Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1912)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES

Année 1912.

I

IIe appendice au règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894,

concernant

les tramways urbains et chemins de fer similaires.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1911.)

Applicable à partir du 1er février 1912.

I. Dispositions préliminaires.

(¹) Le présent appendice II au règlement de transport des entreprises des chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894, fait règle pour le service des voyageurs et des bagages à main des tramways et chemins de fer similaires ci-après désignés, savoir:

Tramway Altdorf-Fluelen,
Tramway Altstætten-Berneck,
Tramways cantonaux de Bâle,
Tramway Bâle-Aesch,
Tramway de Birseck,
Tramways de la ville de Berne,
Tramway de la ville de Bienne,
Tramway Chiasso-Capolago-Riva San Vitale,
Tramway de Fribourg,

23 décembre 1911.

*Tramways électriques de Genève, Tramway Carouge-Croix de Rozon, Tramway de La Chaux-de-Fonds,

*Tramways lausannois, exclusivement La Sallaz-Moudon et En Marin-Savigny (chemin de fer du Jorat),

Tramway du Limmattal,

*Tramway de la ville de Lucerne, Tramways de Neuchâtel, Tramway de la ville de St-Gall,

Tramway de St-Moritz,
*Tramway de la ville de Schaffhouse,

Tramway Schwyz-Seewen,

Tramway Vevey-Montreux-Chillon,

Tramway Chillon-Byron-Villeneuve,

Tramway de la ville de Winterthour,

Tramway de la ville de Zurich,

Tramway de l'Albisgütli,

Tramway Zurich-Hængg,

Tramway Zurich-Oerlikon-Seebach,

aussi longtemps qu'il n'existera pas de service direct entre une de ces administrations et les autres entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

- (2) Toute personne qui utilise ces chemins de fer est censée connaître les dispositions du présent appendice et est tenue de s'y conformer.
- (3) Le présent appendice ne peut être modifié que sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral et les modifications recevront chaque fois la publicité prescrite avant d'entrer en vigueur.
- (4) Le Conseil fédéral peut autoriser les administrations se trouvant dans des conditions particulières à

^{*} Avec transport de marchandises.

déroger à certaines dispositions du présent appendice. ²³ décembre Ces dispositions spéciales recevront aussi la publicité ¹⁹¹¹. prescrite avant d'entrer en vigueur.

II. Dispositions générales.

§ 1.

Devoirs du personnel.

- (1) Les employés des tramways doivent faire leur service avec fermeté tout en se montrant avec le public aussi polis et prévenant que possible.
- (2) Il leur est interdit d'accepter une rétribution ou un présent pour l'exercice de leurs fonctions.
- (3) Il est défendu au personnel du roulement et des stations de fumer pendant le service.

§ 2.

Mesures d'ordre prescrites par le personnel.

Le public doit se conformer aux mesures d'ordre prescrites par les employés porteurs de leurs insignes ou d'une carte de légitimation.

§ 3.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèvent entre le public et les employés sont tranchées par le chef du service en cause.

§ 4.

Plaintes contre le personnel.

(1) L'administration du tramway, de même que ses stations et ses bureaux d'exploitation recevront toute plainte, verbale ou écrite, portée par le public contre le personnel ou contre le service en général. Chaque

- 23 décembre station et chaque bureau d'exploitation doit avoir un 1911. registre destiné à recevoir les réclamations du public.
 - (2) Les plaintes peuvent aussi être adressées directement à l'administration du tramway.
 - (3) L'administration répondra le plus tôt possible à toutes les plaintes écrites, pourvu que ces plaintes (y compris celles du registre des réclamations) indiquent le nom et le domicile, du réclamant.

§ 5.

Obligation de transporter.

Les administrations intéressées sont tenues d'effectuer le transport des voyageurs et de leur bagage à main aux conditions de la loi fédérale du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur et du présent appendice au règlement de transport, pourvu que:

- 1° le voyageur se conforme aux prescriptions de la loi sur les transports et à celles du présent appendice au règlement de transport;
- 2º le transport soit possible avec les moyens de transport réguliers;
- 3º des circonstances de force majeure ne s'opposent pas au transport (voir aussi l'article 5 de la loi fédérale concernant l'établissement et exploitation des chemins de fer secondaires suisses, du 21 décembre 1899);
- 4° pour les tramways établis en vue du transport des voyageurs dans l'intérieur des localités ou dans leurs environs, l'exploitation ne soit pas momentanément interrompue par suite de phénomènes naturels;
- 5° le service ne doive pas être temporairement suspendu sur certains parcours par suite de décisions

prises par le propriétaire de la chaussée en vertu ²³ décembre de l'autorisation qu'il a accordée d'utiliser celle-ci. ¹⁹¹¹.

§ 6.

Tarifs. Calcul des taxes. Monnaies et billets de banque.

- (¹) Les prix de transport sont calculés d'après les tarifs publiés, lesquels, sauf le cas où la tarification aurait lieu par zones ou sections, doivent aussi indiquer les distances de même que les prescriptions et dispositions spéciales auxquelles leur application est soumise. Si le montant de la taxe ainsi calculée n'est pas un chiffre divisible par cinq sans reste, et si ce reste est au moins d'un centime, la taxe est arrondie au chiffre supérieur divisible par cinq.
- (2) Tous les tarifs et les conditions de transport, ainsi que les modifications à y apporter, seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant de pouvoir être appliqués.
- (3) Toute modification aux tarifs ou aux conditions de transport doit être duement publiée dans l'Organe officiel de publicité pour les avis en matière de transports et de tarifs (édition allemande et édition française) et dans les journaux locaux des contrées intéressées.
- (4) La publication des tarifs aura lieu, en règle générale, 14 jours avant leur mise en vigueur.
- (5) Si la compagnie juge convenable d'abaisser ses tarifs, cette réduction sera maintenue pendant trois mois au moins.
- (6) Toute élévation de tarifs doit être publiée trois mois au moins avant la mise en vigueur.
- (7) Lorsqu'une compagnie se propose d'introduire un nouveau système de tarifs dans lequel des diminutions et des augmentaitons de taxes sont combinées, le Conseil fédéral peut raccourcir les délais.

- 23 décembre 1911.
 - (8) Ces délais ne s'appliquent pas aux trains de plaisir, non plus qu'aux faveurs exceptionnelles qui seraient accordées dans des circonstances particulières.
 - (9) Toutes les prescriptions réglementaires et tous les tarifs applicables doivent être mis à la disposition du public pour en prendre connaissance et pour se les procurer à un prix n'excédant pas le prix de revient.
 - (10) Les voyageurs qui prennent leur billet dans le train prépareront le montant de leur course en petite monnaie.
 - (11) Le personnel n'est pas tenu d'accepter les monnaies étrangères et billets de banque étrangers, non plus que les monnaies usées dont le millésime n'est plus visible, les monnaies recourbées, perforées ou détériorées d'une autre manière.

III. Transport des voyageurs.

§ 7.

Horaires. Courses spéciales.

- (¹) Le transport des voyageurs et de leur bagage à main s'effectue conformément aux horaires publiés et par voitures ou trains circulant régulièrement.
- (2) Les horaires doivent être affichés dans les locaux d'attente existants.
- (3) L'organisation de courses spéciales a lieu au gré des administrations.

§ 8.

Réduction du prix de transport pour les enfants.

(1) Les enfants au-dessous de 4 ans (3 ans pour les tramways électriques de Genève, le tramway de La Chaux-de-Fonds, le tramway Schwyz-Seewen et le tramway Zurich-Hængg), qui ne sont d'ailleurs admis

qu'en compagnie de personnes adultes, voyagent gratuite- 23 décembre ment à la condition toutefois que l'on ne demande pas pour eux des places distinctes. S'il y a contestation sur l'âge de l'enfant, le conducteur en décide provisoirement.

1911.

(2) Le transport des enfants âgés de plus de 4, soit 3 ans est réglé par les dispositions des tarifs internes des administrations.

§ 9.

Billets. Durée de validité.

- (1) Le billet doit porter mention du prix de la course et, si cela est nécessaire, du parcours sur lequel il est valable.
- (2) Les billets ne sont valables que pour une course ininterrompue. Les transbordements nécessaires ne sont pas considérés comme interruption de la course; toutefois le transbordement doit s'opérer à l'endroit prescrit en utilisant la plus prochaine voiture offrant de la place.
- (3) La durée de validité des billets de retour, pour autant qu'il en existe, est fixé par le tarif.
- (4) Les billets ne sont valables que pour les personnes qui ont commencé à les utiliser. Il est interdit d'acheter et de revendre des billets déjà en partie utilisés.

§ 10.

Délivrance des billets.

Les billets sont délivrés, en règle générale, dans la voiture. Lorsqu'il en est délivré dans les stations, l'ouverture du guichet ne peut être exigée que 5 minutes au plus avant le départ du train.

23 décembre 1911.

§ 11.

Vérification des billets.

Les voyageurs doivent, au moment même de la remise des billets, les examiner, s'assurer de leur régularité et, s'il y a lieu, vérifier le compte de monnaie. Il ne pourra pas être accepté de réclamations faites ultérieurement.

§ 12.

Salles d'attente.

Les salles d'attente fermées destinées au public dans les stations et les haltes seront ouvertes dès l'arrivée du premier train du matin jusqu'au départ du dernier train du soir. Elles seront éclairées de nuit et chauffées en hiver lorsqu'il s'y trouve un personnel permanent.

§ 13.

Accès dans les locaux d'attente.

L'entrée dans les locaux d'attente et le stationnement sur les quais établis exclusivement pour le service du tramway ne sont permis qu'aux personnes qui veulent utiliser ce dernier.

§ 14.

Entrée dans les voitures.

- (¹) Il n'est pas permis de monter dans les voitures ailleurs qu'aux haltes et on ne peut y monter qu'après l'arrêt complet de la voiture et du côté prescrit.
- (2) Les employés ont le droit et, à la demande des voyageurs, le devoir d'indiquer à ces derniers les places, assises ou debout, qu'ils doivent occuper.

§ 15.

Contrôle des billets.

- (¹) Tout voyageur qui est monté en voiture doit indiquer, sans y être invité, le but de son voyage et demander un billet ordinaire ou présenter son billet de transbordement, son abonnement ou autre titre de transport.
- (2) Les billets dont le contenu aurait été altéré ou falsifié au moyen de corrections, ratures ou de toute autre manière, seront retirés comme non valables. Les abonnements personnels sans signature ne sont pas non plus valables.
- (3) Les billets doivent être présentés à toute réquisition du personnel de service.
- (4) Les administrations sont en droit de prélever de toute personne trouvée dans le train sans billet valable après la distribution des billets le prix du tarif ordinaire plus une surtaxe pouvant s'élever jusqu'à 50 centimes.
- (5) Sont affranchis du paiement de cette surtaxe les voyageurs qui, par suite d'une erreur manifeste, sont montés dans le train avec un billet valable pour une ligne autre que celle du parcours.
- (6) Les administrations se réservent le droit d'exercer une action civile ou pénale dans tous les cas de fraude ou de tentative de fraude.

§ 16.

Voitures complètes.

Lorsque toutes les places d'une voiture sont occupées, ce qui est indiqué par l'écriteau "Complet", il est interdit de monter dans cette voiture. 23 décembre 1911.

§ 17.

Mesures d'ordre à observer par les voyageurs.

- (¹) Il est interdit, pendant la marche, de parler à l'agent qui conduit la voiture, de se pencher hors des fenêtres ou hors des plates-formes et de se tenir sur les marchepieds des voitures.
- (2) Le personnel décide si les fenêtres des voitures peuvent être ouvertes ou doivent être fermées.
- (3) Il est interdit de jeter hors des voitures des objets qui pourraient blesser des personnes ou causer des dommages quelconques.
- (4) Il n'est pas permis à des tiers d'offrir des marchandises en vente dans les voitures et d'y distribuer des objets de réclame.
- (5) Il est interdit au public de toucher ou de manœuvrer les installations et appareils électriques, de faire fonctionner les freins des voitures et de tirer les courroies de la sonnerie.
- (6) Les infractions aux dispositions énoncées sous chiffres 3 à 5 seront envisagées et réprimées comme contravention à la police des chemins de fer. Les contrevenants peuvent aussi être expulsés de la voiture.

§ 18.

Dommages aux voitures.

- (¹) Les voyageurs qui salissent les voitures, brisent des glaces ou détériorent d'une manière quelconque le matériel, sont tenus de réparer le dommage causé. Les employés du tramway ont le droit d'exiger le paiement immédiat ou une garantie suffisante.
- (2) Celui qui cause volontairement des détériorations sera en outre déféré au juge pénal.

§ 19.

Sortie de voiture.

- (¹) Avant l'arrivée à une station ou à une halte, le nom de cette station ou de cette halte et, s'il y a lieu, le changement de voiture doivent être annoncés à haute et intelligible voix.
- (2) Il est interdit de descendre de voiture avant l'arrêt complet, et les voyageurs ne peuvent descendre qu'à une halte et du côté qui leur est désigné. Lors d'arrêts extraordinaires sur le parcours la sortie n'est permise qu'avec l'autorisation du conducteur.

§ 20.

Personnes exclues du transport.

- (¹) Les personnes en état d'ivresse qui incommoderaient les autres voyageurs, de même que celles qui se conduiraient d'une façon inconvenante ou ne se conformeraient pas aux prescriptions des règlements et aux ordres des agents chargés de la police du tramway, seront exclues du train tant aux stations intermédiaires qu'à celles du départ.
- (2) Les personnes qui, par leurs infirmités ou de quelque autre manière, paraîtraient devoir incommoder leurs voisins, ne sont pas admises au transport.
- (3) Si la cause d'exclusion n'est constatée qu'après le départ du train, la personne devra quitter la voiture à la prochaine halte.
- (4) Les dispositions de la loi sur la police des chemins de fer restent réservées.

23 décembre 1911.

§ 21.

Admission du bagage à main dans les voitures et responsabilité qui en dérive.

- (¹) Chaque voyageur est autorisé à prendre avec lui, comme bagage à main, des objets facilement transportables, à condition toutefois que ces objets puissent être placés dans la voiture ou sur la plate-forme sans gêner les autres voyageurs, qu'ils ne soient pas exclus du transport dans les voitures (§ 22) et que des prescriptions de douane ou d'octroi ne s'opposent pas à leur transport.
- (2) Le tarif fixe les limites de poids du bagage à main exempt de taxe.
- (3) Le bagage à main admis dans les voitures reste sous la surveillance des voyageurs et la perte ou l'avarie ne donne droit à une indemnité que dans le cas où la faute de l'administration est établie ou dans les cas prévus par la loi du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes. Dans ces cas, le chiffre de l'indemnité est fixé d'après les dispositions de l'article 62 la loi fédérale du 29 mars 1893, dispositions concernant le transport des bagages.

§ 22.

Objets exclus du transport.

(¹) Ne peuvent être introduits dans les voitures les objets présentant des dangers, tels que les armes chargées, la poudre et les autres explosifs, les produits chimiques facilement inflammables, ainsi que les colis contenant des liquides ou autres substances susceptibles de causer du dommage d'une manière quelconque et

les matières qui, par leur odeur ou de toute autre 23 décembre façon, pourraient incommoder les voyageurs. L'interdiction d'introduire des armes chargées dans les voitures n'est pas applicable aux militaires, gendarmes et agents de police en service.

- (2) Le personnel a le droit d'examiner et de décider si les objets introduits dans les voitures n'en sont pas exclus par le présent article.
- (3) Les contrevenants sont responsables des dommages résultant d'infractions à ces dispositions et pourront en outre, le cas échéant, être déférés aux tribunaux.

§ 23.

Chiens accompagnant les voyageurs.

Il est interdit de prendre des chiens dans les voitures et sur les plates-formes, pour autant qu'il n'existe pas des dispositions exceptionnelles prévues par les tarifs des administrations.

§ 24.

Interdiction de fumer et de cracher.

- (¹) Il est interdit de fumer dans les salles d'attente et dans l'intérieur des voitures fermées, à moins qu'il n'y ait, dans ces dernières, une affiche indiquant que la voiture est affectée aux fumeurs. Dans ce cas le train doit avoir des compartiments réservés aux nonfumeurs.
- (2) Il est interdit de cracher dans les salles d'attente et dans les voitures.

§ 25.

Responsabilité en cas de mort ou de lésions corporelles.

(1) En cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles, survenus dans l'exploitation, l'entre-

- 23 décembre prise du tramway est responsable du dommage qui en 1911. résulte, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.
 - (2) Si l'accident survient par suite de l'inobservation des dispositions des §§ 14, 17 et 19, l'administration du tramway peut, suivant les cas, être libérée de toute obligation de réparer le dommage causé.

§ 26.

Responsabilité en cas de retard.

Les articles 59 et 60 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 29 mars 1893, et l'article 5 de la loi concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires suisses, du 21 décembre 1899, font règle pour la responsabilité civile ensuite de retards.

§ 27.

Objets non réclamés ou abandonnés.

- (¹) Les objets abandonnés dans les locaux d'attente ou dans les voitures doivent être remis par ceux qui les trouvent au personnel de service et par celui-ci à l'administration, qui les tiendra à disposition pendant une année. Après l'expiration de ce délai, les administrations peuvent vendre ou mettre aux enchères les objets qui n'auront pas été réclamés dans le délai fixé par l'avis officiel de vente. Les objets sujets à détérioration seront vendus immédiatement, d'office ou non.
- (2) Le produit des ventes est versé dans la caisse de maladie ou dans la caisse de secours instituées par l'administration pour le personnel.

§ 28.

23 décembre 1911.

Bagages. Charges de produits agricoles et de produits industriels indigènes. Colis exprès.

Si le tramway transporte en dehors du bagage à main (§ 21), aux conditions fixées par les tarifs, des *bagages* payants, des *charges* de produits agricoles et de produits industriels indigènes, des outils pour l'usage personnel de leur porteur, ainsi que des *colis express*, il sera fait application, pour ces transports, des dispositions correspondantes du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

22 décembre 1911.

Arrêté fédéral

concernant

les écoles et les cours destinés à l'instruction des officiers.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 10 janvier 1911,

arrête:

Article premier. A teneur des articles 134 à 136 et 143 de l'organisation militaire, les écoles et les cours suivants sont institués jusqu'à nouvel ordre pour l'instruction des officiers. Le jour de l'entrée au service et le jour du licenciement ne sont pas compris dans la durée indiquée.

I. Infanterie.

- 1. Ecole de tir, de 18 jours, pour premiers-lieutenants.
- 2. Cours de tir, de 11 jours, pour capitaines qui n'ont pas suivi comme premiers-lieutenants l'école de tir 1 et pour officiers supérieurs.
- 3. Cours pour chefs de patrouille, de 11 jours. Ce cours est destiné à l'instruction de quelques officiers subalternes par bataillon.

4. Cours technique, de 11 jours, pour travaux du 22 décembre génie et pour le service des signaux.

1911.

Ce cours est destiné à l'instruction, dans chaque bataillon, de quelques officiers subalternes présentant les aptitudes voulues.

5. Cours tactiques, de 7 jours, pour capitaines et officiers supérieurs. Ces cours ont lieu tous les quatre ans par brigades et sous la direction du commandant de la brigade. Tous les capitaines et officiers supérieurs de la brigade y sont appelés chaque fois.

II. Cavalerie.

- 1. Cours pour chefs de patrouille (officiers subalternes), de 11 jours.
- 2. Cours tactiques, de 11 jours, pour capitaines et officiers supérieurs.

III. Artillerie.

- 1. Cours de tir, de 14 jours, pour officiers subalternes de l'artillerie de campagne, de l'artillerie de montagne et de l'artillerie à pied.
- 2. Cours de tir, de 14 jours, pour capitaines et officiers supérieurs de l'artillerie de campagne, de l'artillerie de montagne et de l'artillerie à pied.
- 3. Cours tactique, de 11 jours, pour capitaines et officiers supérieurs.
- 4. Cours tactique, de 7 jours, pour officiers supérieurs et commandants d'unités de l'artillerie de parc.

IV. Génie.

- 1. Cours, de 18 jours, pour officiers subalternes.
- 2. Cours, de 11 jours, pour capitaines et officiers supérieurs.

22 décembre 1911.

3. Les officiers-ingénieurs à la disposition du service du génie suivent un premier cours de 18 jours. Ils peuvent ensuite être appelés chaque année pendant 11 jours aux travaux de ce service.

V. Garnisons des fortifications.

1. Cours de tir, de 14 jours, pour officiers de l'artillerie de forteresse et de l'artillerie à pied attribuée aux fortifications.

Les officiers de mitrailleurs sont appelés à l'école de tir de l'infanterie.

- 2. Cours tactique nº I, de 18 jours, pour les officiers des troupes de garnison récemment nommés ou fraîchement attribués à ces troupes.
- 3. Cours tactique nº II, de 11 jours, pour capitaines et officiers supérieurs des troupes de garnison.

VI. Service de santé.

- 1. Cours tactique-clinique, de 20 jours, pour officiers du service de santé, principalement pour premierslieutenants.
- 2. Cours tactique, de 6 jours, pour officiers directeurs du service de santé.

VII. Officiers vétérinaires.

Cours technique, de 14 jours, pour premiers-lieutenants et capitaines.

VIII. Troupes des subsistances, commissariat et quartiers-maîtres.

1. Cours technique n° I, de 18 jours, pour officiers subalternes des troupes des subsistances et pour quartiers-maîtres subalternes.

2. Cours technique n° II, de 11 jours, pour officiers 22 décembre supérieurs et capitaines des troupes des subsistances et du commissariat et pour capitaines quartiers-maîtres.

IX. Troupes du train.

Cours tactique, de 11 jours, pour officiers subalternes des troupes du train.

X. Services d'arrière.

- 1. Cours, de 11 jours, pour officiers du service des postes et des télégraphes.
- 2. Cours, de 18 jours, pour officiers des étapes.
- 3. Cours de répétition, de 6 jours, pour officiers des étapes.
- 4. Cours, de 14 jours, pour officiers du service territorial.
- 5. Cours de répétition, de 5 jours, pour officiers du service territorial.
- 6. Cours, de 25 jours, pour services d'arrière. Ce cours tient lieu de l'école centrale II pour les capitaines de l'artillerie de parc, du service vétérinaire, du commissariat, des troupes des subsistances et du train. Sont appelés également à ce cours les officiers nommés récemment commandants d'un groupe sanitaire, d'un lazaret de campagne, médecins de division, commandants d'un parc de division, commissaires des guerres d'une division et chefs du train d'une division.
- 7. Cours, de 6 jours, pour commandants de place et pour officiers préposés à la fourniture des chevaux.

22 décembre Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécu-1911. tion du présent arrêté.

> Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. Berne, le 21 décembre 1911.

> > Le président, Calonder. Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national. Berne, le 22 décembre 1911.

> Le président, Wild. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 5 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

9 janvier 1912.

concernant

l'établissement des certificats de santé pour le bétail engagé.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi du 8 février 1872 sur les mesures de police à prendre contre les épizooties, et en complément du règlement du 14 octobre 1887 pour l'exécution de ladite loi,

arrêle:

- 1. Les inspecteurs du bétail mentionnent dans le registre du contrôle sur le trafic des bestiaux les communications qui leur sont faites par les préposés au registre pour l'engagement du bétail (art. 12 et 13 de l'ordonnance du 25 avril 1911 sur l'engagement du bétail *).
- 2. Les certificats de santé concernant le bétail engagé ne peuvent être établis que moyennant l'assentiment du créancier gagiste.
- 3. Cet arrêté entrera en vigueur immédiatement après sa publication dans le *Recueil officiel des lois*.

Berne, le 9 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

^{*} Voir Bulletin de 1911, page 98.

22 avril 1911.

Arrêté fédéral

ratifiant

la convention conclue entre la Suisse et les Pays-Bas relativement à la reprise réciproque des ressortissants des deux Etats.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu la convention conclue avec le royaume des Pays-Bas le 7 mai 1910, à l'effet d'assurer la reprise réciproque des ressortissants d'une des parties contractantes expulsés du territoire de l'autre partie;

Vu le message du Conseil fédéral en date du 15 novembre 1910,

arrête:

Article premier. La convention conclue entre la Suisse et les Pays-Bas relativement à la reprise réciproque des ressortissants des deux Etats est ratifiée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 avril 1911.

Le président, J. Winiger. Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 avril 1911.

Le président, J. Kuntschen. Le secrétaire, Schatzmann.

Convention entre la Suisse et les Pays-Bas

22 avril 1911.

relative à

la reprise réciproque des ressortissants des deux Etats.

Conclue le 7 mai 1910. Entrée en vigueur le 3 janvier 1912.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

Désirant régler d'un commun accord le rapatriement des citoyens ou sujets de chacun des Etats contractants expulsés du territoire de l'autre partie, ont nommé à cet effet pours leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur *Carlin*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté la reine des Pays-Bas;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas:

Son Excellence le Jonkheer de Marees van Swinderen, son ministre des affaires étrangères,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Chacune des parties contractantes s'oblige de reprendre sur son territoire, à la demande de l'autre 22 avril 1911.

partie, ses ressortissants expulsés pour cette partie, soit en vertu d'une sentence judiciaire, soit pour des motifs tirés de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, soit encore pour des motifs se rapportant à la police des mœurs ou à la santé publique, soit enfin qu'il s'agisse de personnes qui ne possèdent pas des moyens d'existence suffisants et ne sont pas en mesure de s'en procurer par leur travail.

Ce qui précède s'applique également aux anciens ressortissants de chacune des parties, tant qu'ils ne sont pas devenus ressortissants de l'autre partie ou d'un Etat tiers. L'épouse et les enfants mineurs de l'expulsé, lesquels vivent sous son toit familial, seront repris avec lui, même s'ils ne possèdent pas ni n'ont jamais possédé la nationalité de la partie requise, pourvu qu'ils ne soient pas devenus ressortissants de l'Etat requérant, ou d'un Etat tiers.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications *.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en double expédition et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 7 mai 1910.

(Sig.) Carlin.

(Sig.) R. de Marees van Swinderen.

^{*} Les ratifications ont été échangées à La Haye le 3 janvier 1912 entre M. le D^r Carlin, ministre de Suisse, et M. R. de Marees van Swinderen, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas. La convention est ainsi entrée en vigueur à la date du 3 janvier 1912.

Arrêté du Conseil fédéral

9 janvier 1912.

complétant

l'article 1^{er} de l'ordonnance sur l'équipement des officiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 juin 1909 sur l'équipement des officiers * est complété ainsi qu'il suit, savoir:

Les officiers du génie, des troupes du service de santé et des troupes du service des subsistances, qui déjà par le fait de leur nomination au grade de lieutenant deviennent officiers montés, reçoivent l'indemnité d'un officier monté conformément à l'article 1^{er}, lettre c.

Les officiers de l'artillerie à pied sont rayés de l'article 1^{er} , lettre a, et reçoivent l'indemnité fixée par l'article 1^{er} , lettre c.

Berne, le 9 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

^{*} Voir Bulletin de 1909, page 376.

10 janvier 1912.

Adhésion de la Tunisie

à la

convention internationale sur la circulation des automobiles.

Par note du 4 janvier 1912, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de la Tunisie, à partir du 18 mai 1912, à la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909 sur la circulation des automobiles *.

Les automobiles originaires de Tunisie porteront la lettre F comme marque distinctive.

Berne, le 10 janvier 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à la convention sont au nombre de quinze, savoir:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Espagne, France avec l'Algérie et la Tunisie, Grande-Bretagne avec ses colonies et l'Inde britannique, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Suède et Suisse (15 Etats).

^{*} Voir Bulletin de 1911, page 13.

Adhésion de la Norvège

13 janvier 1912.

à

l'arrangement international relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Le gouvernement français a fait part au Conseil fédéral, par l'entremise de la légation suisse à Paris, de l'adhésion, intervenue le 28 octobre 1911, du royaume de Norvège à l'arrangement international de Paris du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes *.

Berne, le 13 janvier 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à l'arrangement sont au nombre de douze, savoir:

Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Russie et Suisse (12 Etats).

^{*} Voir Bulletin de 1911, page 114.

9 octobre 1911.

Arrêté fédéral

concernant

le traité d'établissement et de commerce conclu avec le Japon.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le traité d'établissement et de commerce conclu le 21 juin 1911 avec le Japon;

Vu le message du Conseil fédéral du 21 juillet 1911,

arrête:

Article premier. La ratification réservée est accordée au traité susindiqué.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne le 4 octobre 1911.

Le président, J. Kuntschen. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 octobre 1911.

Le président, J. Winiger. Le secrétaire, David.

Traité d'établissement et de commerce

9 octobre **1911.**

entre

la Suisse et le Japon.

Conclu le 21 juin 1911. Entré en vigueur le 21 décembre 1911.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté l'empereur du Japon,

Egalement animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre eux et entre leurs ressortissants, ont résolu de conclure à cet effet un traité d'établissement et de commerce, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur le D^r Adolphe Deucher, conseiller fédéral, chef du Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et

Sa Majesté l'empereur du Japon:

Monsieur Satsuo Akidzuki, Shoshii, deuxième classe de l'ordre du Trésor sacré, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire près la Confédération suisse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins poupoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants: 9 octobre 1911.

Article premier. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager et de résider dans les territoires de l'autre et, en se conformant aux lois du pays:

- 1. Ils seront, pour tout ce qui concerne les voyages et la résidence, placés à tous égards sur le même pied que les nationaux;
- 2. Ils auront, comme les nationaux, le droit d'exercer leur commerce, d'exploiter leurs manufactures et de négocier en tous articles de commerce licite, soit personnellement, soit par des agents, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des nationaux;
- 3. Ils seront placés sur le pied des ressortissants de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'exercice de leurs industries, métiers, professions, ainsi que leurs études et leurs investigations scientifiques;
- 4. Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel ou autre, de la même manière que les nationaux;
- 5. Sous condition de réciprocité, ils auront pleine liberté d'acquérir et de posséder tous genres de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays autorisent ou autoriseront l'acquisition et la possession aux ressortissants de tout autre pays étranger, toutefois sous les conditions et restrictions prescrites par les lois édictées en la matière. Ils en pourront disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière, sous les mêmes conditions qui sont ou seront stipulées à l'égard des nationaux. Il leur sera permis également, en se conformant aux lois du

pays, d'exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général sans être soumis en leur qualité d'étrangers à des droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux nationaux dans des circonstances similaires;

- 9 octobre 1911.
- 6. Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des cours de justice et autres tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs plaintes et droits; ils auront, comme les nationaux, entière liberté de choisir et d'employer des avoués et avocats en vue de se faire représenter devant ces cours et tribunaux; ils auront, en général, les droits et privilèges dont jouissent les nationaux en tout ce qui touche l'administration de la justice;
- 7. Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée;
- 8. Ils jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux en tout ce qui concerne les facilités d'entrepôt, les primes et les drawbacks.
- Art. 2. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes seront exempts dans les territoires de l'autre de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel; ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés comme aux nationaux eux-

9 octobre 1911.

mêmes en leur qualité de propriétaires, locataires ou occupants de biens immeubles.

Dans les rapports susmentionnés, il ne sera pas accordé aux ressortissants de chacune des hautes parties contractantes dans les territoires de l'autre un traitement moins favorable que celui qui est ou sera accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

- Art. 3. Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des ressortissants de chacune des hautes parties contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux.
- Art. 4. Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres puissances.

Les dits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ayant reçu du gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés l'exequatur ou autres autorisations suffisantes, auront le droit d'exercer leurs fonctions et de jouir des privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée. Le gouvernement donnant l'exequatur ou autres autorisations a le

droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu, dans ce cas, d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi. 9 octobre 1911.

Art. 5. Dans le cas où un ressortissant de l'une des hautes parties contractantes viendrait à mourir dans les territoires de l'autre, sans avoir laissé, au lieu du décès, aucune personne ayant qualité, d'après les lois de son pays, pour prendre charge de la succession et l'administrer, l'officier consulaire compétent du pays auquel appartient le défunt, aura le droit, après avoir accompli les formalités nécessaires, de prendre en garde la succession et de l'administrer de la manière et dans les limites prescrites par la loi du pays dans lequel se trouve située la propriété du défunt.

La disposition précédente sera de même applicable au cas où un ressortissant de l'une des hautes parties contractantes possédant des biens dans les territoires de l'autre, viendrait à mourir en dehors desdits territoires, sans avoir laissé, au lieu où ces biens sont situés, aucune personne ayant qualité pour prendre charge de la succession et l'administrer.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration des successions de personnes décédées, tout droit, privilège, faveur ou immunité que l'une des hautes parties contractantes a actuellement accordés ou accorderait à l'avenir aux officiers consulaires de tout autre Etat étranger seront immédiatement et sans condition étendus aux officiers consulaires de l'autre haute partie contractante.

Art. 6. Il y aura, entre les territoires des deux hautes parties contractantes, liberté réciproque de commerce.

9 octobre 1911.

Art. 7. Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes parties contractantes, de quelque endroit qu'ils viennent, bénéficieront à leur importation dans les territoires de l'autre des droits de douane les plus réduits, applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée à l'importation dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes d'un article quelconque, produit naturel ou fabriqué des territoires de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette mesure ne soit également étendue à l'importation des articles similaires, produits naturels ou fabriqués de tout autre pays étranger. Cette disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la santé publique, le bétail et les plantes utiles à l'agriculture.

- Art. 8. Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes parties contractantes, exportés dans les territoires de l'autre, ne seront pas soumis à l'exportation à des charges autres ou plus élevées que celles imposées aux articles similaires exportés dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ou restriction ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des territoires de l'une des deux hautes parties contractantes à destination des territoires de l'autre, sans que cette mesure soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.
- Art. 9. Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes parties contractantes, qui passent en transit les territoires de l'autre, en conformité avec les lois du pays, seront réciproquement

exempts de tous droits de transit, soit que ces articles passent directement, soit que, au cours du transit, ils soient déchargés, entreposés et rechargés.

9 octobre 1911.

Art. 10. Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'Etat, d'autorités locales ou de corporations et grevant, actuellement ou à l'avenir, la production, fabrication ou consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'autre, que pour les articles similaires d'origine indigène.

Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes parties contractantes importés dans les territoires de l'autre pour le transit ou la mise en entrepôt ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Art. 11. Les négociants et les industriels, ressortissants de l'une des hautes parties contractantes ainsi que les négociants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des voyageurs de commerce, faire des achats ou prendre des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs voyageurs de commerce, en faisant ainsi des achats et en prenant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les chambres de commerce, de même que les associations industrielles et commerciales reconnues dans les territoires des hautes parties contractantes et qui pourraient être autorisées dans ce but, seront réciproquement admises comme autorités compétentes pour la 9 octobre délivrance de tous certificats qui pourraient être requis pour voyageurs de commerce.

Art. 12. Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Les marques, estampilles ou sceaux apposés par les autorités douanières d'un pays sur les échantillons mentionnés ci-dessus, lors de leur exportation, ainsi que la liste de ces échantillons, contenant leur description complète, et officiellement certifiée par lesdites autorités, seront réciproquement admis par les fonctionnaires douaniers de l'autre pays comme établissant leur caractère d'échantillons et les exemptant de la vérification, en tant qu'il ne soit pas nécessaire d'établir que les échantillons présentés sont ceux qui se trouvent énumérés dans la liste. Les autorités douanières de l'autre pays pourront cependant apposer une marque supplémentaire sur ces échantillons, dans les cas spéciaux où elles jugeraient cette précaution nécessaire.

Art. 13. Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles ou financières,

qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des hautes parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette partie, seront autorisées dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

9 octobre 1911.

- Art. 14. Les hautes parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux ressortissants de tout autre Etat étranger, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux ressortissants de l'autre haute partie contractante, leur intention étant que le commerce et l'industrie de chaque pays soient placés, à tous égards, sur le pied de la nation la plus favorisée.
- Art. 15. Les dispositions du présent traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des hautes parties contractantes ou administrés par elle.

Les stipulations de ce traité ne sont pas applicables aux concessions de tarif accordées par l'une des hautes parties contractantes à des Etats limitrophes dans le seul but de faciliter le trafic frontière dans une zone limitée de chaque côté de la frontière, ou au traitement accordé aux produits de la pêche nationale des hautes parties contractantes ou encore aux faveurs spéciales de tarif accordées par le Japon à l'égard des poissons et d'autres produits aquatiques pêchés ou recueillis dans les eaux étrangères voisines du Japon.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire

9 octobre 1911.

se pourra. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'au 16 juillet 1923. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de mettre fin au traité, celui-ci restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le 21 juin 1911.

(L. S.) $signé D^r$ A. Deucher. (L. S.) signé S. Akidzuki.

Note. Les ratifications ont été échangées à Tokio le 20 décembre 1911 entre M. de Salis, ministre de Suisse, et M. Uchida, ministre des affaires étrangères du Japon. En conséquence, le traité est entré en vigueur le 21 décembre 1911 en vertu de l'article 16 ci-dessus.

Procès-verbal de signature.

Les plénipotentiaires soussignés se sont réunis ce jour et ont signé le traité d'établissement et de commerce entre la Suisse et le Japon.

A cette occasion, le plénipotentiaire du Japon a déclaré que les ressortissants suisses jouiront du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les baux perpétuels dans les anciens quartiers étrangers au Japon et la manière dont les droits y relatifs seront éventuellement réglés ou liquidés.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Berne, le 21 juin 1911.

(L. S.) signé: Dr A. Deucher.

(L. S.) signé: S. Akidzuki.

Arrêté du Conseil fédéral

19 janvier 1912.

concernant

l'inscription des pactes de réserve de propriété conclus avant le 1^{er} janvier 1912 dans le registre des pactes de réserve de propriété.

Le Conseil fédéral suisse,

Se référant à l'article 715 du Code civil suisse et à une décision plénière du Tribunal fédéral du 28 décembre 1911 concernant l'application, aux pactes de réserves de propriété, de l'article 2 du titre final du code précité,

arrête:

Les pactes de réserve de propriété conclus avant le propriété propriété de propriété conclus avant le pas inscrits dans le registre des pactes de réserve de propriété.

Ils devront toutefois être inscrits avant le 1^{er} juillet 1912 dans le registre des pactes de réserve de propriété.

Les prescriptions de l'ordonnance du 19 décembre 1910 édictée par la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété * sont applicables à ces inscriptions.

^{*} Voir Bulletin de 1911, page 104.

19 janvier Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publica-1912. tion dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 19 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

23 janvier 1912.

SHT

l'évacuation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire et en vertu des articles 203, 2^e alinéa, et 147 de l'organisation militaire,

arrête:

Article premier. L'évacuation est une opération à laquelle il peut être procédé en cas de guerre ou de danger de guerre imminent aux fins de protéger contre les entreprises de l'ennemi certains objets servant à l'armée ou à la population.

Art. 2. L'évacuation consiste à mettre ces objets en lieu sûr. La Confédération peut ou acheter les marchandises à évacuer ou se contenter de les mettre en sûreté en les laissant à la disposition de leur propriétaire.

On peut également ordonner, comme mesure de précaution, la séquestration des objets dans la localité.

Les dispositions du règlement d'administration font règle pour la réquisition.

Art. 3. Le Conseil fédéral fixe le moment à partir duquel on peut procéder à l'évacuation. C'est au Département militaire suisse et à ses organes qu'il appartient

- 23 janvier dans chaque cas particulier de prendre cette mesure.

 1912. Sont réservés les pouvoirs attribués au général par l'article 208 de l'organisation militaire.
 - Art. 4. Le Conseil fédéral nomme des commissions d'estimation pour fixer les indemnités à payer par la Confédération aux propriétaires des marchandises évacuées.

Il peut être désigné des commissions pour certaines places ou certains objets déterminés.

Art. 5. Toute commission se compose de trois membres et d'un secrétaire, nommés pour trois ans sur la proposition du Département militaire. Le Département doit procurer aux milieux intéressés (chambres de commerce et autres institutions du même genre) l'occasion de donner leur avis sur la composition de ces commissions.

Les membres des commissions ont droit aux mêmes indemnités de présence et de déplacement que les experts fédéraux. Ils sont autorisés, en cas de besoin, à s'adjoindre des experts à titre consultatif.

Art. 6. Les opérations des commissions doivent être précédées, dans tous les cas, d'un essai d'entente à l'amiable sur le chiffre de l'indemnité.

C'est aux services du Département militaire suisse, sous l'administration desquels passent les objets à évacuer, de prendre l'initiative de cette entente.

Ils désignent à cet effet leurs représentants.

Art. 7. Lorsque la tentative d'entente à l'amiable n'a pas abouti, les commissions d'estimation prononcent. Leurs décisions en conformité de la présente ordonnance sont définitives.

- Art. 8. L'estimation a lieu à l'endroit où se trouve la marchandise à évacuer. Si cela n'est pas possible, la marchandise peut n'être estimée qu'après avoir été mise en lieu sûr, à condition que l'espèce et la quantité en aient été préalablement déterminées.
- 23 janvier 1912.

Art. 9. Les commissions d'estimation doivent procéder à leurs opérations avec célérité.

Autant que possible, elles entendront, avant de prononcer, le propriétaire ou son représentant et les représentants des services du Département militaire suisse mentionnés à l'article 6.

L'évacuation elle-même ne doit en aucun cas être arrêtée par les opérations de l'estimation.

- Art. 10. En fixant l'indemnité intégrale à teneur du 2° alinéa de l'article 203 de l'organisation militaire, se conformera aux dispositions suivantes:
- a) D'une façon générale, l'indemnité en cas d'aliénation est fixée d'après la valeur vénale de la marchandise à l'époque et au lieu de la vente. On doit tenir compte d'une manière équitable de l'élévation des prix causée par la guerre ou le danger de guerre imminent.
- b) Si la marchandise est simplement transportée en un autre lieu ou mise en séquestre sans être vendue, la commission en détermine l'espèce, la quantité et la qualité, ainsi que le prix de vente à ce moment-là. En pareil cas, l'indemnité comprend notamment l'augmentation des frais de transport et d'administration causée au propriétaire et la diminution du prix de vente résultant du déplacement de la marchandise.

23 janvier 1912.

- Art. 11. L'indemnité est dans la règle payée au comptant et exceptionnellement au moyen de bons payables sur présentation.
- Art. 12. Le Département militaire suisse publie les prescriptions relatives à la préparation des évacuations et les instructions destinées aux organes qui en sont chargés.
- Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 1912.

Berne, le 23 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté fédéral

17 juillet 1911.

ratifiant

le traité d'extradition conclu avec la Grèce.

L'Assemblée fédérale de la Confédératon suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 1910; En application de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

Article premier. Le traité d'extradition conclu le 21 novembre 1910 entre la Confédération suisse et le royaume de Grèce est ratifié.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 avril 1911.

Le président, J. Kuntschen. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 avril 1911.

Le président, J. Winiger. Le secrétaire, David. 17 juillet 1911.

Traité d'extradition

entre

la Suisse et la Grèce.

Conclu le 21 novembre 1910. Entré en vigueur le 15 février 1912.

Le Conseil fédéral suisse

et

Sa Majesté le roi des Hellènes,

Egalement animés du désir de conclure un traité d'extradition réciproque des malfaiteurs, ont désigné dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Charles-Edouard *Lardy*, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse en France, et

Sa Majesté le roi des Hellènes:

Monsieur Athos *Romanos*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en France,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité,

à l'exception de leurs nationaux, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, se réfugieraient sur le territoire de l'autre partie. 17 juillet 1911.

- Art. 2. L'extradition ne sera accordée que pour les infractions de droit commun indiquées ci-après, lorsqu'elles seront prévues par les législations pénales de l'Etat requérant et de l'Etat requis:
 - 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre;
 - 2º avortement;
 - 3º coups portés et blessures, faites volontairement avec préméditation, ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;
 - 4° bigamie;
 - 5° viol;
 - 6° enlèvement de mineurs;
 - 7º exposition ou délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de 7 aps;
 - 8° vol, soustraction, abus de confiance, escroquerie, extorsion;
 - 9° privation volontaire et illégale de la liberté individuelle commise par des particuliers;
 - 10° fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation, avec connaissance, de la monnaie contrefaite ou altérée;
 - 11° contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, Année 1912.

17 juillet 1911.

- émission ou mise en circulation, avec connaissance, de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage, avec connaissance, de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;
- 12° destruction ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé commise dans le but de causer du dommage à autrui;
- 13º contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, timbres-poste ou autres timbres adhésifs; usage, avec connaissance, de ces objets contrefaits ou falsifiés; usage préjudiciable et avec une intention frauduleuse de vrais sceaux, timbres ou poinçons;
- 14° faux témoignage;
- 15° faux serment;
- 16° concussion, détournement, commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;
- 17° banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;
- 18° destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice ou d'une bâtisse lorsqu'il peut en résulter un danger commun de biens ou un danger de mort pour autrui;
- 19° incendie volontaire;
- 20° recel des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par le présent traité.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

17 juillet 1911.

L'extradition aura lieu:

- 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement;
- 2º pour les prévenus lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après les législations des deux pays, au moins de deux ans d'emprisonnement.
- Art. 3. Si le prévenu ou le condamné n'est pas ressortissant de celui des deux Etats contractants qui le réclame, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime ou le délit aura été commis.

Art. 4. L'extradition n'aura pas lieu:

- 1º si depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays requérant ou du pays où le prévenu s'est réfugié;
- 2º si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans le pays requis, ou si, quoique commises hors de ce pays, elles y ont été poursuivies ou jugées définitivement.
- Art. 5. L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions aux lois fiscales, ni pour les délits purement militaires.

Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction motivant l'extradition a contrevenu, en outre, à une loi fiscale ou à une loi militaire, cette contravention ne 17 juillet pourra ni entraîner une condamnation, ni constituer une 1911. circonstance aggravante.

- Art. 6. Aucune personne extradée en vertu du présent traité ne pourra être jugée, dans le pays requérant, par un tribunal d'exception.
- Art. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi et condamné, dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 8. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si l'individu réclamé prouve que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de le poursuivre pour une infraction de cette nature.

L'individu réclamé dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par le présent traité.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle qui a motivé l'extradition. Cela ne s'applique pas aux infractions commises après l'extradition.

- Art. 9. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant.
- 17 juillet 1911.
- Art. 10. L'extradition sera accordée conformément aux règles prescrites par la loi du pays requis.
- Art. 11. L'extradition sera accordée sur la production soit d'un jugement, même par défaut, soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive.

Elle pourra être également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité étrangère judiciaire compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés et, autant que possible, la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, le cas échéant, d'une traduction en langue française et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du présent traité, le gouvernement requis pourra demander toutes les explications qu'il jugerait nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction, après quoi il statuera sur la suite à donner à la demande d'extradition. Le gouvernement requérant, en fournissant au gouvernement requis ces explications,

17 juillet mettra en même temps à la disposition de ce dernier 1911. tous les documents nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction.

Art. 12. En cas d'urgence l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur avis transmis par la poste ou le télégraphe, et toujours par voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 11. Cet avis doit être adressé, en Grèce, au ministère des affaires étrangères, et, en Suisse, au Département fédéral de justice et police.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai d'un mois à partir du moment où elle aura été effectuée, le gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 11 du présent traité.

Art. 13. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit, ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise se fera même si l'extradition ne peut s'accomplir par le fait de la fuite ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur lesdits objets, qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès. Art. 14. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu réclamé, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

17 juillet 1911.

Les frais de transport ou autres sur les territoires des Etats intermédiaires sont à la charge des Etats requérants.

Les frais de transport ou autres par mer resteront également à la charge de l'Etat requérant.

L'individu à extrader sera conduit au port du pays requis ou au point de la frontière que désignera le gouvernement requérant.

- Art. 15. Si l'individu réclamé et arrêté dans les conditions du présent traité n'est pas livré et emmené dans les trois mois après son arrestation, il sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour la même cause.
- Art. 16. L'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 11, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 4, 5 et 8.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

Art. 17. Lorsque, dans une affaire pénale n'ayant pas un caractère politique ou purement militaire ou fiscal, l'audition de personnes se trouvant dans l'un

17 juillet 1911. des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, sera adressée à cet effet par la voie diplomatique ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 13 ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale. Toutefois, l'Etat requérant remboursera les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire pour l'exécution d'une commission rogatoire.

Art. 18. Lorsque, dans une affaire pénale n'ayant pas un caractère politique ou purement militaire ou fiscal, le gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise par la voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, et, le cas échéant, accompagnée d'une traduction en langue française, sera signifiée à la personne par l'autorité compétente et le document constatant la notification sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant sans restitution des frais.

Art. 19. Lorsque, dans une affaire pénale n'ayant pas un caractère politique ou purement militaire ou fiscal, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant et on y donnera suite, à moins que des conditions particulières ne s'y opposent, et sous obligation de renvoyer les pièces et documents.

17 juillet 1911.

Les gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

Art. 20. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les ressortissants de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par la voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, d'un bulletin ou extrait, le cas échéant accompagné d'une traduction en langue française, de la décision définitive, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Art. 21. Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Les faits antérieurs à la mise en vigueur du traité ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition que dans le cas où les personnes réclamées se seraient 17 juillet réfugiées sur le territoire de l'Etat requis après l'échange des ratifications.

Chacune des parties contractantes pourra en tout temps dénoncer le présent traité en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à *Paris*, le 21 novembre mil neuf cent dix.

(L. S.) Sig. Lardy. (L. S.) Sig. A. Romanos.

Note. Les ratifications du traité d'extradition ci-dessus ont été échangées à Paris, le 15 janvier 1912, entre M. Ch.-Ed. Lardy, ministre de Suisse à Paris, et M. Athos Romanos, envoyé extra-ordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Hellènes près la République française. Le traité entrera en vigueur le 15 février 1912.

Adhésion de l'Union sud-africaine et de Terre-Neuve 27 janvier 1912.

à

l'arrangement international relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Par note du 23 janvier 1912, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral que le gouvernement britannique avait notifié l'adhésion de l'Union sudafricaine et de la colonie britannique de Terre-Neuve à l'arrangement international du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes *; les actes d'adhésion ont été déposés:

pour l'Union sud-africaine le 8 novembre 1911; pour Terre-Neuve le 11 novembre 1911.

Berne, le 27 janvier 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à l'arrangement sont au nombre de douze (voir page 29).

^{*} Voir Bulletin de 1911, page 114.

12 janvier 1912.

Organisation judiciaire fédérale.

Texte

de

la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale avec les modifications résultant de la loi du 6 octobre 1911.

(Les articles modifiés sont désignés par un *.)

(Préambule de la loi du 22 mars 1893.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution des articles 106 à 114 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et en modification de la loi fédérale du 27 juin 1874 sur la matière (*Rec. off.*, nouv. série, I, 117);

Vu le message du Conseil fédéral du 5 avril 1892,

(Préambule de la loi du 6 octobre 1911.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution des articles 106 à 114 de la Constitution fédérale;

En modification de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, de la loi fédérale du 28 juin 1895 transférant au Tribunal fédéral la haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite et de la loi fédérale du 24 juin 1904 concernant l'augmentation du nombre des membres du Tribunal fédéral;

12 janvier 1912.

Vu le message du Conseil fédéral du 11 mai 1911,

décrète:

T.

Les articles 1^{er}, 6, 7, 8, 2^e alinéa, 9, 13, 3^e alinéa, 14, 16, 17, 19 à 21, 23 à 25, 59, 1^{er} alinéa, 86 à 94, 180, 189, 197 à 199 et 201 et les intitulés II, 3 b et c, de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, de même que les lois complémentaires du 28 juin 1895 et du 24 juin 1904, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: (Il a été tenu compte de ces modifications dans le texte ci-après).

I. Dispositions générales.

*Article premier. Le Tribunal fédéral se compose de 24 membres et de 9 suppléants.

Les membres et les suppléants sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues nationales soient représentées.

Art. 2. Peut être nommé au Tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au Conseil national.

Les membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ces autorités ne peuvent en même temps faire partie du Tribunal fédéral (article 108 de la constitution fédérale).

Art. 3. Les membres du Tribunal fédéral ne peuvent revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Con12 janvier fédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre car-1912. rière ou exercer de profession (article 108 de la constitution fédérale).

> Ils ne peuvent non plus remplir les fonctions de directeur ou de membre de l'administration, de la direction ou du conseil de surveillance d'une société ou d'un établissement poursuivant un but lucratif.

> Art. 4. La durée des fonctions des membres et des suppléants du Tribunal fédéral est de six ans.

Les membres qui font vacance sont remplacés à la première session de l'assemblée fédérale pour le reste de la durée de leurs fonctions.

- Art. 5. Le président et le vice-président du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale pour deux ans, parmi les membres du corps.
- *Art. 6. La chancellerie du Tribunal fédéral se compose de 5 greffiers, de 7 secrétaires et d'employés en nombre suffisant. Le Tribunal fédéral nomme, en outre, ses huissiers et le personnel chargé du service du palais.

L'Assemblée fédérale peut augmenter, par un arrêté fédéral, le nombre des greffiers et des secrétaires.

*Art. 7. Après chaque renouvellement intégral, le Tribunal fédéral nomme, au scrutin secret, les greffiers et les secrétaires pour une période de six ans.

Les autres employés sont nommés pour une période de trois ans correspondant à la période de service des fonctionnaires et des employés de l'administration fédérale centrale.

Art. 8. Les greffiers et les secrétaires tiennent le protocole du Tribunal fédéral et de ses sections, ainsi que celui des chambres établies pour l'administration 12 janvier de la justice pénale fédérale.

1912.

* Les devoirs et les obligations des fonctionnaires et des employés du Tribunal fédéral sont déterminés dans un règlement édicté par le Tribunal fédéral.

*Art. 9. Le Tribunal fédéral exerce, sur les fonctionnaires et employés nommés par lui, les pouvoirs disciplinaires que la loi attribue au Conseil fédéral à l'égard des fonctionnaires et employés nommés par celui-ci.

L'article 7 de la loi fédérale du 2 juillet 1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux et le règlement du Conseil fédéral du 21 février 1899 concernant l'incompatibilité d'autres fonctions ou professions avec les emplois fédéraux s'appliquent aussi aux fonctionnaires et employés du Tribunal fédéral, en ce sens que celui-ci exerce sur eux les droits attribués au Conseil fédéral.

Art. 10. L'instruction des poursuites pénales ouvertes conformément à la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale, du 27 août 1851, est confiée à deux juges d'instruction nommés au scrutin secret par le Tribunal fédéral, après chaque renouvellement intégral, pour une période de six ans.

Au besoin, le Tribunal fédéral peut nommer des juges d'instruction extraordinaires.

Les juges d'instruction désignent eux-mêmes leur greffier pour chaque enquête.

Art. 11. Une loi fédérale spéciale règle l'organisation du ministère public fédéral, en particulier la nomi-

^{*} De l'article 8, le 2° alinéa a seul été modifié.

12 janvier nation du procureur général de la Confédération et 1912. celle d'autres représentants du ministère public fédéral.

Art. 12. Les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante à l'infini, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, les maris de sœurs, ainsi que les personnes unies par un lien d'adoption, ne peuvent exercer simultanément les attributions de membre ou de suppléant du Tribunal fédéral, ni de fonctionnaire de sa chancellerie, de juge d'instruction fédéral, de procureur général de la Confédération ou d'autre représentant du ministère public fédéral.

Le greffier d'un juge d'instruction est soumis à la même incompatibilité à l'égard de ce magistrat et du représentant du ministère public fédéral.

Le fonctionnaire qui, en contractant mariage, donne lieu à un cas d'incompatibilité se démet, par ce fait, de ses fonctions.

Art. 13. Avant d'entrer en fonctions pour la première fois, les fonctionnaires judiciaires fédéraux prêtent serment de remplir fidèlement leurs devoirs.

Les membres et suppléants du Tribunal fédéral sont assermentés par l'Assemblée fédérale ou, en cas d'empêchement, par le Tribunal fédéral, à la première audience à laquelle ils prennent part.

*Le Tribunal fédéral assermente les greffiers, les secrétaires, les juges d'instruction et leurs greffiers. Il peut toutefois faire assermenter les juges d'instruction et leurs greffiers par une autre autorité fédérale ou cantonale.

Le procureur général de la Confédération et les autres représentants du ministère public fédéral prêtent serment entre les mains du Conseil fédéral.

^{*} De l'article 13, le 3e alinéa seul a été modifié.

Ceux auxquels leurs convictions défendent de prêter 12 janvier un serment sont autorisés à le remplacer par une 1912. promesse solennelle.

- *Art. 14. Le siège du Tribunal fédéral est à Lausanne.
- Art. 15. Les membres du Tribunal fédéral et les fonctionnaires de la chancellerie sont tenus de résider au siège du Tribunal.

Les articles 1 à 6 de la loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération sont applicables en ce qui concerne les rapports personnels des membres du Tribunal fédéral. Il en est de même de l'article 2 de l'arrêté fédéral du 21 août 1878 concernant l'organisation et le mode de procéder du Conseil fédéral.

*Art. 16. Le Tribunal fédéral se constitue, à partir du 1^{er} janvier, pour une période de deux ans, en trois sections de huit membres chacune; la première connaît principalement des causes de droit public; aux deux autres sont attribuées, en général, les causes civiles.

Le Tribunal fédéral désigne pour la même période la chambre des poursuites et des faillites, composée de trois membres et chargée des affaires incombant au Tribunal fédéral comme autorité de haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Le Tribunal fédéral procède de la même manière à la formation des chambres pénales.

*Art. 17. Dans tous les cas où la loi parle du Tribunal fédéral ou de son président, les affaires dévolues à une section sont traitées par celle-ci ou par son président.

Année 1912.

12 janvier 1912.

De même en matière de poursuites pour dettes et de faillite, lorsque la loi parle du Tribunal fédéral ou de son président, les affaires sont traitées par la chambre des poursuites et des faillites ou par son président.

Demeure réservée l'élaboration des ordonnances, règlements et circulaires (art. 23, chiffre 4).

- Art. 18. Le Tribunal fédéral forme dans son sein les chambres suivantes pour l'administration de la justice pénale:
 - 1º une chambre d'accusation de trois membres;
 - 2° une chambre criminelle (cour d'assises) de trois membres, dans laquelle les trois langues nationales doivent être représentées;
 - 3° une cour pénale fédérale, composée de trois membres de la chambre criminelle et de deux autres membres du Tribunal fédéral;
 - 4° une cour de cassation de cinq membres.

Sous réserve de ce qui est dit sous n° 3, aucun membre ne peut faire partie de plus d'une chambre pénale.

*Art. 19. La section de droit public et l'une des sections civiles sont présidées par le président et par le vice-président du Tribunal fédéral.

Les présidents de la seconde section civile, de la chambre des poursuites et des faillites, de la chambre d'accusation et de la cour de cassation sont nommés par le Tribunal fédéral pour une période de deux ans à partir du 1^{er} janvier.

Le président de la chambre criminelle et celui de la cour pénale fédérale sont désignés par le Tribunal fédéral pour chaque affaire. *Art. 20. Lorsqu'une section du Tribunal fédéral ou la chambre des poursuites et des faillites ne peut être formée des membres ordinaires, elle est complétée par des membres pris dans les autres sections ou, s'il y a lieu, par des suppléants, désignés les uns et les autres à tour de rôle.

12 janvier 1912.

Le Tribunal fédéral désigne, pour chacune des chambres pénales, deux de ses membres comme remplaçants ordinaires et deux de ses suppléants comme remplaçants extraordinaires; ces désignations sont faites pour une période de deux ans à partir du 1er janvier.

- *Art. 21. Le Tribunal fédéral fixe par un règlement la répartition des affaires entre les sections et le fonctionnement de chacune de celles-ci.
- Art. 22. Dans les cas où la présente loi ne renferme pas de dispositions sur la procédure, ce sont les lois fédérales sur la procédure civile et sur la procédure pénale qui sont applicables.
- *Art. 23. Le Tribunal fédéral se réunit en séance plénière:
 - 1º pour procéder aux nominations;
 - 2º pour traiter les affaires relatives à l'organisation intérieure du Tribunal et les affaires d'ordre administratif;
 - 3º pour statuer sur les causes que la loi ou les règlements font rentrer dans les attributions du Tribunal fédéral réuni en séance plénière;
 - 4° pour élaborer les ordonnances, règlements et circulaires destinés aux autorités cantonales.

Lorsqu'une section du Tribunal fédéral croit devoir, dans une question de droit, déroger à la jurisprudence

- 12 janvier suivie par une autre section ou par le Tribunal dans son ensemble, elle surseoit au jugement de la cause et soumet la question au Tribunal réuni en séance plénière, qui la tranche sans débat oral. La section statue ensuite sur la cause en se fondant sur la décision du Tribunal.
 - *Art. 24. La présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Tribunal fédéral puisse siéger en séance plénière.

Le nombre des juges, président compris, doit toujours être impair, sauf pour les nominations ou les affaires d'ordre intérieur.

*Art. 25. Pour pouvoir délibérer et voter valablement, une section du Tribunal fédéral doit siéger au nombre de sept juges.

La chambre des poursuites et des faillites et les chambres pénales doivent siéger au complet.

- Art. 26. Sous réserve de la disposition de l'article 85, chiffre 13, de la constitution fédérale, concernant les conflits de compétence entre autorités fédérales, le Tribunal fédéral prononce sur sa propre compétence dans toutes les questions dont il est saisi.
- Art. 27. Il est interdit à tout membre ou suppléant du Tribunal fédéral, ainsi qu'à tout représentant du ministère public fédéral, au juge d'instruction et à son greffier, à tout juré, de fonctionner:
 - 1° dans toute cause intéressant directement ou indirectement sa propre personne, sa femme, sa fiancée, ses parents ou alliés jusqu'au degré indiqué à l'article 12, alinéa 1^{er}, le mari de la sœur ou la femme du frère de sa femme, la personne dont il est le tuteur ou le curateur, ou à laquelle il est lié par adoption;

- 2º dans toute cause en laquelle il a agi précédemment à un autre titre, soit comme membre d'une autorité administrative ou judiciaire de la Confédération ou d'un canton, soit comme fonctionnaire judiciaire, soit comme représentant ou avocat d'une partie, soit comme expert ou témoin;
- 3º dans la cause où son canton ou sa commune d'origine est partie au procès ou peut être l'objet d'un recours en garantie et dans les recours formés contre les autorités législatives ou le gouvernement de son canton.

En outre, le membre ou suppléant du Tribunal fédéral ou le juré ne peut fonctionner lorsqu'il est parent ou allié en ligne ascendante ou descendante du représentant ou de l'avocat de l'une des parties.

- Art. 28. Tout membre ou suppléant du Tribunal fédéral, représentant du ministère public, fonctionnaire chargé de l'instruction ou juré, peut être récusé par les parties:
 - 1° dans la cause d'une association jouissant de la personnalité civile, dont il fait partie;
 - 2° s'il se trouve avec l'une des parties en cause dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière;
 - 3° si, par actes ou paroles, il a manifesté qu'il prenait parti dans le procès.

Il peut demander lui-même sa récusation dans les cas spécifiés sous le chiffre 2.

Art. 29. Lorsqu'un membre du Tribunal fédéral ou un suppléant appelé à siéger, un fonctionnaire chargé de l'instruction ou un juré, se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 27 et 28, chiffres 1^{er} et 2, il 12 janvier 1912. 12 janvier est tenu d'en avertir en temps utile le président du 1912. Tribunal fédéral, de la section ou de la chambre pénale. Dans le cas de l'article 28, chiffre 2, il doit déclarer de plus s'il se récuse lui-même ou s'il laisse aux parties le soin de demander sa récusation. S'il se prononce dans ce dernier sens, il est fixé aux parties un bref délai pour présenter leur demande.

Art. 30. Les parties qui entendent user du droit de récusation sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au Tribunal fédéral au début de l'instance; si le motif de récusation n'est survenu ou n'a été connu des parties que plus tard, celles-ci peuvent encore l'invoquer immédiatement après qu'il s'est produit ou qu'elles en ont eu connaissance.

La demande en récusation doit articuler les faits sur lesquels elle se fonde et les établir par des titres. Dans les cas où il n'est pas possible d'en faire la preuve par écrit, le fonctionnaire s'expliquera sur les motifs de récusation. Il ne peut être administré d'autres preuves.

Art. 31. Si l'existence d'un motif de récusation (articles 27 et 28) est contestée, l'autorité judiciaire compétente, devant les assises fédérales la chambre criminelle, prononce sur la demande, les juges récusés ne concourant pas au jugement.

La décision peut être rendue sans que la partie adverse ait été entendue.

Art. 32. Si, par suite des récusations, les juges et les suppléants ne se trouvent plus en nombre suffisant pour délibérer valablement, le président du Tribunal fédéral tire au sort, parmi les présidents des tribunaux suprêmes des cantons non intéressés, le nombre néces-

saire de suppléants extraordinaires pour prononcer sur 12 janvier la demande en récusation et, cas échéant, sur la cause 1912. elle-même.

Art. 33. Le Conseil fédéral prononce sur la récusation du procureur général de la Confédération.

La chambre d'accusation prononce sur la récusation du juge d'instruction et de son greffier.

Les articles 29 à 31 sont applicables.

Art. 34. La procédure, les arrêts et ordonnances auxquels un fonctionnaire judiciaire incapable ou récusable a participé peuvent être attaqués en nullité par chacune des parties, conformément aux règles fixées par la législation fédérale.

Dans les cas de l'article 28, les opérations qui ont eu lieu après la demande de récusation sont seules annulées.

Art. 35. Les arrêts, décisions et nominations du Tribunal fédéral, ainsi que les prononcés des sections et des autorités de justice pénale, ont lieu à la majorité absolue des voix, à moins que la loi n'en dispose autrement. En cas d'égalité de suffrages dans les nominations, il est procédé au tirage au sort par le président.

Les juges sont tenus de prendre part à toutes les délibérations et votations jusqu'à la fin de la séance.

Les expéditions doivent mentionner en tête les noms des juges qui ont concouru au jugement.

Art. 36. Les débats devant le Tribunal fédéral, devant ses sections et devant les autorités de justice pénale de la Confédération ainsi que les délibérations et les votations de ces autorités ont lieu en séance

publique; il est fait exception pour les délibérations et votations de la chambre d'accusation, du jury et de la cour pénale fédérale.

Le tribunal peut ordonner le huis clos total ou partiel, dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

A la demande d'un juge, le tribunal peut suspendre la délibération et la renvoyer, ainsi que la votation, à une séance ultérieure.

Art. 37. Le président du Tribunal fédéral reçoit les dossiers et tient un registre de leur entrée, ainsi que des dispositions prises par lui.

Il veille à ce que les affaires soient traitées avec célérité et à ce que les fonctionnaires et employés du tribunal remplissent consciencieusement leurs devoirs.

Le président du Tribunal fédéral, ainsi que les présidents de ses sections et des chambres pénales, organisent les audiences, dirigent les débats et veillent au maintien de l'ordre.

Ils peuvent faire expulser de la salle d'audience et, au besoin, faire détenir pendant 24 heures au plus les personnes qui résistent à leurs ordres.

Art. 38. En cas d'empêchement, le président est remplacé, pour la direction générale des affaires et pour la présidence du Tribunal fédéral, par le vice-président. Si ce dernier est aussi empêché, il est remplacé par le plus ancien membre du Tribunal fédéral, d'après l'ordre d'entrée dans ce corps, et, en cas de nomination de même date, par le plus âgé.

La même règle s'applique dans les sections.

Art. 39. Celui qui, dans le cours de l'instruction écrite ou orale, enfreint les convenances ou trouble la

marche régulière d'une affaire, est passible d'une réprimande ou d'une amende disciplinaire de 100 francs au plus.

12 janvier 1912.

Le plaideur ou son représentant qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires peut être condamné à une amende disciplinaire de 200 francs au plus.

Les pièces illisibles ou inconvenantes sont renvoyées à la partie dont elles émanent, et il lui est fixé un délai péremptoire pour les refaire.

Art. 40. Les mémoires destinés au Tribunal fédéral doivent être produits en deux doubles.

Lorsqu'une partie n'en remet qu'un seul exemplaire, le second peut être fait à ses frais par la chancellerie sans préjudice, si le cas se répète, de l'amende disciplinaire.

Art. 41. Dans la supputation des délais prévus par la présente loi, le jour duquel le délai court n'est pas compté.

Lorsque le dernier jour tombe sur un dimanche ou sur un jour légalement férié, la délai expire le premier jour utile qui suit.

Le délai n'est réputé observé que si l'acte a été accompli avant son expiration. Les écrits doivent parvenir au tribunal ou au greffe ou avoir été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard.

Art. 42. Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

Quant aux délais fixés par le juge, la prolongation peut en être accordée pour des motifs relevants dûment justifiés, si la demande en est faite avant leur expiration.

- Art. 43. La restitution pour inobservation d'un délai peut être accordée si le requérant prouve que lui-même ou son mandataire ont été empêchés, par des causes indépendantes de leur volonté, d'agir dans le délai fixé. La restitution doit être demandée dans les dix jours qui suivent celui où l'empêchement a cessé.
- Art. 44. Les autorités et fonctionnaires chargés de l'administration de la justice fédérale accomplissent les actes de leur compétence dans toute l'étendue de la Confédération, sans avoir besoin du consentement préalable des autorités cantonales.

Les autorités cantonales sont tenues de leur prêter leur concours.

Art. 45. Les cantons exécutent les arrêts des autorités judiciaires fédérales de la même manière que les jugements définitifs de leurs tribunaux.

En cas d'exécution défectueuse, il y a recours au Conseil fédéral, lequel prend les mesures nécessaires.

Art. 46. Le Tribunal fédéral peut prendre des vacances, une ou deux fois par an. Pendant ce temps, il n'est pas tenu de séances et les membres, sauf le président et le vice-président, sont autorisés à quitter le siège du tribunal.

La durée des vacances ne peut dépasser six semaines par année.

Le Tribunal fédéral peut aussi accorder un congé pour des motifs relevants à ses membres, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés de la chancellerie.

Art. 47. Le Tribunal fédéral est placé sous la surveillance de l'Assemblée fédérale.

Il lui adresse chaque année un rapport sur toutes les branches de son administration. Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le Tribunal fédéral est indépendant; il n'est soumis qu'à la loi. Ses décisions ne peuvent être cassées ou réformées que par le Tribunal fédéral lui-même et conformément aux dispositions de la loi.

12 janvier 1912.

II. Administration de la justice civile.

Du Tribunal fédéral comme instance unique en matière civile.

- Art. 48. Le Tribunal fédéral connaît en instance unique des différends de droit civil:
 - 1º entre la Confédération et les cantons;
 - 2º entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse, lorsque le litige atteint une valeur en capital d'au moins 3000 francs;
 - 3º entre cantons;
 - 4º entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part, lorsque le litige atteint une valeur en capital d'au moins 3000 francs et que l'une des parties le requiert. Le tribunal, en ce cas, est compétent, soit que, d'après la législation cantonale, la cause doive être traitée d'après la procédure ordinaire, soit qu'elle relève d'autorités spécialement désignées et statuant d'après une procédure spéciale.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 49. Le Tribunal fédéral connaît des différends concernant le heimatlosat, d'après la loi du 3 décembre 1850, ainsi que des contestations qui surgissent entre

- 12 janvier communes de différents cantons, touchant le droit de 1912. cité (article 110 de la constitution fédérale).
 - Art. 50. Le Tribunal fédéral connaît en outre, en première et dernière instance, de toutes les contestations civiles que les lois fédérales placent dans sa compétence exclusive (article 114 de la constitution fédérale), notamment:
 - 1º des contestations entre la Confédération et une entreprise de chemins de fer, en exécution de l'article 39, alinéa 2, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, en particulier des actions en dommages et intérêts prévues aux articles 14, 19, 24 et 33 de ladite loi;
 - 2º des actions en dommages et intérêts intentés par les entreprises de chemins de fer à des particuliers, dans les cas prévus à l'article 15, alinéa 2, de ladite loi;
 - 3º des actions en dommages et intérêts des entreprises de chemins de fer entre elles, dans les cas prévus à l'article 30, alinéa 3, de ladite loi;
 - 4º des contestations entre des entreprises de chemins de fer et les propriétaires de voies de raccordement, dans les cas prévus aux articles 1er, alinéa 3, et 9 de la loi fédérale du 19 décembre 1874 concernant les questions de droit relatives aux voies de raccordement;
 - 5º des oppositions faites contre la constitution d'hypothèques sur les chemins de fer, en vertu de l'article 2 de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer, et la liquidation forcée de ces entreprises;

- 6º des contestations entre une entreprise de chemin de fer et ses créanciers hypothécaires, lorsque ceux-ci estiment que leur créance est en péril par la vente du chemin de fer ou d'une de ses lignes, par l'aliénation d'une partie considérable du matériel d'exploitation, ou par la fusion avec d'autres compagnies (article 10 de ladite loi);
- 7º des contestations qui surgissent au cours de la liquidation forcée d'une compagnie de chemin de fer, entre celle-ci et ses créanciers, ou entre les créanciers eux-mêmes, ou qui sont soulevées par des tiers contre la masse (article 42 de la loi précitée);
- 8º des contestations entre une entreprise de chemin de fer ou toute autre entreprise de travaux publics placés sous la loi fédérale du 1er mai 1850, si l'expropriation pour cause d'utilité publique a été déclarée applicable, et les anciens détenteur de droits cédés, touchannt leur rétrocession (article 47 de la loi précitée);
- 9º des actions en dommages et intérêts intentés par des particuliers aux entreprises de chemin de fer ou à d'autres entreprises de travaux publics pour cause de restriction de leur droit de libre disposition (article 23 de ladite loi);
- 10° des contestations de droit privé résultant de l'émission des billets de banque (article 6 de la loi fédérale sur l'émission et le remboursement des billets de banque, du 8 mars 1881);
- 11º des actions intentées par des particuliers à une banque d'émission pour obtenir la délivrance d'un dépôt effectué en conformité de l'article 34 de ladite loi;

- 12 janvier 1912.
- 12º des différends de nature civile qui peuvent s'élever entre le commissaire d'une banque d'émission en liquidation forcée, d'une part, et la banque ou le gouvernement cantonal ou les autorités cantonales préposées à la faillite, ou le liquidateur, d'autre part (article 33 de ladite loi);
- 13º des contestations entre particuliers prévues à l'article 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention *;
- 14° de l'action en indemnité du propriétaire d'un brevet exproprié, dans le cas prévu à l'article 13 de la loi précitée *;
- 15º des contestations relatives à la répartition des frais occasionnées par les mesures ordonnées par le Conseil fédéral en ce qui concerne l'établissement de lignes électriques (article 10 combiné avec les articles 8 et 9 de la loi fédérale concernant l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques, du 26 juin 1889).
- Art. 51. Le Tribunal fédéral prononce l'ouverture de la liquidation forcée des entreprises de chemin de fer et des banques d'émission conformément à la loi fédérale du 24 juin 1874, concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises et à la loi fédérale du 8 mars 1881, sur l'émission et le remboursement des billets de banque.
- Art. 52. Le Tribunal fédéral est tenu de juger en première et dernière instance, outre les causes prévues aux articles ci-dessus:
 - 1º celles qui sont portées devant lui par les deux parties et dont l'objet atteint une valeur en ca-

^{*} Remplacée par la loi fédérale du 21 juin 1907 (art. 22 et 23).

pital d'au moins 3000 francs (article 111 de la 12 janvier constitution fédérale);

- 2º celles que la constitution ou la législation d'un canton placent dans sa compétence. Une disposition de ce genre est subordonnée à la ratification de l'Assemblée fédérale.
- Art. 53. La valeur de l'objet litigieux est indiquée par les conclusions de la demande.

Lorsque la compétence du Tribunal fédéral dépend de la valeur du litige et que la demande ne conclut pas à une somme d'argent déterminée, le demandeur doit indiquer en argent la valeur qu'il attribue au litige.

Si le défendeur conteste la valeur attribuée à l'objet litigieux par le demandeur, le juge la détermine au préalable par la voie sommaire et d'après sa libre appréciation.

Art. 54. Les intérêts, fruits, frais judiciaires et dépens ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur litigieuse.

La valeur de revenus ou de prestations périodiques est celle du capital qu'ils représentent. Si leur durée est indéterminée ou illimitée, le capital est formé par le montant du revenu ou de la prestation annuelle, multiplié par vingt.

2. Du Tribunal fédéral comme instance de recours contre les jugements et décisions d'autorités fédérales.

Art. 55. Le Tribunal fédéral connaît des recours contre la procédure et les décisions d'autorités fédérales, dans les matières prévues par la législation fédérale, en particulier:

- 1° en matière d'expropriation, conformément à la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la loi fédérale du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux*;
- 2º en matière de liquidation forcée d'entreprises de chemins de fer, conformément à la loi fédérale du 24 juin 1874 sur les hypothèques et la liquidation forcée des chemins de fer.

3. Du Tribunal fédéral comme instance de recours contre les décisions des autorités cantonales.

- a) Du recours en réforme.
- Art. 56. Dans les causes civiles jugées par les tribunaux cantonaux en application de lois fédérales ou qui appellent l'application de ces lois, le Tribunal fédéral peut être saisi par la voie d'un recours en réforme conformément aux dispositions suivantes:
- Art. 57. Le recours en réforme n'est accordé que pour violation de la loi fédérale par le tribunal cantonal.

La loi fédérale est réputée violée lorsqu'un principe de droit consacré expressément par une loi fédérale ou résultant implicitement de ses dispositions n'a pas été appliqué ou a reçu une fausse application.

L'appréciation juridique erronée d'un point de fait est assimilée à la violation de la loi.

Art. 58. Le recours est recevable contre les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale.

Les jugements qui ont précédé le jugement au fond sont soumis avec lui à la connaissance du Tribunal fédéral.

^{*} Remplacée par la loi fédérale du 29 juin 1900.

*Art. 59. Dans les causes portant sur un droit susceptible d'une évaluation pécuniaire, le recours en réforme n'est recevable que si, d'après les conclusions des parties, les droits contestés devant la dernière instance cantonale atteignent une valeur d'au moins deux mille francs. 12 janvier 1912.

Lorsque les parties ne sont pas d'accord au sujet de la valeur de l'objet litigieux, le Tribunal fédéral la détermine conformément aux articles 53, alinéa 3, et 54.

Art. 60. Les divers chefs de conclusions formés par le demandeur ou par des consorts sont additionnés, même lorsqu'ils portent sur des objets distincts, pourvu qu'ils ne s'excluent pas réciproquement.

Le montant de la demande réconventionnelle n'est pas additionné avec celui de la demande principale.

Si les conclusions de la demande principale et celles de la demande reconventionnelle s'excluent les unes les autres, le recours est recevable à l'égard des deux demandes, pourvu qu l'une d'elles atteigne la compétence du Tribunal fédéral.

- Art. 61. Lorsque l'objet du litige n'est pas susceptible d'estimation, le recours est toujours recevable.
- Art. 62. Le recours est recevable sans égard à la valeur de l'objet du litige, dans les procès relatifs à l'usage d'une raison de commerce, à la protection des marques de fabrique et de commerce, indications de provenance, mentions de récompenses industrielles, dessins et modèles industriels, aux brevets d'invention, ainsi qu'à la propriété littéraire et artistique.
- Art. 63. Dans les causes susceptibles d'un recours en réforme à teneur des dispositions qui précèdent, l'ins-

^{*} La modification ne concerne que le premier alinéa de l'art. 59. Année 1912. VI

truction de la procédure devant les tribunaux cantonaux, ainsi que la rédaction du jugement, ont lieu d'après les règles de la législation cantonale, sauf les réserves ci-après :

- 1º Pour les actions en dommages et intérêts ou autres analogues qui ne déterminent pas le chiffre de la réclamation, la demande doit indiquer si le maximum de la somme réclamée atteint 2000 francs.
- 2º Lorsque la procédure devant les tribunaux cantonaux est orale et qu'il n'est pas dressé de procèsverbal détaillé des allégués des parties qui doivent servir de base au jugement, ces allégués étant simplement mentionnés dans le jugement, les tribunaux sont tenus d'y exposer d'une manière complète les conclusions, les faits à l'appui, les déclarations des parties (aveux, contestations), de même que les moyens de preuve et de contre-preuve invoqués par elles.

En outre, chaque partie a, dans ce cas, le droit de joindre au dossier, avant la clôture des débats devant l'instance cantonale, une récapitulation de ses exposés oraux, relatant brièvement ses conlusions, les faits à l'appui, les moyens de droit et de preuve et les déclarations intervenues.

Si les parties font usage de ce droit, le jugement peut s'en référer aux écritures produites par elles quant à l'exposé des faits. Lorsque les considérants de fait du jugement sont en contradiction avec les allégués concordants des parties, ces derniers font règle.

3° Le jugement doit mentionner le résultat de l'administration des preuves et indiquer les dispositions des lois fédérales, cantonales ou étrangères dont il est fait application.

4° Le jugement est communiqué aux parties d'office 12 janvier et par écrit. 1912.

La communication doit avoir lieu dans les dix jours à partir de celui où il est prononcé dans les causes qui s'instruisent en la forme accélérée à teneur des articles 148, 250 et 284 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (contestations relatives à l'état de collocation en matière de saisie et de faillite ou à la réintégration dans les lieux loués d'objets emportés clandestinement ou avec violence).

L'avis donné par écrit aux parties que le jugement est déposé au tribunal et qu'elles peuvent en prendre connaissance tient lieu de communication dans les causes instruites dans les formes de la procédure ordinaire.

- Art. 64. Si le dossier ou le jugement ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'article précédent, le tribunal cantonal peut être invité à les rectifier. S'il n'est pas possible de remédier aux vices d'une autre manière, le Tribunal fédéral peut annuler d'office le jugement et renvoyer la cause au tribunal cantonal pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement.
- Art. 65. La déclaration de recours doit être faite dans les vingt jours à partir de la communication du jugement (art. 63, chiffre 4). Le jugement n'est pas exécutoire avant l'expiration de ce délai. La déclaration de recours en suspend l'exécution.

Dans les causes qui doivent s'instruire en la forme accélérée (article 63, chiffre 4, alinéa 2), le délai de recours est réduit à cinq jours.

Art. 66. Les garants et intervenants qui n'ont pas refusé de prendre part au procès ont le droit de recourir en réforme, si la législation cantonale leur confère les mêmes droits qu'aux parties.

En ce qui concerne l'admissibilité de la dénonciation d'instance et de l'intervention, le droit cantonal fait règle, sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur la procédure devant le Tribunal fédéral en matière civile, en tant qu'elles sont applicables à teneur de l'article 85.

Art. 67. Le recours s'effectue par le dépôt, auprès du tribunal qui a rendu le jugement, d'une déclaration écrite.

Cette déclaration indique dans quelle mesure le jugement est attaqué et mentionne les modifications demandées.

Si la recevabilité du recours dépend de l'importance de l'objet du litige et que celui-ci ne consiste pas en une somme d'argent déterminée, la valeur litigieuse doit être indiquée.

Lorsque la valeur de l'objet du litige n'atteint pas 4000 francs, le demandeur joindra à sa déclaration un mémoire motivant son recours.

Art. 68. Le tribunal cantonal avise immédiatement la partie adverse du recours et adresse au Tribunal fédéral, dans le délai de dix jours à partir de la réception, de cinq jours dans les causes instruites en la forme accélérée, une copie du jugement avec le dossier.

Cet envoi a lieu même dans le cas où le recours est tardif.

Art. 69. Les articles 67 et 68 sont applicables aux 12 janvier cas où les deux parties ont recouru indépendamment 1912. l'une de l'autre.

Art. 70. Dans le délai de dix jours de la réception de l'avis prescrit à l'article 68, alinéa 1^{er}, délai réduit à cinq jours pour les causes instruites en la forme accélérée, le défendeur peut se joindre au pourvoi de l'autre partie, en adressant au Tribunal fédéral des conclusions, cas échéant un mémoire indiquant les motifs à l'appui du recours.

Ce pourvoi par voie de jonction tombe par le fait que l'autre partie retire son recours ou si le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours.

Art. 71. Le président du Tribunal fédéral examine au préalable la recevabilité du recours.

Si le recours paraît de prime abord irrecevable, le président soumet les pièces au Tribunal, en concluant à la non-entrée en matière.

Si le recours ne paraît pas de prime abord irrecevable et si l'objet du litige atteint une valeur en principal de 4000 francs, ou n'est pas susceptible d'une estimation en argent, le président fixe le jour des délibérations, désigne un juge rapporteur et cite les parties pour le débat devant le Tribunal fédéral.

Si le recours ne paraît de prime abord irrecevable sans que l'objet du litige atteigne une valeur en principal de 4000 francs, le président charge un juge de l'instruction de la cause.

Art. 72. Le juge d'instruction (article 71, alinéa 4) communique au défendeur le mémoire du demandeur; le défendeur a le droit d'y répondre par écrit dans le

12 janvier délai de dix jours, réduit à cinq jours pour les causes 1912. instruites en la forme accélérée.

Un échange ultérieur d'écritures n'est autorisé que dans le cas où l'intimé déclare se joindre au recours.

Art. 73. Dans les causes dont la valeur en principal n'atteint pas 4000 francs, il n'y aura en général pas de débats oraux; il n'est pas envoyé de citations aux parties, et la chancellerie se borne à leur communiquer le jour fixé pour les délibérations du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral peut cependant ordonner d'office que les parties soient citées pour exposer la cause oralement devant lui.

Art. 74. Les parties citées ont le droit de plaider leur cause devant le Tribunal fédéral au jour fixé ou de la faire plaider par des mandataires.

La parole n'est accordée qu'une fois à chaque partie; exceptionnellement, les parties peuvent être admises à présenter une réplique et une duplique.

Le défaut de comparution des parties ne porte aucun préjudice à leurs droits.

Art. 75. Les mandataires doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration jointe au dossier.

Si la partie représentée par un mandataire est un incapable ou une personne juridique régie par le droit cantonal, le tribunal cantonal doit attester que la procuration satisfait aux exigences de la loi cantonale ou que le mandataire est autorisé à ester en droit sans pouvoir spécial.

Art. 76. Chaque partie produit un état détaillé des frais occasionnés par le recours en l'accompagnant autant que possible de pièces justificatives.

Cet état peut être complété le jour de l'audience, 12 janvier en cas de débat oral.

Art. 77. Lorsque le jugement cantonal dont recours est en même temps l'objet d'un recours en nullité ou d'une demande en revision ou en interprétation près l'autorité cantonale compétente, il est sursis à l'arrêt du Tribunal fédéral jusqu'à ce que celle-ci ait statué.

Le tribunal cantonal peut, jusqu'à droit connu, se dispenser de transmettre le dossier au Tribunal fédéral.

- Art. 78. Même après que le procès a été porté devant le Tribunal fédéral, les autorités cantonales demeurent seules compétentes pour ordonner, en conformité des lois cantonales, des mesures provisionnelles au sujet de l'objet litigieux.
- Art. 79. Le Tribunal fédéral examine d'office si le recours en réforme est recevable et s'il a été présenté dans la forme et les délais légaux.

S'il admet que le litige jugé totalement ou partiellement d'après le droit fédéral par le tribunal cantonal aurait dû l'être exclusivement d'après le droit cantonal, il annule le jugement et renvoie la cause au tribunal cantonal pour qu'il statue à nouveau.

Sauf ce cas, le Tribunal fédéral ne statue que sur les conclusions des parties.

- Art. 80. Il ne peut être allégué des faits nouveaux devant le Tribunal fédéral ni présenté des conclusions, exceptions, dénégations et moyens de preuve nouveaux.
- Art. 81. Le Tribunal fédéral doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par l'instance cantonale, à moins que la constatation d'un fait ne soit en contradiction avec les pièces du procès

12 janvier ou qu'elle ne repose sur une appréciation des preuves 1912. contraire aux dispositions légales fédérales.

Le Tribunal fédéral apprécie librement la portée juridique des faits.

Art. 82. S'il y a lieu de rectifier (article 81, alinéa 1^{er}) ou de compléter les constatations faites par le tribunal cantonal, le Tribunal fédéral les rectifie ou les complète lui-même, pour autant que cela lui est possible sur le vu du dossier.

Lorsque, pour établir un fait, il est nécessaire de compléter le dossier, le Tribunal fédéral annule le jugement dont est recours, par décision motivée, et renvoie la cause au tribunal cantonal pour compléter le dossier et statuer à nouveau.

- Art. 83. Si la cause appelle l'application non seulement de lois fédérales, mais encore de lois cantonales ou étrangères dont le jugement n'a pas tenu compte, le Tribunal fédéral peut faire lui-même application du droit cantonal ou étranger ou renvoyer l'affaire au tribunal cantonal.
- Art. 84. Le tribunal cantonal auquel une cause est renvoyée à teneur des dispositions qui précèdent est tenu de prendre pour base de sa nouvelle décision les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral.
- Art. 85. Les articles 2, 3, 4, 5, 9 à 16, 19 à 25, 28 à 40, 51 à 62, 75 à 88, 181 à 183 et 185 de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile sont applicables à l'instruction de la cause devant le Tribunal fédéral comme instance de recours, pour autant que les dispositions de la présente loi ne renferment pas de prescriptions contraires.

*b) Du recours de droit civil.

12 janvier 1912.

- *Art. 86. Il y a recours au Tribunal fédéral, pour fausse application du droit fédéral, contre les jugements ou décisions de la dernière instance cantonale concernant:
 - 1º le refus du tuteur de consentir au mariage de l'interdit (C. c. art. 99);
 - 2º la déchéance et le rétablissement de la puissance paternelle (C. c. art. 285, 287 et 288);
 - 3º la mise sous tutelle et curatelle et la main-levée de la tutelle ou curatelle (C. c. art. 368 à 374, 392 à 397, 434 et 439);
 - 4° l'annulation des titres de cédules hypothécaires ou de lettres de rente et de leurs coupons (C. c. art. 870 et 871), l'annulation des titres au porteur (C. o. art. 849 à 858), des lettres de change (C. o. art. 791 à 800 et 827, chiffre 10), des chèques (C. o. art. 836), des billets et délégations à ordre analogues aux effets de change et des autres titres transmissibles par endossement (C. o. art. 838, 839 et 844).
- *Art. 87. Dans les causes civiles jugées en dernière instance cantonale et non susceptibles d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral peut être saisi par la voie du recours de droit civil:
 - 1º lorsque le jugement a été rendu en application de lois cantonales ou de lois étrangères, alors que le droit fédéral était seul applicable;
 - 2º lorsque les dispositions de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour ont été méconnues; les contestations entre cantons demeurent réservées.

- *Art. 88. Les autorités cantonales sont tenues de mentionner, dans leurs jugements ou décisions susceptibles de recours aux termes des articles 86 et 87, les conclusions des parties et leurs allégués de fait et de droit, en tant que ces conclusions et allégués ne sont pas contenus dans les procès-verbaux ou dans les autres pièces de la cause; elles doivent mentionner aussi, le cas échéant, le résultat de l'administration des preuves et indiquer les dispositions des lois dont il est fait application.
- *Art. 89. Le recours de droit civil ne suspend pas l'exécution du jugement ou de la décision attaquée. Le président du Tribunal fédéral peut toutefois ordonner qu'il soit sursis à cette exécution.
- *Art. 90. Le recours doit être déposé par écrit au Tribunal fédéral dans les 20 jours à partir de la communication écrite du jugement ou de la décision qui en fait l'objet; il doit énoncer les conclusions et les motifs invoqués.
- *Art. 91. Si le recours ne paraît pas de prime abord irrecevable ou mal fondé, le Tribunal fédéral le communique à la partie adverse et à l'autorité dont émane le jugement ou la décision attaquée, en leur fixant un délai suffisant pour répondre.

Un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement.

- *Art. 92. Le Tribunal fédéral prononce sur le recours sans débat oral.
- Art. 93. Dans les cas prévus à l'article 86, le Tribunal fédéral prononce sur le fond de la cause.

Dans les cas prévus à l'article 87, si le Tribunal fédéral déclare le recours fondé, il annule le jugement ou la décision attaquée et renvoie la cause à l'instance cantonale pour statuer à nouveau; il peut néanmoins, si la cause est en état, prononcer lui-même sur le fond.

12 janvier 1912.

- *Art. 94. Les règles de la procédure en matière de recours en réforme sont applicables par analogie.
 - c) De la revision et de l'interprétation des arrêts du Tribunal fédéral.
- Art. 95. Les arrêts du Tribunal fédéral comme instance de recours peuvent être attaqués par la voie de la revision, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile.
- Art. 96. Si la demande de revision ne paraît pas de prime abord mal fondée, elle est communiquée à la partie adverse avec fixation d'un délai pour répondre.

Le Tribunal fédéral peut autoriser les parties à présenter une réplique et une duplique ou à exposer la cause à son audience.

Art. 97. Si l'admissibilité de la demande en revision dépend de la constatation de faits contestés, le Tribunal fédéral pourvoit à l'administration des preuves.

Il peut charger le tribunal cantonal d'y procéder, lorsqu'elle se trouve réglée par le droit cantonal à raison des motifs de revision.

Art. 98. Lorsque le Tribunal fédéral admet le motif de revision allégué et que le demandeur en revision a subi un préjudice du fait de l'arrêt, il annule cet arrêt et statue à nouveau.

L'annulation de l'arrêt qui a renvoyé la cause au tribunal cantonal entraîne la nullité du jugement au fond rendu par celui-ci. Dans ce cas, la cause n'est plus renvoyée au tribunal cantonal, mais le Tribunal fédéral prononce lui-même l'arrêt définitif.

Art. 99. Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile sont applicables à l'interprétation des arrêts rendus par ce tribunal comme instance de recours.

L'interprétation d'un arrêt du Tribunal fédéral qui renvoie la cause au tribunal cantonal ne peut être demandée qu'en tant que ce dernier n'a pas encore rendu son jugement.

4. Prononcé, force obligatoire et communication des arrêts civils du Tribunal fédéral.

- Art. 100. Les arrêts du Tribunal fédéral sont prononcés par le président immédiatement après la votation.
- **Art. 101.** Ils passent aussitôt en force de chose jugée.
- Art. 102. La chancellerie du Tribunal fédéral communique sans délai le dispositif des arrêts aux parties qui n'étaient pas présentes à l'audience.
- Art. 103. Les arrêts, ainsi que les décisions par lesquelles le Tribunal fédéral renvoie une affaire à l'instance cantonale ou rejette un recours comme inadmissible, sont ensuite communiqués intégralement aux parties par la remise d'expéditions.

Les expéditions sont rédigées dans la langue en laquelle le procès a été instruit.

Art. 104. Les dossiers sont retournés à l'instance 12 janvier cantonale avec une expédition de l'arrêt du Tribunal 1912. fédéral.

III. Administration de la justice pénale.

- Art. 105. Le Tribunal fédéral connaît, en matière pénale, de toutes les affaires que la législation fédérale place dans sa compétence.
- Art. 106. En outre, le Tribunal fédéral est tenu de juger les affaires que la constitution ou la législation d'un canton défèrent à sa juridiction. Les dispositions de cette nature sont soumises à la ratification de l'Assemblée fédérale.

1. Assises fédérales.

- Art. 107. Le Tribunal fédéral assisté du jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale, à teneur de l'article 112 de la constitution fédérale:
 - 1º des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales;
 - 2º des crimes et des délits contre le droit des gens;
 - 3º des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée est occasionnée;
 - 4º des faits relevés à la charge des fonctionnaires nommés par une autorité fédérale, quand cette autorité en saisit le Tribunal fédéral.

Les assises fédérales sont aussi compétentes dans les cas de haute trahison envers un canton, de révolte ou de violence contre les autorités cantonales, lorsque le jugement en est déféré au Tribunal fédéral en vertu de l'article 106.

Art. 108. Les assises fédérales se composent de la chambre criminelle et de douze jurés.

Art. 109. Le territoire de la Confédération est divisé en trois arrondissements d'assises.

Le premier arrondissement comprend les cantons de Genève, Vaud, Fribourg (à l'exception des communes où la langue allemande prédomine), Neuchâtel, les communes des cantons de Berne et du Valais où la langue française est prédominante, le canton du Tessin et les communes du canton des Grisons où l'on parle italien.

Le deuxième arrondissement se compose du canton de Berne (à l'exception des communes comprises dans le premier arrondissement), des communes des cantons de Fribourg et du Valais où l'on parle allemand, et des cantons de Soleure, Bâle (ville et campagne), Argovie, Lucerne, Uri, Schwyz et Unterwald (le haut et le bas).

Le troisième arrondissement est formé des cantons de Zurich, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Thurgovie, St-Gall, Appenzell (Rodes extérieures et intérieures) et Grisons (à l'exception des communes dans lesquelles la langue italienne prédomine).

Art. 110. Les jurés sont nommés par le peuple pour la durée de six ans, à la majorité relative des votants, dans les arrondissements électoraux formés à cet effet par les cantons.

La nomination des jurés a lieu à raison d'un juré sur mille habitants.

Est éligible tout citoyen suisse ayant le droit de voter à teneur de l'article 74 de la constitution fédérale.

Les membres des autorités administratives ou judiciaires supérieures, fédérales ou cantonales, les pré-

sidents des tribunaux, juges d'instruction et représentants du ministère public, les fonctionnaires et employés des administrations fédérales et cantonales, à l'exception des fonctionnaires communaux, et les ecclésiastiques ne peuvent occuper les fonctions de jurés. 12 janvier 1912.

- Art. 111. Les gouvernements cantonaux publient le résultat de l'élection dans la feuille officielle cantonale.
- Art. 112. Tout citoyen est tenu d'accepter les fonctions de juré.

Sont exceptés ceux qui ont atteint l'âge de 60 ans révolus ou qui sont empêchés de remplir ces fonctions pour cause de maladie chronique ou d'infirmité permanente.

Le juré qui a une cause d'excuse à faire valoir est tenu d'en donner avis au gouvernement cantonal dans les dix jours de la publication officielle du résultat de l'élection.

Art. 113. Les questions concernant l'éligibilité et l'obligation d'accepter les fonctions de juré sont tranchées par les gouvernements cantonaux, lesquels transmettent ensuite les listes de jurés épurées au Tribunal fédéral.

Celui-ci en forme les listes d'arrondissement.

Les listes d'arrondissement sont publiées dans la Feuille fédérale.

- Art. 114. Lorsque, pour un motif quelconque, un juré perd cette qualité, le gouvernement cantonal est tenu d'en informer le Tribunal fédéral afin que son nom soit radié.
- Art. 115. Avant l'ouverture des assises, la chambre criminelle dépose dans une urne, en séance publique,

12 janvier les noms des jurés de l'arrondissement dans lequel les 1912. débats doivent avoir lieu; elle en tire ensuite au sort cinquante-quatre qui sont lus et inscrits.

Une copie de la liste spéciale ainsi formée est immédiatement communiquée au procureur général de la Confédération, ainsi qu'à l'accusé ou à son défenseur.

Art. 116. Le procureur général de la Confédération et l'accusé peuvent récuser chacun vingt jurés.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés dans la même affaire, ils ne peuvent récuser ensemble plus de vingt jurés. S'ils ne parviennent pas à s'entendre pour exercer conjointement leurs récusations, chacun d'eux récuse successivement un juré, jusqu'à ce que le nombre de vingt soit atteint. Le sort détermine l'ordre dans lequel les accusés procèdent aux récusations.

- Art. 117. Les récusations sont communiquées verbalement ou par écrit au président de la chambre criminelle dans les dix jours de la réception de la liste spéciale des jurés. Celui qui néglige de le faire dans le délai est censé avoir renoncé à son droit de récusation.
- Art. 118. Lorsque quarante jurés ont été récusés, les quatorze restants sont convoqués aux assises.

Si le nombre des récusations ne s'élève pas à quarante, la chambre criminelle désigne par le sort, parmi les jurés non récusés, les quatorze qui seront appelés.

Deux jurés tirés au sort parmi les quatorze fonctionnent en qualité de suppléants.

Art. 119. Le président de la chambre criminelle peut, s'il existe pour cela un motif grave, appeler les cinquante-quatre jurés portés sur la liste spéciale et ne faire procéder aux récusations qu'à l'ouverture des débats.

- Art. 120. La convocation est adressée aux jurés au 12 janvier moins six jours avant l'ouverture de la session.
- Art. 121. La chambre criminelle désigne, dans chaque cas, le lieu où les assises doivent se réunir.

Tout crime ou délit est jugé dans l'arrondissement où il a été commis.

- Art. 122. Le gouvernement cantonal du lieu où les assises sont appelées à sièger est tenu de mettre gratuitement des locaux convenables à leur disposition. Les frais d'aménagement sont remboursés par la caisse du tribunal.
- Art. 123. Les gardes, escortes et geôliers sont fournis aux frais du tribunal, à réquisition du président de la chambre criminelle ou du juge d'instruction, par les autorités du canton où les assises siègent.
- Art. 124. Les personnes mises en état d'arrestation sont écrouées dans les prisons cantonales destinées aux prévenus. Leur entretien est bonifié par la caisse du tribunal d'après les tarifs en vigueur dans le canton. Le geôlier est soumis aux ordres du juge d'instruction fédéral ou du président de la chambre criminelle pour ce qui concerne la surveillance des détenus et la manière de les traiter.

2. Cour pénale fédérale.

Art. 125. La Cour pénale fédérale connaît en première et dernière instance des causes pénales qui sont soumises à la juridiction pénale de la Confédération et que la présente loi ne défère pas aux assises fédérales.

Il est toutefois loisible au Conseil fédéral d'en déléguer l'instruction et le jugement aux autorités cantonales. Les autorités cantonales sont tenues de prononcer

Année 1912.

12 janvier conformément au droit pénal fédéral. Le droit de grâce 1912. appartient à l'Assemblée fédérale.

La cour pénale fédérale connaît aussi des contraventions aux lois fiscales de la Confédération, qui lui sont déférées par le Conseil fédéral.

Art. 126. Les dispositions contenues dans les quatre premiers titres et aux articles 130 et suivants de la loi sur la procédure pénale fédérale du 27 août 1851 sont applicables à l'instruction et au renvoi devant la cour pénale fédérale des causes mentionnées à l'article 125, 1^{er} alinéa.

L'instruction des contraventions aux lois fiscales fédérales déférées à la cour pénale a lieu en conformité de la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 127. Lorsque la chambre d'accusation a prononcé la mise en accusation et le renvoi devant la cour pénale fédérale, le procureur général de la Confédération transmet l'enquête au président du Tribunal fédéral au plus tard dans les trois jours à dater de la réception, en l'accompagnant de toutes les pièces, ainsi que de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Il communique l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation à l'accusé.

Le président du Tribunal fédéral pourvoit à la désignation immédiate du président de la cour pénale pour l'affaire à juger et lui transmet le dossier.

Art. 128. Le président de la cour pénale fédérale fixe le lieu et le jour des débats. Le dossier est déposé au greffe du lieu désigné; le ministère public fédéral, l'accusé et la partie civile sont avisés qu'ils peuvent

prendre connaissance des pièces et requérir pour les débats, pendant un délai déterminé, la citation de témoins et d'experts ou la production d'autres moyens de preuve. La partie civile ne peut faire usage de cette faculté qu'en ce qui concerne ses intérêts civils.

12 janvier 1912.

- Art. 129. Le président avertit l'accusé qu'il a le droit de se pourvoir d'un défenseur; il lui désigne, à sa demande, un défenseur d'office.
- Art. 130. Le président fait notifier les citations pour les débats.

Si l'accusé n'est pas en état d'arrestation, la citation énonce la commination qu'il sera procédé par défaut en cas d'absence non justifiée.

Si, pour un motif quelconque, la citation ne peut pas atteindre l'accusé, il est cité au moyen d'un avis inséré dans les feuilles publiques.

Art. 131. Le président peut refuser de citer des témoins ou des experts, ou d'admettre d'autres moyens de preuve, lorsqu'il estime qu'ils sont superflus.

La partie peut renouveler sa demande à l'ouverture des débats. La cour prononce souverainement.

Art. 132. Le président ou la cour peuvent citer d'office des témoins et des experts ou ordonner la production d'autres moyens de preuve.

Art. 133. Le président dirige les débats.

Après l'appel des témoins et des experts, il interroge l'accusé sur ses nom, âge, profession, domicile et origine. Le greffier donne ensuite lecture de l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation.

Les témoins et les experts, ainsi que l'accusé, sont interrogés par le président.

Les parties ont le droit de poser des questions aux témoins et aux experts.

Les articles 67 à 69 et 73 à 83 de la loi sur la procédure pénale fédérale sont d'ailleurs applicables à l'audition des témoins et des experts.

Art. 134. Le président ou la cour peuvent, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner la lecture de passages des pièces de l'enquête.

Il sera toujours donné lecture des titres, des procèsverbaux de visite des lieux, des interrogatoires de témoins ou de co-prévenus dont l'audition ne peut avoir lieu devant la cour; il en est de même des rapports d'experts.

La lecture des pièces de l'enquête sera ordonnée, en particulier, à l'effet de fixer les questions de fait douteuses, d'expliquer des contradictions ou de compléter les preuves.

- Art. 135. La cour peut ordonner, d'office ou à la demande d'une partie, la suspension ou l'ajournement des débats pour procéder à l'administration de nouvelles preuves.
- Art. 136. Les interrogatoires terminés, le procureur général motive ses conclusions touchant la question de culpabilité et l'application de la peine.

Puis, la parole est donnée à la partie civile.

La cour entend ensuite la défense.

Dans tous les cas, la parole doit aussi être accordée à l'accusé personnellement.

- Art. 137. La cour ne prononce que sur le fait relevé par l'accusation.
- Art. 138. La cour n'est pas liée dans l'appréciation juridique du fait par l'acte d'accusation.

Toutefois, l'accusé ne peut être condamné en vertu d'autres dispositions pénales que celles visées par l'accusation, sans avoir été préalablement mis en mesure de discuter la nouvelle face donnée à l'accusation.

12 janvier 1912.

Il en est de même lorsque des circonstances réputées aggravantes par la loi pénale ont été invoquées pour la première fois pendant les débats.

La cour, à réquisition ou d'office, ajourne les débats lorsque les modifications survenues dans l'état des faits sont telles que cela paraît nécessaire pour préparer suffisamment l'accusation ou la défense.

- Art. 139. Les articles 119 à 122 et 124 à 128 de la loi sur la procédure pénale fédérale sont applicables en ce qui concerne le jugement et la tenue du protocole.
- **Art. 140.** Si l'accusé cité par avis dans les feuilles publiques ne comparaît pas, la cour procède à teneur des articles 133 et 134 de la loi sur la procédure pénale fédérale.
- **Art. 141.** L'article 122 est applicable lorsque les débats n'ont pas lieu au siège du Tribunal fédéral.

Sont en outre applicables les articles 123 et 124; le président de la cour pénale fédérale exerce les attributions du président de la cour d'assises.

- Art. 142. Les jugements de la cour pénale fédérale ne peuvent être attaqués par la voie d'un recours en cassation que pour les causes ci-après:
 - 1º pour cause d'incompétence du tribunal;
 - 2º pour atteinte grave aux droits de la défense;
 - 3º pour violation des formes essentielles de la procédure, lorsqu'il y a vraisemblance que cette violation a exercé sur le jugement une influence préjudiciable au recourant, soit à l'égard de la

- question de culpabilité, soit en ce qui concerne l'application de la peine;
- 4° pour violation des règles sur la composition du tribunal.
- Art. 143. En cas d'annulation du jugement rendu par la cour pénale fédérale, la cour de cassation renvoie la cause, pour nouveau jugement, au tribunal compétent.
- Art. 144. Sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure pénale fédérale concernant la cassation (articles 135 à 148, 150, alinéa 1, et 151 à 158), la revision (articles 159 à 168), les frais de procédure et peines disciplinaires (articles 183, 186 à 189 et suivants), et l'exécution (articles 193 à 205).

3. Cour de cassation.

Art. 145. La cour de cassation connaît:

- 1º des recours en nullité:
 - a) contre les arrêts de la chambre d'accusation du Tribunal fédéral;
 - b) contre les jugements des assises fédérales et de la chambre criminelle;
 - c) contre les jugements de la cour pénale fédérale;
 - d) contre les jugements des tribunaux cantonaux en matière d'infractions aux lois fédérales déférées aux cantons par la loi ou par décision de l'autorité fédérale; — ainsi que contre les arrêts de non-lieu rendus dans ces cas par l'autorité cantonale compétente;
- 2º des recours contre les jugements rendus par les tribunaux cantonaux en application de l'article 59 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage*;

^{*} La loi fédérale sur l'état civil et le mariage a été abrogée par le code civil suisse (voir aussi: Circulaire du Conseil fédéral du 20 décembre 1911, Feuille féd. 1911, vol. V, p. 361).

- 3° des demandes en revision et en réhabilitation dans les cas où le jugement émane d'une autorité judiciaire fédérale (assises ou cour pénale fédérale);
- 12 janvier 1912.
- 4° des démandes en réhabilitation dans les cas où la cause a été déférée aux tribunaux cantonaux par décision du Conseil fédéral.

4. Procédure devant les tribunaux cantonaux et recours contre les jugements rendus par eux en application des lois pénales fédérales.

a) De la procédure.

- Art. 146. Dans les causes pénales qui doivent être jugées d'après les lois fédérales et qui sont déférées aux tribunaux cantonaux par la loi fédérale ou par décision du Conseil fédéral, la procédure s'instruit suivant les règles de la procédure pénale cantonale pour autant que les articles ci-après ou d'autres lois fédérales n'en disposent pas autrement.
- Art. 147. Les autorités cantonales chargées de poursuivre d'office les infractions sont également tenues de soutenir l'accusation devant les tribunaux cantonaux, à raison des faits réprimés par les lois fédérales, de la même manière que pour les infractions soumises aux lois pénales cantonales.

S'il y a doute sur la question de savoir à qui incombent la poursuite et l'accusation, le gouvernement désigne l'autorité compétente.

Les autorités cantonales sont tenues de prendre en mains les affaires pénales dont elles sont saisies par l'autorité fédérale et de procéder d'une manière complète à l'instruction.

Art. 148. Dans les cas où le Conseil fédéral a le choix de déférer la cause au Tribunal fédéral ou aux

12 janvier tribunaux cantonaux, l'instruction doit se borner pré-1912. liminairement à la constatation du fait, à la recherche, cas échéant à l'arrestation du coupable et à la réunion des moyens de preuve.

L'enquête préliminaire est transmise sans délai au Conseil fédéral, qui décide s'il sera suivi à l'affaire devant l'autorité pénale de la Confédération ou devant celle du canton.

- Art. 149. Lorsque la procédure pénale cantonale autorise le lésé à intervenir dans le procès pénal en qualité de partie civile, la même faculté lui appartient dans les cas prévus à l'article 146.
- Art. 150. Dans les causes pénales qui sont jugées d'après les lois fédérales, les autorités des cantons se doivent réciproquement assistance, tant pour l'instruction que pour l'exécution du jugement, dans la même mesure que s'il s'agissait d'une affaire traitée dans leur propre canton.
- Art. 151. Lorsqu'une loi fédérale admet la conversion de l'amende en emprisonnement, un jour de prison est compté pour cinq francs d'amende.

La durée de l'emprisonnement ne pourra toutefois dépasser une année.

Art. 152. Les jugements doivent être communiqués verbalement ou par écrit aux parties. Le procès-verbal indique quand la communication verbale a eu lieu.

A la demande des parties, il leur est délivré une expédition gratuite du jugement.

Art. 153. Lorsque le Conseil fédéral a saisi les tribunaux cantonaux du jugement d'une affaire pénale, une expédition intégrale des jugements de la première

et de la seconde instance cantonale doit être transmise au Conseil fédéral par l'intermédiaire du gouvernement cantonal. Il en est de même de l'arrêt rendu par l'autorité chargée de prononcer sur le renvoi, lorsque celleci décide de ne pas suivre à l'affaire.

12 janvier 1912.

- Art. 154. Le Conseil fédéral est autorisé à requérir l'expédition des jugements rendus dans les cantons en application des lois fédérales et qui sont de leur propre juridiction.
- Art. 155. Le Conseil fédéral peut ordonner que, durant une période déterminée, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi, rendus sur le territoire de la Confédération dans une branche déterminée de la législation fédérale, lui seront communiqués immédiatement et sans frais.

L'obligation des cantons cesse, si elle n'est pas renouvelée après la période dont il s'agit.

Art. 156. Dans les causes pénales que le Conseil fédéral défère aux tribunaux cantonaux, le condamné est tenu de payer les frais de procédure et d'exécution à teneur des lois cantonales. Les amendes sont versées à la caisse fédérale pour autant que la législation fédérale n'en dispose pas autrement.

Si le condamné ne peut les payer, si l'accusé est acquitté ou s'il n'est pas donné suite à l'action pénale, la caisse fédérale rembourse les frais, à l'exception toutefois des traitements et des indemnités des fonctionnaires, juges et employés cantonaux, ainsi que des taxes de justice rentrant dans la caisse cantonale ou dans une autre caisse publique.

Le Tribunal fédéral tranche, en la forme prescrite pour le jugement des contestations de droit public, les différends qui s'élèvent entre la Confédération et les cantons au sujet des frais à rembourser par la Confédération.

Art. 157. Dans les cas où la juridiction concernant les infractions aux lois fédérales est abandonnée aux cantons, il n'y a pas lieu au remboursement des frais par la Confédération, et les amendes sont acquises à la caisse cantonale, à moins que la loi n'en dispose autrement.

b) Du recours en réforme.

Art. 158. Dans les cas prévus à l'article 153, le Conseil fédéral peut recourir en réforme auprès des instances cantonales supérieures contre le jugement du tribunal cantonal et contre l'arrêt de non-lieu de l'autorité cantonale, pourvu que la procédure cantonale admette un recours en réforme. Le recours est exercé conformément à cette procédure.

Art. 159. Le recours est exercé par acte écrit adressé au gouvernement cantonal dans le délai de dix jours de la réception du jugement. Le délai est réputé observé si l'acte a été remis à la poste avant son expiration.

Le gouvernement cantonal est tenu de veiller à ce qu'il soit donné suite au recours.

c) De la cassation.

Art. 160. Les jugements au fond rendus par les tribunaux cantonaux en matière d'infractions aux lois fédérales, ainsi que les décisions de l'autorité cantonale chargée de prononcer snr le renvoi, sont susceptibles

d'un recours en cassation au Tribunal fédéral (cour de 12 janvier cassation), conformément aux dispositions ci-après.

Sont réservées les dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 concernant le recours en cassation contre les jugements sur les contraventions aux lois fiscales de la Confédération.

Art. 161. Lorsque la poursuite n'a lieu que sur la plainte du lésé, le droit de recourir en cassation n'appartient qu'aux parties atteintes par la décision. Il appartient, en outre, au Conseil fédéral dans les cas où les jugements doivent lui être transmis à teneur des articles 153 et 155.

Si le lésé s'est porté partie civile devant le juge pénal cantonal et s'il doit être statué sur ses conclusions d'après les lois fédérales, le recours peut être exercé pour l'action civile soit séparément, soit conjointement avec le recours touchant l'action pénale. Dans ce cas, l'action civile ne peut faire l'objet d'un recours en réforme auprès du Tribunal fédéral.

- Art. 162. Le recours en cassation est recevable contre les jugements de seconde instance, ainsi que contre les jugements cantonaux qui ne sont pas susceptibles d'un recours en réforme (appel) d'après la législation cantonale, et contre les refus de suivre de l'autorité cantonale chargée de prononcer en dernière instance sur le renvoi.
- Art. 163. Le recours en cassation n'a lieu que pour cause de violation d'une disposition du droit fédéral.
- Art. 164. Le recours doit être exercé dans les dix jours de la communication du jugement ou de la décison.

Le délai court pour le Conseil fédéral du jour où il a reçu l'expédition du jugement ou de la décision (articles 153 et 155).

Le recours en cassation ne suspend l'exécution du jugement que si le président de la cour de cassation ou la cour elle-même l'ordonne.

Art. 165. Le recours est exercé par le dépôt d'une déclaration écrite auprès de l'autorité qui a rendu le jugement ou pris la décision.

Le recours du Conseil fédéral est exercé par l'intermédiaire du gouvernement cantonal.

Art. 166. Dans les dix jours de la déclaration de recours au plus tard, l'autorité cantonale adresse à la cour de cassation une copie du jugement ou de la décision, avec le dossier.

Cet envoi doit se faire lors même que le recours a été formé tardivement.

Art. 167. Le recourant est tenu de présenter à la cour de cassation, dans les vingt jours de la communication du jugement ou de la décision, un mémoire avec ses conclusions motivées.

Si cette prescription n'est pas observée, le recours tombe.

- Art. 168. La cour de cassation examine d'office si le pourvoi est recevable et s'il a été exercé selon les formes et dans le délai fixés par la loi.
- Art. 169. Si le recours ne paraît pas irrecevable de prime abord, la cour de cassation communique le mémoire à la partie adverse.

Celle-ci peut présenter une réponse écrite dans les vingt jours de la communication.

Un échange ultérieur d'écritures ou un débat oral 12 janvier ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel. 1912.

- Art. 170. Si la cause portée devant la cour de cassation est l'objet d'une demande en annulation (cassation, ou en revision auprès de l'autorité cantonale en application de la législation cantonale, il est sursis à la décision de la cour de cassation jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette demande.
- Art. 171. La cour de cassation ne statue que sur les conclusions du recours.

Elle n'est pas liée par les griefs et les moyens du recourant.

Art. 172. Si la cour de cassation admet le recours, elle annule le prononcé contre lequel il est dirigé et renvoie l'affaire à l'autorité cantonale pour statuer à nouveau.

Celle-ci doit prendre pour base de sa décision les considérants de droit de l'arrêt de cassation.

- Art. 173. La cour de cassation peut aussi annuler un prononcé cantonal et renvoyer l'affaire pour nouvelle décision (article 172, alinéa 1) lorsque le prononcé dont est recours est rédigé de telle manière que la cour se trouve dans l'impossibilité de contrôler de quelle façon la loi a été appliquée (art. 163).
- Art. 174. Les dispositions des articles 160 à 173 s'appliquent par analogie aux prononcés rendus par les autorités administratives cantonales en matière de contraventions aux lois fédérales de police qui, à teneur de la législation cantonale, ne peuvent être portées devant les tribunaux.

IV. Administration de la justice en matière de droit public.

- Art. 175. Le Tribunal fédéral connaît, comme cour de droit public:
 - 1° des conflits de compétence entre les autorités fédérales d'une part, et les autorités cantonales d'autre part;
 - 2° des différends entre cantons, lorsque ces différends sont du domaine du droit public;
 - 3º des réclamations pour violation de droits constitutionnels des citoyens, ainsi que des réclamations de particuliers pour violation de concordats ou de traités.

Sont réservées les contestations mentionnées à l'article 189.

Dans tous les cas prémentionnés, le Tribunal fédéral est toutefois tenu d'appliquer les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette assemblée qui ont une portée générale, ainsi que les traités ratifiés par elle (article 113 de la constitution fédérale).

- Art. 176. Le Tribunal fédéral statue sur les conflits de compétence prévus à l'article 175, chiffre 1, même quand sa propre compétence est contestée par l'autorité cantonale.
- Art. 177. La compétence du Tribunal fédéral en matière de contestations de droit public entre cantons (art. 175, chiffre 2) est établie par le fait qu'un gouvernement cantonal le saisit de l'affaire.

Sont notamment comprises dans ces contestations les rectifications de frontières intercantonales, les conflits de compétence entre autorités de divers cantons et les différends relatifs à l'application de conventions inter-

cantonales, pour autant qu'il ne s'agit pas simplement d'atteintes portées aux intérêts et aux droits des particuliers.

12 janvier 1912.

- Art. 178. Les recours au Tribunal fédéral pour cause de violation de droits constitutionnels, ainsi que les réclamations pour cause de violation de conventions ou de concordats intercantonaux et de traités internationaux (art. 175, chiffre 3), sont recevables sous les conditions ci-après:
 - 1º le recours ne peut être dirigé que contre une décision ou un arrêté cantonal;
 - 2º le droit de former un recours appartient aux particuliers ou corporations lésés par des décisions ou arrêtés qui les concernent personnellement ou qui sont d'une portée générale;
 - 3º le recours doit être déposé par écrit au Tribunal fédéral dans les soixante jours de la communication de la décision ou de l'arrêté contre lequel il est dirigé; il énonce les conclusions du recourant, ainsi que ses moyens de recours.
- Art. 179. Le Tribunal fédéral connaît, comme cour de droit public, des contestations entre la Confédération et les cantons en matière fiscale, lorsqu'il en est saisi par l'une ou l'autre des parties.
- * Art. 180. Le Tribunal fédéral connaît, en appliquant la procédure pour les recours de droit public:
 - 1º des contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse (art. 8 de la loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse);

- 2º des différends entre le Conseil fédéral et une compagnie de chemin de fer concernant l'établissement du bilan annuel de celle-ci (art. 12, 16 et 20 de la loi fédérale du 27 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer);
- 3º des contestations entre cantons relatives à l'application de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour;
- 4° des contestations s'élevant entre les autorités tutélaires de cantons différents au sujet des droits et obligations prévus aux articles 377 et 378 C. c.;
- 5° des recours concernant le droit de vote des citoyens et ceux ayant trait aux élections et aux votations cantonales, ces recours devant être examinés d'après l'ensemble des dispositions de la constitution cantonale et du droit fédéral régissant la matière;
- 6° des recours contre le refus d'assistance judiciaire gratuite fondés sur la violation soit de l'article 6, chiffre 1, de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, soit de l'article 22, chiffre 2, de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

Art. 181. Le Tribunal fédéral statue, en vertu des articles 23 et 24 de la loi fédérale du 22 janvier 1892, sur l'extradition aux Etats étrangers, et conformément aux principes de cette loi, sur les oppositions aux demandes d'extradition formées par des Etats étrangers.

Art. 182. Il n'y a pas de recours de droit public au Tribunal fédéral pour cause de violation des lois civiles ou pénales fédérales par les autorités cantonales.

12 janvier 1912.

Est réservé le recours de droit public pour violation de traités internationaux, pour autant que les décisions des autorités cantonales ne peuvent être attaquées par les voies de droit indiquées par la présente loi en matière civile et pénale.

Art. 183. Dans la règle, le Tribunal fédéral statue sur les contestations de droit public à la suite d'une simple procédure écrite dirigée par un juge d'instruction.

A la demande de l'une des parties, le Tribunal fédéral peut ordonner le débat oral pour des motifs relevants.

- Art. 184. Si le recours ne paraît pas de prime abord irrecevable ou mal fondé, il est communiqué à la partie adverse, ainsi qu'à l'autorité qui a rendu la décision attaquée, avec fixation d'un délai suffisant pour répondre. Un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement.
- Art. 185. Le président du Tribunal fédéral peut, à la demande d'une partie, ordonner les mesures provisionnelles nécessaires pour le maintien de l'état de fait ou la sauvegarde des intérêts compromis.
- Art. 186. Le juge d'instruction pourvoit à l'administration des preuves offertes par les parties, pour autant que cela est nécessaire. Il peut procéder luimême à cette opération ou en charger les autorités cantonales.
- Art. 187. L'arrêt est communiqué par écrit aux parties, ainsi qu'à l'autorité qui a rendu la décision.

L'article 102 est applicable.

- Art. 188. La revision et les demandes d'interprétation prévues aux articles 95 et suivants de la présente loi sont admissibles à l'égard des arrêts du Tribunal fédéral dans les contestations de droit public.
- *Art. 189. Rentrent dans la compétence du Conseil fédéral (art. 102, chiffre 2, et 113, 2° alinéa, de la constitution fédérale), soit dans celle de l'Assemblée fédérale (art. 85, chiffre 12, idem), les recours visant les dispositions ci-après de la constitution fédérale et les dispositions correspondantes des constitutions cantonales:
 - 1° article 18, 3° alinéa, de la constitution fédérale concernant la gratuité de l'équipement du soldat;
 - 2º article 27, 2º et 3º alinéas, de la constitution fédérale concernant les écoles primaires publiques des cantons;
 - 3° article 51 de la constitution fédérale concernant l'ordre des Jésuites;
 - 4° article 53, 2° alinéa, de la constitution fédérale concernant les lieux de sépulture.

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale statuent en outre sur les recours concernant l'application des lois constitutionnelles fédérales, en tant que ces lois elles-mêmes ou les lois sur l'organisation judiciaire fédérale n'en disposent pas autrement.

Les questions de for demeurent cependant soumises à la juridiction du Tribunal fédéral.

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale connaissent enfin des contestations relatives aux dispositions des traités avec l'étranger concernant les relations commerciales et douanières, les patentes, la libre circulation, l'établissement et l'exemption de la taxe militaire. Art. 190. Les dispositions des articles 178 et 182 sont applicables aux recours de droit public rentrant dans la compétence du Conseil fédéral, pour autant qu'il ne s'agit pas de cas où le Conseil fédéral doit intervenir d'office en sa qualité d'autorité exécutive.

12 janvier 1912.

Les dispositions des articles 183, alinéa 1, 184, 186 et 187, alinéa 1, sont applicables par analogie à la procédure à suivre devant le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale.

- Art. 191. Le droit d'ordonner des mesures provisionnelles, conformément à l'article 185, à raison des contestations portées devant le Conseil fédéral, n'appartient qu'au Conseil fédéral lui-même.
- Art. 192. Les décisions du Conseil fédéral peuvent être portées par voie de recours devant les Chambres fédérales, à moins que la loi n'en décide autrement. Le recours doit être exercé dans les soixante jours de la communication de la décision du Conseil fédéral, par le dépôt d'un mémoire auprès de cette autorité.
- Art. 193. Lorsqu'une décision du Conseil fédéral est portée par voie de recours devant l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral demeure compétent pour ordonner les mesures provisionnelles ou pour maintenir celles qui l'ont déjà été, aussi longtemps que l'Assemblée fédérale n'a pas prononcé définitivement sur le fond.
- Art. 194. Lorsque le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral sont tous deux saisis du même recours ou que l'un ou l'autre a des doutes au sujet de sa compétence, un échange de vues doit, avant toute décision, se produire entre eux sur la question de compétence.

L'autorité fédérale compétente sur le fond de l'affaire l'est également pour statuer sur toutes les questions préjudicielles et incidentes.

Art. 195. Les arrêts du Tribunal fédéral en matière de droit public sont immédiatement exécutoires et ont force de chose jugée.

Art. 196. Les décisions du Conseil fédéral en matière de droit public sont exécutoires et ont force de chose jugée aussitôt après l'expiration du délai pour le recours à l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral a cependant le droit de déclarer immédiatement exécutoires les décisions qui ne comportent pas de délai.

Les décisions de l'Assemblée fédérale en matière de droit public sont immédiatement exécutoires et ont force de chose jugée.

V. Traitements, indemnités et émoluments.

1. Traitements et indemnités.

- *Art. 197. Les membres du Tribunal fédéral reçoivent un traitement annuel de 15,000 francs; le président reçoit, en outre, une allocation supplémentaire de 1000 francs.
- *Art. 198. Le traitement des greffiers est de 8500 à 11,000 francs, celui des secrétaires de 6000 à 8500 francs par an.
- *Art. 199. Lorsque les membres, les fonctionnaires ou les employés du Tribunal fédéral s'absentent de Lausanne dans l'exercice de leurs fonctions, ils reçoivent, en sus du remboursement des frais de route, une indemnité journalière fixée par le Conseil fédéral.
- Art. 200. Chaque année le crédit nécessaire est accordé au Tribunal fédéral pour payer les copistes et les huissiers.

- *Art. 201. Le Tribunal fédéral exerce, quant aux traitements des fonctionnaires et employés de la chancellerie du Tribunal fédéral, les droits conférés au Conseil fédéral par les articles 3 à 6 et 10 de la loi fédérale du 2 juillet 1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux.
- Art. 202. Les suppléants du Tribunal fédéral reçoivent une indemnité de 25 francs par jour.

S'ils ont dû se livrer à des travaux particuliers en dehors des séances, le Tribunal fédéral en fixe l'indemnité en raison du temps qu'ils y ont consacré.

Art. 203. Les juges d'instruction en matière pénale reçoivent une indemnité de 25 francs par jour; leurs greffiers 10 francs et hors du lieu de leur domicile 15 francs.

Une indemnité supplémentaire peut être allouée par le Tribunal fédéral à raison de circonstances spéciales.

- Art. 204. Les jurés reçoivent une indemnité de 10 francs par jour.
- Art. 205. L'indemnité du défenseur d'office est fixée par le Tribunal fédéral.
- Art. 206. L'indemnité des experts est fixée par le tribunal.
- Art. 207. Les témoins reçoivent une indemnité de 2 à 10 francs par jour.

Le juge peut allouer une indemnité plus forte, en cas de dépenses extraordinaires.

Art. 208. Les personnes mentionnées aux articles 202 à 207 reçoivent de plus l'indemnité de route fixée à l'article 1^{er} de la loi fédérale du 16 août 1878.

Art. 209. Le salaire des gardes, escortes et geôliers (articles 123 à 141) est fixé dans chaque cas par le tribunal, après entente avec les autorités cantonales, pour autant que cela est nécessaire, et conformément à l'usage des lieux.

Art. 210. Les traitements et indemnités prévus aux articles précédents sont payés par la caisse fédérale ou avancés ainsi qu'il est dit ci-après.

La chancellerie du Tribunal fédéral tient le compte détaillé des recettes et des dépenses.

2. Frais de procès.

- a) En matière civile.
- Art. 211. Chaque partie est tenue de faire l'avance des frais occasionnés par ses actes de procédure et les deux parties conjointement ceux de leurs réquisitions communes et des actes ordonnés d'office par le tribunal (articles 23 et 26 de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile).
- Art. 212. Le Tribunal fédéral peut accorder devant sa juridiction à une partie le bénéfice du pauvre et la faire assister par un avocat.

La partie qui a obtenu le bénéfice du pauvre est libérée de l'obligation de fournir caution (article 213) et de payer les frais de justice. Les honoraires de l'avocat désigné d'office sont supportés par la caisse du Tribunal fédéral.

Si la partie revient à meilleure fortune, elle est tenue à remboursement.

Art. 213. Si une partie n'a pas de domicile fixe en Suisse, elle est tenue de fournir, dans un délai que détermine l'instance fédérale, des sûretés en garantie des frais et dépens. Avant que la sûreté soit fournie, il n'est procédé à aucun acte judiciaire. Si la sûreté n'est pas fournie avant l'expiration du délai, la demande de la partie est réputée non avenue.

12 janvier 1912.

- Art. 214. Les frais de procédure que les parties on à payer au Tribunal fédéral sont les suivants:
 - 1º les débours du tribunal pour visite des lieux, témoins, experts, à l'exception des indemnités et frais de voyage du personnel du tribunal;
 - 2º un émolument de justice de 25 à 500 francs;
 - 3º les émoluments de chancellerie pour chaque expédition d'un arrêt ou d'une décision, ainsi que pour toute copie, à raison de 60 centimes la page infolio.
- Art. 215. Les dispositions des articles 211 et 214 sont applicables dans les causes dont le Tribunal fédéral est saisi par les deux parties conformément à l'article 52, chiffre 1.

L'émolument de justice est, dans ce cas, de 100 à 2000 francs.

- Art. 216. Les dispositions des articles 211 et 214 sont applicables dans les procès en expropriation instruits conformément à la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Art. 217. Dans le cas de liquidation forcée d'un chemin de fer ou d'une banque d'émission d'Etat, il est perçu, outre les frais de jugement, un émolument de justice de 200 à 2000 francs, plus les frais et débours mentionnés à l'article 214, chiffres 1 et 3.
- Art. 218. En cas de désistement ou de transaction, il est payé, outre les débours et émoluments de chan-

- 12 janvier cellerie (article 214, chiffres 1 et 3), un émolument de 1912. justice qui ne peut excéder la moitié des chiffres fixés aux articles 214 et 215.
 - Art. 219. Il n'est point perçu d'émolument dans les procès que le Conseil fédéral poursuit devant le Tribunal fédéral en exécution de la loi sur le heimatlosat.

b) En matière pénale.

- Art. 220. Les frais de procédure qui sont à la charge du condamné à teneur de l'article 183 de la loi sur la procédure pénale fédérale comprennent:
 - 1º tous les frais du procès, à l'exception des traitements, indemnités et frais de voyage des personnes qui fonctionnent d'office, ainsi que des frais d'exécution du jugement:
 - 2º un émolument de justice s'élevant à:
 - a) fr. 100 à fr. 1000 pour les assises fédérales;
 - b) " 25 à " 500 pour la cour pénale fédérale;
 - c) , 25 à , 100 pour la cour de cassation;
 - 3º les frais de chancellerie, conformément à l'article 214, chiffre 3.

Les frais du recours en cassation concernant seulement les conclusions civiles sont payées par la partie qui succombe.

c) En matière de droit public.

Art. 221. Dans les contestations de droit public, il n'est, dans la règle, pas perçu d'émoluments, ni alloué d'indemnités aux parties.

Le Tribunal fédéral peut déroger à cette règle à raison de l'origine ou de la cause de la contestation, ou de la manière dont le procès a été instruit par les

parties. Toutefois, l'émolument de justice ne peut ex- 12 janvier céder, dans ce cas, la somme de 100 francs.

Les frais et émoluments de chancellerie prévus aux articles 214 et 218 sont toujours remboursés au Tribunal fédéral ou, cas échéant, avancés à cette autorité conformément à l'article 211.

Aucun émolument ne peut être exigé des autorités ou fonctionnaires qui s'adressent à l'autorité fédérale à l'occasion de leurs attributions officielles, lorsque l'intérêt matériel de leur canton ou de leur commune n'est pas en cause, ni dans le cas où leurs décisions font l'objet d'un recours.

Dans les contestations de nature mixte, c'est-à-dire dans les cas où un intérêt civil est en cause, le Tribunal fédéral est autorisé à appliquer, au sujet des émoluments de justice, frais et indemnités à allouer aux parties, les dispositions de la présente loi qui ont trait aux procès civils.

Il ne peut être perçu ni indemnités ni émoluments dans les contestations dérivant des articles 49 et 50 de la constitution fédérale, à l'exception cependant des contestations relatives aux impôts (article 49, alinéa 6) et des contestations de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses nouvelles ou une scission de communautés religieuses existantes (article 50, alinéa 3).

La procédure devant le Conseil fédéral et les Chambres fédérales est gratuite.

3. Emoluments des avocats.

Art. 222. Les honoraires d'avocat mis à la charge de la partie adverse sont fixés comme suit:

- 1º pour une comparution devant le juge d'instruction, 15 francs à 50 francs;
- 2º pour une comparution devant le Tribunal fédéral, la cour pénale fédérale, la cour de cassation ou les assises, 25 francs à 200 francs;
- 3° par journée de temps perdu pour la comparution, 20 francs;
- 4° pour les frais de voyage, 20 centimes par kilomètre, aller et retour.

Le tribunal taxe l'indemnité pour l'étude des pièces, les écritures, etc.

Lorsqu'il n'a pas été passé de convention entre le client et l'avocat au sujet de l'indemnité due à celui-ci, et que sa réclamation se trouve contestée, le Tribunal fédéral la fixe sans débat sur le vu des mémoires présentés par les intéressés.

Les honoraires d'avocat pour assistance devant les autorités cantonales resteront fixés au chiffre arrêté par la dernière instance cantonale.

Art. 223. L'avocat qui a été désigné par le Tribunal fédéral, en vertu de l'article 212, sera indemnisé conformément à l'article 222.

4. Indemnité de la partie adverse.

Art. 224. Le Tribunal fédéral décide, en statuant sur les procès civils, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause seront supportés par celle qui succombe (article 24 de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile). La partie qui succombe dans une contestation de droit public pourra aussi être condamnée à payer les frais de son adversaire dans le cas exceptionnel prévu à l'article 221.

Le Tribunal fédéral confirme, annule ou modifie, selon le résultat du procès, la décision de l'instance cantonale par laquelle l'une des parties a été condamnée à payer des frais à la partie adverse. Il peut les fixer lui-même, d'après le tarif du canton, ou en déléguer la taxe à l'autorité cantonale compétente.

12 janvier 1912.

- Art. 225. L'indemnité de la partie adverse à raison de la procédure devant le Tribunal fédéral comprend les dépens suivants:
 - 1° pour chaque comparution devant le tribunal ou ses délégués, une vacation de 10 francs au plus, plus 20 centimes par kilomètre aller et retour;
 - 2º l'indemnité de l'avocat taxée conformément à l'article 222;
 - 3° les frais d'expédition du jugement, conformément à l'article 214, chiffre 3.
- Art. 226. L'indemnité de la partie civile est fixée conformément aux articles 224 et 225.

VI. Dispositions finales et transitoires.

(Relatives à la loi du 22 mars 1893.)

- Art. 227. La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois et arrêtés précédents, en particulier :
 - 1° la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874;
 - 2º la loi fédérale sur les traitements des fonctionnaires de la chancellerie du Tribunal fédéral, du 28 mars 1879;
 - 3º la loi fédérale concernant les frais de l'administration de la justice fédérale, du 25 juin 1880;

- 4° les articles 36 à 43 de la loi fédérale sur les élections et votations fédérales, du 19 juillet 1872;
- 5° les articles 27, 90, 92 à 96 de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile, du 22 novembre 1850;
- 6° l'article 74 du code pénal fédéral de la Confédération suisse, du 4 février 1853;
- 7º l'article 4 du règlement touchant la comptabilité des juges d'instruction fédéraux, du 22 décembre 1865;
- 8° l'article 11, alinéas 5 et 6, de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance, du 25 juin 1885.

L'article 16 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 juin 1849, est complété en ce sens qu'il sera loisible au Conseil fédéral de déférer le jugement desdites contraventions à la cour pénale fédérale.

- Art. 228. Après l'adoption définitive de la présente loi, le Conseil fédéral fixera la date de son entrée en vigueur et convoquera l'Assemblée fédérale pour procéder à l'élection du nouveau Tribunal fédéral.
- Art. 229. Dans l'intervalle de son élection et de l'entrée en vigueur de la loi, le Tribunal fédéral nouvellement élu procédera aux nominations qui lui incombent et arrêtera les règlements qu'il est chargé d'élaborer.
- Art. 230. Les fonctions du Tribunal fédéral actuellement en charge prendront fin au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Tribunal fédéral élu conformément à l'article 228 et les fonctionnaires nommés par lui en vertu des articles 7 et 10 entreront en charge le jour de la mise en vigueur de la présente loi; leurs fonctions prendront fin le 31 décembre 1900.

12 janvier 1912.

Le président et le vice-président du nouveau Tribunal fédéral seront élus pour la première fois, jusqu'au 31 décembre 1894.

Les nominations auxquelles le Tribunal fédéral doit procéder tous les deux ans, en vertu des articles 7 et 19, seront faites la première fois pour une période qui commencera le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et prendra fin le 31 décembre 1894.

Art. 231. Les affaires pendantes devant le Tribunal fédéral au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dont le jugement appartient à l'une de ses sections (art. 21), seront transmises à celle-ci.

Ces affaires seront jugées d'après les prescriptions de la loi actuelle.

- Art. 232. Les dispositions des articles 56 à 94 et 158 à 174 concernant les recours en matière civile et pénale, ainsi que les dispositions des articles 146 à 157 concernant la procédure devant les tribunaux cantonaux chargés d'appliquer des lois pénales fédérales, régissent toutes les causes pendantes devant les tribunaux cantonaux au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Art. 233. Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale statueront définitivement sur les recours de droit public dont la présente loi attribue la connaissance au Tribunal fédéral en dérogation à la loi actuelle, pourvu

12 janvier qu'ils soient parvenus au Conseil fédéral au moins vingt jours avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les recours de ce genre qui seront adressés au Conseil fédéral postérieurement à cette date seront transmis au Tribunal fédéral, après toutefois que le Conseil fédéral aura pris au besoin les mesures nécessaires pour le maintien de l'état de fait.

Art. 234. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

(Relatives à la loi du 6 octobre 1911.)

II.

Les nouveaux membres du Tribunal fédéral à élire en vertu de la présente loi seront nommés pour le reste de la période courante.

La période de service du personnel nommé conformément à l'article 7, 2° alinéa, prendra fin le 31 mars 1912.

III.

Les causes pendantes devant le Tribunal fédéral au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions de l'ancienne loi, alors même que la présente loi prévoit une autre procédure.

Les recours de droit public que la présente loi, en dérogation à l'ancienne, place dans la compétence du Tribunal fédéral seront jugés par le Tribunal fédéral, si le délai de recours n'est pas expiré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, le Conseil fédéral conservera la compétence d'ordonner les mesures provisionnelles, jusqu'à ce que l'affaire soit transmise au Tribunal fédéral.

Les dispositions sur le recours de droit civil exerceront un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1912 pour les cas prévus à l'article 86 de la présente loi, avec cette restriction cependant que le temps qui sera écoulé entre le 1^{er} janvier 1912 et l'entrée en vigueur de la présente loi ne sera pas compté dans le calcul du délai établi à l'article 90.

12 janvier 1912.

Le 23 juin 1893, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} octobre 1893 l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 22 mars 1893, et le 12 janvier 1912 il a fixé au 1^{er} février 1912 l'entrée en vigueur de la loi modifiant l'organisation judiciaire fédérale du 6 octobre 1911.

Certifie l'exactitude du texte ci-dessus:

Berne, le 12 janvier 1912.

Au nom de la Chancellerie fédérale: Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Ordonnance

concernant

les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale sur les poids et mesures, du 24 juin 1909;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

PREMIÈRE PARTIE.

Attributions des bureaux cantonaux de vérification des poids et mesures.

Article premier. Les cantons sont divisés en arrondissements de vérification. Les autorités cantonales nomment dans chaque arrondissement un vérificateur, qui doit avoir subi avec succès un cours d'instruction. Ces cours sont institutés périodiquement par le bureau fédéral des poids et mesures, qui en avise les autorités cantonales.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont tenus de veiller, lorsque le besoin s'en fait sentir, à ce que pour les matériaux qui se vendent à la mesure, tels que

tourbe, charbon de bois, chaux, plâtre, etc., des cadres de cubage et des mesures de capacité soient mis à la disposition du public dans les différentes communes et que les mesurages y soient effectués par les personnes assermentées ou officiellement reconnues, chargées du service des balances publiques. Ces personnes sont placées sous la surveillance du vérificateur de l'arrondissement ou d'un organe de contrôle désigné par le canton.

12 janvier 1912.

Les gouvernements cantonaux peuvent édicter des règlements spéciaux sur la mesure des denrées alimentaires, des combustibles, etc. Les mesures employées dans ces opérations doivent répondre aux exigences de la présente ordonnance.

Art. 3. Il incombe aux vérificateurs de contrôler exactement, à l'aide des étalons qui leur ont été remis et en tenant compte des dispositions de la présente ordonnance ainsi que de celles de l'instruction y relative, les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances devant être employés dans le commerce et d'y apposer le poinçon officiel lorsqu'ils les ont reconnus justes. Les vérificateurs peuvent, suivant les besoins, se faire assister dans leurs opérations par des aides, mais ils sont responsables du travail effectué par ces derniers.

Il est interdit aux vérificateurs d'exécuter des vérifications officielles dans d'autres arrondissements que ceux qui leur ont été assignés, à moins que l'autorité cantonale dont ils relèvent ne leur en ait donné la permission formelle ou l'ordre (par exemple, à titre d'experts ou de délégués pour certaines recherches, inspections ou pour des remplacements).

Art. 4. Il est interdit aux vérificateurs de poinçonner des mesures de longueur et de capacité, des Année 1912.

poids et des balances qui ne satisfont pas aux prescriptions de cette ordonnance ou qui ne sont pas expressément admis à l'étalonnage par les autorités fédérales compétentes. Dans les cas douteux, le bureau fédéral des poids et mesures doit être avisé; celui-ci, suivant les cas, décidera de lui-même ou en référera à l'autorité compétente.

Lorsque des mesures de longueur et de capacité, des poids et des balances n'ont pas été reconnus susceptibles d'être poinçonnés lors d'une première vérification, le vérificateur est autorisé à apposer sur ces mesures, poids et balances le signe \triangle .

Art. 5. Pour attester la justesse des mesures de longueur et de capacité, des poids et des balances employés dans le commerce, on se sert du poinçon officiel, qui porte: au centre et au-dessus des autres signes, la croix fédérale; à gauche de la croix, les initiales du canton, et à droite, le numéro du bureau de vérification.

Les cantons sont désignés par les initiales suivantes:

$\mathbf{Z} - \mathbf{p}$	our	Zurich	\mathbf{Sh}	pour	Schaffhouse
\mathbf{B}	"	Berne	A./Rh	• "	Appenzell Rh. Ext.
${ m L}$	"	Lucerne	I./Rh.	"	Appenzell RhInt.
\mathbf{U}	"	Uri	SG	"	St-Gall
\mathbf{S}	"	Schwytz	$\mathfrak{G}3$	"	Grisons
Ow	"	Unterwald-le-Ht.	\mathbf{A}	"	Argovie
Nw	27	Unterwald-le-Bas	\mathbf{Th}	"	Thurgovie
Gl	"	Glaris	${f T}$	"	Tessin
Zg	"	Zoug	\mathbf{V}	"	Vaud
\mathbf{F}	"	Fribourg	Vl	22	Valais
SO	"	Soleure	N	"	Neuchâtel
BS	"	Bâle-ville	G	"	Genève
BL	"	Bâle-campagne			

Les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances employés dans le commerce doivent porter, outre le poinçon officiel, le millésime de leur vérification et une marque apparente indiquant leur valeur. 12 janvier 1912.

Art. 6. Dans la règle, tous les travaux d'étalonnage doivent se faire au local officiel.

Est considéré comme local officiel, tout local disposant de l'espace et des installations techniques nécessaires aux travaux d'étalonnage et où chacun peut apporter à examiner et à étalonner des mesures employées dans le commerce.

Des étalonnages hors du local officiel ne sont permis que lorsqu'il s'agit d'objets difficiles à transporter ou fragiles, par exemple, de tonneaux, de grandes balances, etc., et particulièrement lorsque ces objets sont en grand nombre ou que leur vérification nécessite un matériel exceptionnel ou des installations spéciales. Il faut d'ailleurs que les opérations puissent se faire dans de bonnes conditions et conformément aux prescriptions.

L'autorisation de pratiquer régulièrement des vérifications hors du local officiel, par exemple, dans des fabriques d'objets soumis à l'étalonnage, ne peut être donnée par les autorités cantonales, sous réserve de l'assentiment du Département fédéral de l'intérieur, que si les conditions ci-dessus sont remplies et si en outre les intéressés fournissent eux-mêmes toutes les installations réglementaires et les appareils d'étalonnage et pourvoient convenablement à leur entretien.

Toutes les fois que les vérifications hors du local officiel présenteront quelque inconvénient en ce qui concerne la bonne exécution du travail, ces vérifications seront interdites ou la permission d'y procéder sera retirée.

Art. 7. Toutes les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances employés dans le commerce doivent être contrôlés au moins une fois tous les trois ans, pour autant qu'ils ne sont pas l'objet de dispositions particulières. A l'occasion de ce contrôle, le vérificateur marquera le millésime sur tous les poids contrôlés de 50 gr. et au-dessus, sans en excepter les poids de verre, de porcelaine ou de grès qui n'ont pas de cavité d'ajustement. A l'exception des balances pour préparations pharmaceutiques des pharmaciens et des médecins, toutes les balances qui n'ont pas été réparées et n'exigent ainsi pas de nouveau poinçonnage, doivent être munies à l'endroit propice d'un plomb destiné à recevoir le millésime du contrôle et le poinçon officiel.

Pour les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en service dans le commerce, les tolérances sont le double de celles admises lors du premier étalonnage, sauf dans les cas spéciaux prévus dans cette ordonnance.

Art. 8. Doivent être étalonnées, les mesures de commerce (mesures de longueur et de capacité, poids et balances) installées dans les lieux accessibles au public (bureaux de poste et de douane, gares, établissements de transport), fabriques et ateliers, magasins de vente, restaurants et hôtels, etc., dans les casernes et fortifications, et celles dont se servent les artisans et les autres commerçants pour fixer les prix ou les salaires qu'ils ont à payer dans leurs relations avec des preneurs de travail.

Les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances affectés d'ordinaire à des usages privés, mais employés parfois (fût-ce même rarement) soit à l'achat, soit à la vente de marchandises, sont égale- 12 janvier ment soumis au contrôle. 1912.

Doivent aussi être étalonnés et contrôlés périodiquement, les poids et les balances servant à départager des objets vendus au poids et cela même si les balances se trouvent en dehors du local de vente.

Les poids et les balances d'entreprises de transport étrangères sur territoire suisse sont aussi soumis à l'étalonnage et au contrôle.

Les mesures et les poids d'autres pays utilisés dans les fabriques pour la fabrication d'articles d'exportation ne sont pas soumis à l'étalonnage.

Art. 9. De même que les balances pour préparations pharmaceutiques, les poids et balances ordinaires de commerce employés dans les pharmacies doivent être contrôlés par les vérificateurs.

Afin de mettre les vérificateurs en état de faire la différence entre les balances fines dont on se sert pour les préparations pharmaceutiques et qui doivent être étalonnées et les balances de laboratoire qui n'y sont pas assujetties (balances d'analyse et de précision), il est admis:

- 1. que les balances de précision non soumises à l'étalonnage sont celles qui, sous le maximum de charge, accusent encore très distinctement une surcharge de 1 mg. Les vérificateurs sont autorisés à faire exécuter sous leurs yeux cette épreuve par le propriétaire de la balance;
- 2. que ces balances doivent être placées sous une cage de verre et porter, bien en vue, sur une plaque, le nom du fabricant ou celui de la maison de vente.

Les poids affectés à ces balances sont également exemptés de l'étalonnage lorsqu'ils sont conservés dans 12 janvier un étui spécial et lorsque leur propriétaire déclare ne pas s'en servir pour des usages qui les feraient rentrer dans la catégorie des poids soumis à l'étalonnage.

Art. 10. Les balances qui, dans les pharmacies, hôtels, gares, ou sur les places publiques, sont destinées à indiquer le poids des personnes, doivent être étalonnées, à défaut de quoi elles porteront un écriteau très apparent avec l'avis (en caractères d'au moins 3 cm): "Sans garantie officielle", même si le détenteur n'exige aucune taxe pour ce service.

Le propriétaire d'une balance non-poinçonnée, qui en ferait l'usage ou en permettrait l'usage, sans qu'elle fût munie de l'écriteau, est punissable selon l'article 28 de la loi fédérale sur les poids et mesures.

- Art. 11. 1. Les liquides vendus au litre ou en multiples et sous-multiples du litre, mais débités en bouteilles ou autres récipients, ne peuvent être mis en vente que dans des mesures légales et dans des bouteilles ou récipients étalonnés, ces bouteilles et récipients étant dès lors considérés comme mesures de commerce. Lors du contrôle dans les dépôts, les vérificateurs doivent s'enquérir si les liquides de ce genre, tels que lait, pétrole, essences de pétrole (benzine, etc.), vins, spiritueux, bière, etc., sont mis en vente dans des récipients étalonnés. La désignation "env." ou toute autre expression équivalente n'est pas autorisée dans les indications de contenance, ni d'ailleurs dans les factures ou les annonces.
- 2. Les bouteilles (à l'exception des bouteilles à bière) dont le bouchon, complètement enfoncé dans le col, ne peut en être retiré à la main, ne sont pas soumises à l'étalonnage, à moins toutefois que la vente n'ait lieu

dans l'une des mesures légales. Cependant, la contenance de ces bouteilles, mesurée à partir du bord supérieur du col, ne doit pas être inférieure à 70 cl pour la bouteille entière et à 35 cl pour la demi-bouteille. Les bouteilles à fermeture brevetée, ainsi que les fioles à Chianti fermées par une couche d'huile sont considérées comme fermées au sens de cet alinéa.

12 janvier 1912.

- 3. Les bouteilles à bière, en tant qu'elles ne sont pas assujetties à l'étalonnage [chiffre 1] doivent avoir une contenance d'au moins 60 cl pour la bouteille entière et d'au moins 30 cl pour ia demi-bouteille, la mesure étant faite à partir du bord supérieur du col.
- 4. Toutes les bouteilles d'une contenance supérieure à 80 cl doivent être étalonnées.
- 5. Les tolérances indiquées à l'article 48 ne sont applicables qu'aux bouteilles soumises à l'étalonnage.
- 6. Les vérificateurs sont tenus de s'assurer par des essais sur des échantillons pris dans la masse si les prescriptions formulées sous chiffres 2 et 3 sont dûment observées.
- 7. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux bouteilles et aux cruchons renfermant des vins de marque, des liqueurs, des spiritueux et des eaux minérales, lorsque ces récipients, caractérisés par une forme particulière, sont invariablement affectés à un même liquide et en indiquent clairement l'origine.
- 8. Les bidons à benzine ne sont pas soumis à l'étalonnage, sauf dans le cas spécifié au chiffre 1; les bidons non étalonnés ne doivent porter aucune indication de capacité.
- 9. Cet article ne s'applique pas aux petites quantités de liquide vendues dans des emballages spéciaux

- 12 janvier caractérisant leur origine (cosmétiques, produits phar-1912. maceutiques et chimiques), pour autant du moins que ces substances ne sont pas vendues au volume.
 - 10. Les prescriptions formulées sous chiffres 2, 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1916.
 - Art. 12. La vente en fûts du vin, du cidre, des spiritueux et de la bière, ne peut avoir lieu que dans des tonneaux étalonnés. L'étalonnage des tonneaux comprend:
 - a) lorsque la vente se fait au poids: l'indication de la tare, le poinçon et le millésime;
 - b) lorsque la vente se fait au volume: l'indication de la contenance, le poinçon et le millésime;
 - c) lorsque le mode de vente n'est pas spécifié: les deux formes sus-indiquées.

Pour les fûts de bois, la durée du poinçon est fixée de la manière suivante: pour les tonneaux à bière, tout poinçon apposé dans le courant d'une année est valable jusqu'à fin juin de la troisième année suivante; pour les tonneaux à vin, cidre et spiritueux, tout poinçon apposé dans le courant d'une année est valable jusqu'à fin juin de la cinquième année suivante. Un nouvel étalonnage doit avoir lieu après chaque réparation. Le goudronnage n'est pas considéré comme constituant une réparation.

Les tonneaux des wagons-réservoirs doivent aussi être étalonnés et contrôlés suivant les conditions spécifiées ci-dessus; toutefois leur étalonnage ne sera exigé qu'à partir du 1^{er} janvier 1915.

Les poinçons étrangers apposés sur les fûts servant à l'importation de la bière en Suisse seront reconnus valables pour autant que les conditions que fixe la présente ordonnance en ce qui concerne la durée du 12 janvier poinçon seront remplies.

Les barriques d'origine étrangère sont exemptes de l'étalonnage pour autant que la vente a lieu par fût et à fût perdu. Si, plus tard, ces barriques sont employées dans le commerce comme mesure de contenances quelconques, elles doivent être étalonnées.

Les bonbonnes et dames-jeannes employées dans le commerce des boissons doivent être étalonnées à leur contenance.

Art. 13. Les mesures qui ne répondent plus aux prescriptions susindiquées seront rectifiées et poinçonnées à nouveau. Sur les mesures et instruments de mesure qui ne peuvent plus être rectifiés, le poinçon précédent doit être annulé par l'apposition d'un poinçon de rebut. Ces appareils doivent en outre être confisqués et livrés à l'autorité compétente qui veillera à ce qu'ils ne soient plus employés dans le commerce.

Dans le cas où la confiscation immédiate des mesures, poids et balances faux ou illégaux occasionnerait à leur détenteur de graves inconvénients ou une perte sensible, le vérificateur peut accorder un délai d'un mois au plus pour se mettre en règle. Dans des cas spéciaux, le délai peut, sur demande écrite spéciale et après entente du vérificateur intéressé, être prolongé d'un mois par l'autorité immédiatement supérieure. A l'expiration du délai, le vérificateur procède à la confiscation des appareils et les remet aux autorités compétentes.

Art. 14. Les mesures de longueur ou de capacité, les poids ou les balances étalonnés, que des particuliers auraient modifiés ou réparés, doivent être immédiate-

12 janvier ment livrés au bureau de vérification pour y être con-1912. trôlés et recevoir un poinçon, sinon l'emploi en est punissable (art. 28 de la loi fédérale sur les poids et mesures).

Art. 15. Les autorités de surveillance cantonales reçoivent des rapports sur les inspections faites; ces rapports doivent mentionner entr'autres le nombre et le genre des mesures, poids ou balances reconnus inexacts ou trouvés sans poinçons. En cas d'erreurs particulièrement graves, les rapports doivent signaler l'importance de ces erreurs et tous les indices sur la genèse probable des inexactitudes constatées, afin que les coupables puissent être déférés au juge pénal. En outre, les vérificateurs doivent tenir un registre spécial des rectifications exigées par eux et des suites données à leurs réquisitions. Les détenteurs d'objets soumis à l'étalonnage, qui refusent d'en tenir compte, doivent être dénoncés aux autorités compétentes pour être punis.

Art. 16. Les gouvernements cantonaux peuvent, à côté des bureaux de vérification proprement dits complètement équipés pour les poids et mesures, instituer aussi des bureaux auxiliaires (bureaux de jaugeage, bureaux pour l'étalonnage des verres, etc.) auxquels n'est attribuée qu'une branche parfaitement déterminée des opérations d'étalonnage et qui doivent être pourvus des mesures et ustensiles de contrôle concernant leur spécialité. Mais l'exercice du contrôle ne peut être confié aux vérificateurs auxiliaires que pour les mesures, poids et balances qui rentrent dans les limites de leur compétence et pour lesquels ils sont outillés. Les vérificateurs auxiliaires, les mesureurs jurés, etc., sont sous la surveillance du vérificateur de l'arrondissement à

moins que les lois cantonales n'en disposent autrement. D'ailleurs, sous réserve d'exceptions expressément mentionnées, les règles établies pour les bureaux de vérification principaux s'appliquent aux bureaux auxiliaires. Les cantons sont tenus de communiquer au bureau fédéral des poids et mesures les noms des vérificateurs principaux et auxiliaires nouvellement nommés, en indiquant l'arrondissement et les compétences particulières qui pourraient leur ayoir été accordées.

12 janvier 1912.

Les gouvernements cantonaux peuvent aussi édifier des bureaux d'étalonnage spéciaux pour la vérification des ponts à bascule ou bien s'associer dans ce but à d'autres cantons.

Art. 17. Pour la vérification et le poinçonnage des mesures de longueur et de capacité, des poids et des balances, les vérificateurs perçoivent les taxes fixées par la présente ordonnance. Les cantons sont autorisés à donner aux vérificateurs un traitement fixe et à percevoir les taxes d'étalonnage prévues par la présente ordonnance. Les vérificateurs reçoivent une indemnité proportionnée pour leurs voyages et absences de service, ainsi que pour la rédaction des rapports de contrôle.

Des modifications aux tarifs ne peuvent être apportées que par le Conseil fédéral.

Des indemnités quelconques (remboursements pour l'utilisation d'appareils, de locaux, pour chauffage, éclairage, transports effectués, pour magasinage et expédition de marchandises) et toutes transactions pouvant faire tort à d'autres vérificateurs sont interdites. Les contraventions à ces dispositions seront punies conformément au droit cantonal.

Art. 18. Les rapports et témoignages des vérificateurs dans l'exercice de leurs fonctions sont revêtus 12 janvier du caractère d'authenticité officiel, jusqu'à preuve du 1912. contraire.

Art. 19. L'Etat délivre aux vérificateurs et aux vérificateurs auxiliaires, contre reçu, les étalons, poids et balances ainsi que les poinçons, marques à feu et autres ustensiles énumérés au chapitre II de la présente ordonnance. Ces fonctionnaires sont responsables de la conservation en bon état de ce matériel, dont on ne doit en aucun cas se servir pour d'autres usages que celui auquel il est destiné. Les vérificateurs n'ont qu'une fois par an le droit de recevoir gratuitement de l'Etat les poinçons et marques à feu nécessaires.

DEUXIÈME PARTIE.

Etalons normaux et étalons usuels faisant partie du matériel des bureaux de vérification cantonaux.

Matériel des bureaux de vérification ordinaires.

Art. 20. Pour le contrôle des étalons usuels, les bureaux de vérification reçoivent les étalons normaux ci-après indiqués:

a) Mesures de longueur.

Une règle en laiton de la longueur du mètre, portant sur l'un de ses côtés deux talons faisant saillie et sur la région médiane d'une de ses faces une division en millimètres. A cette règle sont joints une équerre à rebord pour tracer les traits, divers instruments accessoires, des coins et une loupe.

L'écart toléré entre cette règle et sa longueur vraie à 0° ne doit pas excéder 0,2 mm entre les faces intérieures des talons et 0,1 mm entre les traits 0 et 1000.

b) Mesures de capacité d'une hauteur égale à deux 12 janvier fois le diamètre, pour liquides. 1912.

Une série de mesures de 1 l, 5 dl et 1 dl, en laiton, avec trois plaques de verres, dans un étui.

Les erreurs de ces mesures ne doivent pas excéder:

0,2 ml pour les mesures de 1 l et de 5 dl,

0,1 , , celles de 1 dl.

Les étalons normaux désignés sous les lettres a et b sont facultatifs.

c) Poids.

Un kilogramme en laiton dans un étui. Un jeu complet de poids de 500 grammes à 1 mg.

Les valeurs réelles de ces poids ne doivent pas différer de leurs valeurs nominales de plus de:

5	mg	pou	r 1000	\mathbf{g}
2,5	"	"	500	\mathbf{g}
1	77	"	200	g
0,8	"	"	100	g
0,6	"	"	50	g
0,5	"	"	20	g
0,4	27	"	10	g
0,3	"	"	5	g
0,3	"	"	2	g .
0,2	"	"	1	\mathbf{g}
0,2	"	"	500-100	mg
0,1	"	"	50 - 1	mg

Art. 21. Chaque bureau de vérification est en outre pourvu des étalons usuels, poids et instruments suivants:

a) Mesures de longueur.

Une règle à talons de fer divisée sur toute sa longueur en décimètres et sur laquelle peut être mesurée une longueur d'un mètre. Le dernier décimètre est divisé en centimètres, le dernier centimètre en millimètres.

L'erreur sur le mètre ne doit pas excéder 0,5 mm. Une règle de bois, divisée en centimètres, de 25 mm de largeur et de même épaisseur, longue de 2 m et garnie de cornières en laiton.

L'écart entre longueur vraie et longueur nominale ne doit pas excéder 1 mm.

Un ruban d'acier de 10 ou de 5 m de longueur, au moins.

Sous une tension de 10 kg, l'écart entre longueur vraie et longueur nominale ne doit pas excéder:

- 1,5 mm pour 10 m,
- 1 mm pour 5 m.
- b) Mesures de capacité d'une hauteur égale au diamètre, pour corps secs.

Une série de mesures en cuivre battu, de la contenance de 50, 20, 10, 5, 2, 1, et 0,5 l; les mesures de 50, 20 et 10 l seront munies d'anses, celles de 10 à 0,5 l seront renfermées dans des étuis. En outre un entonnoir à pieds de 50 cm de hauteur et muni d'un support en bois, avec 60 ou 25 l de grain, et un autre de 35 cm de hauteur, plus deux radoires consistant chacune en une règle taillée à angles droits.

Ces mesures peuvent présenter les écarts suivants par rapport à leurs valeurs nominales:

$$^{1/2000} = 25$$
 ml pour 50 litres
 $^{,} = 10$, $^{,} 20$,
 $^{,} = 5$, $^{,} 10$,
 $^{1/1000} = 5$, $^{,} 5$,
 $^{,} = 2$, $^{,} 2$,
 $^{,} = 1$, $^{,} 1$ litre
 $^{,} = 0.5$, $^{,} 5$ dl

Les cantons où les denrées alimentaires se vendent seulement au poids sont dispensés de l'achat de ces mesures étalons. Les mesures étalons de 50 litres ne doivent être présentes que dans les seuls bureaux qui ont l'occasion de poinçonner des mesures de cette capacité.

12 janvier 1912.

c) Mesures de capacité d'une hauteur égale à deux fois le diamètre, pour liquides.

Une cuve de 50 litres, en cuivre battu, à anses, bords renforcés, avec une division par litres et, sur l'une des faces, une division en décilitres à partir de 30 litres, pour la vérification des tonnelets à bière et autres semblables. Cette mesure est facultative, en raison de l'existence de bureaux de jaugeage. Un vase de 5 litres en cuivre battu, à anses, avec plaque de verre. Les bureaux où l'on a l'occasion de vérifier des mesures de 4 et de 3 litres doivent se procurer aussi des étalons en cuivre de ces contenances.

Une série d'étalons de 2 l, 1 l, 5, 4, 3, 2, 1 et ¹/₂ dl, tous en cuivre battu, sans anses, à bords renforcés aplatis, plus trois plaques de verre et un étui en cuir, muni de courroies, pour les vases d'un litre à ¹/₂ dl. Pour en opérer plus facilement le transport, on peut les glisser l'un dans l'autre.

Il est facultatif de se procurer:

- a. Des étalons en cuivre battu de 7 et 6 dl.
- β . Des ballons étalonnés de verre de la série cidessus, à cols cylindriques, vers le milieu desquels se trouve la marque indiquant la limite du remplissage. Au-dessus et au-dessous de cette marque d'autres traits indiquent les limites de tolérance en plus ou en moins pour le poinçonnage et la vérification périodique.
- γ . Des ballons de verre de la série ci-dessus, dont le bord supérieur est rodé plan, avec plaques de verre assorties pour indiquer la limite du remplissage normal.

12 janvier 1912.

Sont encore nécessaires: deux entonnoirs de grandeur différente, une éponge, un support à vis calantes avec niveau d'eau pour nivellement des vases, une pipette graduée en ml et d'une contenance d'environ 10 ml, un cylindre gradué en ml (verre de contrôle) d'environ 100 ml de contenance et un thermomètre.

Les tolérances par rapport à la valeur nominale sont de:

50 ml =
$$\frac{1}{1000}$$
 pour la mesure de 50 l,
 $2,5-0,5$ " = $\frac{1}{2000}$ " celles de 5 à 1 l,
 $0,5-0,2$ " = $\frac{1}{1000}$ " " " 5 à 2 dl,
 $0,2-0,1$ " = $\frac{1}{500}$ " " " 1 à 0,5 dl

d) Poids.

Une série continue (pyramide) de poids en fonte de: 50, 20, 10, 10, 5, 2, 1, 1 kg, 500, 200, 100, 100 et 50 g. Une série de poids en laiton de 20, 10, 10, 5, 2, 2 et 1 gr, puis des poids en maillechort de 5, 2, 2 et 1 dg.

Les écarts entre la valeur vraie et la valeur nominale ne doivent pas, pour ces poids, excéder:

2400	mg	pour	les	poids	de	50	kg
1200	"	"	"	"	"	20	"
800	"	"	"	77	"	10	"
400	"	"	"	"	"	5	"
240	"	"	"	"	"	2	"
160	"	"	"	"	"	1	"
80	"	"	"	"	"	500	g
40	"	77	"	יי	"	200	g
24	77	77	, 22	"	"	100	g
20	22	"	"	27	"	50	g
12	"	"	"	"	"	20	g
8	"	"	"	"	"	10	g
6	"	"	"	""	"	5	g

4 mg pour les poids de 2 g 2 , , , , , , 1 g 1 , , , , , , 5 dg 0,8 , , , , , , 2 , 0,6 , , , , , , , 1 , 12 janvier 1912.

Pour rendre plus facile et plus exact l'ajustage des poids employés dans le commerce, les bureaux de vérification recevront, en outre, la série ci-après de poids additionnels (poids de contrôle):

2	poids	de	10	g	marqués	50	kg
2	"	"	4	g	"	20	"
2	"	"	4	g	"	10	"
2	"	"	2	\mathbf{g}	"	5	"
2	"	"	800	mg	, n	2	"
2	"	"	400	"	"	1	"
2	"	"	200	"	n	50 0	g
2	77	"	200	"	"	200	g
2	77	"	100	"	"	100	g
2	77	"	50	"	"	50	g
2	, ,,	"	30	- 77	"	20	g
2	"	"	20	"	"	10	g
2	"	"	15	"	"	5	g
2	"	"	12	"	"	2	g
2	"	"	10	"	"	1	g

Ces poids additionnels ont la forme de petites lames carrées dont un bord est relevé; ce jeu de poids est accompagné d'une paire de brucelles dans le même étui. Ces lames portent le chiffre du poids dont elles représentent l'écart toléré.

Tous les bureaux de vérification qui sont chargés de poinçonner les ponts à bascule doivent recevoir au moins 500 kg de poids usuels en fonte (en pièces de 20 kg au moins).

12 janvier 1912.

e) Balances.

Une grande balance pour une charge maximale de 50 kg sur chaque plateau, bien nettement sensible à l'addition d'un g dans un des plateaux sous la charge de 20 kg sur chaque plateau.

Une balance moyenne, pour une charge maximale de 5 kg sur chaque plateau, sensible à l'addition d'un dg dans un des plateaux sous la charge de 2 kg sur chaque plateau.

Une petite balance, sur pied, pour une charge maximale de 500 g sur chaque plateau, et, sous cette charge, bien nettement sensible encore à l'addition de 2 cg sur l'un des plateaux.

Afin de permettre la vérification des poids au cours des inspections, les bureaux de vérification doivent être pourvus, en outre, d'une balance spéciale de voyage renfermée dans un étui facilement transportable. A l'aide de cette balance, on pourra vérifier les poids de 5 kg à 50 g; sous la charge de 5 kg sur chaque plateau, elle devra encore indiquer bien nettement une surcharge de 5 dg, sous 50 g, une surcharge de 2 cg, ajoutée sur l'un des plateaux.

Les bureaux de vérification qui exigent que tous les poids employés dans le commerce leur soient envoyés pour être contrôlés n'ont pas besoin de se procurer cette balance de voyage.

f) Poinçons.

1. Poinçon officiel.

(Croix fédérale avec initiale du canton et numéro du bureau de vérification.)

Trois poinçons à frapper de trois grandeurs différentes savoir 8, 4 et 2,5 mm de hauteur.

Une pince à plomber avec poinçon officiel de 4 mm 12 janvier de hauteur. 1912.

Un poinçon pour empreinte à froid sur bois, d'environ 8 mm de hauteur (facultatif).

Un poinçon à feu de 40 mm de hauteur.

Les bureaux de vérification autorisés à étalonner les poids de demi-précision recevront, en outre, un poinçon avec étoile à cinq rayons, de 2,5 mm de hauteur.

2. Marques du millésime.

Trois marques du millésime pour la frappe, de 8, de 4 et de 2,5 mm de hauteur (facultatives lorsque l'emploi en est restreint).

Deux marques à feu du millésime, de 30 et de 15 mm de hauteur (facultatives lorsque l'emploi en est restreint).

3. Jeux de chiffres.

Deux jeux pour frappe sur métal, l'un avec chiffres de 8 mm, l'autre avec chiffres de 4 mm de hauteur.

Deux jeux pour frappe sur bois, l'un avec chiffres de 8 mm, l'autres avec chiffres de 4 mm de hauteur (facultatifs).

Deux jeux pour marquer à feu, l'un avec chiffres de 30 mm, l'autre avec chiffres de 15 mm de hauteur.

4. Lettres.

Pour la frappe: m (mètre), g (gramme), kg (kilogramme), l (litre), d (déci), T (tare humide T, tare sèche TT), s (stère) (cette dernière seulement en cas de besoin), dans les grandeurs de:

6 et 3 mm pour lettres simples,

10 , 5 , montantes ou descendantes,

15 , 7,5 , , , et ,

Pour la marque à feu: l, s, kg, T, dans les grandeurs de:

12 janvier 30 et 15 mm pour lettres simples, 1912. 50 25 montant

50 , 25 , , montantes ou descendantes,

70 , 35 , , , et

Les grandes lettres en usage jusqu'ici sont tolérées pour une durée de cinq ans encore.

5. Poinçon de rebut.

Deux poinçons pour la frappe, de la forme \times et de 8 et 4 mm de hauteur.

Des poinçons en relief ayant les mêmes dimensions peuvent être employés pour le poinçonnage des plombs d'ajustage.

Art. 22. Le matériel des bureaux de vérification décrit dans les articles 20 et 21, ainsi que les poinçons et marques à feu, doivent être fournis par l'intermédiaire du bureau fédéral des poids et mesures, qui les vérifie.

Les vérificateurs sont tenus de contrôler au moins une fois par an, à l'aide de leurs poids étalons, les poids servant à la vérification des ponts à bascule. Les mesures de capacité employées par les bureaux auxiliaires et par les établissements de jaugeage (à l'exception des appareils de jaugeage des tonneaux) doivent également être comparées aux étalons au moins tous les trois ans, par les vérificateurs d'arrondissement ou par les personnes préposées à ces fonctions par les autorités cantonales.

Prescriptions sur la conservation et le maniement des étalons.

Art. 23. Les étalons normaux et les poids normaux de laiton ne doivent servir qu'au contrôle des étalons usuels. Il est interdit de les prendre avec soi dans les tournées d'inspection.

On vouera une attention toute particulière à la 12 janvier conservation de ces étalons.

Dans les tournées d'inspection, on ne prendra avec soi que les étalons usuels de poids et mesures. Les bureaux qui possèdent des poids spéciaux d'inspection (dont l'ajustage doit être fait par le bureau fédéral des poids et mesures, et dont l'écart d'avec le poids vrai ne doit pas excéder celui qui est toléré pour les poids usuels de contrôle) ne se serviront que de ceux-là. Lorsqu'une mesure étalon, un poids étalon ou une balance étalon devient inexact ou se détériore, soit par le fait de l'usage, soit pour toute autre cause, le vérificateur ne doit pas en entreprendre la réparation luimême, mais en aviser l'autorité cantonale de surveillance qui, de son côté, doit en aviser le bureau fédéral des poids et mesures. Ce dernier prendra les dispositions nécessaires pour la réparation ou le remplacement de ces objets.

Art. 24. Pour mettre les nouveaux vérificateurs à même d'exécuter sûrement les ajustages et les contrôles des mesures employées dans le commerce, à l'aide des étalons, ils recevront, outre le présent règlement et l'instruction imprimée qui s'y rapporte, une préparation orale donnée au bureau fédéral des poids et mesures à Berne; ces cours, dont les frais seront supportés par la Confédération, ont lieu chaque année au printemps et en automne, à condition qu'il y ait des inscriptions. La question des frais de voyage et d'entretien des candidats est réglée par les cantons. La direction du bureau fédéral des poids et mesures adresse aux autorités cantonales un rapport succinct sur les résultats de ces cours et sur les aptitudes des participants aux fonctions de vérificateurs.

12 janvier 1912.

TROISIÈME PARTIE.

Mesures employées dans le commerce.

Prescriptions sur les poids, mesures et balances servant aux transactions commerciales publiques et admis au contrôle officiel.

Désignation et caractères particuliers.

A. Mesures de longueur.

Mesures admises et leurs indications.

Art. 25. Sont admises à la vérification les mesures suivantes:

50 m 40 m 30 \mathbf{m} 20 m 15 \mathbf{m} 10 m 5 m 4 m 3 m 2 m 1 m 0,5 m ou 5 dm 0,2 m ou 2 dm 0,1 m ou 1 dm

Chacune de ces mesures doit porter, sur les faces divisées, la désignation nette de sa valeur en mètres ou en décimètres, exprimée en toutes lettres ou par les abréviations légales.

Matières employées, forme et autres caractères distinctifs des mesures de longueur.

Art. 26. Les mesures de longueur doivent être établies en métal, en bois ou en telle autre matière

durable garantissant leur invariabilité. Elles doivent être façonnées et établies dans des proportions de largeur et d'épaisseur telles que leur longueur ne puisse subir à l'usage aucune variation dépassant les limites d'erreur tolérées pour les mesures employées dans le commerce. Les mesures en bois peuvent être garnies à leurs deux bouts de cornières de métal ayant au moins 1 mm d'épaisseur et 20 mm de longueur, mais ne faisant saillie ni d'un côté ni de l'autre; ces cornières doivent être fixées par des vis, quatre au moins, pénétrant dans le sens de l'épaisseur du bois, ou par deux rivets dont les têtes passent de chaque côté. Aux règles et aux lattes de mesure, ces cornières doivent avoir au moins 5 cm de longueur.

12 janvier 1912.

Il n'est pas permis de fixer des plaques de métal aux surfaces terminales de la mesure, vu la difficulté qu'il y a à faire tenir des vis dans le sens des fibres du bois.

Pour les longueurs de plus de 5 m, les rubans d'acier sont seuls admis au poinçonnage; on n'admet pas de rubans de moins d'un mètre. Les rubans qui se terminent par des anneaux ou des poignées dont la disposition ne laisse aucun doute sur le point extrême de la mesure, sont admis au poinçonnage.

Peuvent aussi être étalonnées les mesures appelées mètre pliants, de 1 ou 2 m, dont les diverses sections articulées se rattachent les unes aux autres par des ressorts à cran. Il faut cependant s'assurer qu'en dépliant le mètre, les sections articulées prennent toujours la même position, l'une par rapport à l'autre. Quand le mètre est complètement déplié, les sections doivent former une ligne droite; une compression ou une tension exercée longitudinalement ne doit produire aucune modification de longueur.

12 janvier 1912. Les mètres composés de pièces collées ensemble ne sont pas admis; ceux qui seraient trouvés en circulation doivent être confisqués.

Ne peuvent être poinçonnés: les chaînes d'arpenteur, les rubans (sauf ceux d'acier) et, d'une manière générale, toutes les mesures dont la longueur peut être modifiée par l'usage ou par une tension; il en est de même des mesures courbes dont la flèche dépasse 1/100 de la longueur.

Les divisions peuvent être marquées par des traits, points, pointes, clous, etc., mais toutes les démarcations de longueur doivent être assez nettes et indiscutables pour qu'il ne puisse résulter de leur interprétation aucune incertitude dépassant la limite de tolérance.

Pour la vente des marchandises au mètre, les mesures d'une seule pièce sont seules admises.

Sont admises au poinçonnage, pourvu qu'elles soient conformes aux prescriptions ci-dessus, les mesures qui font partie intégrante de certains instruments.

Les mesures qui, outre la division métrique en portent encore une autre, sont exclues du contrôle et ne sont pas autorisées pour les transactions commerciales.

Erreurs tolérées.

- Art. 27. Le contrôle des mesures de longueur doit s'exercer aussi bien sur les longueurs totales que sur les divisions. Le poinçonnage n'aura lieu que si l'écart de la mesure totale n'excède pas les limites fixées sous lettre a et si la division répond aux prescriptions indiquées sous lettre b.
 - a) Erreurs tolérées sur la longueur totale.
 - 1. Pour les règles de bois ou de métal:
 - 2 mm pour une longueur de 5 et 4 m
 - 1,5 " " " " 3 et 2 m

1	$\mathbf{m}\mathbf{m}$	pour	une	longueur	de	1	m
0,75	"	"	"	"	"	0,5	m
0,5	"	"	"	n	"	$0,\!2$	m
0,3	77	"	"	"	"	0,3	m

12 janvier 1912.

2. Pour les rubans d'acier:

```
pour une longueur de 50 m
10
    mm
 9
                                  40 m
                                  30 m
 8
 6
                                  20 \text{ m}
 5
                                  15 m
 3
                                  10 m
 2
                                    5 m
                                   4 et 3 m
 1,5
                                   2 et 1 m
 1
```

b) Erreurs tolérées pour les subdivisions.

L'erreur relative à n'importe quel trait de la division jusqu'à l'extrémité la plus rapprochée de la mesure, ne doit pas dépasser la moitié de l'erreur tolérée sur la longueur totale. En outre, d'un décimètre à un autre, les différences ne doivent pas excéder 0,75 mm, d'un centimètre à l'autre 0,5 mm et d'un millimètre à l'autre 0,2 mm.

Poinconnage des mesures de longueur.

Art. 28. Sur toutes les mesures de longueur sans garnitures, le poinçon officiel est apposé sur les deux faces terminales; sur les mesures en bois avec cornières en métal, le poinçon est frappé sur le bois, à proximité immédiate de la garniture de métal.

Aux mesures à traits, le poinçon est apposé sur le premier et sur le dernier trait de la division. Aux règles qui portent des divisions sur plusieurs faces, le poinçon est appliqué une fois sur chacune des surfaces divisées, en alternant la position du poinçon, c'est-à-dire en passant de l'une des extrémités d'une face à l'autre extrémité de la face suivante.

Toute règle métrique doit en outre porter la désignation de sa longueur totale, qui sera indiquée au milieu de la règle et sur chaque face divisée avec le millésime de vérification. Les grandes mesures métriques seront marquées au fer chaud.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux mètres pliants.

Les mesures en ruban portent, à l'origine de la division, un rivet plat, dont l'une des faces reçoit le poinçon officiel et l'autre le millésime. Cas échéant, ces marques peuvent aussi être appliquées sur le rivet qui fixe l'anneau au ruban. Le poinçonnage perd sa valeur dès que, par suite de réparation, le ruban n'est plus d'une seule pièce, à moins que le poinçon ne soit appliqué de nouveau en deçà et au delà de la partie réparée, ce qui n'est d'ailleurs autorisé qu'une fois.

Lorsque la longueur totale du ruban est définie par le centre ou par les surfaces terminales d'anneaux mobiles ou des poignées, il est nécessaire d'en assurer l'invariabilité en apposant le poinçon sur les points d'attache des anneaux ou des poignées.

Contrôle des mesures de longueur.

Art. 29. A l'inspection on vérifiera tout d'abord si les poinçons apposés aux deux bouts de la mesure sont encore distincts. Si ce n'est pas le cas, ou si l'aspect de la règle inspire quelque doute, on la prendra à l'atelier pour la comparer avec le mètre à talons. Si l'écart accuse plus du double de la tolérance indiquée à l'article 27 on confisquera la règle. On en fera autant

pour les mesures de bois sans cornières de métal dont les bouts seraient devenus par trop arrondis par l'usage. Si, comparée avec le mètre à talons, une règle ne présente pas un écart supérieur au double de la tolérance, elle sera poinçonnée à nouveau.

12 janvier 1912.

Compas forestier (pince à bois, ou à coulisse).

Art. 30. Les pinces à coulisse, servant à mesurer le diamètre des billes et des troncs et, par là même, à établir le prix des bois pour le commerce, doivent être étalonnées. Ces instruments consistent en une règle rectiligne assez forte, dont les côtés sont protégés contre l'usure trop rapide par des arêtes métalliques. Une rainure creusée sur la face large de la règle porte une division en centimètres.

La pince à coulisse peut avoir une longueur quelconque. L'extrémité de la règle est pourvue d'une équerre perpendiculaire fixe; une autre équerre peut glisser le long de la règle. La longueur de cette dernière doit être assez grande pour que l'équerre mobile tienne encore solidement lorsqu'elle est placée au dernier trait de la division. Les longueurs se lisent sur la règle et sont définies par la position de la face de l'équerre qui est tournée du côté de l'équerre fixe. L'équerre mobile doit être construite de façon à glisser à frottement doux sur la règle, quelle que soit sa position. La longueur des équerres doit être au moins la moitié de celle de la règle. Les erreurs tolérées sont celles indiquées à l'article 27. La différence entre l'écartement des pointes des équerres et celui de leur base ne doit pas dépasser 2 mm. L'étalonnage n'est plus valable et le poinçon doit être annulé si, par suite d'usure de la règle, l'équerre mobile peut, sous un

12 janvier effort modéré de la main, s'écarter de plus de 5 mm 1912. de son parallélisme avec l'équerre fixe.

Poinçonnage des pinces à coulisse.

Art. 31. Le poinçonnage se fait sur la règle; le poinçon officiel est apposé juste en face du zéro de l'échelle et le millésime à l'autre extrémité. Afin d'empêcher l'échange ou le remplacement des équerres, ces dernières sont toutes deux marquées du même numéro de contrôle.

B. Mesures de capacité pour les matières sèches; mesures pour le bois de chauffage et caisses.

Mesures autorisées.

Art. 32. Sont admises à la vérification les mesures suivantes:

Outre les poinçons officiels et le millésime, ces mesures portent comme désignation de capacité 100 l, 50 l, 20 l, 10 l, 5 l, 2 l, 1 l, ½ l ou 5 dl.

Sur les mesures en métal (fer-blanc), cette désignation est étampée directement; sur celles en bois elle est apposée au fer chaud, de manière bien distincte et à une place bien en vue. Matière employée, forme et dimensions des mesures 12 janvier de capacité pour les corps secs. 1912.

Art. 33. Ces mesures doivent être en bois dur ou en métal approprié (tôle, fer-blanc, tôle galvanisée, tôle d'aluminium, laiton, bronze, cuivre). Dans les mesures en bois, les parois ne doivent pas être constituées par des douves assemblées, mais par une seule feuille. Toutes les mesures doivent avoir la forme d'un cylindre (boisseau), dont la hauteur soit égale au diamètre. Des dérogations à cette prescription ne sont tolérées que si le diamètre ne diffère pas de plus de 3 % de la hauteur. En conséquence, les mesures auront les dimensions intérieures suivantes:

		Diamètre égal à la hauteur	Diamètres ext maximum	rêmes tolérés minimum
		' mm	mm	$\mathbf{m}\mathbf{m}$
100	litres	503,1	518	488
50	"	399,3	411	387
20	"	294,2	303	285
10	"	$233,\!5$	241	226
5	"	$185,\!3$	191	180
2	"	136,6	141	132
1	litre	108,4	112	105
0,	5 "	86,0	89	83

Par leur structure extérieure, la force des parois et du fond, ainsi que par la solidité de l'agencement des parois avec le fond, ces mesures doivent offrir une rigidité telle qu'elles ne puissent se déformer sous l'effort de la main. Comme le bord supérieur limite l'espace de mesure, il doit être parfaitement plat et suffisamment renforcé. Les mesures de 10 à 100 litres peuvent être pourvues d'anses latérales.

12 janvier 1912.

Autres caractères spéciaux des mesures en bois.

Art. 34. Pour toutes les mesures, les parois latérales, faites en bois dur bien sec, doivent présenter une solidité suffisante. Elles doivent avoir une épaisseur de:

Pour les mesures de 20 l et au-dessus, le fond doit avoir une épaisseur d'au moins 15 mm; pour les mesures de 10 l et au-dessous, pas moins de 10 mm. Les mesures de 2 l et au-dessus doivent être pourvues de cercles de fer à leur bord supérieur et sur les côtés; les mesures de 10, 20, 50 et 100 l porteront en plus un cercle de fer à leur base inférieure. Le cercle de fer du bord supérieur ne dépassera nulle part le bord en bois, mais l'affleurera partout. Le bord supérieur peut aussi être renforcé au moyen d'une bande de tôle de fer rabattue à l'intérieur. Les cercles de fer doivent avoir une épaisseur de 1,5 mm et une largeur de 30 mm, au moins, pour les mesures de 50 et 100 l, et 1 mm d'épaisseur et de 20 mm de largeur pour les mesures de 2 à 20 l. Les mesures de 50 et 100 l doivent être munies d'une barre transversale (pontet) assez forte, en fer, disposée en travers de l'orifice de la mesure, et rattachée en son milieu à une tige en fer fixée d'autre part sur le fond. Cette barre transversale (pontet) sera au même niveau extérieur que les bords de la mesure; elle est facultative pour les mesures de 10 et 20 l, et défendue pour celles de moindre capacité. Aux mesures de 10 à 100 l, les pattes de fixation des deux anses doivent être placées de façon à ne pas affecter toutes deux les mêmes veines de bois. Si l'une des anses ne se trouve pas placée à cheval sur le joint du boisseau, ce joint sera encore pourvu, à mi-hauteur, d'un rivet de sûreté. Les anses sont facultatives pour les mesures d'une contenance inférieure à 50 l munies d'une barre transversale (pontet). 12 janvier 1912.

Caractères spéciaux des mesures en métal.

Art. 35. La tôle ne doit pas avoir moins de 1 mm d'épaisseur. Le fond, absolument plat, doit être relié à la paroi latérale par un raccordement hermétique et solide; il ne doit pas être simplement soudé au bord inférieur du cylindre, mais le bord doit en être relevé et assemblé à la paroi. Aux mesures de plus de 2 l, le fond doit être soutenu extérieurement par des bandes soudées. A toutes les mesures, le bord supérieur doit être renforcé par un cercle de fer, qui, dans les petites mesures (0,5 à 2 l) doit avoir une épaisseur d'au moins 2 mm, dans les grandes 5 mm. Comme celles de bois, les mesures de 50 et 100 l doivent être pourvues d'une barre transversale (pontet).

Erreurs tolérées.

Art. 36. L'écart par rapport à la capacité vraie comportera au maximum:

```
pour 100 litres, \frac{1}{250} = 400 \text{ ml}
                      ^{1}/_{200} = 250
        50
                      ^{1}/_{125} = 160
        20
                     ^{1}/_{125} =
                     ^{1}/_{100} = 50
         5
                                  20 "
                      ^{1}/_{100} =
         2
         1 litre, \frac{1}{100} =
                                  10
                    ^{1}/_{100} =
         0,5 ,
                                  5
```

12 janvier 1912. Poinçonnage des mesures de capacité pour les matières sèches.

Sur les mesures en bois, les poinçons Art. 37. doivent être apposés au fer chaud sur la face intérieure du fond et sur la face extérieure de la paroi, immédiatement en-dessous du bord ou du cercle de renforcement en fer, puis immédiatement au-dessus du bord inférieur ou du cercle de renforcement du bas. En outre, le poinçon officiel, c'est-à-dire un signe distinctif de celui-ci, doit être apposé au bord supérieur, soit à deux endroits diamétralement opposés dans les mesures d'une contenance inférieure à 5 l et à trois endroits dans les mesures plus grandes. L'indication de la contenance et le millésime seront apposés au fer chaud sur la paroi latérale. Sur les mesures en métal, le poinçon doit aussi être frappé près du bord supérieur et près du bord inférieur, et, en outre, sur deux gouttes d'étain coulées sur le raccord du fond avec la paroi et sur la soudure du cercle supérieur de renforcement avec la paroi. Au lieu du poinçon, l'une de ces gouttes d'étain portera le millésime.

Contrôle des mesures de capacité pour les matières sèches.

Art. 38. Comme il n'est pas possible de procéder à une vérification scrupuleuse de ces mesures ailleurs qu'au bureau de vérification, toutes les mesures de capacité pour les corps secs ne seront examinées, lors des vérifications périodiques, qu'au point de vue de leur état extérieur et de l'exactitude de leur poinçonnage. Les mesures endommagées ou déformées ne doivent plus être employées dans le commerce et seront confisquées. Les mesures dont la contenance paraît suspecte ou dont

les poinçons seraient plus ou moins effacés subiront une 12 janvier vérification dans le bureau d'étalonnage. 1912.

Sur toutes les mesures de capacité, le millésime de la vérification périodique doit être apposé près de celui de la première vérification. Sur les mesures en bois, le poinçon peut aussi être frappé.

Cadres à mêtrer le bois de chauffage.

Art. 39. Sauf conventions contraires, le bois de chauffage doit être débité en bûches d'un mètre de longueur. Pour mesurer le bois sur les places de dépôt et dans les magasins, les cadres spéciaux fixes ou mobiles sont nécessaires. Les cadres fixes ont les surfaces et les dimensions suivantes:

Su	rfaces	haut		ensions long		r					
4	m^2	2	m				le	mesurage	de	4	stères
3	"	1,5	77	2	"	"	"	"	"	3	"
2	"	1	n	2	"	"	"	"	"	2	"
1	"	1	"	1	"	"	"	"	"	1	stère
0,5	5 "	0,5	"	1	"	. "	"	"	"	0,	5 "

Les cadres sont formés de barres de bois ou de fer assemblées à angle droit. Les différentes pièces du cadre doivent être reliées entre elles par des chevilles solides et renforcées par des équerres en fer.

Les cadres mobiles consistent en 4 pièces, dont deux soles de 2 m de long et deux montants de 2 ou 1,5 m. L'assemblage de ces pièces doit être fait de façon que les soles présentent une distance constante entre les montants. Les deux montants sont pourvus d'un mécanisme qui permet d'élever la traverse supérieure à des hauteurs de 1, 1,5 ou 2 m, pour mesurer 2, 3 ou 4 stères de bois de chauffage. Pour le mesurage de quantités moindres,

Année 1912.

12 janvier 1912. 1 stère ou ½ stère, on peut employer un cadre mobile de 1/2 m³ de contenance et dont la traverse puisse être fixée à 0,5 ou 1 m de hauteur. Des cadres mobiles (c'està-dire démontables) organisés pour la mesure d'une seule des quantités prévues, soit pour 4 ou 3 stères, etc., sont aussi autorisés. Afin de faciliter le mesurage de fractions de stère, il est admis de faire graver sur les montants des traits bien nets de dm en dm. Les pièces du cadre peuvent différer de la longueur vraie de 1/200 au plus, soit de 10 mm pour 2 m, de 7,5 mm pour 1,5 m, de 5 mm pour 1 m et de 2,5 mm pour 0,5 m. Les cadres à métrer en bois doivent être marqués distinctement au fer chaud sur les faces extérieures, juste à l'extrémité des pièces qui les composent. Aux cadres mobiles, ces marques sont apposées juste aux endroits où la traverse supérieure peut être adaptée et on indiquera, par des signes au fer chaud, le nombre de stères correspondant (en admettant une longueur de bûches de 1 m). Le millésime de la vérification doit être gravé distinctement à chaud, en un lieu bien en vue sur le cadre supérieur. En outre, les quatre pièces du cadre seront marquées d'un même numéro. Aux cadres en fer, les poinçons seront frappés de la même façon. Il est aussi permis de frapper les poinçons sur des tampons ou des plaques d'un métal plus tendre, fixés très solidement et dont, au besoin, la position soit assurée au moyen d'un poinçon.

Cercles pour bois bûché.

Art. 40. Pour mesurer le bois bûché on se sert souvent de cercles dans lesquels le bois est entassé. Ces mesures doivent consister en un ruban de fer de 35 mm de largeur sur 2 mm d'épaisseur, au moins, et avoir un diamètre intérieur de 50 ou 25 cm, avec écart toléré

de 3 ou 2 mm en plus ou en moins. Les cercles d'autres 12 janvier dimensions ne doivent pas être poinçonnés. 1912.

Le poinçonnage de ces cercles doit être effectué de manière que le poinçon officiel soit frappé sur la face extérieure du ruban aussi près que possible du joint sur l'un des côtés de celui-ci; le millésime est frappé de l'autre côté. Si les cercles sont en plusieurs pièces, le poinçon officiel doit être frappé à chaque joint.

Caisses de cubage.

Art. 41. Les caisses servant à mesurer le sable, le gravier, la chaux, la tourbe et autres matériaux de ce genre, doivent être considérées comme des mesures employées dans le commerce et sont, à ce titre, soumises à la vérification. Sont admises à la vérification les caisses de cubage d'une contenance de 0,5, 1, 1,5, 2, 3, 4 m³ et plus; leur forme est celle de parallélipipèdes droits. Elles sont en fer ou en bois. Leur capacité est déterminée par le calcul et l'écart d'avec la capacité nominale ne doit pas excéder ½100.

Il est aussi permis de poinçonner des caisses ou cadres posés sur un char pour la mesure de quantités déterminées de tourbe ou autres matériaux, mais à la condition qu'ils soient construits de telle façon qu'il soit impossible de les transformer ultérieurement.

Les caisses de cubage en bois doivent être consolidées par des ferrures ou des équerres qui maintiennent les bords supérieurs du cadre ainsi que les planches latérales dans leur position normale et les fixent en même temps au plancher de la caisse. Des barres transversales de renforcement ne sont pas autorisées.

Le poinçonnage (à chaud pour les mesures en bois) est effectué en apposant le poinçon sur la paroi extérieure 12 janvier tout près du bord supérieur, et au-dessus de l'indication de la contenance; en outre, sur deux des angles opposés en diagonale, où le poinçon est apposé sur toutes les faces. Le millésime et la contenance sont indiqués sur l'une des parois.

La commission fédérale des poids et mesures peut admettre au poinçonnage d'autres types de caisses de cubage, de forme et de contenance diverses. Elle publiera, en même temps que les avis d'autorisation de ces types, les instructions nécessaires pour leur cubage et leur poinçonnage.

C. Mesures de capacité pour les liquides.

a) Mesures sans division.

Mesures autorisées.

Art. 42. Outre les grandes mesures de capacité pour les liquides, qui sont pourvues de divisions et par conséquent considérées comme mesures, les suivantes sont admises au poinçonnage:

```
50 litres,
20
10
 5
      22
 2
 1
     litre,
 0,5
           ou 5 décilitres,
 0,4
              4
 0,3
               3 .
 0,2
            " 1 décilitre,
 0,1
 0,05
               0,5
```

Mesures métalliques.

Art. 43. La tôle employée pour confectionner ces mesures (cuivre étamé, laiton, fer-blanc, aluminium, nickel) doit avoir une épaisseur assez forte pour éviter les déformations. Les vases en métal émaillé sont admis, pourvu qu'ils soient revêtus d'une couche d'émail recuit ne présentant, ni sur les bords, ni ailleurs, aucune solution de continuité. Ces mesures peuvent être considérées comme équivalentes à celles constituées d'une seule pièce fondue ou forgée. La contenance doit être indiquée en litres ou en décilitres, en toutes lettres ou par les abréviations légales. Cette désignation doit être très apparente. Elle peut être gravée ou frappée sur la mesure elle-même, ce qui, pour les vases en tôle, peut se faire sur une place étamée ou sur une plaque soudée dont l'adhérence à la mesure soit assurée par l'apposition d'une goutte d'étain poinçonnée. Sur les mesures émaillées, l'indication de la contenance doit être faite aussi en émail, mais d'une couleur tranchant bien sur celle du vase lui-même. Ces vases ont la forme d'un cylindre dont la hauteur est égale à deux fois le diamètre. L'écart d'avec la forme cylindrique est permis dans une proportion telle que, pour les mesures de 10 à 1 l, il ne dépasse pas le 5 % du diamètre, et pour les petites mesures, le 10 % des valeurs résultant de la prescription ci-dessus. Ces mesures ont donc les dimensions intérieures suivantes:

			18	Diamètres ext	rêmes tolérés:	
		Diamètre	Hauteur	Maximum	Minimum	
		mm	$\mathbf{m}\mathbf{m}$	$\mathbf{m}\mathbf{m}$	$\mathbf{m}\mathbf{m}$	
50	litres	316,9	$633,\!8$	333	301	
20	"	233,5	467,0	245	222	
10	"	185,3	370,7	195	176	
5	"	147,1	294,2	154	140	

12 janvier		
1912.	Diamètre	Hau

Diamètres extrêmes tolérés	Diamètres	extrêmes	tolérés
----------------------------	-----------	----------	---------

		Diamètre	Hauteur	Maximum	Minimum
		$\mathbf{m}\mathbf{m}$	$\mathbf{m}\mathbf{m}$	$\mathbf{m}\mathbf{m}$	\mathbf{m} m
2	litres	108,4	$216,\!8$	114	103
1	litre	86,0	172,1	90	81
5	décilitres	68,3	136,6	7 5	62
4	"	63,4	$126,\! 8$	70	57
3	"	57,6	$115,\!2$	63	52
2	"	50,3	100,6	55	45
1	décilitre	39,9	79,9	44	36
0,	5 "	31,7	$63,\!4$	35	29

Les mesures de 5 litres et plus peuvent aussi être munies d'un col cylindrique étroit dont les dimensions sont fixées comme suit:

mesures de 5 litres, diamètre intérieur du col 10 cm au maximum

"" 10 "" "" "" 13 "" ""

"" 20 "" "" "" 16 "" "

"" 50 "" "" " 20 "" "

Dans la règle, le bord supérieur du vase constitue la limite de la mesure. L'état extérieur et la solidité des parois et du fond des mesures doivent être tels que les chocs inévitables qu'elles éprouvent pendant les manipulations n'aient pas d'influence, ou que les déformations accidentelles puissent facilement être reconnues. Dans les mesures en fer-blanc ou en tôle de fer d'une contenance de 2 litres et moins, l'épaisseur de la paroi ne doit pas être inférieure à 0,4 mm. Sont admises les mesures de toutes grandeurs dans lesquelles, une fois pleines, la surface du liquide vient affleurer partout les bords, et celles où cette surface, parallèle au plan de l'ouverture, n'en est qu'à une légère distance. Dans ce dernier cas, la contenance légale doit être indiquée par deux marques saillantes opposées, ou par trois à peu près également espacées les unes des autres, comme des têtes de clous d'étalonnage, insérés et soudés, ou des points de mire directement frappés dans la paroi. C'est alors le milieu de la tête du clou ou des marques qui fait foi. Sur le côté extérieur de la mesure, à la place où se montre la pointe du clou, on coulera une goutte d'étain qu'on poinçonnera. Ces marques doivent toutefois être éloignées du bord supérieur d'au moins:

12 janvier 1912.

1 cm dans les mesures jusqu'à 2 l 2 , , , de 5 et 10 l

3 , , , , 20 et 50 l.

Lorsque la limite de mesure ne coıncide pas avec le bord supérieur, le vase peut être muni d'un bec d'écoulement, mais dès que le bec empiète sur la limite de contenance, le raccordement du bec et du vase doit être assuré par un poinçon. Les mesures dont l'extrême bord forme la limite de contenance, doivent être disposées de manière qu'on puisse placer sur le bord une plaque de verre pour le contrôle. Toutes les mesures métalliques dont la limite de contenance correspond au plan de l'orifice doivent présenter un renforcement du bord. Pour les mesures d'une contenance inférieure à 1 l, ce renforcement peut être obtenu en rabattant la paroi sur une largeur d'au moins 5 mm, en martelant solidement le rabattement ou en introduisant entre ce dernier et la paroi d'un tour de fil de fer suffisamment fort. Pour les mesures d'une contenance de 1 litre et plus, ce rabattement, traité de la même manière, doit avoir une largeur d'au moins 10 mm. Le fond doit être plat et ne doit pas consister en une plaque simplement soudée à la paroi, mais le bord en doit être relevé et ajusté extérieurement ou intérieurement à la base du cylindre. Dans l'un et l'autre cas il doit être soudé à la paroi. 12 janvier Pour les mesures de plus de 2 litres, le fond doit être renforcé par une bande soudée à l'extérieur. Ces mesures peuvent être munies d'anses latérales.

Le bord inférieur de toutes ces mesures doit être construit de façon que, placées sur un plan horizontal, les mesures soient en équilibre stable et que les marques de jauge servant de limite soient en même temps dans des plans horizontaux.

Art. 44. Les mesures qu'on remplit en les plongeant directement dans le liquide doivent avoir une hauteur égale au diamètre; l'écart toléré est de 3 % pour les mesures de plus de 0,5 litre, et de 5 % pour les mesures de 0,5 litre et au-dessous.

Ces mesures ont donc les dimensions intérieures suivantes:

wiioos.			
a a	Diamètre	Diamètres	tolérés:
	et hauteur	Maximum	Minimum
	mm	$\mathbf{m}\mathbf{m}$	$\mathbf{m}\mathbf{m}$
5 litres	185,3	195	176
2 "	$136,\!6$	141	132
1 litre	108,4	112	105
5 décilitres	86,0	90	82
4 "	79,9	84	76
3 "	72,6	76	69
2 "	63,4	67	60
1 décilitre	$50,\!3$	53	48
0,5 ,	39,9	42	38
55 SE	0.53		

Le bord supérieur constitue la limite de contenance et les prescriptions de l'article 43, relatives au renforcement du bord, s'appliquent également à ces mesures. Ici, le fond du récipient doit entourer extérieurement la base du cylindre. Au lieu d'anses latérales, ces vases sont munis d'un manche recourbé au-dessus de la mesure de telle sorte que le crochet qu'il forme pour le doigt 12 janvier se trouve au-dessus du milieu du vase.

1912.

Les vases construits d'une seule pièce par la compression d'une tôle suffisamment forte d'au moins 1 mm d'épaisseur n'ont pas besoin d'être renforcés au bord supérieur.

Art. 45. Pour les mesures métalliques, les écarts d'avec la contenance vraie peuvent comporter au plus:

pour	50	1	1/400	soit	125	ml
"	20	1	$^{1}/_{400}$	"	50	ml
"	10	1	$^{1}/_{200}$	"	50	ml
"	5	1	1, 200	"	25	ml
"	2	1	1/200	"	10	ml
"	1	1	$^{1}/_{200}$	"	5	ml
"	5	dl	$^{1}/_{100}$	"	5	ml
"	4	dl	$^{1}/_{100}$	"	4	ml
"	3	dl	$^{1}/_{100}$	"	3	ml
"	2	dl	$^{1}/_{100}$	"	2	ml
"	1	dl	$^{1}/_{100}$	"	1	ml
"	0,5	dl	$^{1}/_{100}$	"	0,5	ml

Art. 46. Pour la vente au détail et le colportage du pétrole, de la benzine et autres huiles volatiles ou essences, on admet aussi des bidons de 2, 3, 4, 5 et 10 litres. Ces bidons doivent être en tôle suffisamment fort (0,5 mm au moins) de façon à ne pas subir de déformations dans le transport. Ils sont de forme cylindrique, ou prismatique rectangulaire, ou carrée. Dans ce dernier cas, la résistance du récipient aux déformations sous l'effort des pressions extérieures doit être assurée par l'adjonction de certaines pièces de renforcement (par exemple d'anneaux ou de brides de fer, au tiers et aux deux tiers de la hauteur des parois). Les bords supérieurs

12 janvier 1912.

et inférieurs des récipients cylindriques ou prismatiques doivent être renforcés au moyen de cercles en fer plat assez fort. Le cercle inférieur de renforcement doit être appliqué par-dessus la paroi et dépasser le fond.

Dans tous les bidons un espace suffisant doit être réservé pour la dilatation.

Les fabricants doivent veiller à ce que les gouttes d'étain, etc., nécessaires pour assurer l'invariabilité des récipients et destinées à recevoir le poinçon et le millésime, soient coulées aux endroits convenables.

Les bidons déjà poinçonnés et utilisés dans le commerce, qui satisfont aux prescriptions ci-dessus en ce qui concerne la solidité de leur structure, mais non pas aux autres prescriptions de cet article et à celles de l'instruction, seront tolérés aussi longtemps que les écarts de contenance ne comporteront pas le double de la tolérance et qu'ils n'exigeront pas de réparations. La vérification périodique des bidons encore en bon état et dont les poinçons ne sont plus visibles est autorisée, mais ces bidons doivent porter une plaque soudée et assurée par une goutte de métal poinçonnée, portant l'inscription "Réétalonné". Les bidons réparés doivent satisfaire aux mêmes exigences que les neufs présentés à la vérification.

Pour tous les bidons mentionnés dans cet article, les tolérances comportent 1 º/o.

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'exécution, tous les bidons dont le poinçonnage sera demandé pour la première fois devront porter leur marque de fabrique ou de provenance avec le numéro du système parfaitement distinct et indétachable du récipient. Les fabricants ou les maisons qui les mettent dans le commerce sont tenus de déposer leur marque

avec un spécimen de bidon au bureau fédéral des poids et mesures. Le bureau fédéral, après examen du modèle déposé, décide de l'admissibilité de nouveaux systèmes de bidons suivant les principes généraux exposés cidessus.

12 janvier 1912.

Les fabricants sont tenus de soumettre à l'approbation du bureau fédéral des poids et mesures toute modification de détail apportée au modèle déposé et approuvé.

En cas de non-soumission à cette prescription, les bidons seront de droit confisqués.

Le bureau fédéral des poids et mesures est chargé de la publication des marques de fabrique déposées et des numéros de systèmes.

Art. 47. Le poinçonnage des mesures métalliques a lieu de la façon suivante:

Le poinçon officiel et le millésime sont apposés en deux points situés tout près du bord supérieur, soit sur le cercle rabattu, soit sur deux gouttes d'étain coulées à cet effet. Les becs d'écoulement qui se prolongent dans l'espace mesuré doivent être repérés par un poinçon. Le solide assemblage du fond avec la paroi doit aussi être assuré et, à cet effet, le poinçon sera apposé sur deux gouttes d'étain situées en deux points opposés, entre fond et paroi. Aux mesures dont la contenance est marquée par des clous, on apposera le poinçon sur chacune des gouttes coulées extérieurement sur l'extrémité Aux mesures en métal repoussé, le poinçon officiel et le millésime doivent être frappés ou étampés en deux points juste au-dessous du bord supérieur. Aux mesures émaillées, le poinçon et le millésime sont apposés sur une goutte de métal mou. Toutes les mesures doivent parvenir aux stations d'étalonnage munies des gouttes de métal mou nécessaires.

12 janvier 1912.

Mesures en verre ou en terre. (Mesures de service.)

Art. 48. Les bouteilles en verre ne sont admises à l'étalonnage que si la marque de contenance tombe à une distance d'au moins 3 cm en-dessous de l'orifice pour les bouteilles de 2 et 1 l et 5, 4 et 3 dl, et au moins à 2 cm pour celles de 2, 1 et ½ dl. Pour les verres de toute grandeur, la marque doit être à 1 cm au moins et 3 cm au plus en-dessous du bord.

Les carafes, fioles de Chianti, etc., doivent, conformément à l'usage qui en est fait, être considérées et traitées comme bouteilles, sauf en ce qui concerne les tolérances pour les premières.

La gravure des marques d'étalonnage se fait à l'acide, à la meule ou au burin, en employant des clichés ajourés. Ces marques comprennent la flèche de capacité, l'indication de la contenance, le poinçon et le millésime. Pour les bouteilles, la flèche de capacité consiste en un anneau complet ou, comme pour les verres, en un trait d'au moins 1,5 cm de longueur. Aux bouteilles, la flèche de capacité doit être faite sur le col. L'indication de la contenance peut se marquer au-dessus et au-dessous de la flèche; elle porte les chiffres respectifs 2 l, 1 l, 5 dl et ainsi de suite.

Le poinçon est constitué par la croix fédérale accompagnée des lettres initiales du canton et du numéro du bureau vérificateur, les premières à gauche, le second à droite de la croix. Chaque récipient doit, en outre, être marqué du millésime de la vérification juste en-dessous des autres marques.

Ne sont pas admises au poinçonnage les mesures de service sur lesquelles les marques de vérification ne peuvent pas être appliquées sans difficultés d'une manière 12 janvier distincte.

Pour la bière ouverte, à part les chopes ordinaires en verre, on admet aussi à la vérification celles en grès (faïence), en observant les mêmes prescriptions pour ce qui concerne la distance du bord, le poinçon et le millésime.

Les tolérances comportent:

	pour les bouteilles	pour les verres et les carafes
de 2 l	$^{1}/_{200} = 10 \text{ ml}$	
de 1 l	$^{1}/_{100} = 10 \text{ ml}$	$^{1}/_{50} = 20 \text{ ml}$
de 5 dl	$^{1}/_{100} = 5 \text{ ml}$	$^{1}/_{50} = 10 \text{ ml}$
de 4 dl	$^{1}/_{100} = 4 \text{ ml}$	$^{1}/_{50} = 8 \text{ ml}$
de 3 dl	$^{1}/_{100} = 3 \text{ ml}$	$^{1}/_{50} = 6 \text{ ml}$
de 2 dl	$^{1}/_{100} = 2 \text{ ml}$	$^{1}/_{50} = 4 \text{ ml}$
de 1 dl	$^{1}/_{50} = 2 \text{ ml}$	$^{1}/_{25} = 4 \text{ ml}$
$de^{1/2} dl$	$^{1}/_{50} = 1 \text{ ml}$	4 ml

Art. 49. Les mesures de service déjà munies de marques d'étalonnage ne peuvent pas être introduites en Suisse sans autre; elles doivent être vérifiées par un bureau de vérification suisse et être marquées des signes du contrôle suisse.

Les mesures de service de provenance étrangère sont considérées comme étalonnées lorsqu'elles portent une flèche de capacité avec l'indication de la contenance.

Les flèches de capacité inexactes, et autres marques d'étalonnage étrangères qui ne correspondent pas aux prescriptions de cette ordonnance sont effacées. Les récipients qui ne peuvent pas être étalonnés sont confisqués ou renvoyés à l'expéditeur à ses frais.

En aucun cas il n'est permis d'apposer une seconde marque de contenance sur des verres qui en portent 12 janvier déjà une autre fausse, sans que celle-ci ait été com-1912. plètement effacée.

Les bureaux de douane doivent arrêter les envois renfermant des verres ou autres récipients déjà poinçonnés, et les adresser aux autorités cantonales de surveillance, après en avoir avisé le bureau fédéral des poids et mesures. Les autorités cantonales feront une enquête et adresseront un rapport succinct au Département de l'intérieur.

Bonbonnes et dames-jeannes.

- Art. 50. Peuvent être étalonnées les bonbonnes et dames-jeannes employées pour la vente des liquides et d'une contenance quelconque en litres et décilitres. La limite de capacité est toujours donnée par le bord supérieur du col de la bonbonne (bord du col, mesure à plein). La capacité indiquée sera réduite au nombre entier de décilitres résultant de la mesure. Les procédés suivants d'apposition des marques de jauge et de poinçonnage sont autorisés:
 - a) Pour les bonbonnes dont le col n'est pas recouvert, les poinçons, sauf les flèches de capacité, sont apposés par les procédés décrits à l'article 48. La contenance est indiquée en litres avec une décimale, par exemple 47,6 litres ou 47,6 l.
 - b) Pour les bonbonnes clissées après étalonnage, le clissage doit laisser à découvert le poinçon et le millésime de manière à ce que les signes soient bien évidents.
 - c) Pour les bonbonnes clissées dont le col est complètement recouvert, la capacité peut être indiquée sur une plaque de métal de solidité convenable, indissolublement rattachée au col, par exemple une

ligature plombée. Le poinçon est apposé sur l'un des côtés du plomb, le millésime de l'autre. Les bonbonnes présentées au poinçonnage doivent être munies de plaques et de plombs.

12 janvier 1912.

La tolérance est:

b) Appareils de mesure pour les liquides.

Art. 51. La commission fédérale des poids et mesures décide de l'admissibilité au poinçonnage des appareils de mesure pour les liquides. Dans tous les cas où il s'agit de petits appareils, d'un transport facile, on est tenu de livrer au bureau fédéral des poids et mesures un modèle de chaque système dont la vérification est demandée. Si le système est admis au poinçonnage, il est de règle que l'exemplaire en question reste en dépôt au bureau fédéral des poids et mesures.

Les appareils de grandes dimensions non transportables sont soumis en lieu et place à l'épreuve d'admission.

Les fabricants sont tenus d'aviser le bureau fédéral des poids et mesures, pour approbation par la commission fédérale des poids et mesures, de tout changement qu'ils désirent introduire dans la disposition d'un système déjà admis au poinçonnage.

On trouvera une description des systèmes admis au poinçonnage ainsi que des instructions relatives à l'apposition des marques et des poinçons dans l'Instruction qui complète la présente ordonnance.

Les vérificateurs doivent veiller à ce que le poinçonnage ne soit effectué que sur des appareils d'un des types admis, décrits dans l'Instruction. 12 janvier Les dispositions de l'article 49 s'appliquent aux appareils de mesure importés de l'étranger.

c) Grandes mesures à liquides avec divisions.

Mesures autorisées, conditions requises.

Art. 52. Sont admis à l'étalonnage les vases seuls dont la contenance est d'au moins 5 l. Ils doivent être de forme conique ou elliptique et de section circulaire ou elliptique. Ils doivent être construits en bon bois sec ou en métal (fer-blanc, tôle de fer ou de cuivre étamée, etc.). Les fonds des vases métalliques doivent être consolidés par des ponts soudés; les parois doivent être suffisamment fortes et renforcées par des cercles aux bords supérieur et inférieur. Des becs d'écoulement sont autorisés pour toutes les mesures avec subdivisions; ils doivent être assurés par un poinçon s'ils pénètrent dans l'espace de mesure. Les robinets de fermeture doivent être assurés par un poinçon ou bien être marqués du même numéro que le récipient. Les proportions doivent être telles que, pour les mesures inférieures à 50 l, une quantité d'un litre corresponde à une hauteur de 1 cm au moins. Pour celles de 50 à 100 litres, cette même qantité de 1 litre doit correspondre à une différence de niveau d'au moins 5 mm, et pour les mesures plus grandes à 3 mm au moins. La division se fait en deux endroits diamétralement opposés au moyen de clous d'étalonnage, de pointes ou d'échelles graduées. La graduation peut être faite de 1/2 l en 1/2 l aux mesures d'une contenance inférieure à 20 1; aux mesures d'une contenance de 20 l et plus, elle doit être faite de 1 l en 1 l, de 2 l en 2 l, de 5 en 5 l, de 10 l en 10 l, de 50 en 50 l ou de 100 en 100 l. La division de litre en litre sur l'un des côtés et 5 en

5 litres sur l'autre est autorisée, pourvu que les deux échelles se continuent jusqu'au même point. Les intervalles des 1/2 l, 1 l, 5 l et 10 l doivent pouvoir être distingués les uns des autres. Il est permis d'indiquer les décalitres par un nombre correspondant de clous, en marquant par exemple 10 l par 1 clou, 20 l par 2 clous, 30 l par 3 clous et ainsi de suite. Les clous doivent être fixés directement dans la paroi du vase; les points peuvent être frappés directement dans celle-ci. Les traits des échelles doivent être gravés sur des bandes métalliques soudées aux parois des vases. Il est aussi permis de placer des plaques de verre en deux endroits diamétralement opposés de la paroi et de graver ou de marquer à l'acide les traits de division sur ces plaques, ou encore de placer ces traits sur une échelle extérieure. Il est permis aussi de marquer la division sur une tige métallique bien soudée au milieu du fond du vase ainsi qu'au couvercle qui recouvre la moitié de l'ouverture du vase. Le fond et le couvercle doivent être assurés chacun par deux gouttes de métal mou munies du poinçon. Pour les vases dont le fonds est parfaitement plan, il est permis de marquer la division sur une règle de mesure spéciale. Dans ce cas, le vase et la règle doivent être pourvus des mêmes marques d'étalonnage et du même numéro de contrôle. Si la capacité totale du vase est limitée par une barre transversale portant en son milieu une pointe tournée vers le haut, la limite de remplissage doit être atteinte lorsque l'eau atteignant la marque

12 janvier 1912.

supérieure recouvre exactement la pointe.

Les récipients munis de tubes à niveau ou d'échelles divisées de haut en bas sont traités comme les mesures de capacité définies dans l'article 51.

Pour toutes les mesures de capacité pour liquides, munies de subdivisions, la tolérance est de ¹/₄₀₀ de la

12 janvier capacité totale et cela aussi bien sur cette dernière que sur les subdivisions. L'étalonnage des mesures en bois n'est valable que jusqu'à la fin du mois de juin de la troisième année qui suit celle de leur dernière vérification.

Art. 53. Pour les usages domestiques il est permis d'employer des récipients de métal de 1, 2, 3 et 4 l de capacité totale, divisés en demi-litres ou en litres à l'aide de clous, de pointes ou de goupilles enfoncés dans la paroi ou par des marques faites au pointeau. Ces mesures ne doivent pas être employées pour mesurer le lait. Les prescriptions des articles 43 et 44 leur sont applicables. La distance de deux marques consécutives correspondant à la capacité d'un litre doit être:

de 15 cm, au moins, pour les mesures de 1 litre,

- ", 10 cm, " " " " " 2 litres, " 8 cm, " " " " " " 3 ".
- " 6 cm, " " " " " " 4 "

Les erreurs tolérées sur la capacité totale de ces petits récipients ainsi que sur celles de leurs subdivisions sont fixées au ¹/₂₀₀ de la capacité totale.

Vases pour le transport de liquides.

Art. 54. Ces vases doivent être fabriqués en ferblanc suffisamment fort. Ils doivent avoir une forme cylindrique et un col étroit sur lequel s'adapte le couvercle. Ils sont admis à la vérification à partir de la contenance de 5 litres au moins. Ils doivent être poinçonnés pour un nombre entier de litres; la marque de capacité doit se trouver dans la partie cylindrique du col. Les bidons à lait déjà en usage qui ne seraient pas conformes à cette dernière prescription, peuvent continuer à être utilisés, mais ils ne doivent pas être étalonnés à

nouveau. Il est aussi permis de placer à l'intérieur une 12 janvier division de 1 l en 1 l, de 5 l en 5 l ou de 10 l en 1912.

10 l, indiquée par des clous.

Le bord supérieur du col et le bord inférieur du bidon doivent être suffisamment renforcés, le fond doit être renforcé par un soutien soudé.

Les bidons servant au transport et portant une indication de capacité doivent être étalonnés.

Poinçonnage des grandes mesures de capacité pour les liquides.

Art. 55. Aux vases en bois, les signes d'étalonnage (marque de contenance, millésime et poinçon officiel) sont apposés au fer chaud sur le bord supérieur. Aux boilles munies d'échelles, les signes d'étalonnage, le numéro de contrôle du récipient et le millésime sont marqués au fer chaud sur l'échelle. Le poinçon officiel est apposé aussi bien sur la face inférieure de l'échelle qu'en haut de la division. Il en est de même pour le nombre de litres, le numéro de contrôle et l'année de la vérification. Aux vases en métal, le poinçon officiel, le millésime et l'indication de la contenance sont apposés à côté ou immédiatement au-dessous ou au-dessus de la marque de capacité supérieure; aux vases dont la graduation est faite sur des bandes de métal, le poinçon officiel doit aussi être apposé sur ces dernières et cela de telle façon que les bandes ne puissent pas être détachées sans rupture du poinçon.

Clous d'étalonnage.

Art. 56. Les clous d'étalonnage mentionnés dans les opérations de vérification dont il a été question plus haut, doivent porter la croix fédérale. Leur forme et le

métal dont ils sont faits font l'objet d'une prescription spéciale de la commission fédérale des poids et mesures. Ces clous sont fournis contre remboursement aux vérificateurs (aides-vérificateurs et mesureurs-jurés) et aux autorités dont ils relèvent par quantités de mille et au prix de revient, par le bureau fédéral des poids et mesures. Il est interdit d'en remettre à des particuliers. La fabrication, la vente et l'usage de ces clous sont interdits aux particuliers (art. 30 de la loi fédérale).

d) Tonneaux.

Art. 57. Ne sont-admis à l'étalonnage que les tonneaux de construction irréprochable, et n'inspirant aucun doute sur leur solidité et leur bon état. Les fûts à bière doivent être préalablement goudronnés.

Les écarts de capacité ou de tare constatés lors de tout nouveau contrôle ne doivent pas dépasser 1/2 litre ou 0,1 kg pour les fûts dont la contenance est inférieure à 100 litres; ils ne doivent pas dépasser 1/250 de la capacité ou de la tare pour ceux dont la contenance est supérieure à 100 litres. Le nombre de litres résultant de la mesure doit être indiqué sur le fût en chiffres, suivis de la lettre l; celui de la tare, par l'indication du nombre de kilos, suivie des lettres kg; cette indication est précédée de la lettre T (tare humide) si le tonneau a été au préalable dûment mouillé intérieurement, ou des lettres TT (tare sèche) si elle a lieu sur le tonneau sec. Aux fûts en bois, l'indication de la contenance doit être accompagnée de celle de la tare humide; l'empreinte se fait au fer chaud sur l'un des fonds et doit, si possible, intéresser deux des douves qui le constituent. Toutefois, outre les marques au fer chaud, un poinconnage sur métal est aussi permis lorsque

les fûts sont munis de ce qu'il faut pour cela et que les intéressés fournissent tout ce qui est encore nécessaire, à part les poinçons. La plaque à poinçonner doit être d'un métal suffisamment résistant pour ne subir aucun dommage lors de la manutention des fûts. Le signe d'étalonnage, poinçon excepté, peut aussi être marqué par des chiffres et des lettres de métal fabriqués d'avance. La plaque ou les marques doivent être assurées très solidement afin que tout changement arbitraire entraîne la destruction du poinçonnage.

Le bureau fédéral des poids et mesures décide de l'admissibilité des systèmes qui lui sont présentés. Un modèle de chacun de ces systèmes sera déposé au bureau des poids et mesures.

Aux tonneaux en métal, l'indication de la contenance, les marques d'étalonnage et le millésime doivent être frappés sur une plaque métallique soudée ou rivée, qui doit être fixée sur le fond, en un endroit où ces signes ne sont pas exposés à une avarie dans le transport des tonneaux et de façon que le raccordement de la plaque au tonneau puisse être assuré par un poinçon.

Aux tonneaux de 100 l et plus, la contenance doit être indiquée par litres seulement (en chiffre rond dans le sens du moins); à ceux de moins de 100 l, le demilitre sera indiqué en arrondissant également en moins. Pour les fûts à bière, il est permis sur demande du possesseur de faire abstraction de l'indication des demilitres. Le chiffre de la tare doit toujours être arrondi au ½10 de kg, par exemple: 43,7 kg.

Les possesseurs de fûts, qui désirent faire établir la tare sèche ou humide de leurs vases, ont à fournir au vérificateur une balance remplissant les conditions requises, et les poids étalonnés nécessaires à cette opération.

Si, dans certains cas, une exactitude plus grande que le demi-litre est réclamée, la contenance sera déterminée et indiquée à un décilitre près, contre paiement de la double taxe de vérification.

Les dispositions de l'article 12 fixent la durée légale de l'étalonnage.

Art. 58. Les récipients de bois ou de métal destinés au transport des poissons peuvent être étalonnés, quelle qu'en soit la forme et quels que soient les accessoires dont ils sont munis, à condition qu'ils portent bien en vue et indissolublement rattachée à leurs parois l'indication "Poissons". La capacité de ces vases est définie par le volume occupé par l'eau qui les remplit dans leur position normale, les jours pratiqués dans leurs parois étant ouverts. La capacité sera marquée en litres entiers, soit au feu, soit par étampage.

Ces récipients étalonnés ne peuvent être employés comme mesures de jaugeage; ils doivent être réétalonnés après toute réparation qui pourrait en modifier la capacité.

Les taxes d'étalonnage de ces vases sont les mêmes que celles relatives aux fûts.

Contrôle des mesures pour les liquides.

Art. 59. Les mesures en métal doivent être examinées au point de vue de leur état extérieur. Lorsqu'un vase a subi quelque détérioration, en particulier quelque déformation, le vérificateur doit d'abord s'assurer si sa contenance est encore juste dans les limites de la double tolérance prévue à l'article 45. Si l'écart d'avec la contenance attestée par le poinçon reste dans ces limites, le vâse peut encore être utilisé comme

mesure de commerce, sinon les vases qui ne pourront être réajustés seront confisqués et les poinçons annulés.

12 janvier 1912.

Les mesures étalonnées dont les poinçons ne sont plus parfaitement distincts doivent être vérifiées et poinconnées à nouveau. Les mesures en verre et en terre n'ont pas besoin d'être contrôlées quant à leur contenance. En revanche, le vérificateur doit s'assurer que toutes les mesures portent les marques réglementaires, auquel cas les signes de vérification antérieures restent naturellement valables. Toutefois, afin d'exercer un certain contrôle sur ces mesures, le vérificateur doit en examiner quelques-unes au point de vue de l'exactitude de leur contenance. S'il était constaté des écarts dépassant les tolérances prévues à l'article 48, le vérificateur doit en aviser l'autorité compétente et indiquer le bureau de vérification qui a procédé au poinçonnage des vases. Si ces écarts dépassent le double des limites tolérées, les vases doivent être confisqués et envoyés aux autorités. Celles-ci feront le nécessaire pour faire remplacer les objets saisis aux frais des contrevenants et pour frapper ceux-ci d'une peine.

Le vérificateur doit s'assurer que les mesures pour liquides sont poinçonnées régulièrement et conformes aux prescriptions édictées. Les marques antiréglementaires doivent être effacées sur-le-champ, ce dont l'autorité préposée doit être aussitôt informée. On doit aussi veiller à ce que les appareils soient placés dans la position exigée et munis de leur fil à plomb. Comme les mesures en bois doivent être vérifiées au moins tous les trois ans et que cette opération ne peut avoir lieu qu'à l'atelier de vérification, le vérificateur, lors de sa tournée, désigne comme devant être contrôlés à nouveau tous les ustensiles de bois dont la vérification

remonte à plus de trois ans. Si, dans ce contrôle, ces vases sont encore trouvés justes, il y est apposé le nouveau millésime, vu que toutes les mesures en bois dont la date de vérification remonte à plus de trois ans sont réputées mesures non poinçonnées.

Les grandes mesures de métal doivent être aussi contrôlées au point de vue de leur état extérieur. Si elles présentent des détériorations sérieuses, en particulier des bossellements, ou si la graduation n'en est plus distincte, s'il manque, par exemple, des clous, ou si l'on remarque que certains clous ont été remis par des personnes n'ayant pas qualité pour cela (ce qui donne lieu à dénonciation), on doit procéder à un nouvel étalonnage.

D. Poids.

Poids autorisés.

Art. 60. La série des poids admis à l'étalonnage est la suivante:

		The state of the s			
50	kg	500	g,	500	mg
20	kg	200	g	200	mg
10	kg	100	g	100	mg
5	kg	50	g	50	mg
2	kg	20	g	20	mg
1	kg.	10	g,	10	mg
		5	g	5	mg
		2	g	2	mg
		1	o,	1	mg

Pour le service postal, on admet encore des poids de 15 g qui doivent porter l'inscription "Poste".

Tous les poids doivent porter distinctement en toutes lettres ou en abréviation légale l'indication de leur valeur, comme 50, 20, 10, 5, 2, 1 kg, 500 g, etc. A

partir de 50 mg et au-dessous, l'indication de la valeur 12 janvier peut être omise.

Cette indication peut être frappée, gravée ou, pour les poids en fonte, coulée en relief. Elle doit en tout cas faire corps avec la masse même et, par conséquent, n'être ni soudée, ni rivée, ni vissée.

Les poids à gobelets ne sont pas autorisés.

Pour le commerce des métaux précieux, toutes les subdivisions du gramme de 50 en 50 mg, comprises entre en 50 mg et 1000 mg, sont autorisées.

Matière, forme et autres conditions des poids.

Art. 61. Les poids peuvent être en fer, en laiton, en bronze ou en maillechort, ou en métaux et alliages analogues, du même ordre de dureté et d'inaltérabilité. Les métaux mous, facilement oxydables, tels que le plomb, l'étain, le zinc et d'autres, ne sont pas admis; les poids en verre, en porcelaine ou en grès sont autorisés. Les poids en métal ne doivent porter d'autres marques que celle de leur valeur, les signes d'étalonnage fédéraux et le millésime.

Les poids doivent affecter la forme de pyramide hexagonale, de cône ou de cylindre. Les poids de fonte doivent présenter à leur partie inférieure une cavité en forme de cône simple et s'évasant vers l'intérieur pour recevoir l'appoint en plomb d'ajustage. Dans les nouveaux poids, le diamètre inférieur de la cavité ne doit pas dépasser la moitié du diamètre de la surface de base (mesurée d'un angle à l'angle opposé), de façon à ne pas trop affaiblir la paroi extérieure du poids. La coulée de plomb doit être distante de la base du poids d'au moins 1/10 du diamètre de la cavité à l'endroit de sa plus grande largeur.

Les poids qui sont déjà en usage dans le commerce, mais qui ne satisfont pas à la condition relative aux proportions de la cavité d'ajustage, peuvent continuer à être employés dans le commerce pendant 10 ans à partir de la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance. La masse du poids brut de fonte doit être telle que l'on puisse verser dans le poids une quantité suffisante de plomb pour l'ajustement. Le plomb doit recouvrir le fond de la cavité sur une hauteur de 5 mm, au moins; dans les poids ayant une cavité annulaire, il doit recouvrir celle-ci complètement.

Les poids en fonte de moins de 50 g ne sont pas admis à l'étalonnage.

Les poids en laiton, en bronze ou en maillechort, etc., employés dans le commerce, ont une forme cylindrique ou légèrement conique; les poids inférieurs à 50 g peuvent aussi avoir la forme de lames.

Les poids cylindriques se terminent à leur partie supérieure par des boutons qui permettent de les saisir facilement. Les poids inférieurs à 50 g doivent être faits d'une seule pièce (à l'exception des poids de demiprécision).

Dans les poids dont la tête est vissée (poids de demi-précision exceptés), celle-ci doit être assujettie au moyen d'une goupille solide; si cette condition n'est pas remplie, le plomb ajouté doit être assuré par matage et poinçonnage.

Les poids d'une matière autre que le fer peuvent aussi être évidés de manière à présenter une cavité évasée vers l'intérieur pour recevoir le plomb d'ajustage; dans les poids en porcelaine, cette cavité doit être faite de façon que le plomb ne puisse en tomber.

Les poids qui présentent à leur surface des pores un peu grands, ou qui sont détériorés de telle façon que le dommage pourrait s'étendre plus loin sans qu'on le voie, doivent être exclus de l'étalonnage.

12 janvier 1912.

Les poids en verre, en porcelaine et en grès doivent avoir une forme légèrement conique et porter un bouton permettant de les saisir facilement. La surface inférieure doit être plane, avec une arête adoucie sur son pourtour. L'indication du poids sera coulée ou incrustée à chaud sur le bouton.

Tolérances.

Art. 62. Les écarts entre valeur nominale et valeur réelle ne doivent pas excéder:

pour	les	poids	de	50	kg		10	g
"	77	"	"	20	kg		4	8
"	"	"	"	10	kg		4	g,
"	"	n	"	5	kg		2	g,
77	"	57	"	2	kg		0,8	8 g
"	72	"	"	1	kg		0,4	4 g
"	"	"	"	500	g		200	mg
,,	22	27	77	200	g		200	mg
"	. "	"	"	100	g	*	100	mg
,,	"	"	22	50	g		50	mg
"	77	"	"	20	g		30	mg
"	"	,,	"	10	g		20	mg
"	"	"	"	5	g		15	mg
"	"	"	"	2	g		12	mg
"	"	"	27	1	g		10	mg

Pour le poids postal de 15 g, la tolérance est de 20 mg.

Art. 63. La vérification et le poinçonnage des poids de précision rentrent dans les attributions du bureau

fédéral des poids et mesures et font l'objet d'un règlement particulier. Sont considérés comme "poids de demiprécision" tous les poids inférieurs à 1 g et tous ceux qui servent au commerce des matières précieuses et aux préparations pharmaceutiques. La vérification et le poinçonnage de ces poids ne peuvent être faits que par des bureaux de vérification investis d'une autorisation spéciale, cela seulement si les détenteurs de ces poids ne préfèrent pas les faire vérifier et poinçonner par le bureau fédéral des poids et mesures, qui les traitera comme poids de précision. L'autorisation de vérifier et poinçonner les poids de demi-précision sera accordée aux cantons par le département fédéral de l'intérieur, qui s'enquerra auprès du bureau fédéral des poids et mesures si les bureaux en question sont outillés pour ce contrôle. Le bureau fédéral des poids et mesures peut instituer des cours spéciaux à l'usage des vérificateurs en question. Les poids de demi-précision sont marqués d'un poinçon spécial composé du poinçon officiel et d'une étoile à cinq rayons.

Art. 64. Les poids dits de demi-précision mentionnées ci-dessus ne doivent pas présenter par rapport à leurs valeurs nominales des écarts supérieurs à:

1000	mg	pour	les	poids	de	20	kg
600	mg	22	"	"	"	10	kg
300	mg	"	"	"	"	5	kg
100	mg	"	"	"	99	2	kg
50	mg	"	77	"	. ,,	1	kg
25	mg	"	"	"	*9	500	g
10	mg	"	"	"	"	200	g
5	mg	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	"	"	"	100	g
3	mg	"	"	"	77	50	g
2	mg	77	27	"	22	20	g.

2	mg	pour	les	poids	de	10 g		12 janvier
1	mg	"	"	"	27	5 g		1912.
1	mg	. ,,	"	"	"	2 g		
1	mg	22	"	22	77	1 g		
1	mg	77	27)	77	"	500 mg	à 50 mg	
0,5	mg	"	77	"	"	20 mg	et moins.	

Poinçonnage des poids.

Art. 65. Le poinconnage des poids en fer, dont l'appoint se fait au moyen d'une coulée de plomb, s'effectue sur ce plomb même, qui, à cet effet, doit présenter une surface aussi plane que possible. Tous les poids en fer sont marqués du poinçon officiel et du millésime de la vérification. Ceux en autre métal portent le poinçon officiel sur leurs faces inférieure et supérieure; le millésime n'est marqué que sur cette dernière. Le millésime est facultatif sur les poids de moins de 50 g; sur ceux inférieurs à 20 g, la face inférieure porte seule le poinçon officiel. Pour les poids en verre, en porcelaine ou en grès, les signes de vérification sont marqués sur la base au moyen du jet de sable, à l'acide ou au polissoir, à moins qu'ils ne soient munis d'une cavité de plombage, le poinçon s'appliquant alors sur le plomb. Les poids de 50 g et plus portent en outre le millésime de leur vérification.

Les poids de demi-précision inférieurs à 50 mg peuvent ne pas être poinçonnés; le millésime peut aussi y être omis pour ceux inférieurs à 50 g.

Contrôle des poids.

Art. 66. Dans les inspections, les vérificateurs doivent veiller de très près à ce qu'il ne soit fait usage d'aucuns autres poids commerciaux que de ceux légale-

ment reconnus. Les poids non légaux ne sont absolument pas autorisés, même pour servir d'auxiliaires pour le tarage; tous les poids de ce genre que l'on peut découvrir à côté des poids légaux doivent donc être immédiatement confisqués. Comme, ensuite de leur emploi et de fréquents nettoyages, les poids perdent nécessairement un peu de leur masse, les vérificateurs doivent profiter de leur visite pour examiner l'exactitude de tous les poids, sans exception. Pour les poids qui ne peuvent être vérifiés sur place, le contrôle doit se faire au bureau d'étalonnage ou en un local aménagé convenablement pour cette occasion et aussi bien situé que possible.

Le millésime doit être marqué sur tous les poids au-dessus de 20 g (à l'exception des poids en verre sans cavité d'ajustement).

Les poids en verre, en porcelaine ou en grès sans cavité d'ajustement et, par conséquent, ne pouvant être corrigés, ainsi que cela doit être, dès que l'usure ou des détériorations en ont réduit la masse d'une quantité égale au double de la tolérance, doivent être confisqués et remis à l'autorité compétente. Si, au cours de son inspection, le vérificateur trouve des poids tellement endommagés que leur diminution soit évidente, il est tenu de le mentionner spécialement dans son rapport et d'indiquer la valeur de l'écart constaté.

Pour le contrôle des poids de demi-précision, le vérificateur doit remettre au propriétaire une fiche tirée d'un carnet à souches délivré par le bureau fédéral des poids et mesures à son prix de revient, sur laquelle fiche doit se trouver la liste de tous les poids devant être envoyés au contrôle. Cette fiche doit être envoyée au bureau de vérification avec les poids; une fois les

poids vérifiés, ce bureau de vérification renvoi la fiche directement au vérificateur qui l'a établie, tandis qu'une souche accompagne les poids. Les vérificateurs d'arrondissement doivent tenir un contrôle exact des fiches envoyées.

12 janvier 1912.

QUATRIÈME PARTIE.

Principaux systèmes de construction des balances.

A. Balances employées dans le commerce.

Balances autorisées.

Art. 67. Toutes les balances en usage dans le commerce doivent être établies dans des conditions de solidité qui les rendent parfaitement aptes à supporter les charges qu'elles ont à peser; elles doivent présenter, en outre, les garanties nécessaires pour les opérations de la pesée, ainsi que la sensibilité voulue. Ne sont donc admises au poinçonnage comme balances commerciales ordinaires que celles à fléau équilibré par des poids et dans lesquelles la charge s'accuse par la position immanquablement reconnaissable et unique du fléau, appelée position fléchie.

Ces balances doivent satisfaire aux conditions générales suivantes, quant au métal employé, au mode de leur construction et à leur exécution.

- 1. Toute balance, chargée ou non, doit avoir une position d'équilibre stable, c'est-à-dire reprendre d'elle-même une certaine position après avoir fait un certain nombre d'oscillations.
- 2. Tous les axes (couteaux) et leurs coussinets doivent être en bon acier, parfaitement poli et bien trempé. Vu l'usure rapide, il est interdit de construire les couteaux et leurs coussinets en fer et d'en aciérer la sur-

face (par exemple en la trempant au ferro-cyanure de potassium ou par tout autre procédé). Les vérificateurs sont donc avisés qu'ils doivent exclure du poinçonnage les balances dont les couteaux et les coussinets ne sont pas en acier. Il est toutefois permis, pour les balances fortes (bascules et autres), d'établir des couteaux et coussinets en fer dont les arêtes et les plans de frottement sont garnis de morceaux d'acier brasé. Les couteaux et les coussinets doivent avoir uae forme telle qu'il n'y ait frottement que sur l'arête. Les coussinets doivent avoir une largeur suffisante pour que les axes ne viennent pas buter contre le cadre; ils doivent aussi avoir une longueur proportionnée à la force de la balance.

- 3. Tous les axes et couteaux doivent être solidement et invariablement fixés aux fléaux et autant que possible reposer de toute leur longueur sur leurs coussinets. Les couteaux doivent être exactement ajustés et êtres coniques dans le sens de l'arête.
- 4. Dans toutes les balances (sauf dans les romaines de 30 kg de force et au-dessous, pour lesquelles cela n'est pas indispensable), les organes de suspension (chapes) doivent être munis de chapeaux de palier bien lisses, destinés à empêcher le fléau de glisser de côté. Les axes ne doivent être en contact avec ces chapeaux qu'en un seul point situé dans le prolongement de l'arête.

Les chapeaux de palier doivent être en acier trempé; on peut aussi les construire en fer, à condition de revêtir d'une garniture, de dimensions convenables, en acier trempé les parties qui viennent en contact avec les axes.

5. Les fléaux doivent être construits en matière appropriée (fer forgé, fonte douce, laiton, bronze, etc.,

à l'exception du bois). Dans les grandes balances complexes, il est permis de constuire les fléaux et leviers de transmission en bonne fonte de fer de rigidité suffisante.

- 12 janvier 1912.
- 6. Dans tous les systèmes de balances, les organes de suspension munis de coussinets en acier doivent être maintenus par des vis de butée assez robustes ou par des dispositifs limitant le jeu des coussinets de manière à les empêcher de glisser des couteaux.
- 7. A l'exception des balances sur lesquelles l'évaluation de la charge se fait sur une échelle ou est obtenue par le glissement d'un curseur, toutes les balances doivent porter bien en vue sur le fléau ou sur une partie de leur bâti l'indication inamovible de leur charge maxima.
- 8. Toute balance présentée à l'étalonnage pour la première fois doit porter la marque du fabricant. Les constructeurs de balances qui désirent obtenir pour leurs instruments le droit au poinconnage doivent déposer leur marque de fabrique au bureau fédéral des poids et mesures et ont à payer pour la publication officielle une taxe de 10 à 20 francs. La marque de fabrique doit être inscrite sur une partie essentielle de la balance (en général sur le fléau), et assurée par un poinçon. L'apposition de la marque de fabrique sur le socle ou sur toute autre parfie de l'instrument n'est permise qu'autant que cette partie appartient en propre à un genre particulier de balance. Les fabricants qui désirent que leur marque de fabrique soit enregistrée doivent déclarer par écrit qu'ils ont construit les balances en question. La commission fédérale des poids et mesures a le droit d'exclure du registre des marques autorisées celles de fabricants qui se seraient rendus coupables d'indications inexactes ou de négligences répétées dans

la construction de leurs instruments. Le bureau fédéral des poids et mesures fait part directement et périodiquement aux bureaux cantonaux des marques enregistrées ou rayées.

La prescription ci-dessus n'est pas applicable aux balances poinçonnées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les balances en usage pour les préparations pharmaceutiques ainsi que celles servant au commerce des métaux précieux et pierres précieuses, même si elles ne portent pas la marque de fabrique, peuvent être encore poinçonnées dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de cette ordonnance, pourvu qu'elles satisfassent d'ailleurs aux conditions réglementaires.

- Art. 68. Les principaux systèmes de balances commerciales admis au poinçonnage sont les suivants:
 - a) les balances à fléaux dont les bras égaux supportent des plateaux suspendus;
 - b) les balances de comptoir, à bras égaux avec plateaux au-dessus du fléau;
 - c) les balances à fléaux dont les bras inégaux sont dans un rapport constant (balances décimales à suspension);
 - d) les balances à bras inégaux avec curseur (romaines);
 - e) les balances décimales;
 - f) les balances centésimales;
 - g) les balances à tablier et à curseur.

a) Balance à fléau et à plateaux suspendus à des bras égaux.

Art. 69. Les balances à fleau dont les bras égaux supportent des plateaux suspendus doivent remplir les conditions spéciales suivantes:

- 1. L'aiguille doit être droite et solidement fixée au fléau. Son axe doit être perpendiculaire au plan qui passe par les arêtes des deux couteaux extérieurs.
- 12 janvier 1912.
- 2. Débarrassé des plateaux et abandonné à lui-même, le fléau doit prendre une position constante d'équilibre horizontal et ne pas osciller trop rapidement. Les couteaux doivent être exactement parallèles entre eux, perpendiculaires à l'axe longitudinale du fléau et situés dans le même plan.
- 3. Les plateaux doivent être suspendus par des étriers et des chaînettes et non au moyen de ficelles ou de cordes à boyaux. Tous les appoints de rajustage doivent être soudés ou invariablement fixés aux plateaux et poinçonnés. Les plateaux en bois ne sont pas autorisés.

Dans les pharmacies, les drogueries et autres magasins analogues, il est permis d'employer des plateaux en corne, en caoutchouc durci ou en celluloïde, rattachés par des cordons de soie pour les balances de 500 g et au-dessous (balances à main).

Les plateaux avec leurs organes de suspension doivent avoir sensiblement le même poids. Si l'on peut séparer les plateaux des étriers, plateaux et étriers pris séparément doivent avoir entre eux le même poids. Exception est faite pour les balances dans lesquelles les plateaux ne peuvent être interchangés par suite de leur différence de forme. Sont autorisées pour les préparations pharmaceutiques les balances à main munies d'un curseur et présentant sur l'un des bras du fléau une division décimale du décigramme indiquant directement les centi-La distance de deux traits consécutifs de grammes. cette subdivision en centigrammes ne doit pas être inférieure à 1 mm. Le curseur doit être disposé de manière à ce qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'origine de la lecture.

4. Le chargement de la balance ne doit pas entraîner une diminution anormale de sa sensibilité. La sensibilité et la précision des balances neuves doivent comporter:

Pour les balances d'une charge inférieure à 1 kg:

¹/₁₀₀₀ au maximum de charge;

¹/₅₀₀ au ¹/₁₀ du maximum de charge;

Pour les balances de 1 kg et plus:

¹/₂₀₀₀ au maximum de charge;

¹/₁₀₀₀ au ¹/₁₀ du maximum de charge;

Pour les balances des pharmaciens:

¹/₂₀₀₀ au maximum de charge;

¹/₁₀₀₀ au ¹/₁₀ du maximum de charge;

Pour les balances à main de plus de 10 g de maximum de charge:

¹/₂₀₀₀ du maximum de charge.

Les balances à curseur pour préparations pharmaceutiques doivent avoir pour toutes les divisions de l'échelle une précision et une sensibilité de 5 mg au moins.

b) Balance à bras égaux avec plateau au-dessus du fléau.

Art. 70. Les balances de cette catégorie sont constituées par un système de plusieurs leviers; les supports des plateaux sont reportés au-dessus du fléau au moyen d'un mécanisme approprié.

Conditions spéciales:

1. La position de l'aiguille doit, dans les limites de la sensibilité prévue, être indépendante de la position occupée sur les plateaux par les poids et la charge. De même la liberté de mouvement et la sensibilité de la balance ne doivent pas être influencées par les changements de place des poids sur le plateau. Le maximum de portée de ces balances ne doit pas être inférieur à 1 kg. Les fléaux en fonte durcie ne sont pas autorisés.

- 12 janvier 1912.
- 2. Lorsque, dans une balance de comptoir, les deux plateaux peuvent s'enlever, ils doivent être de même poids et pouvoir être placés indifféremment d'un côté ou de l'autre sans modifier l'équilibre de la balance. Une exception est faite à cette règle pour les balances dont les plateaux ne sont pas interchangeables. Les petits bassins de tarage sont admis en vue d'égaliser de légères différences de poids.
- 3. La sensibilité et la précision des balances neuves doivent comporter ¹/₁₀₀₀ de la charge maximale d'un plateau et ¹/₅₀₀ pour le dixième de la charge maximale.

c) Balance à bras inégaux en rapport constant. (Balance décimale à suspension.)

Art. 71. Cette balance est à bras inégaux avec plateaux suspendus; le rapport des bras de leviers ne peut être que 1:10. En ce qui concerne la matière employée, la sensibilité, la position des couteaux, la durée des oscillations, etc., les prescriptions sont les mêmes que pour les balances à bras égaux et plateaux suspendus.

Les seules balances de ce genre qui soient admises sont celles où la charge maximale est d'au moins 20 kg.

La sensibilité et la précision doivent comporter:

1/1000 au maximum de charge,

¹/₅₀₀ au dixième du maximum de charge.

(d Balance à bras inégaux avec curseur (romaine).

Art. 72. Dans cette balance, la charge agit sur le petit bras, de longueur invariable, tandis que l'autre bras est constitué par une barre qui porte une ou plusieurs divisions et le long de laquelle on déplace un ou plusieurs curseurs; le point où le curseur fait équilibre indique le poids de la charge.

Prescriptions spéciales.

- 1. Tous les couteaux doivent être parallèles entre eux, exactement perpendiculaires à l'axe longitudinal du fléau et se trouver dans un seul et même plan. En outre, ils doivent reposer des deux côtés et dans toute leur longueur sur leurs coussinets. Ceux-ci doivent être assez larges pour que les couteaux ne puissent pas sortir des coussinets.
- 2. L'aiguille doit être droite, solidement fixée au fléau et son axe doit être normal au plan déterminé par les couteaux.
- 3. La division du fléau ne doit se faire qu'en kilogrammes et en subdivisions décimales du kilogramme. Elle doit être gravée ou frappée et non pas seulement marquée en traits de couleur. La plus petite distance entre deux traits ne doit pas comporter moins de 2,5 mm suivant l'horizontale. La division doit être uniforme sur toute la longueur du levier. Les chiffres correspondant aux traits doivent être inscrits distinctement et juste à leur place. L'échelle en hectogrammes est permise.
- 4. S'il y a deux couteaux de charge, soit deux échelles, sur une romaine, ils doivent être disposés de manière à éviter les erreurs.
- 5. Le curseur peut être ou bien un poids glissant sur le fléau qu'il entoure complètement et portant du

côté du couteau médian une mire de lecture bien établie permettant une lecture exacte; ou bien il peut être suspendu à une douille qui glisse sur le fléau et à laquelle il est attaché au moyen d'une boucle munie de coussinets d'acier; cette boucle repose sur le fléau par l'intermédiaire de deux couteaux fixés sur la douille de part et d'autre du fléau. La ligne de ces couteaux doit être dans le même plan que l'arête du couteau médian et que celle du couteau extérieur du bras de charge. La douille doit être construite de manière que la lecture puisse se faire à l'aide d'un repère placé sur la douille du côté du couteau médian. En tout cas, le fléau doit avoir partout la même section.

12 janvier 1912.

Il est aussi permis de suspendre le curseur à un bon crochet d'acier dont l'arête vive vient reposer, à cheval, sur l'arête supérieure du fléau. Dans ce cas, cette arête du fléau doit être pourvue d'entailles dans lesquelles entre l'arête du crochet. Les cavités des curseurs doivent s'évaser à l'intérieur pour recevoir le plomb d'ajustage.

- 6. Les appareils à tarer ne sont pas autorisés pour les romaines à deux axes de charge. Les ornements des talons des romaines doivent être solidement fixés (soudés ou rivés).
- 7. Le jeu réservé aux oscillations du grand bras des romaines fixes doit comporter au moins le ½10 de la longueur du bras comptée à partir de l'axe principal, soit la moitié de ce jeu total de part et d'autre de la position d'équilibre. Le cadre qui maintient l'extrémité du grand bras doit, en outre, avoir au moins 10 cm de largeur, afin d'éviter les frottements.
- 8. Le fléau et toutes les parties amovibles doivent porter le même numéro inscrit par le fabricant.

9. La sensibilité et la précision doivent comporter dans les balances neuves :

¹/₁₀₀₀ au maximum de charge, ¹/₅₀₀ au ¹/₁₀ du maximum de charge.

e) Balance décimale.

Art. 73. Dans ces balances, le plateau destiné à recevoir la charge prend la forme d'un tablier, qui repose sur des leviers de support reliés à un fléau à bras inégaux. La pesée se fait au moyen de poids qui ne représentent qu'un dixième de la charge réelle. Dans les limites suivantes de précision, toutes ces balances doivent fournir la même indication de poids, quelle que soit la place occupée par la charge sur le tablier.

Ne sont autorisées que les balances décimales dont le maximum de charge est d'au moins 20 kg.

Ces balances peuvent avoir non seulement des appareils de tarage pour le plateau, mais elles peuvent encore porter, sur le bras du levier, des régulateurs (curseurs) au moyen desquels on peut si bien égaliser tous les poids des différentes pièces, que l'on peut ainsi amener la balance à l'équilibre pour une charge nulle. Tous ces dispositifs doivent cependant être exécutés d'une manière régulière et méthodique pour correspondre au but d'un ajustage en règle. Le régulateur doit être pourvu d'une vis de sûreté. L'usage des curseurs auxiliaires est permis.

La sensibilité et la précision doivent comporter :

¹/₁₀₀₀ au maximum de charge,

¹/₅₀₀ au dixième du maximum de charge.

f) Balance centésimale.

Art. 74. Le plateau de ces balances a, comme dans les précédentes, la forme d'un tablier reposant sur des

leviers qui sont eux-mêmes reliés à un fléau à bras inégaux. Les rapports des bras de levier et du fléau donnent ensemble ¹/₁₀₀.

12 janvier 1912.

Sont seules autorisées les balances centésimales dont le maximum de charge n'est pas inférieur à 50 kg.

Conditions spéciales.

- 1. La sensibilité et la précision doivent être toujours les mêmes, dans les limites indiquées plus bas, quelle que soit la place occupée par la charge sur le tablier.
- 2. Dans les balances jusqu'à 500 kg de charge maximale, il est permis, aux points de jonction des leviers de support, de remplacer les couteaux par des pivots en acier appuyant sur des coussinets. Par contre, le tablier doit toujours reposer sur des couteaux et les extrémités des leviers de support, c'est-à-dire leurs axes de rotation, doivent être articulés au moyen de couteaux oscillant sur des chevalets d'acier.
- 3. Lorsque les balances sont munies d'un système qui les met au cran de repos, il faut s'assurer que, la balance déchargée, le tablier s'appuie bien sur le bâti du socle. Une fois chargée, la balance ne doit plus frôler nulle part; sous le maximum de charge, la distance entre le tablier et le support doit être de 1 mm au moins.
- 4. Chaque balance doit être pourvue d'un curseur de tarage (régulateur) muni d'une vis d'arrêt.
- 5. Aux balances centésimales à curseur et échelle, la distance horizontale d'un trait à l'autre doit être de 2,5 mm au moins. Les échelles à traits non équidistants ne sont pas admises.
- 6. La sensibilité et la précision des balances neuves doivent être de :

¹/₂₀₀₀ au maximum de charge, ¹/₁₀₀₀ au dixième du maximum de charge.

g) Balance à tablier avec curseur.

Art. 75. La construction de ces balances est analogue à celle de la balance centésimale.

Il est permis d'adapter au bout du fléau un couteau avec une suspension destinée au tarage, mais, vu le rapport indéterminé des leviers, il est défendu d'y suspendre un plateau pour procéder aux pesées en y plaçant des poids normaux.

On peut adapter à ces balances deux ou plusieurs échelles avec curseurs au-dessus ou à côté les unes des autres. L'intégralité de la disposition des curseurs et des masses qui les constituent doit être suffisamment assurée par la forme, le métal employé et la disposition de chacun d'eux. Il est permis toutefois d'y adapter certains mécanismes par lesquels le curseur lui-même devient porteur d'un plus petit curseur à échelle ou simplement d'une échelle mobile, etc., et dont le but est de permettre une lecture plus précise de la charge. Les vis de sûreté ou d'arrêt ne doivent en aucun cas être amovibles. Le centre de gravité du curseur doit se trouver à la distance la plus courte possible du plan passant par le couteau médian de la balance et par le couteau extrême du levier de charge; il ne doit pas se trouver sensiblement au-dessous de l'axe longitudinal du bras sur lequel se meut le curseur. La division des échelles de ces balances ne comporte que le kg comme unité. Les subdivisions décimales doivent être gravées ou frappées sans faute ni bavure, et d'une façon indélébile. On peut adapter à ces balances, à condition qu'il soit d'une construction solide et exacte, un système

d'impression de billets de pesage. Les divisions peuvent 12 janvier correspondre à des encoches dans lesquelles vient s'engager une dent que porte le curseur. Lesdites encoches doivent être régulières et assez profondes. La dent du curseur doit être légèrement arrondie, de façon à reposer non pas directement sur l'arête même, mais sur les bords de celle-ci. Les traits de l'échelle doivent être à 2,5 mm au moins les uns des autres.

1912.

Comme les balances centésimales et les balances à tablier avec curseur ne forment pas un tout, leurs diverses parties devant être montées à part, le vérificateur de l'arrondissement ne doit les vérifier que lorsque le montage en est achevé. La sensibilité et la précision doivent comporter:

> ¹/₂₀₀₀ au maximum de charge, ¹/₁₀₀₀ au ¹/₁₀ du maximum de charge.

Art. 76. Ponts à bascule. Les ponts à bascule peuvent être divisés en deux catégories : ceux pour les chars et véhicules roulant sur route, et ceux pour les vagons de chemins de fer. Ces derniers sont de deux sortes, ceux à voie continue et ceux à voie interrompue. Leur construction est en somme celle des balances centésimales et des balances à tablier à poids curseur. Les dispositions qui les concernent sont celles définies par les articles 74 et 75, qui s'appliquent aussi à la sensibilité et à la précision requises. Les 4 axes et les 4 couteaux des leviers de support, ainsi que leurs coussinets, doivent avoir au minimum les longueurs suivantes:

70 mm aux bascules de 10 tonnes de force,

80	"	27	"	"	20	"	"	"

35 100 " et au-dessus.

Il convient d'examiner avec soin le système d'arrêt ou de décharge de ces bascules. Lorsque la bascule fonctionne sous le maximum de charge, la distance du tablier à ses points d'appui doit être de 6 mm au moins. A l'arrêt, la distance entre couteaux et coussinets doit être de 1 mm, au moins, le tablier étant chargé au maximum de charge.

Au sujet de toutes les autres conditions à observer, on consultera l'Instruction.

Art. 77. Balances-grues. On désigne sous ce nom des appareils à peser appliqués directement ou indirectement à des grues. Ces appareils peuvent être étalonnés s'ils répondent aux règles générales établies pour les balances de commerce et à la sensibilité et la précision exigées pour les ponts à bascules. Toutefois, ces étalonnages ne peuvent être entrepris que par des bureaux de vérification qui disposent du matériel nécessaire, soit sur place, soit dans les fabriques de leur ressort.

La vérification et le poinçonnage des ponts à bascules et des balances-grues ne doivent être effectués que par des vérificateurs qui en ont reçu le mandat exprès des autorités cantonales (sous réserve de l'assentiment du Département fédéral de l'intérieur).

Art. 78. Le Département fédéral de l'intérieur peut apporter des modifications aux prescriptions générales relatives à l'admissibilité des systèmes principaux de balances.

C'est la commission fédérale des poids et mesures qui décide de l'admission des genres particuliers qui rentrent dans ces systèmes principaux.

Art. 79. Défense est faite aux vérificateurs d'étalonner des balances qui ne rentrent pas dans les catégories fixées par l'ordonnance d'exécution et dont l'admission n'a pas été officiellement déclarée par la Commission fédérale des poids et mesures.

12 janvier 1912.

Dans les cas où il y aurait doute sur la question de savoir si une balance rentre bien dans l'un des systèmes admis, le bureau fédéral des poids et mesures doit être avisé; celui-ci décidera de lui-même ou remettra le cas à la commission fédérale des poids et mesures.

Poinçoinage des balances employées dans le commerce.

- Art. 80. 1. Le poinçonnage des balances employées dans le commerce a lieu, sous réserve de certaines dispositions supplémentaires données dans l'Instruction, en frappant ou en étampant le poinçon et le millésime sur le fléau principal de la balance, ou sur le fléau du curseur dans les balances à curseur.
- 2. Pour les romaines, tous les curseurs se rapportant à la balance devront être marqués du poinçon officiel, en tant qu'ils sont à suspension.
- 3. Dans les régions voisines de la frontière, il est permis d'apposer le poinçon suisse sur des balances qui portent déjà le poinçon étranger, pourvu, bien entendu, que la balance satisfasse aux exigences de la présente ordonnance d'exécution.

Contrôle des balances employées dans le commerce.

Art. 81. A la vérification périodique toutes les balances de commerce doivent être examinées minutieusement; le vérificateur doit s'assurer qu'elles satisfont encore aux conditions requises. En général, il n'est pas nécessaire de les examiner au point de vue de la cons12 janvier truction, cet examen ayant eu lieu lors de la première 1912. vérification.

Il n'est toléré aucune espèce de dispositif adapté par le possesseur de la balance pour le tarage ou pour ramener l'équilibre des plateaux. Lorsqu'il se présente un cas de ce genre, le vérificateur doit d'abord examiner si le dispositif en question n'a été ajouté qu'en vue de l'obtention de l'équilibre ou bien s'il entraîne une perturbation dans le fonctionnement normal de la balance et s'il fausse les pesées. C'est ainsi, par exemple, qu'un déplacement du plateau peut causer un préjudice à l'acheteur. Dans ce cas, le vérificateur doit faire l'évaluation du degré d'inexactitude et la mentionner dans son rapport aux autorités. Il n'est pas permis de couvrir le plateau d'une feuille de papier ou de toile cirée, mais on peut faire usage de couvre-plateaux en corne, en celluloïde, en ébonite ou en papier mâché, pourvu qu'ils soient parfaitement du même poids. L'examen de la balance doit porter essentiellement:

1. Sur sa sensibilité.

Le minimum de sensibilité requis comportera la moitié de celle admise pour la première vérification.

2. Sur la précision des indications de la pesée.

Sur ce point, la tolérance comporte le double de celle admise pour la première vérification.

Au cas où la balance ne répond pas à l'une ou l'autre de ces conditions, elle doit être réparée.

3. Sur la libre oscillation du fléau de la balance de part et d'autre de la position d'équilibre.

Dans les balances à fléau avec plateaux suspendus, l'extrémité de l'aiguille doit pouvoir décrire librement un arc égal au ¹/₁₀ de la longueur du fléau.

Le vérificateur doit en outre s'assurer si chaque balance porte bien les poinçons réglementaires. Si tel est le cas et si d'ailleurs la balance est en règle, elle doit être marquée du sceau de contrôle sur un plomb portant sur l'une des faces le millésime du contrôle et, sur l'autre, la marque du bureau de vérification. Les pinces à plomber et les plombs sont livrés aux cantons au prix coûtant par le bureau fédéral des poids et mesures.

12 janvier 1912.

Le vérificateur doit s'assurer qu'après l'apposition du poinçon la balance oscille librement.

Si une balance est remise pour réparation à une personne autre qu'un vérificateur, la balance réparée doit être de nouveau présentée pour être poinçonnée au vérificateur qui en a ordonné la réparation; elle sera considérée comme une balance neuve en ce qui concerne les exigences requises.

Si la réparation d'une balance est confiée à un vérificateur autre que celui qui en a exigé la réparation, le premier doit aviser de ce fait le vérificateur d'arrondissement, afin que les contrôles puissent être tenus à jour.

Une fois vérifiées, les balances réparées sont seulement marquées du millésime si les poinçons sont encore visibles; mais si les poinçons sont indistincts, mal placés ou apposés par un autre bureau de vérification, les balances doivent être poinçonnées à nouveau.

Si les ordres donnés par un vérificateur relativement à la réparation d'une balance ou à sa mise hors d'usage venaient à n'être pas suivis, ce fonctionnaire portera plainte contre le délinquant.

B. Balances pour usages particuliers.

- a) Balances à index pour le trafic du lait dans les fromageries, laiteries et autres établissements du même genre.
- Art. 82. Les balances à index pour le trafic du lait dans les fromageries, laiteries ou établissements de ce genre sont admises à l'étalonnage si elles remplissent les conditions suivantes :
- 1. Chargée ou non, la balance doit revenir dans la même position d'équilibre après un certain nombre d'oscillations.
- 2. Le fléau doit être en fer forgé et présenter une forme telle qu'il soit difficile de la modifier. Il ne doit pas, en particulier, consister en une simple barre de fer recourbé.
- 3. Tous les axes de rotation et leurs coussinets doivent être en bon acier poli et convenablement trempé. La forme des coussinets et des couteaux doit être choisie de façon à éviter des frottements latéraux dans quelle position que ce soit.
- 4. Pour éviter que, dans les oscillations à grande amplitude, les couteaux ne viennent à toucher les coussinets par leurs faces latérales. on limitera, sauf cas exceptionnels, à 20 kg le maximum de ces balances. La distance moyenne entre deux divisions correspondant à une différence de 1 kg, ne doit pas être inférieure à 3 mm.
- 5. L'échelle doit être divisée en kilogrammes et en dixièmes de kilogrammes; la division en litres n'est pas autorisée. Les traits de la division doivent être gravés ou frappés et non pas seulement marqués à la couleur.

- 6. La balance doit être suspendue solidement afin 12 janvier 1912. de ne pas modifier sa position d'équilibre une fois chargée.
- 7. Le poids du seau qui reçoit le lait doit être indiqué distinctement à une place bien en vue sur ce vase même et doit être répété sur le fléau ou sur l'échelle au moyen du signe : P. = kg.
- 8. Les poids à suspension s'enlevant à volonté doivent être marqués du nº de la balance et poinconnés.
- 9. L'emploi de freins destinés à amortir les oscillations de la balance est interdit.
- 10. La sensibilité de ces balances à index doit être de 1/500, l'essai étant fait avec une charge minimum égale au 1/5 du maximum de charge de la balance.
- 11. Dans les balances neuves, vérifiées kilo par kilo jusqu'au maximum de charge, la précision doit être de 1/500.

Poinconnage des balances à index pour le lait.

Art. 83. Le poinconnage des balances à index pour le trafic du lait se fait en apposant le poinçon et le millésime sur l'échelle même. Au sujet du poinconnage lors de la vérification périodique, on observera les mêmes règles que pour les autres balances commerciales (art. 81).

Contrôle des balances à index pour le lait.

Art. 84. Comme les balances à lait souffrent davantage que les autres balances commerciales à cause de l'humidité et des conditions de leur emploi, elles doivent être contrôlées chaque année aux frais du possesseur par le vérificateur compétent; elles ne doivent XIV

Année 1912.

donc être utilisées, une fois l'année du millésime de vérification ou de leur contrôle écoulée, que jusqu'à l'expiration du délai d'un an. Le contrôle ne doit pas porter de nouveau sur les éléments de la construction, mais le vérificateur doit s'assurer d'abord que les pièces en acier, comme les couteaux et les coussinets, ne sont pas attaqués par la rouille. S'il en est ainsi, la balance doit être nettoyée à fond; ce travail peut être fait par une personne non assermentée, par un fabricant, par exemple. Cela fait, le vérificateur doit l'examiner de nouveau.

Cet examen doit être fait surtout au point de vue de la précision des lectures. Dans ces inspections périodiques, on doit vérifier les indications de l'index en quatre points régulièrement espacés sur l'échelle, la lecture inférieure correspondant à peu près au ½ du maximum de charge. La sensibilité et la précision des indications doivent comporter ici ½200, au moins, sinon la balance doit être réparée. Lors de l'épreuve d'une balance à index, le vérificateur doit aussi s'assurer que la solidité de la suspension est suffisante.

b) Balances pour les bagages.

Art. 85. Pour peser les bagages des voyageurs dans les gares de chemins de fer, on fait usage de certaines balances soumises à la vérification, dans lesquelles les différentes charges ne sont pas mesurées exclusivement par des contrepoids ou par les déplacements d'un curseur, mais par l'inclinaison que prend sous la charge un système donné de leviers. Cette inclinaison, qui dépend à la fois de la charge et de l'action plus ou moins directe d'un certain contrepoids ou d'un ressort antagoniste, se mesure par le mouvement d'une aiguille

sur un cercle ou sur un cadran divisé. Les balances en question doivent répondre aux conditions suivantes:

12 janvier 1912.

- 1. elles doivent porter, à une place bien en vue et près du tableau indicateur, un écriteau où se lisent bien distinctement les mots: "Balance pour les bagages";
- 2. les indications de poids ne doivent être exprimées qu'en kilogrammes, ce qui doit aussi être mentionné sur un écriteau apparent;

l'intervalle entre les divisions correspondant à un kilogramme ne doit pas être inférieur à 5 mm;

- 3. la balance doit être munie d'un mécanisme de tarage et de réglage, afin qu'on puisse à chaque instant corriger l'indication au moyen de poids poinçonnés;
- 4. ces balances doivent être munies d'une aiguille avec index;
- 5. les couteaux et les coussinets doivent être en acier convenablement trempé;
- 6. la sensibilité de la balance neuve doit être telle que, sous le maximum de charge et sous le ¹/₁₀ de celui-ci, 200 g provoquent un changement bien appréciable dans la position d'équilibre;
- 7. pour toutes les charges comprises entre le maximum et le dixième de celui-ci, les balances neuves doivent être exactes à ½00 près.
- Art. 86. Le poinçonnage de ces balances s'effectue en apposant un poinçon sur l'un des points d'attache de l'écriteau qui porte la désignation particulière. Ce poinçon s'applique sur la tête d'une vis de cuivre ou de laiton de dimensions convenables dont on a fait disparaître la rainure à cet effet; puis, à une place convenable de l'écriteau ou de ses tenons, on marque le millésime.

Art. 87. Comme ces balances sont, la plupart du temps, exposées dans des halles ouvertes où elles subissent l'influence de la poussière, elles doivent être contrôlées chaque année par le vérificateur compétent aux frais de leur propriétaire; en d'autres termes, elles ne doivent servir, depuis l'expiration de l'année de leur vérification ou revision, que pour le délai d'un an. Avant de la vérifier, on doit procéder à un nettoyage minutieux de la balance. Si celle-ci se montre juste dans la limite de la double tolérance d'erreur des balances neuves, soit à 400 g près, on la plombera comme les balances ordinaires de commerce. Si elle ne l'est pas, on doit en informer l'autorité administrative ou la compagnie de chemin de fer, qui doit faire en sorte que l'appareil soit réparé au plus tôt. La réparation faite, le vérificateur en sera averti pour qu'il fasse l'examen à nouveau. Si l'administration du chemin de fer refuse de procéder à la réparation exigée, ou si la balance est remise en service avant d'avoir été vérifiée à nouveau, le vérificateur doit en informer les autorités et rendre impossible l'usage de la balance jusqu'à ce que la réparation soit effectuée.

c) Balances automatiques enregistreuses.

Art. 88. Sont admises au poinçonnage les balances servant au pesage et à l'enregistrement des grains et autres marchandises de ce genre. Dans ces installations de pesage, une balance à fléau à bras égaux règle le remplissage de la marchandise amenée par en haut sur son plateau de charge en l'admettant jusqu'à ce que la charge soit en équilibre avec un certain nombre de poids placés sur le plateau de contrecharge. Le plateau de charge se vide alors d'une manière complètement

automatique, ou par un mécanisme spécial, en même temps que l'inscription de chaque pesée se fait sur un tableau à cet usage.

12 janvier 1912.

Ces balances enregistreuses doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

- 1. La balance proprement dite doit correspondre aux dispositions générales de l'article 67 et aux prescriptions particulières de l'article 69.
- 2. Le poids total de dix pesées consécutives régulières ne doit pas s'écarter du poids total réel de plus de ¹/₁₀₀₀. D'autre part, le résultat de chacune de ces pesées ne doit pas différer de plus de ¹/₅₀₀ du résultat moyen.
- 3. Les balances automatiques enregistreuses doivent être munies d'un index.
- 4. Le maximum de charge, à indiquer sur le fléau, ne doit pas être inférieur à 5 kg.
- 5. Tous les mécanismes qui servent au réglage, à l'opération du remplissage, du vidage et de l'enregistrement doivent être protégés contre toute perturbation. Par des dispositions spéciales, on rendra impossible toute modification intentionnelle ou involontaire du mécanisme qui pourrait influencer momentanément le fonctionnement normal et régulier de la balance.
- 6. Les balances automatiques enregistreuses doivent porter bien en vue un écriteau sur lequel, outre le nom, le domicile du fabricant et le numéro de fabrication, doit se trouver encore la mention: "Balance pour", désignant la denrée ou le groupe de marchandises en vue duquel la balance est établie et pour laquelle seulement elle est autorisée officiellement.

L'étalonnage des balances automatiques enregistreuses est, jusqu'à nouvel ordre, réservé au bureau fédéral des poids et mesures, qui seul est compétent pour en confier, cas échéant, l'exécution à un vérificateur expérimenté.

Art. 89. Le poinçonnage des balances automatiques enregistreuses se fait sur le fléau ou par l'apposition d'un plomb; le tableau enregistreur doit être aussi reconnu et assuré par un poinçon ou un plomb poinçonné placé à la boîte de fermeture.

La durée du poinçonnage est périmée au bout d'une année après l'expiration de celle dans laquelle a eu lieu le poinçonnage.

Taxes à percevoir par les vérificateurs.

Art. 90. Pour la vérification et le poinçonnage officiels des mesures de longueur et de capacité, des poids et des balances, les taxes suivantes sont prévues (art. 17):

A. Mesures de longueur.

1. Pour la vérification et le poinçonnage d'une mesure de longueur en bois de

1/5	et	1	m,	y	compris	les	subdivisions	• -	•	fr.	 20
2	m,			"	77	77	"			"	 4 0
	et 4									"	—. 60
5	m,			**	"	"	**			**	 80

2. Pour la vérification et le poinçonnage d'une mesure de longueur de

```
^{1}/_{2} et 1 m, y compris les subdivisions . . fr. — . 30 2 m, , , , , . . , , — . 50
```

3. Pour la vérification et le poi	inçonnage d'un ruban 12 janvier 1912.						
d'acier de							
1 et 2 m, y compris les subdivis	sions fr. — . 50						
3 " 4 m, " " " "	" —. 70						
5 m, " " " "	" 1.— .						
10 et 15 m, " " " " "	" 1.50						
20 , 30 m, , , , , , , , ,							
40 , 50 m, , , , , ,	" 2.50						
Pour la vérification et le poinçe	onnage de						
4. pinces-calibre (compas-forestier)							
5. cadres à bois de chauffage de 1/2							
, , , , , , , , , 3 (•						
6. cercles à bois bûché							
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,						
D. W							
B. Mesures de capacité pour n	natieres seches.						
Pour la vérification et le poinçe	onnage d'une mesure						
en bois ou en métal, de							
$\frac{1}{2}$ et 1 l fr. — . 20 10	l fr. —. 50						
	1 " — 60						
	1 " 1.—						
100							
Pour la vérification et le poinçonna	"						
1 3							
caisse de cubage	" 1.30						
*							
C. Mesures de capacité pour les liquides.							
a) Mesures sans subdivisions.							
Pour la vérification et le poinçon	nage d'une mesure de						
-	10 l fr. —. 45						
1 1 00 monns 11. —. 15	10 1 11 10						

20 l " —. 70 50 l " 1. —

2 l . . . " — 20 5 l . . . " — 30

Pour la vérification et le poinçonnage de bidons à pétrole, benzine ou autres essences, de

b) Mesures en verre ou en grès.

Pour la vérification et le poinçonnage de verres et bouteilles

								par	\mathbf{verre}	par bou	teille
jus	qu	'au no	ombre	de	10			10	ct.	10	ct.
pour	un	nombre	compris	entre	11	et	100	6	27	6	"
"	"	,,	"	"	101	"	1000	5	"	5	22
. ,,	"	"	"	. "	1001	"	10000	4	."	4	"
"	"	"	"	"	10001	"	plus	3	"	3,5	"

Pour un nombre encore plus considérable de verres et de bouteilles fabriqués dans les verreries mêmes, ces dernières jouissent des tarifs réduits suivants:

par verre par bouteillo pour un nombre de 50001 à 100000 2 ct. 3 ct.

" " " " 100001 à 200000 1 " 2 "

" " " " 200001 et plus 0,5 " 1 "

Le nombre des pièces étalonnées sera établi pour un an du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant.

Si, dans une seule verrerie, les taxes suivant tarif dépassent 3600 francs par an, le surplus servira à couvrir les frais du travail auxiliaire.

Les taxes seront payées mensuellement suivant le nombre des verres et bouteilles étalonnés, en se basant sur la taxe moyenne de l'année précédente jusqu'à la fixation du chiffre définitif à la fin de l'année. En cas de démission ou de décès du vérificateur, le compte mensuel sera établi sur la base de la taxe moyenne de l'année précédente.

Pour la vérification et le poinçonnage de mesures en grès
par pièce 10 centimes.
Bonbonnes et dames-jeannes.
Pour la détermination de la contenance: pour chaque quantité de 5 l ou fraction 10 ct. Pour l'apposition des marques d'étalonnage: sur le col de la bonbonne ou dame-jeanne . 30 "
sur un plomb
c) Appareils de mesure pour liquides.
1. Appareils avec cylindres en verre: pour vérification de chaque division fr. — . 10
pour le poinçonnage
2. Appareils de mesure avec tubes de niveau:
vérification et poinçonnage d'un appareil de
50 l de capacité fr. 2.—
50 à 100 l de capacité
pour chaque quantité de 501 en plus ou fraction " —. 50
Il appartient au Département fédéral de l'intérieur
de fixer les taxes applicables aux appareils nouvellement
admis au poinçonnage.
d) Mesures pour liquides avec subdivisions.
Pour le mesurage, la marque et le poinçonnage au
moyen de clous se faisant vis-à-vis sur les mesures en

bois, également au moyen d'échelles ou de guidons sur celles en métal, la taxe est par division de

50	en	50	l,	par	division	40	ct.
10	"	10	l,	"	"	30	"
$\tilde{5}$	"	5	l,	"	77	25	"
2	"	2	l,	"	"	20	"
1	"	1	l,	"	"	10	7)
$^{1}/_{2}$	"	$^{1}/_{2}$	l,	"	"	8	"

12 janvier 1912.	Pour le mesurage, la marque et le poinçonnage d'une boille avec règle et une division de 1 en 1 l, par division 10 ct. 1/2 en 11/2 l, " " 8 " Le prix des clous d'étalonnage et l'apposition de traits ou la pose de clous sur les parois ou sur les échelles ne sont pas compris dans les chiffres indiqués ci-dessus.
	e) Bidons pour le transport des liquides. Pour le mesurage et le poinçonnage fr. 1. 30 S'il y a une division intérieure, il sera compté pour chaque subdivision
	f) Tonneaux. Pour le mesurage et le poinçonnage d'un seul tonneau de 50 l et au-dessous

Pour la détermination de la tare:

pour un seul tonneau 60 ct.

pour plusieurs tonneaux, par tonneau 40 "

12 janvier 1912.

Dans le cas où 20 tonneaux au moins sont présentés en même temps pour en déterminer la tare, les prix relatifs au cas de plusieurs tonneaux sont réduits de:

10	$^{0}/_{0}$	pour	21 à	50	tonneaux
20	0/0	"	51 à	100	"
30	$^{0}/_{0}$	"	101 à	500	"
40	$^{\mathbf{o}}/_{\mathbf{o}}$	"	plus de	500	"

Les rabais ci-dessus se comptent d'après le nombre des tonneaux ou la contenance des tonneaux présentés en même temps et non pas suivant le total d'une année.

Lorsque les cantons possèdent des établissements spéciaux (bureaux de jaugeage) le tarif est le même. Toutefois les cantons peuvent fixer les émoluments ou le traitement des vérificateurs pour les jaugeages, suivant les circonstances, et percevoir eux-mêmes les émoluments d'après le tarif ci-dessus.

D. Poids.

Pour la vérification et le poinçonnage d'un poids commercial ordinaire de

20	g	et 1	\mathbf{mo}	ins	•	•			•	fr.	—. 10
50	g j	usc	ηu'	à 5	00	g				"	15
1	kg	et	2	kg						"	20
5	"	•					•			"	 40
10	"	•	•	•				• 1		"	—. 60
20	"									"	—. 80
50											1.50

Pour la vérification et le poinçonnage des poids de demi-précision

au-	des	sou	ıs de	1	\mathbf{g}	•		fr.	 05
de	1	à	20 g	3.	•		•	"	 15
de	50	à	500 g	<u>2</u>	•	•	•	••	 25

et en-dessus de 500 g le double des taxes relatives aux poids ordinaires du commerce.

Toutes les opérations d'ajustage sur les poids de laiton doivent être payées à part suivant le travail qu'elles nécessitent. Pour l'ajustage des poids en fer, la valeur du plomb et les travaux spéciaux (par exemple l'insertion d'anneaux pour les poids lourds, etc.) ne sont pas compris dans le tarif. Le vérificateur est en droit de se faire bonifier le nettoyage des poids qui auraient été livrés malpropres à l'inspection ou à la première vérification.

E. Balances.

Pour la vérification et le poinçonnage des

a) Balances commerciales.

Balances à plateaux suspendus sous le fléau, d'une force de

1	kg	3.	et	11	noins			fr.	 80
2	à	5	k	9				"	1. —
pl	us	d	e	5	kg			,,	1.20

Balances à plateaux placés au-dessus du fléau, d'une force de

mo	ns	de 5	kg						fr.	1	
5 à	20	kg							"	1.20	
plu	s de	e 20	kg		•				"	1.50	
Balance	s dé	cima	les	su	spe	ndı	ues,	d	une	force	de

20 kg fr. 1.—
plus de 20 kg , 1.20

Romaines d'une force de

12 janvier 1912.

10 kg et moins .		fr.	1. —
10 à 50 kg		"	1.20
50 à 100 kg		"	1.50
par 100 kg en plus		"	—. 30

Pour les romaines à plusieurs échelles, c'est la somme des maxima portés sur les échelles qui fait règle pour l'émolument à payer.

Balances décimales, centésimales, à curseur et tablier et ponts à bascule d'une force

jusqu'à	100	kg	•	•	•		\mathbf{fr}	1. 50
"	200	"					"	2. —
"	300	"	•	•			"	2. 50
"	500	"					"	3. —
"	750	"					"	3. 50
"	1000	"			•		"	4. —
"	1500	"					"	5. —
"	2000	"				•	"	6. —

Pour chaque tonne (1000 kg) ou fraction de tonne en plus, 1 fr.

Si le travail que comporte la vérification doit être exécuté hors du bureau, comme c'est le cas pour la vérification des ponts à bascules et autres grandes balances dont le montage doit être fait sur place et qui sont d'un transport difficile, on ajoutera aux taxes cidessus les indemnités spécifiées dans l'article 91, en observant d'ailleurs que la somme totale de la taxe et de l'indemnité ne doit pas dépasser 20 francs pour une journée de travail. Si le travail prend plus d'un jour, chaque demi-journée commencée sera payée à raison de 7 fr. 50. Si les intéressés fournissent au vérificateur les jeux de charges (voir Instruction) nécessaires à l'éta-

lonnage du pont à bascule, il sera perçu une taxe unique de 10 francs sans autre indemnité. Mais si l'opération d'étalonnage prend plus d'une demi-journée, le travail sera calculé suivant les indications ci-dessus.

b) Balances pour usages particuliers.

Balances à index pour le lait dans les fromageries.

En cas de vérification périodique, les indemnités fixées par les cantons ne sont pas comprises dans ce tarif.

Balances pour les bagages en gare.

En cas de vérification périodique, les indemnités fixées par les cantons ne sont pas comprises dans ce tarif.

Dispositions générales.

- Art. 91. Pour les vérifications faites hors des bureaux officiels (art. 6), à l'exception des vérifications périodiques pour lesquelles les indemnités sont fixées par les cantons, les vérificateurs sont autorisés à compter en sus des émoluments fixés dans les tableaux précédents à l'article 90:
 - a) suivant le temps qu'a demandé l'ouvrage, y compris le temps employé à l'aller et au retour : 1 franc l'heure (avec maximum de 10 francs par jour);

pour un travail de longue durée : 10 francs par ¹² janvier journée complète ; ¹⁹¹².

- b) les frais de voyage aller et retour;
- c) les frais de transport des instruments ou autres accessoires techniques nécessaires pour le travail dont il s'agit et ceux des aides requis par le vérificateur, dans le cas où ceux fournis par les intéressés n'auraient pu suffire.

Si les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances ne peuvent être poinçonnés après la vérification, le vérificateur est autorisé à compter la moitié des émoluments prévus à l'article 90.

Aucun émolument ne doit être réclamé, si l'objet présenté est tellement défectueux à première vue que la vérification n'occasionne qu'une peine minime au vérificateur.

Art. 92. Les tarifs ci-dessus ne doivent en aucun cas être dépassés, ni réduits (art. 17).

Dispositions finales.

Art. 93. La présente ordonnance d'exécution abroge celle du 24 novembre 1899 sur les poids et mesures, pour autant que cette dernière concerne les mesures de longueur et de capacité, les balances et les poids. Sont également abrogés tous les arrêtés sur les poids et mesures édictés depuis 1899. La présente ordonnance d'exécution entre en vigueur dès le 1^{er} avril 1912; elle doit être imprimée, envoyée à tous les gouvernements cantonaux pour être publiée selon le mode ordinaire, notifiée aux vérificateurs, et insérée dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Disposition transitoire.

Les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce, qui satisfont aux exigences de l'ordonnance du 24 novembre 1899, mais non à la nouvelle, sont tolérés jusqu'à nouvel ordre et admis au contrôle.

Berne, le 12 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Ordonnance

12 janvier 1912.

concernant

la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs à gaz.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur; En exécution des articles 15 et 16 de la loi fédérale sur les poids et mesures du 24 juin 1909,

arrête:

I. Bureaux de vérification des compteurs à gaz.

Article premier.

La vérification et le poinçonnage officiels des compteurs à gaz employés dans le commerce sont effectués par le bureau fédéral des poids et mesures à Berne et par les bureaux auxiliaires de vérification qui en dépendent. Le bureau fédéral est chargé spécialement:

- a) de l'organisation, du contrôle et de l'administration des bureaux auxiliaires de vérification des compteurs à gaz;
- b) de la vérification et du poinçonnage des appareils (appareils de cubage ou de jaugeage) employés par les bureaux auxiliaires de vérification des compteurs à gaz;
- c) de la vérification et du poinçonnage de tous les compteurs à gaz de précision (compteurs de contrôle).

Année 1912.

Art. 2.

Le bureau fédéral des poids et mesures ne charge les bureaux auxiliaires que de la vérification et du poinçonnage des compteurs à gaz ordinaires employés dans le commerce. Le nombre et le domicile de ces bureaux auxiliaires sont fixés par le Conseil fédéral.

Art. 3.

Le Conseil fédéral peut autoriser l'ouverture de bureaux auxiliaires de vérification, à condition que ceux qui en font la demande (autorités, fabriques de compteurs, usines à gaz, etc.) prennent à leur charge la fourniture d'un local approprié, celle du personnel de service, des installations nécessaires et de leur entretien. Le bureau fédéral des poids et mesures décide si le local mis à sa disposition convient et si l'installation suffit pour le service d'étalonnage officiel.

Art. 4.

Les locaux où se font les étalonnages ne doivent servir qu'aux vérifications ou aux études préliminaires des compteurs à gaz (réglage, vérification préliminaire). Il est interdit d'y procéder à des travaux quelconques concernant l'exploitation de la fabrique. L'entrée en est interdite aux personnes non autorisées.

Art. 5.

Le Conseil fédéral peut faire procéder à la fermeture de tout bureau auxiliaire dès qu'il y a contravention aux dispositions précitées ou qu'il existe des inconvénients qui ne permettent pas d'exécuter convenablement les travaux d'étalonnage.

Art. 6.

Le bureau fédéral des poids et mesures délègue à chaque bureau auxiliaire un de ses fonctionnaires comme vérificateur permanent. Si les travaux de vérification n'occupent pas constamment le vérificateur, ou si des circonstances spéciales exigent d'autres dispositions, le Département fédéral de l'intérieur peut, sur la proposition du bureau fédéral des poids et mesures, nommer pour trois ans un fonctionnaire spécial. Ce fonctionnaire touchera à titre d'indemnité un pourcent approprié des taxes perçues par le bureau fédéral des poids et mesures pour les travaux de vérification du bureau auxiliaire en question.

Art. 7.

Le directeur du bureau fédéral des poids et mesures organise les cours d'instruction reconnus nécessaires.

Art. 8.

Chaque bureau de vérification est sous la direction d'un seul vérificateur responsable des travaux de ses subordonnés. Ce vérificateur est autorisé à s'entourer des aides nécessaires, si besoin est, mais les travaux d'étalonnage proprement dits ne peuvent être faits que par lui-même.

En cas d'absence de quelque durée (maladie, service militaire, vacances, etc.), le bureau fédéral des poids et mesures doit être avisé et pourvoir au remplacement du vérificateur.

Art. 9.

Les frais de vérification et de poinçonnage des appareils de cubage et les frais de vérification périodique de ces appareils par le bureau fédéral des poids et

12 janvier mesures sont à la charge des propriétaires. Les ins-1912. pections des bureaux auxiliaires se font aux frais du bureau fédéral des poids et mesures.

> Les frais des essais de contrôle sont mis à la charge de la partie qui a tort. En cas de différend, le bureau fédéral des poids et mesures décide définitivement.

Art. 10.

Les poinçons des bureaux de vérification portent la croix fédérale avec, en leur milieu, les numéros des bureaux. Ces poinçons sont livrés par le bureau fédéral des poids et mesures.

Art. 11.

Le vérificateur établit un bulletin de vérification pour chaque compteur; ce certificat est pris dans le livre à souches fourni par le bureau fédéral des poids et mesures. La souche sert à la fois à établir la note de l'intéressé et, éventuellement, à régler l'indemnité revenant au vérificateur.

Art. 12.

Les bureaux de vérification doivent être pourvus des appareils et instruments auxiliaires suivants :

- a) un appareil de jaugeage;
- b) une rampe distributrice avec les manomètres nécessaires, un réservoir à eau et un robinet de sortie réglable;
- c) un indicateur de pression à amplification;
- d) trois thermomètres en verre normal;
- e) un niveau d'eau à bulle d'air;
- f) des raccords de jaugeage nécessaires.

Les appareils et instruments ci-dessus doivent répondre aux exigences formulées dans l'instruction relative à la présente ordonnance.

Art. 13.

Les appareils de jaugeage doivent être vérifiés au moins tous les 5 ans, et à chaque déplacement.

II. Compteurs à gaz.

Art. 14.

Tous les compteurs à gaz servant à établir la consommation d'un gaz dans le but d'en calculer le prix, doivent être vérifiés et poinçonnés officiellement.

Art. 15.

Chaque fabricant qui se propose de mettre en usage en Suisse des compteurs à gaz est tenu d'indiquer au bureau fédéral des poids et mesures son nom et son domicile, et d'envoyer en même temps gratuitement au dit bureau deux exemplaires de chacun de ses systèmes de compteurs. Un de ces exemplaires doit être en état de fonctionner normalement et sert à l'essai de système. Il doit être conforme sous tous les rapports aux compteurs dont on veut faire l'emploi. Le second doit être disposé de manière à montrer bien distinctement tous les organes essentiels du compteur. Les deux compteurs doivent être accompagnés de dessins explicatifs et d'une description détaillée du système.

Le bureau fédéral des poids et mesures doit être avisé de toute modification nouvelle introduite par le fabricant, et décide si ces modifications peuvent être admises sans changer le numéro du système, ou s'il y 12 janvier a lieu de procéder à un nouvel essai de système. Quant 1912. à l'admission même du système, c'est la commission fédérale des poids et mesures qui en décide, sur la proposition du bureau fédéral des poids et mesures.

Avant de faire les propositions définitives à la commission, le bureau peut accorder pour la durée d'une année l'admission provisoire d'un nouveau système.

Art. 16.

Ne sont admis que les compteurs à gaz indiquant la quantité en unités métriques correspondant aux catégories prévues à l'article 26, et construits pour la consommation d'au moins 0,45 m³ par heure. On distingue deux catégories de compteurs : les compteurs humides et les compteurs secs, suivant que le mesurage du gaz se fait par un tambour rotatif plongeant en partie dans de l'eau ou dans un autre liquide, ou par un système de chambres sèches à parois mobiles.

Art. 17.

Compteurs humides.

- a) La boîte du compteur doit être complètement étanche et construite de manière qu'il soit impossible de démonter l'une quelconque de ses parties sans endommager les poinçons apposés sur les joints. Les extrémités des pieds des compteurs doivent être situées dans un même plan parallèle à l'axe du tambour.
- b) Tous les orifices d'adduction ou d'écoulement du liquide doivent être munis d'une fermeture hydraulique étanche au gaz, haute d'au moins 8 cm.
- c) Tous les compteurs pour moins de $V=15~\mathrm{m}^3$ par heure doivent être munis d'un dispositif servant à

assurer le niveau normal du liquide. Les différentes parties de ce dispositif de sécurité doivent être disposées de façon à n'en pas permettre un changement rapide et facile ou une modification sans détériorer le poinçon.

- 12 janvier 1912.
- d) Tous les compteurs pour $V = 15 \text{ m}^3$ par heure et au-dessous doivent être munis d'un appareil de fermeture destiné à arrêter l'arrivée du gaz dans le compteur dès que l'eau descend au-dessous d'un certain niveau. Cette fermeture s'obtient au moyen d'une soupape reliée à un flotteur. Il faut veiller également à ce que le liquide ne puisse monter au-dessus d'un certain niveau. Pour les compteurs à gaz ordinaires, l'appareil de fermeture doit être construit de telle façon que, le niveau d'eau le plus bas permettant encore au gaz d'entrer dans le compteur et de faire mouvoir le tambour, la quantité enregistrée ne diffère pas de la quantité vraie de plus du triple de la tolérance. Dans les compteurs à gaz à capacité mesurante invariable, la quantité doit être la même, que l'eau soit au niveau inférieur ou au niveau normal. En aucun cas, l'écart ne doit dépasser la tolérance de 2 º/o.
- e) Les compteurs pour plus de V = 15 m³ par heure peuvent être pourvus d'un niveau d'eau en verre, en communication permanente avec la chambre de jauge. Une marque bien nette (index) doit indiquer la position du niveau normal.
- f) On ne doit pas pouvoir toucher le mécanisme enregistreur sans détériorer le poinçon apposé sur le compteur. Les cadrans ne doivent porter que des chiffres indiquant les unités, dizaines, centaines, etc., de mètres cubes. Le cadran des unités doit être divisé en ¹/₅ de m³. Outre ces cadrans, l'appareil doit avoir un disque gradué

indiquant les nombres entiers de litres. Le volume correspondant à une division de ce disque ne doit pas être supérieur au 1 % du volume d'air que nécessite le contrôle de la justesse, de façon que les indications de ce disque (tournant ou sautant d'une division à la suivante) soient toujours justes à quelques dixièmes de % de ce volume d'air près.

L'index doit être construit de façon à donner des indications exemptes de doute; il ne faut pas que par un changement de position de l'œil la lecture puisse différer de plus de quelques dixièmes de % du volume d'air qui passe dans le compteur.

Art. 18.

Compteurs secs.

- a) Les articles 17 a et f sont applicables en ce qui concerne la boîte et le mécanisme des cadrans.
- b) Les chambres de jauge doivent avoir des parois étanches, facilement mobiles et disposées de manière à garantir une constance suffisante de capacité.

Art. 19.

Inscriptions.

Chaque compteur doit porter:

- a) le nom et le domicile du fabricant;
- b) le numéro de contrôle et l'année de la fabrication;
- c) une indication du système auquel appartient le compteur;
- d) le volume maximum que le compteur peut débiter par heure, sous la forme : V = mètres cubes par heure (ou abrégé : m³);
- e) le volume des chambres de jauge, sous la forme : I = litres (ou abrégé : l).

Ces marques doivent faire corps avec le compteur, mais il est loisible d'inscrire l'une des deux dernières indications sur le cadran, au lieu de le faire sur une plaque. 12 janvier 1912.

Art. 20.

Les compteurs qui ne servent pas à mesurer le gaz de houille, mais d'autres gaz (par ex. gaz d'essence, acétylène, etc.), doivent porter, de façon bien visible, une indication correspondante.

Art. 21.

Tolérances.

La différence entre la quantité de gaz indiquée et la quantité de gaz ayant réellement traversé le compteur pendant la vérification, ne doit pas dépasser 2 %. La tolérance dans l'essai d'étanchéité est de 5 %.

Pour les compteurs ayant déjà servi pendant une année ou plus, et qui sont présentés à une nouvelle vérification, la tolérance comporte le double, c'est-à-dire 4 % pour l'essai de justesse des indications et 10 % pour l'essai d'étanchéité.

Art. 22.

La chute de pression dans le compteur, indiquée par des manomètres placés avant et après le compteur, ne doit pas dépasser 5 mm d'eau pour les compteurs jusqu'à V = 4,5 m³ par heure inclusivement.

Art. 23.

La vérification des compteurs-automates ne porte que sur le compteur proprement dit. Le vérificateur n'a pas à vérifier le mécanisme de distribution automatique.

Art. 24.

Poinçonnage.

Le poinçonnage des compteurs reconnus exacts consiste dans l'apposition du poinçon sur des gouttes de métal mou. Ce dernier doit être choisi assez mou pour que le poinçonnage puisse se faire sans endommager la boîte du compteur. Il est également permis de poinçonner sur de la cire à cacheter, pourvu qu'il existe une disposition assurant une protection efficace du poinçon.

Le poinçonnage doit être fait de telle sorte que la boîte du compteur et celle contenant le mécanisme enregistreur ne puissent être ouvertes sans endommager les poinçons. La même prescription régit le poinçonnage des plaques portant les indications prescrites. Aux compteurs humides munis d'un appareil d'écoulement permettant de régler le niveau d'eau depuis l'extérieur, le poinçonnage doit être fait de telle sorte que l'on ne puisse pas changer la position de cet appareil sans endommager le poinçon.

Les tubes de niveau d'eau pouvant être changés de position, doivent également être assurés par des poinçons.

Art. 25.

Durée de validité du poinçonnage.

Pour tous les compteurs, les poinçons sont valables 10 ans. Au bout de ce temps, tous les compteurs doivent être ouverts, nettoyés et, éventuellement, réparés; ils doivent alors porter une plaque avec la mention "réparé", le nom de la fabrique qui a procédé à la réparation et le millésime de cette dernière. Cette plaque doit être assurée par un poinçon. Comme sa fixation n'est pas affaire de la station d'étalonnage offi-

cielle, les compteurs à gaz doivent être présentés à la vérification munis d'une plaque soudée; ces appareils doivent aussi être pourvus des dispositions nécessaires au poinçonnage. Les compteurs réparés doivent satisfaire aux mêmes conditions que ceux qui sont présentés à la vérification pour la première fois. La durée de validité des poinçons est la même que pour les compteurs neufs; elle est donc de 10 ans comptés à partir de l'année de la réparation. La plaque apposée lors de la première réparation doit être remplacée par une nouvelle lors de la deuxième réparation, et ainsi de suite.

12 janvier 1912.

Lorsque des compteurs étalonnés (ou réétalonnés après réparation) sont présentés au contrôle après avoir été en service pendant un an ou plus et sans avoir subi de réparations et qu'ils se montrent encore justes dans les limites du double de la tolérance, soit 4 º/o en ce qui concerne la justesse des indications et 10 % en ce qui concerne l'essai d'étanchéité, ils peuvent être remis en service sans nouveau poinconnage et sans changement dans le millésime dont ils sont marqués. Un bulletin de vérification est établi à l'occasion de ce contrôle, mais la durée de validité du poinçon n'est pas augmentée. Lorsque de tels compteurs ainsi présentés au contrôle accusent des écarts supérieurs à 4 $^{\rm o}/_{\rm o}$ ou 10 %, les poinçons doivent être rompus et les appareils doivent être réparés. Pour le reste, la procédure est la même pour ces contrôles que pour les étalonnages initiaux. Seul, l'essai de chute de pression peut être laissé de côté. Les taxes de vérification sont les mêmes que pour le premier étalonnage.

Les usines à gaz doivent tenir des registres de contrôle; elles doivent veiller à ce que tous les comp12 janvier teurs, y compris ceux qui sont devenus la propriété des abonnés, soient présentés au contrôle décennal. Les organes du bureau fédéral des poids et mesures ont le droit de consulter ces registres de contrôle en tout temps.

Art. 26.

Tarif pour la vérification et le poinçonnage.

						\mathbf{A}	В				
						Compteurs	Travaux accessoires				
						Fr.	Fr.				
7	V =	0,45	m^{3}	par	heure	1. —	—. 50				
	"	0,75	"	"	"	1. 25	 60				
	"	1,5	"	"	"	1.50	—. 70				
	22	3,0	"	"	"	2. —	70				
	22	4,5	"	"	"	2. 50	 70				
	"	6,0	"	* 22	"	2.80	—. 80				
	"	7,5	"	"	"	3. 20	80				
	"	9,0	"	"	"	3. 50	1. —				
	"	12,0	"	"	"	4. —	1. —				
	"	15,0	"	"	,,	5. —	1. —				
	"	$22,\!5$	"	"	"	6. —	1. 20				
	"	30,0	"	"	"	7. —	1. 50				
pour	r de	s con	npte	urs	plus						
grands, supplément par											
chaque 15 m³ en plus 1. — — . 50											

Lorsqu'un compteur est reconnu non poinçonnable et que constatation peut en être faite sans peine appréciable (p. ex. en cas d'omission d'indication précise ou de la marque du système, ou si le cadran est gradué de façon illégale, etc.), le compteur est rendu sans percevoir de taxe de vérification.

Les taxes pour travaux accessoires prévues sous B ne sont pas perçues lorsque la vérification a lieu dans

une usine à gaz ou une fabrique de compteurs, si tous les travaux préparatoires et accessoires sont faits par le personnel de la fabrique.

12 janvier 1912.

Si, pendant la vérification préliminaire, un compteur est reconnu non étanche, il n'est perçu que les taxes mentionnées sous B, à moins que le travail accessoire n'ait été fait par le personnel de la fabrique, auquel cas il n'est perçu aucune taxe. Est considérée comme vérification préliminaire dans le sens de cet article le travail de vérification qui précède la vérification de l'étanchéité des chambres de jauge.

Pour la vérification et le poinçonnage des compteurs à gaz de précision, il est perçu une taxe de 10 à 20 francs.

Pour la vérification et le poinçonnage des appareils de cubage, il est perçu, en dehors des frais de transport des appareils de vérification et des frais de voyage du fonctionnaire, une taxe de 20 à 50 francs. Les travaux accessoires nécessaires sont à la charge des intéressés.

Lorsqu'un appareil de cubage est reconnu non poinçonnable pendant le travaux de vérification, les taxes peuvent être réduites suivant les circonstances. Il n'est pas perçu de taxes pour les vérifications spéciales de construction exécutées de temps en temps par le bureau fédéral dans l'intérêt du service des poids et mesures, à moins toutefois que la demande n'en ait été faite par les intéressés. Dans ce dernier cas, il peut être perçu le triple de la taxe normale.

Pour les essais de système, les taxes peuvent comporter, suivant les circonstances, de 50 à 150 francs.

Entrée en vigueur.

La présente ordonnance d'exécution entrera en vigueur le 1^{er} avril 1912. Elle abroge l'ordonnance et l'instruction sur les compteurs à gaz du 24 novembre 1899. Elle sera imprimée et insérée dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Disposition transitoire.

Les marques prescrites par l'article 128 de l'ordonnance du 24 novembre 1899 restent en vigueur pour les compteurs à gaz actuellement en service jusqu'à leur prochaine réparation.

Il est accordé un délai de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 1914, pour le réétalonnage périodique des compteurs humides des années 1892 à 1902 qui doivent être présentés au réétalonnage en vertu de l'article 25 de la présente ordonnance.

Berne, le 12 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Ordonnance

30 janvier 1912.

sur

le service territorial et le service des transports.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 12 mars 1909 sur le service territorial et le service des transports*; . Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. L'administration militaire du pays, les communications entre l'armée de campagne et l'intérieur du pays, les ravitaillements et les évacuations de tous genres sont assurés dans la mesure des besoins en cas de mobilisation générale ou partielle:

- I. par le service territorial,
- II. par le service des transports, qui comprend le service des étapes et le service des chemins de fer.
- Art. 2. Toutes les questions relatives à ces services sont réglées en temps de paix par le service de l'étatmajor général du Département militaire suisse (art. 40 et 170 de l'organisation militaire).

TITRE PREMIER.

Le service territorial.

Art. 3. Le service territorial a la charge des intérêts militaires dans l'intérieur du pays; il prépare le

^{*} Voir Recueil officiel, tome XXV, page 325.

30 janvier ravitaillement de l'armée et en recueille les évacuations; 1912. il assure les communications en arrière de l'armée de campagne, en tant que cela n'incombe pas au service des étapes (art. 15).

Art. 4. Pour assurer le fonctionnement du service territorial en cas de guerre, le territoire de la Confédération est divisé en huit arrondissements territoriaux, savoir :

	Arrondissement			
Siège	territorial	Cantons		
Lausanne	I	Genève, Vaud, Valais de		
		langue française.		
Bienne	II	Neuchâtel, Fribourg, So-		
		leure, Jura bernois.		
Berne	III	Berne (anc. canton), Haut-		
		Valais.		
Aarau	${ m IV}$	Lucerne, Zoug, Argovie,		
٥		Bâle-Ville, Bâle-Campagne.		
Zurich	\mathbf{V}	Zurich, Schaffhouse.		
Bellinzone,	Altorf VI	Schwyz, Uri, Obwald, Nid-		
	*	wald, Tessin.		
St-Gall	VII	Thurgovie, St-Gall, Appen-		
		zell RhExt. et RhInt.		
Coire	VIII	Grisons, Glaris.		

Chaque arrondissement territorial a à sa tête un chef, nommé en temps de paix déjà par le Conseil fédéral sur la proposition de son Département militaire, et qui porte le titre de commandant territorial.

Un état-major est adjoint aux commandants territoriaux; les officiers qui en font partie sont également désignés en temps de paix déjà. Un tribunal supplémentaire est en outre attribué à chaque arrondissement territorial. Art. 5. En temps de guerre, le Département militaire suisse dirige le service territorial (art. 58 et 211 de l'organisation militaire). A cet effet, la section du service territorial de l'état-major général passe, à la mobilisation, sous les ordres directs du Département.

30 janvier 1912.

Le Département dispose en outre :

- a) des chefs de service ou de leurs suppléants,
- b) des commandants territoriaux,
- c) des autorités militaires cantonales.

L'instruction pour le service territorial détermine l'organisation de ce service, les devoirs et les attributions des divers fonctionnaires, ainsi que la marche du service.

Art. 6. Les chefs des services dirigent les établissements militaires désignés ci-après, existant déjà en temps de paix ou à créer en cas de guerre, savoir:

les dépôts de troupes,

le dépôt de remonte de la cavalerie,

les dépôts de chevaux,

les ateliers militaires (ateliers de construction, fabriques d'armes, fabriques de munitions, poudreries, etc.),

les ateliers d'équipement fédéraux et cantonaux,

les magasins de munitions et d'explosifs,

les arsenaux et les magasins d'équipement,

les hôpitaux d'armée et les magasins de matériel sanitaire,

les infirmeries vétérinaires,

les magasins d'armée.

Les chefs des services ont à leur disposition, pour l'exécution de leur tâche, le personnel de leur service (personnel d'administration et personnel d'instruction),

Année 1912.

on tant qu'il n'est pas employé ailleurs, ainsi que le personnel auxiliaire qui leur est attribué. Appartiennent notamment à ce dernier : les commandants des dépôts de troupes, du dépôt de remonte de la cavalerie, des dépôts de chevaux, des hôpitaux d'armée, des infirmeries vétérinaires et des magasins d'armée.

Art. 7. Les commandants territoriaux pourvoient, dans le territoire de leur arrondissement, à l'exécution des ordres et des instructions du Département militaire suisse; à cet effet, ils se mettent en rapports directs avec les autorités militaires des cantons en qualité de représentants du Département.

Leurs attributions sont notamment les suivantes:

Le maintien de la discipline militaire, la surveillance des étrangers et de la presse, l'organisation de la circulation à la frontière et du service de santé.

L'exercice de la police.

Le cas échéant, l'évacuation totale ou partielle de l'arrondissement territorial et le transport des approvisionnements évacués dans l'intérieur du pays.

La couverture de la mobilisation et de la concentration de l'armée, ainsi que la protection des lignes de communication.

Le cas échéant, la couverture des derrières et des flancs de l'armée suivant les instructions du général.

L'observation des frontières dans les régions qui ne sont pas occupées par l'armée, cela de concert avec le service des étapes.

La protection des établissements militaires et des lignes de communication de leur arrondissement.

La mise en lieu sûr et la surveillance des prisonniers et des transfuges. La réquisition de matériel de tout genre pour l'armée. La mise sur pied du landsturm et des services complémentaires. 30 janvier 1912.

Le Département militaire suisse donne directement aux autorités militaires cantonales, en en informant les commandants territoriaux intéressés, les ordres concernant la levée des recrues, la mise de piquet, la mise sur pied de recrues et de troupes, ainsi que la fourniture des chevaux de remplacement.

Les commandants territoriaux disposent du landsturm et des services complémentaires de leur arrondissement conformément aux prescriptions spéciales concernant ces fractions de l'armée. On peut en outre placer sous leurs ordres des troupes de l'élite ou de la landwehr, ainsi que des fractions du corps des gardesfrontière.

Les commandants territoriaux font part de leur entrée en fonctions aux commandants de corps d'armée ou de division intéressés.

Dans la zone d'opérations de l'armée, ils sont soumis aux ordres du commandant de l'armée.

- Art. 8. Dès que le service territorial est en activité, les autorités militaires cantonales deviennent les organes exécutifs des commandants territoriaux.
- Art. 9. Les commandants territoriaux préparent en temps de paix, conformément aux instructions du service de l'état-major général, les travaux qui leur incomberont en cas de mobilisation.

TITRE II.

Le service des transports.

Art. 10. Le service des étapes et le service des chemins de fer sont placés sous les ordres du comman-

- 30 janvier dant de l'armée. A leur tête, se trouve le *chef du* 1912. service des transports, qui forme, avec les officiers et le personnel auxiliaire qui lui sont attribués suivant les besoins, une section de l'état-major de l'armée.
 - Art. 11. Le chef du service des transports a sous ses ordres le directeur des étapes, chargé de la direction du service des étapes, et le directeur militaire des chemins de fer, chef de tout le service des chemins de fer et des bateaux à vapeur.
 - Art. 12. L'instruction pour les officiers du service des étapes et du service des chemins de fer fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces deux services.

Service des étapes.

Art. 13. Le directeur des étapes est le chef du service des étapes; il répond de la marche régulière et ininterrompue de ce service.

Il le dirige d'après les ordres et les instructions du chef du service des transports, à leur défaut de sa propre initiative.

Un état-major lui est attribué.

Art. 14. L'organisation du service des étapes comprend l'organisation des stations d'étapes et des lignes d'étapes (routes, voies ferrées, voies navigables). On distingue les stations principales d'étapes, les stations intermédiaires d'étapes, les têtes d'étapes et les places d'échange.

On appelle lignes d'étapes les voies de communication utilisées pour le ravitaillement et l'évacuation. Ces lignes partent de l'intérieur du pays, des localités désignées par le chef du service des transports et auxquelles les transports passent du service territorial au service des étapes; elles aboutissent aux places d'échange, soit aux points où les transports atteignent l'armée d'opération.

30 janvier 1912.

A chaque station d'étapes se trouve un commandant d'étapes disposant d'un état-major et des troupes nécessaires.

Art. 15. Le directeur des étapes veille à la sûreté des stations d'étapes, des lignes d'étapes et des gares situées sur ces lignes, ainsi qu'à la sûreté de la circulation dans ces stations et des transports sur ces lignes.

La protection des voies de communication militaires incombe, dans l'intérieur du pays, au service territorial et, au delà des places d'échange, à l'armée de campagne.

Les troupes d'étapes nécessaires, prises dans la règle dans le landsturm, sont attribuées au directeur des étapes.

Les troupes des services complémentaires peuvent, conformément à l'ordonnance sur les services complémentaires, être employées pour le service des étapes.

Art. 16. Le directeur des étapes installe, à la mobilisation et postérieurement à celle-ci — si le besoin s'en fait sentir même en dehors des lignes d'étapes — des commandants de gare dans toutes les gares importantes au point de vue militaire. Les commandants de gare sont sous les ordres du directeur des étapes, qui met à leur disposition les troupes nécessaires.

Service des chemins de fer.

Art. 17. Le directeur militaire des chemins de fer est à la tête de toutes les entreprises de transport concessionnées par la Confédération. Il en dirige l'ex-

ploitation civile et militaire, en conformité du règlement pour les transports militaires et des prescriptions sur le service de guerre des chemins de fer, d'après les ordres et les instructions qu'il reçoit du chef du service des transports ou qu'il lui demande, à leur défaut de sa propre initiative.

Art. 18. Le directeur militaire des chemins de fer assure la continuité et le meilleur rendement possible d'abord de l'exploitation des lignes de chemins de fer et de bateaux à vapeur utilisées par le service des étapes puis, dans la mesure du nécessaire et du possible, également des autres lignes. L'exploitation doit suffire aux exigences ordinaires et extraordinaires et à toutes les demandes inopinées de transport provenant de l'armée et du service des étapes. En tant que les intérêts militaires l'exigent, le trafic civil peut être réduit ou supprimé.

Art. 19. A cet effet, le directeur militaire des chemins de fer dispose du personnel et du matériel des entreprises de transport; il peut les utiliser suivant les besoins, transférer le personnel à sa convenance et même suspendre de leurs fonctions des fonctionnaires et des employés sans avoir à motiver sa décision.

Il peut au besoin s'adresser au chef du service des transports ou au service territorial pour faire renforcer le personnel ou le matériel dont il dispose.

Tout le personnel est soumis aux lois militaires.

Le directeur militaire des chemins de fer ordonne l'évacuation des lignes conformément aux instructions du chef du service des transports ou de sa propre initiative; il donne les ordres concernant l'entretien et l'amélioration des voies ferrées en exploitation.

Le commandant en chef de l'armée peut charger le directeur militaire des chemins de fer de la construction ou de la destruction de certains ouvrages ou de certaines lignes de chemins de fer. 30 janvier 1912.

- Art. 20. Pour le service de guerre des chemins de fer, les entreprises de transport sont réparties en groupes d'exploitation. A la tête de chaque groupe est un directeur de groupe d'exploitation, immédiatement subordonné au directeur militaire des chemins de fer.
- Art. 21. Les fonctions du directeur militaire des chemins de fer et des directeurs des groupes d'exploitation sont remplies, avant la désignation de ceux-ci, par la direction générale et par les directeurs d'arrondissement des chemins de fer fédéraux.
- Art. 22. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1912.

L'ordonnance du 12 mars 1909 est abrogée.

Berne, le 30 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann. 2 février 1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 15 de l'ordonnance sur les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 15, chiffre 2, de l'ordonnance du 24 septembre 1895 sur les téléphones* est modifié ainsi qu'il suit:

2. Station d'embranchement:

- a) pour une station téléphonique ordinaire avec commutation simple, y compris le montage fr. 20.—
- b) pour plusieurs stations téléphoniques ordinaires situées dans la même propriété:
- bb) pour 11 à 50 stations, sans boîte de commutation, par station . . " 15. —
- cc) pour 51 stations et plus, sans boîte de commutation, par station . . , 10.—

^{*} Voir Recueil officiel, tome XV, page 245, et Bulletin de 1908, page 514.

Dans les cas mentionnés sous bb et cc ci-dessus, l'abonné doit en outre supporter les frais de la main-d'œuvre de l'installation.

2 février1912.

Lorsqu'un abonné exige des dispositions spéciales en ce qui concerne l'installation, il doit dans chaque cas prendre à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Moyennant paiement des surtaxes prévues à l'art. 36, un abonné peut demander l'installation d'appareils d'autres modèles (telles que stations de table, etc.) en lieu et place des appareils ordinaires.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1912.

Berne, le 2 février 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann. 9 février 1912.

Ordonnance

sur

les arrondissements de recrutement.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 149 de l'organisation militaire;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier.

Les arrondissements de recrutement ci-après énumérés sont constitués en vue de la formation des corps de troupes et des unités de l'infanterie:

9 févr. 1912.

Canton	Arrondis- sement (numéro) ¹	Etendue de l'arrondissement	Régi- ment ²	Bataillon (Comp.) ²
Vaud	1	Districts d'Aubonne, de Cossonnay, de La Vallée, de Morges, de Nyon et d'Orbe	1	1, 2, 3
¥	3	Districts d'Avenches, de Grandson, de Moudon, d'Echallens, d'Oron, de Payerne et d'Yverdon.	3	4, 5, 6
	1 et 3	· · · · · · · · · · · · · · · ·	2	I/90
	5	Districts d'Aigle, de Lau- sanne, de Lavaux, du Pays d'Enhaut et de Vevey	2 5 mont.	7, II/90 8, 9
8 0		Tout le canton	2	car. 1
Genève	4	Tout le canton	$\frac{4}{\text{fort.}}$	10, 13 car. IV/2
Valais	6	Partie du canton de langue française	6 mont.	11, 12, 88
	18 b	Partie du canton de langue allemande, moins le dis- trict de Conches	18mont,	89
	18 <i>b</i> (Gothard)	District de Conches	fort.	V/89
Fribourg	7	Partie du canton de langue française	7	14, 15, 16
	10 a	Partie du canton de langue allemande et hommes de langue allemande du 7° arrondissement	10 12 car.	,
Neuchâtel		Tout le canton	8	III, IV/90 18, 19, 20 car. III/2

¹ Les numéros des arrondissements correspondent à ceux des régiments.

² Abréviations: car. = carabiniers; mont. = infanterie de montagne; fort. = infanterie de forteresse.

Canton	Arrondis- sement (numéro)	Etendue de l'arrondissement	Régiment	Bataillon (Comp.)
Berne	9	District de Neuveville, de Courtelary, des Franches- Montagnes, de Moutier, de Delémont et de Por- rentruy	9	21, 22, 24 car. I, II/2
,	10 <i>b</i>	and the second s	10	23
	13	Districts de Bienne, de Büren, de Nidau, d'Aarberg, de Cerlier et de Laupen; dans le district de Berne, les communes de Bümpliz, de Bremgarten, de Zollikofen, de Kirchlindach et de Wohlen; dans le district de Fraubrunnen, les communes de Münchenbuchsee, de Deisswil, de Diemerswil, de Moosseedorf, de Wiggiswil, de Bangerten, d'Etzelkofen, de Mülchi, de Messen-Scheunen et de Ruppoldsried	13	25, 26, 27
	14	Dans le district de Berne, les communes de Berne, d'Oberbalm, de Kæniz et de Bolligen; dans le district de Fraubrunnen, les communes de Fraubrunnen, de Grafenried, de Bætterkinden, de Jegenstorf, de Ballmoos, d'Iffwil, d'Ober-		, -

Canton	Arrondis- sement (numéro)	Etendue de l'arrondissement	Régiment	Bataillon (Comp.)
Berne		scheunen, de Mattstetten,		
*		de Münchringen, d'Urtenen,		
		de Zauggenried, de Zuz-		
		wil, de Limpach, de Büren		
		z. Hof, de Schalunen, d'Utzenstorf, de Wiler		
		et de Zielebach; district		
	,	de Berthoud, moins les		
		communes de Koppigen, de		=
		Wynigen et de Heimis-		
		wil; dans le district de		
	-	Seftigen, les communes de Toffen, de Nieder-	ı	
Š		muhlern, de Zimmerwald,		
		d'Englisberg, de Belpberg,		
		de Kehrsatz et de Belp	14	28, 29, 30
	15	Districts de Konolfingen, de	li li	ē
		Seftigen, moins les com-		
		munes attribuées au 14e		= -
		arrondissement, de Schwar-		
		zenbourg, de Thoune et, dans le district de Berne,		
		les communes de Muri,		
		de Stettlen et de Vechigen	15	31, 32, 33
140	16	Districts de Wangen, d'Aar-		-
		wangen, de Trachselwald		
		et, dans le district de	W _T	
		Berthoud, les communes		
		de Koppigen, de Wynigen et de Heimiswil	16	37, 38, 39
	17	Districts d'Oberhasle, d'In-	10	31, 30, 30
	1	terlaken, de Frutigen, de		
		Gessenay, du Haut-Simmen-		
*		tal et du Bas-Simmental	17mont.	34, 35, 36
	18a	District de Signau	18mont.	40
	27		1	

Canton	Arrondis- sément (numéro)	Etendue de l'arrondissement	Régiment	Bataillon (Comp.)
Berne	13 à 17 16 et 18 a		12 car. 12 car.	car. I/4
Soleure	11	Tout le canton	11 12 car.	$\begin{bmatrix} 49, 50, 51 \\ \text{car. I/5} \end{bmatrix}$
Lucerne	19	Districts d'Entlebuch, de Willisau et de Sursee, moins les communes de Gunzwil, de Münster, de Pfeffikon, de Rickenbach, de Schwarzenbach, de Hildisrieden, de Neudorf,		
	20 a	d'Eich et de Sempach. Districts de Hochdorf, de Lucerne et les communes du district de Sursee qui n'appartiennent pas au	19	41, 42, 43
Zone	90 h	19e arrondissement	$\frac{20}{20}$	44, 45
Zoug Argovie	$\begin{vmatrix} 20 b \\ 21 a \end{vmatrix}$	Tout le canton District de Muri et district de Bremgarten, moins les communes de Tægerig, de Nesselbach, de Niederwil, de Fischbach, de Gæslikon, d'Eggenwil, de Widen, de Rudolfstetten et de Berikon	20	48
	23	Districts d'Aarau, de Lenz- bourg, de Kulm et de Zofingue	23	55, 56, 57
a	24	Districts de Rheinfelden, de Laufenbourg, de Zurzach, de Brougg, de Baden et les communes du district de Bremgarten qui ne font pas partie de l'arrondissement n° 21 a	24	58, 59, 60

Canton	Arrondis- sement (numéro)	Etendue de l'arrondissement	Régiment	Bataillon (Comp.)
Argovie		Tout le canton	12 car.	car. IV/5
Bâle-Campagne	21 b	Tout le canton	21 12 car.	52, 53 car. $II, III/5$
Bâle-Ville	22	Tout le canton	22	54, 97
chaffhouse	25 a	Tout le canton	25	61, II, III/98
Zurich	25 b	Districts d'Andelfingen et de Winterthour, moins la ville et les communes extérieures (Veltheim, Wülflingen, Tæss, Brütten, Seen et Oberwinterthour)	25	62
	26	Winterthour ville et com- munes extérieures, dis- tricts de Bülach, de Diels- dorf, de Zurich, rive droite de la Limmat (moins Zurich ville, Witikon et Zollikon), et de Pfæffikon	26	69 64 65
	27	Zurich ville, district de Zurich, rive gauche de la Limmat et district d'Affoltern	27	63, 64, 65 67, 68, 69
	28	Districts de Horgen, de Meilen, de Hinwil et d'Uster et, dans le district de Zurich, Witikon et Zollikon	28	66, 70, 71
		Tout le canton	25	I/98, car. 6
bwald	29a	Tout le canton	,	I, II, III/47
Vidwald	29b	Tout le canton	29 mont. 12 car.	
Schwyz	29c	Tout le canton	29 mont.	72, 86
Tessin	30	Tout le canton, sauf le dis- trict de la Léventine .	30 mont.	94, 95, 96

Canton	Arrondis- sement (numéro)	Etendue de l'arrondissement	Régiment	Bataillon (Comp.)
Tessin	30 (Gothard)	District de la Léventine .	fort.	V/96
Thurgovie	31	Tout le canton	$\begin{array}{c} 31 \\ 34 \end{array}$	73, 74, 75 car. III/7
St-Gall	3 2 a	Districts du lac, de Neu- toggenbourg, d'Alttoggen- bourg, d'Untertoggen- bourg, ainsi que les com- munes d'Ebnat et de Kappel du district de	II.	
	33	l'Obertoggenbourg Districts de Wil, de Gossau, de St-Gall-Tablat, de Ror-	32	79, 80
	35	schach, d'Unterrheintal et d'Oberrheintal	33	78, 81, 82
	55	Districts de Werdenberg, de Sargans, de Gaster et d'Obertoggenbourg, moins les communes d'Ebnat et		
•		de Kappel	35 mont. 32	76, 77
Glaris	32b	Tout le canton	$\frac{32}{32}$	car. I/8 85
Appenzell) RhExt.)		Tout le canton	34	${83, I, 1I/84 \atop \text{car. I, II/7}}$
Appenzell) RhInt.	34 b	Tout le canton	34	III, IV/84
Grisons	36 a	Cercles de Disentis, de Ruis, d'Ilanz, de Lugnez, de Trins, moins les deux communes de Tamins et Felsberg, de Rhæzüns, de Domleschg, de Thusis, de Safien, d'Avers, de Rheinwald, de Schams, de Calanca, de Mesocco,	2 0 2 0	
			36 mont.	91

Arrondis-**Bataillon** Canton sement Etendue de l'arrondissement Régiment (Comp.) (numéro) 36bCercles de Klosters, de Grisons Küblis, de Luzein, de Jenaz, deSchiers, de Seewis, de Maienfeld, des cinq villages, de Coire, de Churwalden et de Schanfigg, ainsi que les communes de Tamins et de Felsberg du cercle de Trins 36 mont. 92 36cCercles d'Alvaschein. d'Oberhalbstein, de Belfort, de Bergün, d'Oberengadin, de Bergell, de Poschiavo, Brusio, d'Obtasna, d'Untertasna, de Remüs, de Münstertal et de Davos 36 mont. 93 Tout le canton car.II,III/8 32Tout le canton Uri fort. 87

9 févr. 1912.

Art. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1912. Elle abroge l'ordonnance du 15 mars 1875 * et les modifications introduites postérieurement.

Berne, le 9 février 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome I, page 380.

Année 1912.

XVII

16 février 1912.

Liste

des

espèces d'oiseaux placées sous la protection de la Confédération conformément à l'article 17 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux.

(Arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1912.) (Titre répondant textuellement à la loi.)

Insektenfresser. Insectivores. Insettivori.

- Sylvien. Fauvettes (Sylvies). Silvie (Beccafichi, Capinere, Rosignoli, Codirossi, Pettirossi, ecc.).
- Zaungrasmücke, "Müllerli" Fauvette babillarde Bigiarella, "Cerfoi".
- Dorngrasmücke, "Hagspatz" Fauvette grisette Sterpazzola, "Cerfoi".
- Sängergrasmücke, "Orpheussänger" Fauvette Orphée Bigia grossa.
- Schwarzkopf Fauvette à tête noire, "Royale" Capinera, "Cò-negher".
- Gartengrasmücke, "Gross Hagspatz" Fauvette des jardins Beccafico, "Cerfoi".
- Sperbergrasmücke Fauvette rayée Bigia padovana.
- Waldlaubvogel Pouillot siffleur Luì verde, "Tuin verd".
- Fitislaubvogel, "Widezisli" Pouillot fitis Luì grosso, "Vidarö", "Gialditt".
- Weidenlaubvogel, "Dildap" Pouillot véloce Luì piccolo, "Tuit".

- Berglaubvogel Pouillot Bonelli Luì bianco, "Tuin 16 février bianch".
- Gartenspötter Fauvette ictérine, "Fauvette à poitrine jaune" Canapino maggiore, "Gialdinon".
- Sumpfrohrsänger Verderolle Cannaiola verdognola, "Passer de lisca".
- Teichrohrsänger, "Rohrspatz" Effarvatte, "Fauvette de roseaux" Cannaiola.
- Drosselrohrsänger, "Grossi Rohrdrossle" Rousserolle Cannareccione, "Rusignö da palud".
- Heuschreckenrohrsänger, "Schwirrvogel" Locustelle tachetée Forapaglie, "Fenarö".
- Binsensänger Phragmite aquatique, "Bec-fin de roseaux" Pagliarolo.
- Schilfsänger Phragmite des joncs Forapaglie.
- Gelbköpfiges Goldhähnchen Roitelet huppé Regolo, "Stelin", "Reattin", "Madonin".
- Feuerköpfiges Goldhähnchen Roitelet à triple bandeau Fiorrancino, "Codorin".
- Zaunkönig Troglodyte, "Rapétolet" Scricciolo, "Reattin", "Rè di sces".
- Wasseramsel, "Bachamsle" Cingle plongueur, "Merle d'eau" Merlo acquaiolo.

Schmätzer. Traquets. Sassicole (Culbianco).

- Wasserschmätzer, siehe Wasseramsel.
- Steinschmätzer, "Wissschwanz", Traquet motteux, "Cul-blanc" Culbianco, "Cu-bianch".
- Wiesenschmätzer, "Chrutvögeli" Traquet tarier, "Terrason" Stiaccino, "Marö".
- Schwarzkehlchen Traquet rubicole, "Pâtre" Saltinpalo, "Razzacola".
- Hausrotschwanz, "Husröteli" Rouge-queue, "Culrouge" Codirosso spazzacamino, "Corossolett negher".

16 février Gartenrotschwanz, "Garteröteli" — Rossignol de murailles, 1912. "Rubiette de murs" — Codirosso, "Covarossa".

Nachtigall — Rossignol — Rusignolo.

Sprosser — Rossignol philomèle — Rusignolo maggiore.

Blaukelchen, "Blaubrüsteli" — Gorge-bleue — Pett'azzurro.

Rotkelchen, "Waldröteli", "Rotbrüschtli", — Rouge-gorge — Pettirosso, "Picett", "Cipett".

Meisen. Mésanges. Cingallegre.

Sumpfmeise, "Chöllerli" — Mésange nonnette — Cincia bigia, "Moneghina".

Weidenmeise — Mésange alpestre — Cincia bigia alpestre.

Tannmeise, "Waldmeuseli" — Petite charbonnière — Cincia mora, "Cicina", "Parasciölina".

Haubenmeise, "Tschuppmeusli" — Mésange huppée, "Lardère huppée" — Cincia col ciuffo, "Parasciölina con la cresta".

Kohlmeise, "Spiegelmeusi" — Mésange charbonnière, "Lardère" — Cinciallegra, "Parasciöla", "Parussola".

Schwanzmeise, "Pfannestieli" — Mésange à longue queue - Codibugnolo, "Penta", "Pentina", "Covalunga".

Blaumeise — Mésange bleue — Cinciarella, "Moneghina", "Matella".

Bartmeise — Mésange moustache — Basettino.

Beutelmeise — Mésange rémiz — Fiaschettone.

Braunellen. Accenteurs. Sordoni (Passere da siepe).

Alpenbraunelle, "Flüevogel", "Bluomtrittli" — Accenteur des Alpes, "Pégot" — Sordone, "Maton", "Matarott".

Heckenbraunelle", "Härdvögeli", "Hagspatz" — Accenteur mouchet, "Traîne-buissons" — Passera scopaiola, "Matella".

16 février 1912.

Pieper. Pipits. Pispole (Gazzette, tordine).

- Wasserpieper, "Weisser", Pipit spioncelle, "Becfi d'eau" Spioncello, "Guzzetton", "Svitt", "Vitvitton".
- Wiesenpieper, "Graslerche" Pipit farlouse, "Pipi des prés" Prispola, "Guzetta".
- Baumpieper, "Spiesslerche", "Waldlerche" Pipit des buissons, "Becfi" Prispolone, "Dordina".
- Brachpieper Pipit rousseline "Calandro", "Guzzettina".
- Spornpieper Pipit Richard Calandro maggiore.

Schwalben. Hirondelles. Rondini.

- Nachtschwalbe, "Geissemälcher" Engoulevent, "Crapaudvolant" Succiacapre, Nottolone, "Tettavach".
- Alpensegler, "Grosse Spyr" Martinet à ventre blanc, "Grand martinet" Rondone di mare, "Rondon bianch", "Rondon de montagna".
- Mauersegler, "Spiri" Martinet noir, "Martirolet" Rondone, "Sbirr", "Martinett".
- Rauchschwalbe Hirondelle de cheminée Rondine, "Rondola".
- Stadtschwalbe, "Mählschwalbe", "Pfäischsterschwalbe"— Hirondelle de fenêtre, "Cul-blanc" — Balestruccio, "Rondina bianca", "Darden", "Dardanell".
- Uferschwalbe, "Sandschwalbe", "Grienschwalbe" Hirondelle de rivage, "Hirondelle grise" Topino, "Dardanell", "Morinell".
- Felsenschwalbe, "Steischwalbe" Hirondelle de rochers Rondine montana, "Darden".

Fliegenfänger. Gobe-mouches. Pigliamosche.

Grauer Fliegenfänger, "Schnäpper" — Gobe-mouches gris, "Pique-mouches" — Pigliamosche, Boccalepre, "Alett", "Grisettin", "Alin".

- 16 février Trauerfliegenfänger, "Schwarzschnäpper" Gobe1912. mouches becfigue, "Pique-mouches noir" Balia
 nera, "Alett", "Fringuellina".
 - Halsbandfliegenschnäpper Gobe-mouches à collier Balia dal collare.
 - Seidenschwanz Jaseur de Bohême Beccofrusone.

Bachstelzen. Bergeronnettes. Motacille (Ballerine, Cutrettole).

- Weisse Bachstelze, "Wasserstälze" Bergeronnette grise, "Hoche-queue" Ballerina, "Balerotta", "Fratina".
- Gebirgsstelze, "Bärgstälze", "Gäli Wasserstälze" Bergeronnette jaune, "Lavandière" Ballerina gialla, "Boarina".
- Schafstelze, "Gäli Wasserstälze" Bergeronnette printanière Gutrettola gialla, "Tremacoa", "Gialdretta".

Sperlingsvögel. Passereaux. Passeracei. Lerchen. Alouettes. Allodole.

- Haubenlerche Alouette cochevis, "Alouette huppée" Cappellaccia.
- Haidelerche. "Baumlerchli", "Nachtjodler" Alouette lulu Tottavilla, "Turlo".
- Feldlerche, "Lerchli" Alouette des champs Panterana, "Lodola".
- Kurzzehenlerche Alouette calandrelle Calandrella.

Stare.

- Star, "Rinderstore" Etourneau, "Sansonnet" Storno, "Stornell".
- Rosenstar Martin roselin Storno roseo.

Amsel- und Drosselarten. Merles et grives. Merli e tordi. 16 février 1912.

Singdrossel, "Dröschtle" — Grive chanteuse, "Vendangette" — Tordo, "Dord".

Blaudrossel, "Blauamsle" — Merle bleu — Passera solitaria.

Steindrossel, "Steirötle" — Merle de roches, "Moineau solitaire" — Codirossone, "Corossolon".

Amsel — Merle — Merlo.

Ringamsel, "Schildamsle" — Merle à collier, "Merle à plastron" — Merlo dal collare, "Merlo de montagna", "Merlo alpadig".

Wasseramsel, bereits unter Insektenfresser aufgeführt. Goldamsel — Loriot, "Oriol" — Rigogolo, "Galbee".

Finken. Pinsons. Fringuelli.

Buchfink — Pinson — Fringuello.

Bergfink, "Gägler" — Pinson des Ardennes, "Mirolon" — Peppola, "Montan".

Zeisige. Tarins. Lucarini.

Erlenzeisig, "Zisli" — Tarin — Lucarino, "Legorin". Zitronenzeisig, "Zitrönli" — Venturon — Venturone, "Canarin de montagna", "Canerin de Malenc".

Girlitze, Serins, Verzellini,

Girlitz — Serin — Verzellino, "Sverzerin", "Spajardin", Tretrè".

Distelfinken. Chardonnerets. Cardellini.

Distelfink — Chardonneret, "Cardinalin" — Cardellino, "Ravarin".

16 février Späher und Klettervögel. Grimpeurs. Cuculidi 1912. e rampicanti.

Kuckucke. Coucous. Cuculi.

Kuckuck — Coucou — Cuculo.

Baumläufer. Grimpereaux. Rampichini.

Baumläufer — Grimpereau, "Grimpion" — Rampichino. Alpenmauerläufer, "Steichlän", "Rotflügeli"—Tichodrome échelette, "Grimpereau de rochers" — Picchio muraiolo, "Grata-sass", "Pizza-ragn", "Soldàa".

Spechtmeisen. Sittelles. Picchi muratori.

Spechtmeise, Kleiber, "Blauspächtli", "Chlän" — Sittelle torche-pot — Picchio muratore, "Cià-Cià", "Picchett".

Wendehälse. Torcols. Torcicolli.

Wendehals, "Dräihälsler" — Torcol, "Torcou" — Torcicollo", "Stortacoll", "Mangiaformigh".

Wiedehopfe. Huppes. Upupe.

Wiedehopf — Huppe, "Luppe" — Buppola, "Cupola". Blauracke — Rollier — Ghiandaia marina.

Spechte. Pics. Picchi.

Grünspecht — Pic vert, "Procureur" — Picchio verde, Piccozz".

Grauspecht — Pic cendré — Picchio encerino.

Schwarzspecht - Pic noir - Picchio nero, "Picasc".

Grosser Buntspecht, "Schildspächt" — Pic épeiche, "Pic rouge" — Picchio rosso maggiore", "Picozz ross".

Mittlerer Buntspecht, "Halbrotspächt" — Pic mar, "Moyen-pic" — Picchio rosso mazzano", "Piccasciö", "Piccasciett".

Kleinspecht, "Zwärgspächtli" — Pic épeichette, "Petit 16 février pic" — Picchio rosso minore", "Piccasciö". 1912.

Dreizehenspecht, "Gälbchopf" — Pictridactyle — Picchio tridattilo, "Picchio con tre ditta".

Krähen. Corneilles. Corvini.

Dohlen. Choucas. Taccole e cornacchie.

Dohle — Choucas — Taccola, "Corbatell".

Alpendohlen. Chocards. Cornacchie di monte e corvi di monte.

Alpendohle, "Flüedäfi" — Chocard — Gracchio, "Ciorla", "Gorla", "Trigatei".

Alpenkrähe, "Steindohle" — Crave ordinaire — Gracchio corallino, "Craasc".

Mandelkrähe, siehe Blauracke.

Raubvögel. Oiseaux de proie. Uccelli rapaci.

Turmfalken. Crécerelles. Gheppi o falchi delle torri.

Turmfalke, "Wannerli" — Crécerelle, "Criblette" — Gheppio, "Falchett", "Sciss".

Rötelfalke — Crécerellette — Falco grillaio.

Rotfussfalke, "Rotfüessli", "Chäberfalk" — Faucon kobez, "Faucon à pieds rouges" — Falco cuculo.

Eulen. Oiseaux de proie nocturnes. Strigidi (civette e allocchi).

Sperlingseule, "Zwärgchutzli", "Spatzeheuel" — Chouette chevèchette, "Chouette moineau" — Civetta minore.

Steinkauz, "Totevogl" — Chouette chevèche, "Petite chouette" — Civetta, "Sciguetta".

Rauhfusskauz — Chouette Tengmalm — Civetta cupogrosso, "Seiguetton".

- 16 février Waldkauz, "Wiggle", "Nachtheuel" Chouette hulotte, "1912. "Chat-huant" Gufoselvatico, "Oroch", "Oloch", "Tuit", "Tositt".
 - Schleiereule, "Turnheuel" Chouette effraie, "Chouette des clochers" Barbagianni, "Povera donna", "Oloch", "Oroch".
 - Zwergohreule, "Jobbi", "Zwärgchutz" Hibou scops, "Petit hibou" "Assiolo", "Cioo", "Scissö", "Sciussiö".
 - Waldohreule, "Nachtchutz", "Ohrenchutz" Moyenduc, "Hibou" Alloco, "Loroch", "Oroch".
 - Sumpfohreule, "Schnäpfechutz", "Mooschutz" Hibou brachyote, "Hibou de marais" Allocco di padule, "Oroch", "Oloch".

Sumpf- und Schwimmvögel. Oiseaux de marais et palmipèdes. Uccelli palustri e palmipedi.

Störche. Cigognes. Cicogne.

Weisser Storch — Cigogne blanche — Cicogna bianca. Schwarzer Storch — Cigogne noire — Cicogna nera.

Schwäne. Cygnes. Cigni.

Schwan — Cygne — Cigno.

Höckerschwan — Cygne domestique — Cigno reale.

Kleiner Singschwan — Cygne de Bewick — Cigno minore.

Adhésion de la Nouvelle-Zélande

27 février 1912.

à

l'arrangement international relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Par note du 23 février 1912, l'ambassade de France à Berne a transmis au Conseil fédéral une copie certifiée conforme de la note par laquelle l'ambassade britannique à Paris a notifié au ministère français des affaires étrangères l'adhésion du dominion de la Nouvelle-Zélande à l'arrangement de Paris du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes*; l'acte d'adhésion a été déposé le 3 janvier 1912.

Berné, le 27 février 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à l'arrangement sont au nombre de douze (voir pages 29 et 59 ci-dessus), auxquels il faut ajouter les possessions britanniques de Terre-Neuve, de l'Union sud-africaine et de la Nouvelle-Zélande.

^{*} Voir Bulletin de 1911, page 114.

1er mars 1912.

Ordonnance

sur

le landsturm.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 147 et 35, 36, 37, 100, 123, 153, 156 de l'organisation militaire,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Destination, composition, obligation de servir.

Article premier. Le landsturm est principalement employé à la garde des frontières et des communications, soit pendant la mobilisation, soit comme troupe du service territorial ou du service des étapes. Il peut coopérer aux tâches secondaires de l'armée de campagne et être appelé à compléter la landwehr (O. M. 37).

- Art. 2. Le landsturm est formé des hommes de quarante et un ans à quarante-huit ans révolus qui ont reçu une instruction militaire, et des militaires qui, devenus inaptes au service de l'élite et de la landwehr, peuvent encore servir dans le landsturm.
- Art. 3. Les volontaires justifiant d'une connaissance suffisante du tir et possédant l'aptitude physique nécessaire seront inscrits dans un appendice spécial des contrôles du landsturm.

L'autorité militaire cantonale décide, sur le préavis du commandant de bataillon, de l'admission dans les contrôles. S'il s'agit d'une compagnie indépendante ou d'un détachement, il y a lieu de demander le préavis du commandant de la compagnie ou du détachement. 1er mars 1912.

- **Art. 4.** Les volontaires n'assistent pas aux inspections prévues à l'art. 99 de l'organisation militaire ni aux exercices du landsturm.
- Art. 5. Les volontaires inscrits dans les contrôles doivent, en cas de mobilisation de guerre, se présenter à leur unité. Le commandant de l'unité désigne les volontaires qui marcheront avec l'unité.
- Art. 6. Tous les volontaires incorporés sont assimilés aux autres hommes du landsturm pour ce qui concerne les devoirs, les droits et les pénalités.
- Art. 7. Les officiers et sous-officiers libérés du service qui demandent à être admis dans le landsturm peuvent être incorporés en conservant leur grade si cela ne présente pas d'inconvénients pour le commandement de la subdivision.

Si les circonstances ne permettent pas de les accepter, ils se tiendront à la disposition du commandant de leur arrondissement territorial pour être employés ailleurs.

Art. 8. Tous les officiers servent dans le landsturm jusqu'à cinquante-deux ans révolus.

Les officiers peuvent, de leur consentement, être maintenus au service au delà de cette limite d'âge.

Les officiers en âge de servir dans l'élite ou dans la landwehr peuvent également être incorporés dans le landsturm (O. M. 36).

1er mars 1912. Art. 9. Les militaires qui ne sont plus aptes au service dans le landsturm sont incorporés dans les services complémentaires ou totalement libérés du service. Les officiers ne sont pas incorporés dans les services complémentaires.

CHAPITRE II.

Commandement.

Art. 10. Les troupes du landsturm sont conduites par leurs supérieurs conformément aux prescriptions de service en vigueur dans l'armée.

Les lois et ordonnances applicables à l'armée en général et aux diverses armes en particulier sont également applicables au landsturm en tant qu'il n'existe pas de prescriptions spéciales.

Art. 11. Toutes les troupes du landsturm restent sous les ordres du commandant de l'arrondissement territorial jusqu'à leur attribution à un commandement spécial de l'armée de campagne, des fortifications, du service des étapes ou du service territorial. Toutefois, dans la zone d'opérations de l'armée de campagne, toutes les troupes du landsturm d'une région passent immédiatement sous les ordres du commandant de troupes qui commande dans la région.

Si la tâche et l'emploi d'un détachement de landsturm viennent à être modifiés par cette mesure, le commandant de troupes qui a ordonné la modification en prend la responsabilité.

Art. 12. En tant que cela est nécessaire, le service de l'état-major général communique confidentiellement, chaque année avant le 1^{er} février, aux commandants territoriaux, aux autorités militaires cantonales, ainsi

qu'aux chefs d'état-major chargés de l'inspection des préparatifs de mobilisation dans les arrondissements de division, l'emploi prévu de certaines parties du landsturm pour le cas d'une mobilisation. 1er mars 1912.

CHAPITRE III.

Composition et organisation.

Art. 13. Les détachements, les unités et les corps de troupes du landsturm sont constitués territorialement sur la base des arrondissements de recrutement de l'élite et de la landwehr.

Dans la mesure du possible, on n'incorporera dans les subdivisions du landsturm que des cadres habitant la contrée et, notamment dans l'infanterie, que des cadres qui, en cas d'alarme, peuvent être rendus à temps sur la place de rassemblement de corps.

- Art. 14. Le landsturm comprend les armes indiquées ci-dessous, composées des hommes provenant dans la règle de la landwehr et, exceptionnellement, directement de l'élite:
- a) Infanterie, provenant des fusiliers, des carabiniers, des cyclistes, des mitrailleurs d'infanterie et de forteresse. Il n'y a pas de différence dans le landsturm entre les fusiliers et les carabiniers.
- b) Cavalerie, provenant des dragons, des guides et des mitrailleurs de cavalerie.
- c) Artillerie, provenant des canonniers de parc et des canonniers de l'artillerie à pied et de l'artillerie de forteresse, ainsi que des batteries.

Les officiers d'artillerie sont répartis selon leurs aptitudes dans les compagnies d'artillerie ou du train.

1er mars 1912.

- d) Génie, provenant des troupes du génie, des pionniers de forteresse et des sapeurs de forteresse.
- e) Service de santé, provenant des troupes du service de santé. Les cadres et les hommes du service de santé incorporés dans les troupes doivent être employés d'une manière analogue dans le landsturm.
- f) Service vétérinaire: Les vétérinaires et les maréchaux ferrants sont répartis aux subdivisions de cavalerie, du train et de convoyeurs.
- g) Troupes des subsistances et officiers du commissariat, provenant des troupes des subsistances et des officiers du commissariat.

h) Troupes du train:

- I. provenant des conducteurs des compagnies attelées de mitrailleurs d'infanterie, des compagnies de parc et des batteries, ainsi que de toutes les troupes du train y compris les ordonnances d'officiers;
- II. provenant des convoyeurs des convois de munitions et des convois de vivres, des convoyeurs des batteries de montagne et des bataillons de montagne, ainsi que des conducteurs de bêtes de somme des compagnies de mitrailleurs de montagne.
- i) Les secrétaires d'état-major sont inscrits à part comme tels dans les contrôles.
- Art. 15. On forme en règle générale, dans l'infanterie du landsturm, des compagnies complètes et des bataillons complets; toutefois, lorsque les conditions locales et les tâches spéciales le font paraître à propos, on peut également former des détachements spéciale-

ment organisés. Les conditions du commandement devront dans tous les cas être réglées de façon à garantir l'observation de la discipline militaire, la marche régulière du service et l'accomplissement de la tâche confiée à la troupe. 1er mars 1912.

L'effectif d'une compagnie d'infanterie du landsturm ne doit pas dans la règle dépasser 180 hommes.

Le bataillon se compose de 3 à 6 compagnies.

Dans la cavalerie, l'artillerie, le génie et le train, on forme des compagnies d'environ 100 hommes dans les cantons qui disposent de 100 hommes ou de davantage. Les cadres sont répartis uniformément. Lorsque le nombre des hommes n'est pas suffisant, on forme dans chaque canton un détachement de l'arme en question.

Dans le service de santé, on forme d'une manière analogue des sections de 40 à 60 hommes ou bien également des détachements.

Dans les troupes des subsistances, on ne forme que des détachements.

A la mobilisation, plusieurs détachements peuvent être réunis en une unité ou être incorporés à une unité existante.

Art. 16. Les bataillons d'infanterie du landsturm sont numérotés dans toute l'armée sans interruption à partir de 1, les compagnies sont numérotées dans le bataillon.

Les compagnies indépendantes sont désignées et numérotées par canton.

Les compagnies des troupes spéciales sont, pour chaque arme, numérotées dans l'armée sans interruption.

Les détachements portent le nom du canton.

Année 1912.

1er mars 1912.

CHAPITRE IV.

Armement et équipement personnel.

Art. 17. Les officiers, sous-officiers et soldats conservent en règle générale tout leur armement et leur équipement personnel en passant de l'élite ou de la landwehr dans le landsturm.

Les dispositions des ordonnances du 29 juin 1909, sur l'équipement des officiers, et du 29 juillet 1910, sur l'équipement des troupes, font également règle pour les militaires du landsturm en tant qu'elles peuvent leur être appliquées et à la réserve des dispositions des articles 18 et 19.

- Art. 18. Les objets d'équipement à remettre aux officiers et aux hommes du landsturm seront pris de préférence parmi les effets usagés.
- Art. 19. Les volontaires seront équipés en cas de mobilisation par le canton d'incorporation au moyen des réserves. Leur équipement est celui de l'infanterie du landsturm.

Les sous-officiers et soldats de cavalerie qui passent directement de l'élite dans le landsturm rendent leur harnachement de selle.

Art. 20. Tous les sous-officiers et soldats des troupes du landsturm, ainsi que les officiers qui y sont convoqués, doivent assister aux inspections annuelles des armes et de l'équipement dans les communes. Là où les distances le permettent, on organisera, pour l'infanterie, à la place des inspections par communes, des inspections par compagnies et les officiers y seront également convoqués.

Art. 21. Toutes les troupes du landsturm portent comme insignes spéciaux deux étoiles au képi ("étoile du landsturm").

1er mars 1912.

Les nouveaux insignes seront fixés à la première inspection d'armes ou au premier exercice du landsturm.

- Art. 22. Les munitions nécessaires au landsturm sont tenues à sa disposition et remplacées au fur et à mesure sur les places de rassemblement par l'intendance du matériel de guerre, suivant les instructions du service de l'état-major général approuvées par le Département militaire suisse.
- Art. 23. Les cartes nécessaires au landsturm sont tenues à sa disposition sur les places de rassemblement par le service topographique, conformément aux instructions du service de l'état-major général. Le commissariat central des guerres en fait de même pour ce qui concerne les formulaires.
- Art. 24. Tous les officiers, sous-officiers et soldats du landsturm entrent au service sans monture.

Les officiers de la cavalerie et du train apportent leur harnachement de selle, afin de pouvoir être montés en cas de besoin.

Art. 25. Les unités du landsturm qui ont besoin de chevaux, de voitures ou de matériel réquisitionnent le nécessaire dans les communes en conformité du règlement d'administration.

Les commandants de troupes du landsturm qui veulent se procurer des chevaux ou des voitures sur des places d'estimation de chevaux *avant* la fin de la mobilisation s'adressent à l'officier de fourniture des chevaux. 1er mars 1912. Sur les autres places, il ne peut être requis, avant la mobilisation, aucun cheval ni voiture devant être présenté à la mobilisation et, après la mobilisation, aucun cheval mis de piquet pour les corps de troupes. Il est fait exception dans les cas où il ne s'agit que d'un usage passager n'entravant en aucune manière la fourniture pour les troupes qui mobilisent.

Art. 26. Le matériel de corps à délivrer aux troupes du landsturm (pour travaux de terrassement, cuisines, service de santé, remplacement de la munition, etc.) est déterminé par la tâche assignée aux corps et unités de troupes. Le matériel est pris dans les réserves de l'armée et est attribué en permanence aux troupes du landsturm ou leur est délivré en vue de certaines opérations.

CHAPITRE V.

Administration et emploi des troupes du landsturm. Exercices du temps de paix.

Art. 27. Les troupes du landsturm dépendent, pour ce qui concerne l'administration, des autorités militaires cantonales et, sous le rapport de leur emploi, du commandant de l'arrondissement territorial.

Des officiers spéciaux sont attribués aux commandants territoriaux pour les seconder dans cette tâche.

Les attributions des services du Département militaire suisse énumérées à l'art. 171, n° 1, 2, 4 et 6, de l'organisation militaire concernent également le landsturm.

La composition et l'organisation du landsturm, ainsi que son emploi, sont préparés par le service de l'étatmajor général. Art. 28. Tout commandant de bataillon, de compagnie ou de détachement du landsturm auquel une tâche spéciale est confiée d'avance pour le service actif doit être mis sur place au courant de sa tâche, aussitôt que possible après sa nomination.

1er mars 1912.

Une fois mis au courant, le commandant prépare les ordres en vue de la mobilisation, du logement, de l'entretien, de la préparation et de l'emploi de sa troupe et en informe son supérieur. Les communications des commandants de bataillon sont adressées au commandant territorial.

Les transports par chemin de fer ou par bateau nécessaires pour amener la troupe sur le lieu de ses opérations, sont préparés par le service de l'état-major général, de son propre chef ou sur la proposition des commandants.

- Art. 29. Le service de l'état-major général contrôle les préparatifs en vue de l'emploi du landsturm en cas de guerre, ainsi que la manière dont se font les exercices à ce destinés.
- Art. 30. Le service de l'état-major général présente au Département militaire suisse des propositions et des demandes de crédit pour les exercices du landsturm prévus aux 2° et 3° alinéas de l'art. 123 de l'organisation militaire. Le Département militaire suisse publie les dispositions spéciales concernant les corps ou unités de troupes à convoquer, le but des exercices, leur époque, leur durée et la contrée où ils ont lieu.

Le service de l'état-major général prépare la mise sur pied.

Le commandant territorial donne les ordres en vue de l'inspection des exercices. 1° mars 1912.

Art. 31. En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut, à teneur du 3° alinéa de l'art. 123 de l'organisation militaire, appeler, même sans crédit budgétaire, le land-sturm de certaines régions à des exercices du genre indiqué à l'article précédent.

CHAPITRE VI.

Mise de piquet, mise sur pied, mobilisation, licenciement en cas de guerre.

Art. 32. La mise de piquet, la mise sur pied et la mobilisation du landsturm ont lieu en conformité des prescriptions sur la mobilisation de guerre, en tant que celles-ci peuvent leur être appliquées.

Au surplus, le commandant territorial est autorisé à mettre de piquet ou à mettre sur pied, en totalité ou en partie, le landsturm de son arrondissement, de sa propre initiative ou à la demande d'un commandant de troupes.

L'ordre du Département militaire suisse est nécessaire lorsque cette mise sur pied doit avoir lieu *avant* la publication de l'arrêté de mobilisation.

Art. 33. En cas de danger imminent, tout officier de l'armée de campagne, des fortifications, du service des étapes ou du service territorial, commandant un détachement indépendant ou un établissement de l'armée, est autorisé à faire mettre sur pied, dans la zone où il opère, des unités ou des hommes du landsturm des environs immédiats.

Il s'adressera à cet effet, suivant l'importance de la mise sur pied, directement aux chefs de section et aux autorités communales ou bien aux commandants d'arrondissement et autorités de district ou préfectures, ou encore aux autorités militaires cantonales. Ces fonctionnaires et ces autorités devront toujours faire droit à ces demandes aussi vite que possible. L'officier qui a provoqué la mise sur pied doit, dans chaque cas, informer immédiatement le commandant territorial intéressé de l'importance de la mise sur pied, si possible par télégraphe.

1er mars 1912.

- Art. 34. Tout officier, sous-officier et soldat du landsturm doit entrer au service actif et au service d'instruction muni de vivres pour deux jours. Il a droit en compensation à l'indemnité de vivres pour ces deux jours.
- Art. 35. Les chefs de section collent à l'intérieur de la couverture du livret de service de tout homme qui fait partie du landsturm, à son entrée dans cette classe de l'armée et en cas de changement de domicile lorsqu'il vient annoncer son nouveau domicile, une feuille de mobilisation imprimée qui contient:
 - a) La mention de l'obligation d'apporter pour deux jours de vivres pour le service actif et pour le service d'instruction.
 - b) La désignation exacte de la place de rassemblement de l'unité.

Les prescriptions de la feuille de mobilisation seront rappelées aux militaires lors des inspections et des exercices.

Art. 36. Les feuilles de mobilisation sont contrôlées chaque année dans les inspections d'armes des communes et remplacées si elles sont inexactes. Les feuilles trouvées exactes sont munies du timbre:

Valable pour 19.....

1er mars 1912. Art. 37. Les troupes du landsturm mises sur pied par le commandant territorial ne peuvent être licenciées que par celui-ci.

Dans les autres cas, le commandant qui a provoqué la mise sur pied peut ordonner le licenciement en en avisant immédiatement le commandant territorial intéressé. Les troupes du landsturm licenciées, qui doivent être de nouveau employées à brève échéance, peuvent être simplement renvoyées en congé dans leurs foyers.

CHAPITRE VII.

Nominations. Promotions. Contrôles.

- Art. 38. On ne procédera, dans le landsturm, à des nominations et à des promotions qu'en cas d'absolue nécessité. Les dispositions de l'organisation militaire, de l'art. 66 notamment, et de l'ordonnance sur les promotions, de l'art. 37 notamment, font règle à cet égard.
- Art. 39. Les contrôles sont tenus en conformité de l'"ordonnance sur les contrôles militaires".
- Art. 40. Les officiers du landsturm figurent dans l'état des officiers.

CHAPITRE VIII.

Juridiction. Serment militaire.

- Art. 41. Les prescriptions concernant la juridiction en vigueur pour l'armée sont applicables aux troupes du landsturm.
- Art. 42. La prestation du serment à l'entrée au service (annexe III du règlement de service) a lieu devant un membre du gouvernement cantonal, qui représente le Conseil fédéral; dans la zone d'une place for-

tifiée, elle a lieu devant le commandant de la place; 1^{er} mars en l'absence de ces personnes, elle a lieu devant le plus élevé en grade des officiers présents.

CHAPITRE IX.

Solde et autres indemnités. Assurance. Secours aux familles des militaires.

- Art. 43. La solde et les autres indemnités sont réglées dans le landsturm par les mêmes dispositions que dans l'armée de campagne.
- Art. 44. Si la Confédération n'a pas fourni d'avances, les commandants des unités cherchent à emprunter les fonds dont ils ont besoin aux offices fédéraux, cantonaux ou communaux, aux banques, etc., afin de pouvoir payer à la troupe sa solde avant le licenciement.

Si cela ne se peut pas, les commandants des unités établissent des bons de solde dont le montant pourra être encaissé plus tard chez les chefs de section; ils transmettent aux chefs de section les états des bons de solde délivrés, dressés par commune, et informent le commandant territorial de la somme à envoyer à chaque chef de section.

Une fois la solde payée, les chefs de section adressent les bons quittancés et les états aux commandants d'unité qui les transmettent au commandant territorial accompagnés d'une lettre.

- Art. 45. Les articles 21 et 29 de l'organisation militaire et les lois et prescriptions publiées en vertu de ces articles sont également applicables aux troupes du landsturm.
- Art. 46. Sauf pour les deux premiers jours où les hommes consomment les vivres qu'ils ont apportés, il

1° mars 1912.

appartient tout d'abord aux commandants des unités de pourvoir à l'entretien de leur troupe en recourant aux ressources de la contrée. Si cela ne leur est pas possible, les commandants ou les autorités qui ont le land-sturm sous leurs ordres subviennent à son entretien.

CHAPITRE X.

Dispositions finales et transitoires.

- Art. 47. Sont abrogées par la présente ordonnance:
- a) L'ordonnance du 5 décembre 1887 sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi du landsturm, ainsi que les prescriptions publiées en vue de l'exécution de cette ordonnance.
- b) Toutes les prescriptions, de quelque nature que ce soit, concernant le "landsturm armé" en contradiction avec la présente ordonnance et publiées avant le 12 avril 1907.
- Art. 48. La présente ordonnance entrera provisoirement en vigueur le 15 mars 1912.

Berne, le 1er mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Loi fédérale

13 juin 1911.

sur

l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 34bis de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1906,

décrète:

TITRE PREMIER.

Assurance en cas de maladie.

Article premier. La Confédération encourage l'as- A. Principes surance en cas de maladie en accordant, conformément à la présente loi, des subsides aux caisses d'assurance en cas de maladie.

généraux.

de la Confédération.

Toutes les caisses d'assurance en cas de maladie qui satisfont aux dispositions de la présente loi, ont droit aux subsides fédéraux; elles s'organisent à leur gré, en tant que la loi ne contient pas de disposition contraire.

La reconnaissance du droit aux subsides fédéraux est prononcée par le Conseil fédéral.

Dans les articles qui suivent, l'expression abrégée de "caisses-maladie" ou de "caisses" désigne les caisses reconnues d'assurance en cas de maladie.

13 juin 1911.

II. Domaine des cantons.

Art. 2. Les cantons peuvent:

- a) déclarer obligatoire l'assurance en cas de maladie, en général ou pour certaines catégories de personnes;
- b) créer des caisses publiques, en tenant compte des caisses de secours existantes;
- c) obliger les employeurs à veiller au paiement des contributions de leurs employés obligatoirement assurés à des caisses publiques, sans toutefois astreindre les employeurs eux-mêmes à des contributions.

Il est loisible aux cantons de céder ces compétences à leurs communes.

Les dispositions prises par les cantons ou les communes en application du premier alinéa sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

B. Reconnaissance des caisses.

I. Conditions générales.

Art. 3. Les caisses doivent avoir leur siège en Suisse.

Elles ne peuvent traiter les citoyens suisses moins favorablement que d'autres assurés.

Elles sont tenues de pratiquer l'assurance en cas de maladie d'après les principes de la mutualité.

Elles doivent offrir toute sécurité quant à l'exécution de leurs engagements.

Elles ont le droit de joindre à l'assurance en cas de maladie d'autres branches d'assurance.

La reconnaissance ne peut être refusée à une caisse du fait que les statuts exigent que le candidat appartienne à telle profession ou entreprise, à telle confession ou à tel parti politique.

II. Dépôt des statuts. Art. 4. Les caisses qui désirent être reconnues doivent soumettre à l'approbation du Conseil fédéral leurs

statuts et autres dispositions réglant les droits et obligations de leurs membres. Il en est de même de toute modification de ces statuts et de ces dispositions.

13 juin 1911.

Art. 5. Tout citoyen suisse a le droit de s'affilier à une caisse dont il remplit les conditions statutaires a l'alliaudi. d'admission.

C. Droit

Les conditions touchant la confession ou le parti politique du candidat ne sont pas opposables au citoyen suisse qui demande l'affiliation à une caisse de son domicile si, audit domicile, il ne trouve accès auprès d'aucune caisse dont il remplisse les conditions générales d'admission.

Art. 6. Les caisses doivent admettre aux mêmes II. Egalité des sexes. conditions les personnes de l'un et de l'autre sexe, sauf s'il s'agit de caisses d'une profession, d'une association professionnelle ou d'une entreprise ne comptant que des personnes du même sexe.

Les prestations assurées ne peuvent différer suivant le sexe que si les contributions présentent une différence correspondante.

Art. 7. Le libre passage consiste dans le droit des assurés de passer d'une caisse à une autre.

III. Libre passage.

Il déploie ses effets quand un assuré est obligé, à a) En géneral. teneur des statuts, de quitter la caisse dont il est membre, par suite de changement de domicile, de profession ou d'employeur, ou lorsque la caisse se dissout ou cesse d'être reconnue.

1. Conditions.

Il est garanti à tout assuré qui a été affilié à une ou plusieurs caisses durant un an au moins sans une interruption de plus de trois mois.

Le droit de libre passage existe à l'égard des caisses dont le passant remplit les conditions générales d'admission et, à défaut, à l'égard de toute autre caisse de son domicile.

b)Restrictions. Art. 8. Les membres de caisses confessionnelles ou politiques ne bénéficient du droit de libre passage qu'à l'égard des caisses de la même confession ou du même parti.

Quand un membre d'une caisse confessionnelle ou politique a fait partie auparavant de caisses libres et qu'il désire rentrer dans une caisse de cette catégorie, la durée de son affiliation à des caisses confessionnelles ou politique n'entre pas en compte pour la supputation des délais fixés à l'article 7.

Le droit de libre passage prend fin pour l'assuré d'une caisse d'entreprise cinq ans après son admission dans cette caisse.

2. Etendue. Art. 9. Les dispositions statutaires des caisses qui font dépendre l'admission du candidat de l'état de sa santé ou fixent une limite d'âge, ne sont pas opposables au passant.

Aucune finance d'entrée ne peut être perçue du passant.

Le passant ne peut être astreint à des contributions supérieures à celles que la caisse perçoit, pour les mêmes prestations, de tout nouvel affilié du même âge. Si le passant a atteint la limite d'âge prévue par les statuts, il doit à la caisse les contributions qui, en considération de son âge au moment de son affiliation, correspondent aux prestations assurées.

Il a droit aux prestations que la caisse, à circonstances égales, assure généralement à ses autres membres. Le droit aux prestations prend naissance dès l'affiliation, mais la caisse peut faire état, au sens de l'ar-

ticle 13, des journées durant lesquelles le nouvel affi-13 juin 1911. lié a été secouru par d'autres caisses.

Art. 10. Si l'assuré qui est au bénéfice du libre 3. Droit subsidiaire. passage quitte le territoire de sa caisse ou change de profession ou d'employeur, et ne trouve accès auprès d'aucune caisse dont il remplisse les conditions générales d'admission, il a le droit de rester membre de sa caisse aussi longtemps qu'il demeure en Suisse.

Le même droit appartient au membre d'une caisse d'entreprise qui a perdu la faculté du libre passage à teneur de l'article 8, alinéa 3.

Quant l'assuré fait usage de ce droit, la caisse peut demander à toute caisse du nouveau domicile de l'assuré de se charger, contre remboursement des frais, de la perception des contributions et, en cas de maladie, du service des prestations assurées et de la surveillance.

- Art. 11. Les caisses ne peuvent exclure aucun IV. Exclusion membre pour des motifs confessionnels ou politiques.
- Art. 12. Les caisses doivent assurer à leurs mem-D. Prestations. bres au moins les soins médicaux et pharmaceutiques, l. Soins médicaux et pharmaceutiques, caux et pharou une indemnité journalière de chômage qui ne peut maceutiques. être inférieure à un franc pour une incapacité absolue de travail. En tant qu'il est gratuit, le traitement des assurés par des médecins publics est considéré comme une prestation des caisses elles-mêmes.

Indemnité de chômage.

Les enfants ne peuvent pas être assurés pour une indemnité de chômage avant l'année où ils atteignent l'âge de quatorze ans.

Art. 13. La durée d'affiliation exigée par une caisse pour que ses assurés aient droit aux prestations en cas Délai d'attente. de maladie (stage) ne peut excéder trois mois. prestations.

13 juin 1911.

Si la maladie, après l'expiration du stage, a été déclarée conformément aux statuts, les soins médicaux et pharmaceutiques doivent être assurés dès le début, et l'indemnité de chômage au plus tard dès le troisième jour après le début de la maladie (délai d'attente).

Les prestations doivent être assurées à l'affilié, pour une ou plusieurs maladies, durant au moins cent quatrevingts journées dans une période de trois cent soixante jours consécutifs.

La caisse n'est pas tenue de supporter plus des trois quarts des frais médicaux et pharmaceutiques, si elle assure ces prestations durant au moins deux cent soixante-dix journées dans une période de trois cent soixante jours consécutifs.

III. Prestations aux accouchées.

Art. 14. Les caisses doivent assimiler un accouchement à une maladie si, lors de ses couches, l'assurée a déjà été affiliée à des caisses durant au moins neuf mois sans une interruption de plus de trois mois.

Les prestations assurées pour le cas de maladie doivent être continuées à l'accouchée durant au moins six semaines. La durée des prestations à une accouchée n'est pas comptée pour l'application de l'article 13, alinéas 3 et 4.

Si l'accouchée travaille durant la période de secours, le montant de son gain peut être déduit de l'indemnité de chômage.

Si l'accouchée allaite son enfant encore quatre semaines après l'expiration de la période de secours, la caisse doit lui verser une indemnité d'allaitement d'au moins vingt francs.

E. Choix du médecin et de la pharmacie.

Art. 15. Si la caisse assure les soins médicaux, tout malade doit pouvoir choisir un médecin parmi ceux qui pratiquent dans son lieu de séjour ou dans les environs.

I. Choix du médecin.

1. Règle.

D'office, ou à la demande du médecin traitant, de l'assuré ou de sa famille, la caisse peut faire appeler 1911. un second médecin.

Art. 16. Les caisses peuvent, sur la base des 2. Exceptions. tarifs, passer des conventions avec des médecins ou a) Conventions. des associations de médecins et confier exclusivement à ces médecins le traitement des assurés. Les médecins qui pratiquent régulièrement, depuis un an au moins, dans le territoire de la caisse, peuvent adhérer à ces conventions.

Si, dans les contrées montagneuses où les communications sont difficiles et la population clairsemée, des caisses publiques et obligatoires ont passé avec des médecins une convention assurant à ceux-ci une indemnité annuelle, elles ont le droit de s'opposer à ce que d'autres médecins adhèrent à la convention.

Art. 17. Le droit des assurés de choisir leur mé-b) Traitement decin cesse, si leur transfert dans un établissement établissement hospitalier oblige à confier les soins médicaux au per-hospitalier. sonnel de ce dernier.

Les caisses publiques et obligatoires peuvent charger un établissement hospitalier des soins médicaux à donner à leurs membres.

- Art. 18. Les caisses peuvent engager des médecins- II. Médecins-conseils, chargés notamment de surveiller le service médical.
- Art. 19. Si la caisse assure les soins pharmaceu-III. Choix de la tiques, tout malade traité à domicile peut choisir sa pharmacie parmi celles qui sont établies dans son lieu de séjour ou dans les environs.

Année 1912.

13 juin 1911.

Les caisses publiques et obligatoires peuvent charger un établissement hospitalier des soins pharmaceutiques à donner à leur membres.

Les caisses peuvent, sur la base des tarifs, passer des conventions avec des pharmaciens ou des associations de pharmaciens et confier exclusivement à ces pharmaciens la fourniture des médicaments. Les gérants des pharmacies établies dans le territoire de la caisse peuvent adhérer à ces conventions.

F. Prestations subsidiaires.

Art. 20. Si la caisse ne parvient pas à passer des conventions avec des médecins et des pharmaciens, elle peut, avec l'assentiment du Conseil fédéral, remplacer pendant un an au maximum les soins médicaux et pharmaceutiques par une indemnité; le montant de cette dernière est fixé par le gouvernement cantonal et correspond à la movenne des frais médicaux et pharmaceutiques. Ce remplacement laisse intact le droit de la caisse au subside fédéral.

G. Qualification des médecins et des

Art. 21. Les expressions de "médecin" et de "pharmacien" désignent les médecins et les pharmaciens porpharmaciens. teurs du diplôme fédéral.

> Les personnes autorisées par un canton à exercer la médecine ou à tenir une pharmacie en vertu d'un certificat scientifique de capacité, sont assimilées aux médecins et pharmaciens visés par l'alinéa précédent, pour le territoire auquel s'applique l'autorisation.

> Les médecins autorisés par un canton à tenir une pharmacie sont assimilés aux pharmaciens visés par le premier alinéa, pour le territoire auquel s'applique l'autorisation.

H. Tarifs et conventions. I. Elaboration des tarifs. Approbation des

conventions.

Art. 22. Les tarifs médicaux et pharmaceutiques sont fixés par les gouvernements cantonaux, sur préavis des représentants des caisses ainsi que des associations professionnelles des médecins et des pharmaciens. Les tarifs indiquent, pour chaque intervention du médecin et pour chaque médicament, le minimum et le maximum de la taxe, et les parties ne peuvent ni la majorer ni la réduire. En élaborant les tarifs et en les appliquant, on aura égard aux circonstances locales et aux indemnités annuelles que les caisses ont pu s'engager à payer.

13 juin 1911.

Les conventions passées avec des médecins ou pharmaciens sont soumises à l'approbation du gouvernement cantonal. Celui-ci examine si les taxes et les autres clauses conventionnelles sont conformes à la loi et à l'équité. La décision du gouvernement cantonal peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans les vingt jours.

Art. 23. Les taxes doivent être les mêmes pour tous II. Application des taxes. les membres d'une caisse.

Les caisses ne sont pas tenues de payer des frais médicaux non justifiés, ni des médicaments non prescrits par un médecin autorisé à traiter le malade.

- Art. 24. Si, pour des motifs graves tirés soit de sa J. Exclusion personne soit de son activité professionnelle, une caisse conteste à un médecin ou à un gérant de pharmacie le droit de traiter ses membres ou de leur fournir des médicaments, il appartient au tribunal arbitral institué conformément à l'article 25 de prononcer l'exclusion et d'en fixer la durée.
- de médecins et de pharmaciens.

Art. 25. Les contestations entre les caisses et les médecins ou les pharmaciens sont jugées par un tribunal arbitral.

K. Tribunal arbitral.

Les gouvernements cantonaux désignent l'autorité arbitrale et fixent la procédure.

Ils veillent, en organisant l'autorité arbitrale, à ce que les parties y aient des représentants en nombre égal. 13 juin
1911. de leurs membres ne soit assuré auprès de plus de
L. Dispositions deux caisses d'assurance en cas de maladie; toutefois, diverses.

I. Abus de l'assurance. à plus de deux caisses d'assurance en cas de maladie, ne sera pas obligé de se retirer de l'une d'elles.

Les caisses sont tenues de veiller à ce que l'assurance ne devienne pas une source de gain pour leurs membres malades (articles 12 et 74).

- II. Assuranceaccidents. Art. 27. Les caisses doivent prêter leur concours au service de l'assurance en cas d'accidents, conformément aux articles 54 à 59 de la présente loi.
- III. Buts étran- Art. 28. Les caisses ne peuvent affecter leurs resgers. sources qu'à des buts d'assurance.
 - IV. Personnalité.

 Art. 29. Les caisses sont de plein droit personnes morales.

Pour les caisses appartenant à des établissements ou corporations de droit public, les dispositions légales et les décisions des autorités compétentes demeurent réservées.

Les assurés ne répondent pas personnellement des engagements de la caisse.

v. For. Art. 30. Les contestations de droit privé des caisses entre elles, ou avec leurs assurés ou des tiers, relèvent des tribunaux ordinaires, à moins que la législation cantonale ou les statuts, ces derniers en ce qui touche les contestations d'une caisse avec ses assurés, n'en disposent autrement.

Les articles 120 à 122 demeurent réservés.

VI. Exemption d'impôts. Art. 31. Les caisses sont exemptes d'impôts, sauf en ce qui touche leur fortune immobilière non directement affectée au service de l'assurance.

Les actes directements destinés au service des caisses sont exempts de tous droits.

13 juin 1911.

Art. 32. Les caisses doivent une fois par an ar- VII. Comptes rêter leurs comptes conformément aux intructions données par le Conseil fédéral et les soumettre à cette autorité. Le Conseil fédéral peut exiger le redressement de comptes incorrects.

annuels.

Art. 33. Le Conseil fédéral peut, d'office ou sur VIII. Mesures plainte et après sommation restée sans effet, frapper d'une amende de cent francs au maximum toute caisse qui contrevient à une disposition des articles 3 à 28 et 32.

En cas de contravention persistante et après sommation restée sans effet, le Conseil fédéral peut prononcer le retrait de la reconnaissance.

Le retrait doit être prononcé contre toute caisse qui n'offre plus à ses membres la sécurité nécessaire et qui ne prend pas, pour le rétablissement de son équilibre financier, les mesures exigées par le Conseil fédéral.

Art. 34. La renonciation d'une caisse à la recon- IX. Renoncianaissance doit être communiquée par écrit au Conseil tion à la refédéral; elle déploie ses effets trois mois après cette Nouvelle recommunication.

connaissance.

En cas de renonciation ou de retrait, une nouvelle reconnaissance ne peut avoir lieu avant deux ans au plus tôt.

- Art. 35. La Confédération paie aux caisses, par assuré et par année entière, les subsides suivants:
 - I. Subsides ordinaires. 1. Taux.

M. Subsides fédéraux.

a) pour les enfants, jusques et y compris l'année où ils atteignent l'âge de quatorze ans, trois francs et cinquante centimes;

13 juin 1911.

b) pour les autres membres:
trois francs et cinquante centimes pour les assurés
du sexe masculin et quatre francs pour les assurés du sexe féminin, si la caisse assure les soins
médicaux et pharmaceutiques ou une indemnité
journalière de chômage d'au moins un franc;
cinq francs si la caisse assure à la fois les soins
médicaux et pharmaceutiques et une indemnité
journalière de chômage d'au moins un franc.

Les subsides susvisés sont majorés de cinquante centimes pour les membres auxquels la caisse assure les prestations, en cas de maladie, durant au moins trois cent soixante journées dans une période de cinq cent quarante jours consécutifs.

La Confédération verse en outre aux caisses un subside de vingt francs pour chaque accouchement; ce subside est porté à quarante francs pour les accouchées qui ont droit a l'indemnité d'allaitement prévue à l'article 14, alinéa 4.

2. Restrictions.

Art. 36. Le total des subsides payés pour une année à une caisse en vertu de l'article 35, ne peut excéder de plus de la moitié la somme des contributions des assurés et des dons volontaires portés au compte d'exploitation.

Lorsqu'une personne appartient à plus d'une caisse, le subside fédéral n'est payé qu'à la caisse dont cette personne a fait partie le plus longtemps.

Le Conseil fédéral peut supprimer les subsides fédéraux pour les assurés résidant à l'étranger.

II. Supplément de montagne.

Art. 37. Dans les contrées montagneuses où les communications sont difficiles et la population clairsemée, la Confédération paie aux caisses un subside supplémen-

taire de sept francs au maximum par assuré et par année entière.

13 juin 1911.

Dans ces contrées, la Confédération alloue aux cantons, pour eux-mêmes ou pour leurs communes, des subsides en faveur des institutions qui visent à diminuer les frais de traitement des malades ou des accouchées. Ces subsides ne peuvent excéder le total des sommes fournies par les cantons, les communes ou des tiers, non plus que trois francs par an et par tête de la population intéressée. Le Conseil fédéral peut subordonner l'octroi du subside à la création d'une caisse dans la commune.

Art. 38. Si des cantons ou communes déclarent obli- III. Subside gatoire l'assurance en cas de maladie, en général ou pour certaines catégories de personnes, et s'ils prennent à leur charge tout ou partie des contributions d'assurés indigents, la Confédération leur accorde des subsides jusqu'à concurrence du tiers de leurs dépenses.

à l'assurance obligatoire.

Art. 39. Le Conseil fédéral fixe chaque année les subsides fédéraux suivant les bordereaux établis par les gouvernements cantonaux.

IV. Fixation des subsides.

Le Conseil fédéral tranche toute contestation portant sur les subsides fédéraux.

Art. 40. Les représentants d'une caisse qui, dans N. Disposition les comptes ou autres renseignements destinés à l'autorité fédérale ou à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, exposent intentionnellement d'une manière inexacte la situation de la caisse, seront punis d'une amende de cinq cents francs au maximum ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois; ces peines peuvent être cumulées. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent la dernière condamnation,

pénale.

13 juin l'amende peut être portée à mille francs et l'emprison-1911. nement à six mois.

La poursuite est exercée, sur plainte du Conseil fédéral, par les autorités cantonales; les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables.

Les décisions des autorités cantonales sont communiquées par écrit au Conseil fédéral, qui peut recourir en réforme ou en cassation conformément aux articles 158 et suivants de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

TITRE DEUXIÈME.

Assurance en cas d'accidents.

A. Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

I. Généralités.

Art. 41. La Confédération crée une "Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne" (Schweizerische Unfallversicherungsanstalt in Luzern. — Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni a Lucerna).

Cet établissement pratique l'assurance d'après le principe de la mutualité.

Il est de plein droit personne morale et a son siège à Lucerne.

Dans la présente loi, l'expression abrégée de "Caisse nationale" désigne la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

- II. Organisation.
- Art. 42. La Caisse nationale a pour organes:
- le conseil d'administration et ses commissions; la direction; les agences.

Art. 43. Le conseil d'administration compte quarante membres, savoir:

13 juin 1911.

douze représentants des assurés obligatoires; seize représentants des chefs d'entreprises privées qui occupent des assurés obligatoires; a) Composition et nomination. quatre représentants des assurés volontaires; huit représentants de la Confédération.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de six ans par le Conseil fédéral, sur préavis des associations professionnelles qui s'étendent à une partie considérable du pays. Le conseil d'administration se constitue lui-même.

- Art. 44. Le conseil d'administration est notamment b) Attributions. chargé:
 - a) d'édicter les règlements organiques de la Caisse nationale;
 - b) de faire des propositions au Conseil fédéral, touchant la composition et la nomination de la direction;
 - c) de nommer ses commissions;
 - d) de fixer les classes de risques, les degrés de risques et les tarifs des primes;
 - e) de statuer sur les recours en matière de classement des entreprises et des assurés;
 - f) de fixer les bases des réserves mathématiques;
 - g) de faire des propositions touchant les conditions de l'assurance volontaire et de l'assurance volontaire de tiers;
 - h) de régler le concours des caisses-maladie;
 - i) de fixer le budget annuel des frais d'administration;
 - k) d'examiner et d'approuver les rapports et comptes annuels;
 - 1) de surveiller la marche de la Caisse nationale.

13 juin 1911.

Les règlements déterminent les autres attributions du conseil d'administration, de même que le nombre, la composition et les attributions de ses commissions; ils peuvent déléguer à celles-ci certaines attributions du conseil.

- 3. Direction.
- Art. 45. La direction est nommée par le Conseil fédéral, sur la présentation du conseil d'administration; le Conseil fédéral n'est pas lié par cette présentation.

La direction gère et représente la Caisse nationale.

4. Agences.

Art. 46. La Caisse nationale ouvre des agences dans les diverses parties du pays; chaque canton a droit à une agence.

Les agents représentent la Caisse nationale dans les limites de leurs attributions.

III. Consultaciations pro-

Art. 47. Sur leur demande, les associations profestion des asso-sionnelles qui s'étendent à une partie considérable du fessionnelles. pays, sont appelées par la Caisse nationale à donner leur préavis sur les objets suivants:

- a) la fixation des classes de risques, des degrés de risques et des tarifs des primes;
- b) la fixation des bases des réserves mathématiques;
- c) la prévention des accidents;
- d) les conditions de l'assurance volontaire et de l'assurance volontaire de tiers.

IV. Principes comptables.

- 1. Comptes distincts.
- Art. 48. La Caisse nationale tient un compte distinct pour chacune des branches ci-après:
 - a) accidents professionnels de l'assurance obligatoire;
 - b) accidents non-professionnels de l'assurance obligatoire;
 - c) assurance volontaire;
 - d) assurance volontaire de tiers.

Elle porte au crédit des comptes les primes encaissées pour chaque branche, y compris les subsides fédéraux pour les branches b et c, dans la mesure afférente à l'exercice courant; elle porte au débit les prestations assurées, y compris les réserves pour sinistres non liquidés, les parts des caisses-maladie aux primes et les contributions aux pertes des caisses-maladie.

13 juin 1911.

Le montant des prestations assurées comprend la valeur actuelle de toutes les dépenses qui, selon les probabilités, incomberont à la caisse du fait des accidents survenus jusqu'à la fin de l'exercice (système des réserves mathématiques).

Les frais d'administration, sous déduction de la part supportée par la Confédération selon l'article 51, 1er alinéa, sont répartis entre les comptes au prorata des primes et du subside fédéral encaissés pour chaque branche.

Le solde de l'exercice est réparti entre les comptes, sous réserve des dispositions de l'article 49, au prorata des primes et du subside fédéral encaissés pour chaque branche.

Art. 49. Il est constitué un fonds de réserve au 2. Fonds de moven de versements annuels dont le conseil d'administration fixe le montant sous forme de quote-part des primes et du subside fédéral encaissés pour chaque branche. Cette quote-part doit être égale pour toutes les branches.

réserve.

Ces versements sont continués jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne au moins la moitié de la movenne des primes et du subside fédéral encaissés pendant les cinq dernières années.

Chaque branche d'assurance est débitée de l'intérêt des sommes prélevées en sa faveur sur le fonds de

réserve; elle est tenue de les rembourser dans le délai fixé par le conseil d'administration.

V. Haute sur- Art. 50. La Caisse nationale est placée sous la veillance de la haute surveillance de la Confédération; cette surveillance est exercée par le Conseil fédéral.

La Caisse nationale soumet ses règlements organiques et ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil fédéral.

VI. Appui finan- Art. 51. La Confédération rembourse à la Caisse cier de la nationale la moitié de ses frais d'administration.

Confédération.

1. Dotation. Contribution aux frais.

Elle fournit à la Caisse nationale un fonds de roulement de cinq millions de francs dont la contre-valeur doit figurer aux comptes annuels.

Elle dote la Caisse nationale d'un capital de cinq millions de francs pour la création d'un fonds de réserve.

Elle supporte les frais faits par la Caisse nationale avant le commencement de ses opérations, à l'exception des frais d'acquisition d'immeubles et des frais d'aménagement desdits immeubles.

Les sommes visées aux alinéas 2 à 4 sont prélevées sur le fonds fédéral des assurances.

- 2. Franchise postale. Art. 52. La correspondance du conseil d'administration et de la direction bénéficie de la franchise postale, de même que celle des agences en tant qu'elle est adressée à la Caisse nationale et qu'elle a trait au service de cette dernière.
- 3. Exemption d'impôts. Art. 53. La Caisse nationale est exempte d'impôts, sauf pour sa fortune immobilière non directement affectée au service de l'assurance.

Les actes directement destinés au service de la Caisse nationale sont exempts de tous droits.

Le Tribunal fédéral tranche les contestations portant sur l'application du présent article.

13 juin 1911.

B. Concours des caisses reconnues d'assurance en cas de maladie.

Art. 54. La Caisse nationale peut confier le service d'agence à une caisse-maladie, dans le rayon local de celle-ci.

I. Service d'agence.

Elle peut notamment se faire représenter par une caisse-maladie pour l'encaissement des primes, les avis, les enquêtes, la surveillance en cas d'accident et le service des prestations assurées. La caisse-maladie répond d'une exécution consciencieuse de son mandat.

La Caisse nationale rembourse à la caisse-maladie les dépenses que lui a causées l'exécution du mandat et lui alloue une provision à raison de ses services. Le Conseil fédéral fixe le tarif des provisions sur la proposition de la Caisse nationale, les représentants des caisses-maladie entendus.

Art. 55. A l'égard des soins médicaux et pharma- II. Collaboraceutiques et de l'indemnité de chômage, la Caisse natio- tion à l'assunale peut, pour les six premières semaines qui suivent 1. Transfert l'accident, transférer à une caisse-maladie qualifiée à cet d'assurances. effet l'assurance de personnes domiciliées dans le rayon de cette dernière.

Le transfert a lieu dans la règle par régions, par professions ou par entreprises.

En tant que les dispositions des deux alinéas précédents le permettent, la Caisse nationale doit s'adresser de préférence aux caisses-maladie dont les intéressés sont membres.

Lorsqu'une caisse-maladie ne se croit pas en mesure d'accepter le transfert, elle peut recourir au Conseil

fédéral dans un délai de vingt jours à compter de la 13 juin 1911. réception de l'avis de transfert.

- 2. Partage des primes.
- Art. 56. Le transfert a lieu movennant cession à la caisse-maladie de la part correspondante des primes et des prestations de la Confédération perçues par la Caisse nationale. Cette part se détermine suivant un tarif que le Conseil fédéral fixera sur la proposition de la Caisse nationale, les représentants des caisses-maladies entendus.
- 3. Service des prestations.
 - Art. 57. Lorsqu'une personne dont l'assurance a été transférée à une caisse-maladie est victime d'un accident, la caisse-maladie pourvoit à son compte aux prestations assurées pendant les six premières semaines qui suivent l'accident; elle exerce pendant cette période les compétences qui appartiennent à la Caisse nationale.

La Caisse nationale conserve un droit de surveillance.

La caisse-maladie doit aviser sans retard la Caisse nationale de toute contestation entre elle et l'assuré ou des tiers.

- 4. Rétrocession d'assurances.
- Art. 58. La Caisse nationale peut en tout temps retirer à la caisse-maladie le service des prestations pour un accident dont l'assurance avait été transférée à cette dernière. Dans ce cas, la caisse-maladie rembourse à la Caisse nationale les dépenses de cette dernière qui incombaient à la caisse-maladie en vertu de l'article 57.
- 5. Contribution de la Caisse pertes.
- Art. 59. La Caisse nationale supporte, pendant les nationale aux trois premières années qui suivent le transfert, les trois quarts de la perte résultant dudit transfert, telle qu'elle ressort des comptes annuels et, dans la suite, le tiers des pertes calculées par périodes de trois ans.

C. Assurance obligatoire.

- Art. 60. Sont assurés auprés de la Caisse nationale tous les employés et ouvriers, occupés en Suisse:
 - 1. des entreprises de chemins de fer, de bateaux à vapeur, et de la poste;
 - 2. des exploitations soumises à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques;
 - 3. des entreprises qui ont pour objet:
 - a) l'industrie du bâtiment;
 - b) le voiturage par terre et par eau et le flottage;
 - c) la pose et la réparation de lignes téléphoniques et télégraphiques, le montage et le démontage de machines et l'exécution d'installations de nature technique;
 - d) la construction de chemin de fer, tunnels, ponts, routes, les travaux hydrauliques, le creusage de puits et galeries, les travaux de canalisation et l'exploitation de mines, carrières et gravières;
 - 4. des industries qui produisent ou mettent en œuvre des matières explosibles.

Dans la présente loi, l'expression d'"entreprise" comprend les entreprises, les exploitations et les industries mentionnées ci-dessus.

Les fonctionnaires sont réputés employés et les apprentis, les volontaires et les stagiaires sont réputés ouvriers au sens de la présente loi.

Le Conseil fédéral tranche toute contestation portant sur la qualification d'une entreprise, au sens du premier alinéa; il peut donner à sa décision un effet rétroactif, à partir de la date qu'il fixe. La décision du Conseil fédéral lie les tribunaux. 13 juin 1911.

- I. Personnes soumises à l'assurance.
- 1. Assurés.
- a) Enumération.

13 juin 1911.

Art. 61. L'assuré passagèrement occupé à l'étranger reste au bénéfice de l'assurance quand il ne change pas d'employeur.

b) Assurés à l'étranger. **Entreprises** étrangères.

L'employé ou l'ouvrier passagèrement occupé en Suisse, pour le compte d'une entreprise étrangère, n'est pas assuré.

2. Début et fin de l'assurance.

Art. 62. L'assurance déploie ses effets dès que l'employé ou l'ouvrier a commencé le travail en vertu de l'engagement.

Elle finit le surlendemain du jour où le droit au salaire prend fin. Par convention, la Caisse nationale peut prolonger l'assurance au delà de ce terme.

3. Avis d'ouversation

Art. 63. L'employeur ou son représentant est tenu ture ou de ces- d'aviser la Caisse nationale, dans les quatorze jours, d'exploitation, de l'ouverture ou de la cessation d'exploitation de toute entreprise mentionnée à l'article 60.

> En cas de retard inexcusable de l'avis d'ouverture, et pour la durée de ce retard, les primes pour les accidents professionnels sont doublées.

> En cas de retard inexcusable de l'avis de cessation, les primes pour les accidents professionnels, calculées d'après le salaire moyen des dix dernières journées de travail, continuent à courir jusqu'au moment de l'avis.

4. Listes de paie. Contrôle.

Art. 64. Dans toute entreprise mentionnée à l'article 60, l'employeur ou son représentant doit tenir à jour et en bon ordre des listes de paie donnant, pour chaque employé ou ouvrier de l'entreprise, des renseignements exacts sur le mode d'occupation, le salaire et le nombre des jours de travail.

L'employeur ou son représentant doit donner, à toute réquisition, aux mandataires de la Caisse nationale des renseignements complémentaires sur tout ce qui intéresse l'assurance et leur remettre les listes de paie, ainsi que toutes autres pièces servant à les vérifier.

13 juin 1911.

Ces mandataires doivent avoir libre accès, durant les heures de travail, à tous les ateliers et chantiers de l'entreprise. Ils sont tenus à une discrétion absolue sur toutes leurs observations qui ne concernent pas l'assurance en cas d'accidents.

Art. 65. Dans toute entreprise mentionnée à l'ar- 5. Prévention ticle 60, l'employeur ou son représentant doit prendre, pour prévenir les maladies et les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer.

La Caisse nationale peut ordonner toute mesure utile, les intéressés entendus; ceux-ci peuvent, dans les vingt jours, recourir au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral règle le concours des inspecteurs fédéraux des fabriques en matière de prévention des accidents, ainsi que l'application du présent article aux entreprises soumises à des dispositions spéciales du droit fédéral sur la prévention des accidents.

Art. 66. Celui qui, intentionnellement, contrevient 6. Disposition aux articles 64 et 65 ou aux règlement édictés en application de ces articles, est puni d'une amende de cinq cents francs au maximum ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois; ces peines peuvent être cumulées. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent la dernière condamnation, l'amende peut être portée à mille francs et l'emprisonnement à six mois.

pénale.

L'employeur répond du paiement de l'amende prononcée contre son représentant.

13 juin 1911. La poursuite est exercée, sur plainte de la direction de la Caisse nationale, par les autorités cantonales; les dispositions générales du Code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables.

Les décisions des autorités cantonales sont communiquées par écrit à la direction de la Caisse nationale; celle-ci peut se pourvoir contre ces décisions conformément aux lois de procédure cantonales et fédérales.

Objet de l'assurance.
 Accidents.

Art. 67. La Caisse nationale assure contre les risques d'accidents professionels ou non-professionels suivis de maladie, d'invalidité ou de mort.

Est réputée accident professionnel toute lésion corporelle subie par un assuré:

- a) au cours d'un travail exécuté par lui sur l'ordre du chef de l'entreprise soumise à l'assurance ou de ses représentants;
- b) au cours d'une activité déployée par l'assuré dans l'intérêt direct ou indirect de l'entreprise et avec l'assentiment présumé de l'employeur ou de ses représentants;
- c) au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, si l'assuré se trouvait, sans faute de sa part, dans les locaux ou sur les chantiers ou dans la zone dangereuse de l'entreprise.

Est réputée accident non-professionnel toute autre lésion corporelle résultant d'un accident. La Caisse nationale peut exclure de l'assurance les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires.

2. Maladies professionnelles. Art. 68. Le Conseil fédéral dresse un état des substances dont la production ou l'emploi engendre certaines maladies graves. Est assimilée à un accident

au sens de la présente loi toute maladie exclusivement ou essentiellement due à l'action d'une de ces substances dans une entreprise soumise à l'assurance.

13 juin 1911.

Art. 69. Tout assuré victime d'un accident qui est III. Constatasuivi ou sera probablement suivi de maladie ou d'invalidité, doit en aviser sans retard son employeur ou le 1. Déclaration représentant de celui-ci. Lorsque l'accident est suivi de mort, la même obligation incombe solidairement aux survivants qui ont droit à une rente.

tion des accidents. d'accident.

Pour chaque avis d'accident, l'employeur ou son représentant délivrera une attestation indiquant la date de l'avis. Si cette attestation est refusée, l'avis d'accident pourra être donné sans frais à l'autorité locale, qui le transmettra à la Caisse nationale.

Dès que l'employeur ou son représentant apprend qu'un assuré de son entreprise a été victime d'un accident qui a été suivi ou sera probablement suivi de maladie, d'invalidité ou de mort, il doit sans retard en faire la déclaration à la Caisse nationale.

Un registre relatant tous les accidents survenus à des assurés sera tenu à jour dans chaque entreprise.

Art. 70. Un retard inexcusable dans l'avis d'accident 2. Déclaration (art. 69, alinéa 1er) ou dans la déclaration d'accident (art. 69, alinéa 3) entraîne, dans le premier cas, la privation totale ou partielle des prestations en argent pour le temps antérieur à l'avis et, dans le second cas, l'obligation pour l'employeur de rembourser ces prestations à la Caisse nationale; en outre, les contrevenants peuvent être rendus solidairement responsables du dommage causé à la Caisse nationale par le retard.

La Caisse nationale peut refuser toute prestation si, par suite d'un retard inexcusable de l'assuré ou de ses tardive.

- 13 juin survivants, elle n'a pas été avisée dans les trois mois 1911. de l'accident ou de la mort.
- Art. 71. Aussitôt informée de l'accident, la Caisse 3. Enquête et traitement. nationale en fait constater les circonstances, les causes et les suites; elle peut à cet effet avoir recours aux autorités cantonales. L'assuré ou ses survivants peuvent de même provoquer les constatations nécessaires.

Les intéressés ont le droit de prendre connaissance du dossier.

La Caisse nationale prend en tout temps les mesures nécessaires au traitement approprié de l'assuré; toute inobservation non excusable de ces mesures peut motiver pour l'avenir la suppression totale ou partielle des prestations assurées.

- IV. Prestations assurées.
- **Art. 72.** Les prestations assurées comprennent:
- 1. Nature.
- a) les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité de chômage;
- b) les rentes d'invalidité:
- c) les frais funéraires;
- d) les rentes de survivants.
- Art. 73. Dès l'accident et pour la durée de la ma-2. Soins médi
 - caux et phar-maceutiques. ladie qui en résulte, l'assuré a droit aux soins médicaux Indemnité de et pharmaceutiques et autres traitements curatifs, aux a) Soins médi- appareils dont il a besoin et aux frais de voyage nécaux et phar-cessaires. Les articles 15 à 25 sont applicables par anamaceutiques. logie.

Si l'assuré manque des soins de garde indispensables, la Caisse nationale y pourvoit.

Au lieu d'assurer à domicile les soins médicaux et pharmaceutiques et les soins de garde, la Caisse nationale peut ordonner le transfert dans un établissement hospitalier, en ayant toutefois égard aux vœux de l'assuré ou de sa famille.

13 juin 1911.

Art. 74. Dès le troisième jour après l'accident et b) Indemnité pour la durée de la maladie qui en resulte, l'assuré a aa) En général. droit à l'indemnité de chômage.

Cette indemnité comporte quatre-vingts pour cent du salaire dont l'assuré se trouve privé par suite de la maladie, y compris les allocations supplémentaires régulières; le gain n'est compté que jusqu'à concurrence de quatorze francs par jour.

Si pour le même accident des prestations sont versées par d'autres assureurs, l'indemnité de chômage ne peut excéder la différence entre le montant de ces prestations et le total du gain dont l'assuré se trouve privé.

- Art. 75. Pour couvrir les frais de séjour de l'assuré bb) Retenue dans un établissement hospitalier ou ceux d'une garde à domicile, la Caisse nationale peut retenir au maximum d'hospitalisales trois quarts de l'indemnité de chômage, ou la moitié si l'assuré a charge de famille.
- pour frais de garde et tion.
- Art. 76. S'il n'y a pas lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et si l'accident est suivi d'une incapacité de travail présumée permanente, une rente d'invalidité est substituée aux prestations antérieures. La Caisse nationale munit en outre l'assuré des appareils nécessaires.
- 3. Rentes d'invalidité. a) Incapacité permanente.

Art. 77. Pour une incapacité absolue de travail, la b) Supputation de la rente. rente est fixée à soixante-dix pour cent du gain annuel aa) Taux. de l'assuré. Si l'infirmité exige des soins de garde et d'autres soins spéciaux, la rente peut être majorée, tant que dure cette situation, jusqu'à concurrence du gain entier.

Si l'incapacité de travail n'est que partielle, la rente subit une réduction proportionnelle.

bb) Calcul du Art. 78. Le gain annuel s'entend du salaire que gain l'assuré a gagné, dans l'entreprise soumise à l'assurance, 1. En général durant l'année qui a précédé l'accident.

Les allocations supplémentaires régulières sont comptées comme salaire.

Le gain annuel des assurés non salariés est réputé égal au gain annuel le plus bas des ouvriers salariés de la même entreprise.

Si, au jour de l'accident, l'assuré ne gagnait pas encore le salaire d'un assuré de sa profession arrivé à son plein développement, son gain annuel se calcule d'après ce salaire dès l'époque où il l'aurait probablement atteint s'il n'avait pas eu d'accident.

Le gain annuel n'est compté que jusqu'à concurrence de quatre mille francs.

Cas spéciaux. Art. 79. Si, pendant l'année qui a précédé l'accident, le salaire de l'assuré a été réduit par le fait de service militaire ou de maladie, le gain est fixé d'après le salaire que l'assuré aurait gagné s'il n'avait été ni malade ni en service militaire.

Si l'assuré n'a pas appartenu à l'entreprise durant toute l'année, il est tenu compte du salaire que les assurés de sa catégorie ont gagné, durant le reste de l'année, dans l'entreprise ou dans une entreprise similaire voisine.

Si l'exploitation de l'entreprise a été interrompue au cours de l'année, il est tenu compte du salaire que l'as-asuré a gagné, durant l'interruption, en dehors de l'entre-prise, jusqu'à concurrence du salaire moyen qu'il a gagné dans l'entreprise durant le reste de l'année.

Art. 80. Si, après la fixation de la rente, le degré de l'incapacité de travail subit une modification importante, la rente est, pour l'avenir, augmentée ou réduite proportionnellement, ou supprimée.

13 juin 1911.

c) Revision de la rente.

La rente peut être revisée en tout temps, durant les trois ans qui suivent la constitution de la rente et plus tard à l'expiration de la sixième et de la neuvième année.

Si le revision exige un examen ou un contrôle médical entraînant une perte de gain pour l'assuré, la rente est provisoirement remplacée par les prestations prévues aux articles 73 à 75.

Art. 81. Après la constitution de la rente la Caisse nationale peut, dans les conditions fixées par l'article 80, alinéa 2, ordonner un nouveau traitement, s'il y a lieu d'en attendre une amélioration importante de la capacité de travail de l'assuré; tout refus inexcusable de suivre ce traitement peut motiver, pour l'avenir, la suppression totale ou partielle des prestations assurées.

d) Nouveau traitement.

Durant le traitement, la rente est remplacée par les prestations prévues aux articles 73 à 75.

Art. 82. S'il n'y a pas lieu d'attendre de la conti- e) Incapacité nuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré, mais s'il paraît probable que ce dernier recouvrera sa capacité de travail après la liquidation de ses prétentions et en reprenant le travail, une indemnité en capital remplaçant la rente est substituée aux prestations antérieures.

temporaire.

L'indemnité est égale à la valeur actuelle d'une rente, constante ou décroissante, courant pendant trois ans au maximum et calculée sur la base du gain annuel de l'assuré, en tenant compte de son état de santé et

du degré de son incapacité de travail au moment de la fixation de l'indemnité.

- 4. Frais funéraires.
- Art. 83. Si l'assuré succombe à l'accident, la Caisse nationale rembourse aux survivants les frais d'obsèques, jusqu'à concurrence de quarante francs.
- 5. Rentesde survivants.a) Conjoints.
- Art. 84. Ont droit à une rente de trente pour cent du gain annuel de l'assuré:
 - a) la veuve, durant sa viduité;
 - b) le veuf déjà infirme ou qu'une incapacité permanente de travail atteint dans les cinq ans après le décès de l'assurée, durant sa viduité.

Le conjoint survivant n'a droit à une rente que si la publication de la promesse de mariage était antérieure à l'accident; si, au moment de l'accident, la victime était divorcée ou séparée de corps en vertu d'un jugement exécutoire, le conjoint survivant n'a droit à une rente que dans la mesure où l'assuré était tenu de lui payer des aliments.

b) Enfants.

Art. 85. En outre, chaque enfant légitime, même posthume, a droit à une rente de quinze pour cent du gain annuel de l'assuré; si l'enfant perd par ce décès ou plus tard le second de ses père et mère, la rente est portée à vingt-cinq pour cent. Elle court jusqu'à l'âge de seize ans révolus ou, si à cet âge l'enfant est atteint d'une incapacité permanente de travail, jusqu'à ce que soixante-dix ans se soient écoulés depuis la naissance de l'assuré.

Les enfants qui, au moment de l'accident, étaient légalement adoptés ou légitimés, sont assimilés aux enfants légitimes.

Il en est de même des enfants naturels, quant aux droits qui dérivent du décès de leur mère.

Est également assimilé à un enfant légitime, quant aux droits qui dérivent du décès de son père, tout enfant naturel dont la filiation a été établie par un prononcé exécutoire ou par une reconnaissance écrite et digne de foi de l'assuré.

13 juin 1911.

- Art. 86. Les ascendants en ligne directe ont droit c) Parents, leur vie durant, les frères et sœurs jusqu'à l'âge de seize ans révolus, à une rente totale de vingt pour cent du gain annuel de l'assuré; cette rente se répartit par tête entre tous les ayants-droit.
 - aïeuls, frères et sœurs.
- Art. 87. Les rentes de survivants ne peuvent, au d) Total des total, excéder soixante pour cent du gain annuel de l'assuré.

rentes.

Le total des rentes du conjoint et des enfants est, le cas échéant, ramené à soixante pour cent par une réduction proportionnelle. L'extinction de la rente d'un de ces parents profite aux autres, proportionnellement et dans la limite de leurs droits.

Les ascendants et collatéraux n'exercent leurs droits que sur la différence entre soixante pour cent du gain annuel de l'assuré et le total des rentes du conjoint et des enfants; aucun ascendant ou collatéral ne peut bénéficier d'une rente supérieure à celle d'un enfant, lorsque les deux rentes courent simultanément. L'extinction de la rente d'un ascendant ou collatéral profite aux autres, proportionnellement et dans la limite de leurs droits.

Art. 88. En cas de nouveau mariage, la rente de e) Nouveau la veuve est convertie en une indemnité totale du triple mariage de la de son montant annuel. Pour l'application des articles 84 à 87, la rente est réputée courir encore pendant trois ans à compter de la conversion.

13 juin 1911.

f) Appel aux

survivants.

- Art. 89. La Caisse nationale a le droit de fixer aux survivants, par une publication, un délai de six mois au moins pendant lequel ils doivent se faire connaître sous peine de forclusion.
- Dispositions diverses.
- a) Nationalité.
- Art. 90. Les prestations sont accordées aux assurés de nationalité suisse et à leurs survivants, de même qu'aux assurés étrangers résidant en Suisse et à leurs survivants, quand la législation des Etats dont ils sont ressortissants offre aux Suisses et à leurs survivants, en matière de prévoyance contre la maladie et les accidents, des avantages équivalents à ceux que consacre la présente loi. Le Conseil fédéral désigne les Etats qui remplissent cette condition.

Les assurés ressortissant à d'autres Etats ont droit aux soins médicaux et pharmaceutiques, à l'indemnité de chômage et aux trois quarts de la rente d'invalidité. Leurs survivants ont droit aux frais funéraires, l'époux et les enfants aux trois quarts des rentes de survivants. La différence entre ces prestations et celles fixées aux articles 77, 82 et 84 à 87, est portée à l'actif de la Confédération, à valoir sur ses subsides à la Caisse nationale.

- b) Dommage non assuré.
- Art. 91. Les prestations en argent de la Caisse nationale subissent une réduction proportionnelle si la maladie, l'invalidité ou la mort ne sont qu'en partie l'effet d'un accident assuré.
- c) Assurance militaire.
- Art. 92. Il n'est accordé aucune prestation pour un accident qui donne lieu à indemnité en vertu de la loi fédérale du 28 juin 1901 sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.
- d) Exigibilité des des prestations. Art. 93. Sauf convention contraire, l'indemnité de prestations chômage est payable à la fin de chaque semaine; en

cas d'urgence, des acomptes sont fournis en cours de semaine.

13 juin 1911.

Les rentes d'invalidité et de survivants sont payables le premier jour de chaque mois, d'avance. Quand une rente prend cours après le premier du mois, la part due pour le reste du mois devient exigible le premier jour du mois suivant.

Quand une rente s'éteint ou subit une modification au cours d'un mois, il n'y a pas lieu à remboursement ou à complément pour le reste du mois.

Art. 94. Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est victime d'un nouvel accident compris dans l'assurance et suivi de maladie seulement, la première rente demeure sans changement et n'influe pas sur l'indemnité de chômage payable en raison du nouvel accident; l'indemnité se calcule d'après le gain de l'assuré au moment du nouvel accident.

e) Pluralité d'accidents.

Dans tous les autres cas où le bénéficiaire d'une indemnité de chômage ou d'une rente d'invalidité est victime d'un nouvel accident compris dans l'assurance, les droits dérivant des divers accidents sont joints et, pour l'avenir, les prestations de l'assurance se calculent d'après le gain que l'assuré aurait probablement réalisé au moment du nouvel accident s'il n'avait pas subi d'accident antérieur; l'article 78, alinéa 4, est applicable par analogie.

Art. 95. La Caisse nationale peut racheter en tout f) Rachat des temps, à sa valeur actuelle, toute rente d'invalidité ou de survivants inférieure à dix francs par mois ou dont le bénéficiaire réside à l'étranger depuis un an au moins.

En tout autre cas, le rachat ne peut avoir lieu que d'entente entre l'établissement et le bénéficiaire.

13 juin 1911.

Toute rente rachetée avec le consentement du bénéficiaire est définitivement éteinte. D'autre part, l'invalide dont la rente a été rachetée sans son consentement peut exiger pour l'avenir l'allocation d'une rente supplémentaire si, après le rachat, son incapacité de travail s'aggrave dans une mesure importante.

Pour l'application des articles 84 à 87, la rente de survivants rachetée est réputée courir encore jusqu'au moment où, d'après la probabilité prise comme base du rachat, elle se serait éteinte à défaut de rachat.

g) Insaisissabilité.

Art. 96. Le droit aux prestations assurées, de même Compensation. que les sommes perçues à titre de prestations, ne peuvent être saisis, ni séquestrés, ni compris dans la masse d'une faillite; toute cession et tout engagement du droit aux prestations assurées sont nuls.

> La Caisse nationale peut prendre des mesures pour que ses prestations en argent soient employées à l'entretien du bénéficiaire ou des personnes dont ce dernier a charge.

> La Caisse nationale peut compenser le montant des prestations en argent qu'elle doit à un assuré ou à un survivant, sauf les frais funéraires, avec toute créance exigible qu'elle possède contre la même personne.

h) Déchéance.

Art. 97. La Caisse nationale peut déclarer éteint par déchéance tout arrérage de rente qui ne lui a pas été déclaré, par l'ayant-droit ou en son nom, dans un délai de trois mois à compter de l'exigibilité.

Le droit à une rente déjà constituée est éteint et doit être radié par la Caisse nationale, si depuis deux ans aucun arrérage n'a été réclamé par l'ayant-droit ou en son nom.

Art. 98. Si l'assuré a causé intentionnellement l'accident, lui-même et ses survivants sont privés de tous droits aux prestations assurées autres que les frais i) Perte ou réfunéraires.

13 juin 1911.

duction du droit aux prestations.

Il en est de même du survivant qui a causé l'accident intentionnellement ou par une faute grave.

Si l'assuré a causé l'accident par une faute grave, les prestations assurées autres que les frais funéraires sont réduites dans une mesure répondant au degré de la faute.

Art. 99. La Caisse nationale peut exiger, conformément aux articles 62 à 67 du Code des obligations (Code civil suisse, livre cinquième), la restitution du montant des prestations en argent qu'elle a indûment fournies.

k) Répétition. **Poursuite** pénale.

Celui qui, par des manœuvres frauduleuses, se fait verser ou cherche à se faire verser des prestations non dues ou qui se rend complice de pareilles manœuvres, sera poursuivi devant les tribunaux pénaux des cantons.

- Art. 100. La Caisse nationale est subrogée, pour le montant de ses prestations, aux droits de l'assuré ou des survivants contre tout tiers responsable de l'accident.
- I) Recours de la Caisse nationale.
- Art. 101. La Caisse nationale perçoit des primes pour les accidents professionnels et des primes pour les accidents non-professionnels.
- V. Primes d'assurance.
- 1. Base du calcul.
- Art. 102. En vue de fixer les primes pour les acci- 2. Accidents dents professionnels, les divers genres d'entreprises professionnels. sont répartis en classes de risques, suivant leurs risques d'accidents professionnels. Les classes sont subdivisées en degrés de risques, en tenant compte des mesures préventives d'accidents et des autres circonstances qui influent sur les risques. Chaque entreprise est attribuée
 - a) Classes et degrés de risques.

par la direction à un degré de risques; les assurés 13 juin 1911. d'une même entreprise peuvent aussi être attribués, par groupes, à divers degrés.

b) Revision

Art. 103. D'office, ou à la demande de l'employeur du classement. ou de son représentant et suivant les expériences faites, la direction peut, un mois au plus tard avant le commencement d'un exercice, attribuer une entreprise, à partir de l'exercice suivant, à une autre classe ou à un autre degré de risques.

> En cas de contravention à l'article 65, la direction peut en tout temps attribuer l'entreprise à un degré de risques plus élevé; elle fixe, s'il y a lieu, la date à partir de laquelle l'attribution nouvelle déploie un effet rétroactif.

> L'employeur ou son représentant est tenu d'aviser la Caisse nationale, dans les huit jours, de toute modification de l'entreprise augmentant les risques d'accidents; la direction revise le classement et, s'il v a lieu, fixe la date à partir de laquelle le nouveau classement déploie un effet rétroactif.

> Le retard ou l'omission de l'avis ne dispense pas de payer les primes pour les accidents professionnels suivant le classement nouveau et dès sa mise en vigueur. En cas de négligence inexcusable, les primes sont doublées durant le retard.

c) Recours.

Art. 104. Les décisions prises par la direction en vertu des articles 102 et 103 sont communiquées par écrit à l'employeur ou à son représentant.

Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, l'employeur ou son représentant peut recourir au conseil d'administration; le recours est sans effet suspensif pour le paiement des primes.

- Art. 105. Les décisions de classement, une fois d) Effet du classement. définitives, lient les tribunaux.
- Art. 106. En vue de fixer les primes pour les acci- 3. Accidents dents non-professionnels, les assurés sont répartis par professionnels. la direction en classes de risques, suivant leurs risques d'accidents non-professionnels.

Les articles 103, 1er alinéa, 104 et 105 s'appliquent par analogie à ce classement des assurés; les communications sont adressées à l'employeur ou à son représentant, à charge de les faire parvenir aux assurés; le droit de demander un nouveau classement et de former un recours appartient à l'assuré.

Art. 107. Pour chaque classe ou degré de risques, les tarifs indiquent le montant des primes en proportion du gain (taux de la prime).

4. Tarif des primes.

Les taux des primes doivent être fixés de telle sorte que chaque classe ou degré de risques fournisse en primes un montant présumé égal à celui des dépenses que cette classe ou ce degré causera à la Caisse nationale.

Les tarifs des primes peuvent être modifiés, suivant les expériences faites, deux mois avant la fin de l'exercice; les nouveaux tarifs sont applicables dès l'exercice suivant.

Art. 108. Les primes pour les accidents profession- 5. Répartition nels sont à la charge de l'employeur. Toute convention imposant à l'assuré une part de ces primes est nulle.

des primes. Subside fédéral.

Les primes pour les accidents non-professionnels sont à la charge de l'assuré pour trois quarts et de la Confédération pour un quart.

Art. 109. Les primes pour les accidents profession- 6. Perception nels et les primes pour les accidents non-professionnels, ces dernières sous déduction du subside fédéral, sont

des primes. a) Paiement par l'employeur.

13 juin dues à la Caisse nationale par l'employeur ; l'article 113 demeure réservé.

 b) Evaluation provisoire.
 Délai de paiement. Art. 110. Le montant des primes, évalué par la Caisse nationale provisoirement et d'avance pour une année entière d'assurance, est porté par écrit à la connaissance de l'employeur.

Les primes provisoires sont payables dans le délai d'un mois, et au plus tard au commencement de l'année d'assurance. Moyennant une majoration convenable, l'employeur peut échelonner ses paiements par semestres ou trimestres; la Caisse nationale peut exceptionellement autoriser des versements mensuels. Le recours aux tribunaux est sans effet suspensif pour le paiement des primes.

Si l'employeur est en demeure, les primes pour les accidents professionnels sont majorées d'un quart durant le retard.

c) Paiement intermédiaire.

Art. 111. Si, en cours d'année, il paraît probable que le montant définitif des primes sera notablement supérieur à celui qui a été provisoirement fixé, la Caisse nationale peut exiger un paiement intermédiaire.

L'article 110, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

d) Calcul définitif. Art. 112. Après la fin de l'année, le montant des primes est définitivement calculé par la Caisse nationale, d'après le total effectif des salaires de l'année. Ce total ressort des listes de paie. Si les listes ne permettent pas des constatations sûres, la Caisse nationale a recours à d'autres moyens de renseignement et l'employeur perd le droit de contester le montant fixé. L'insuffisance ou l'excès du montant payé donne lieu à perception complémentaire ou à compensation lors du plus prochain paiement provisoire.

Les allocations supplémentaires régulières sont comprises dans les calculs. Le gain journalier n'est compté que jusqu'à concurrence de quatorze francs.

13 juin 1911.

- Art. 113. Les primes payées par l'employeur pour 7. Imputation les accidents non-professionnels, à l'exclusion de la ma-des primes pour les accijoration prévue à l'article 110, alinéa 2, sont retenues par l'employeur sur les salaires; cette retenue ne peut professionnels. toutefois s'exercer, pour le montant afférent à une période de paie, que sur le salaire de cette période ou de celle qui suit immédiatement. Est nulle toute convention dérogeant à ces dispositions au détriment des assurés.
 - dents non-

Art. 114. Le subside fédéral pour les accidents non- 8. Perception professionnels est provisoirement évalué par la Caisse nationale pour une année entière et perçu d'avance.

du subside fédéral.

Après la fin de l'année, le subside fédéral est définitivement calculé par la Caisse nationale d'après le total effectif des primes pour les accidents non-professionnels; l'insuffisance ou l'excès de la somme perçue donne lieu à perception complémentaire ou à compensation.

D. Assurance volontaire.

- Art. 115. Sur demande, la Caisse nationale assure 1. Assurés. contre les risques d'accidents toute personne non astreinte à l'assurance et âgée d'au moins quatorze ans révolus, tant qu'elle réside en Suisse.
- Art. 116. L'Assemblée fédérale fixe les conditions II. Conditions de l'assurance volontaire; elle tient compte des circonstances spéciales de l'agriculture et des autres professions intéressées à cette assurance, notamment en ce qui touche les avis et déclarations d'accident, la pré-

d'assurance.

Année 1912.

XXI

13 juin vention des accidents, les prestations assurées et le 1911. calcul des primes.

La Caisse nationale soumet au Conseil fédéral les projets nécessaires.

III. Subside fédéral.

Art. 117. La Confédération contribue, par un subside annuel d'un huitième de la prime totale, à l'assurance de toute personne dont le revenu annuel n'excède pas trois mille francs.

Le subside de la Confédération aux primes de l'assurance volontaire est provisoirement évalué par la Caisse nationale pour une année entière et perçu d'avance.

Après la fin de l'année, le subside fédéral est définitivement calculé par la Caisse nationale d'après le total effectif des primes; l'insuffisance ou l'excès de la somme perçue donne lieu à perception complémentaire ou à compensation.

E. Assurance volontaire de tiers.

I. Généralités.

Art. 118. Les chefs des entreprises mentionnées à l'article 60, ainsi que les chefs d'autres entreprises assurés eux-mêmes avec tous leurs employés et ouvriers conformément à l'article 115, peuvent assurer à leur compte les tiers auprès de la Caisse nationale contre les suites d'accidents dont ils sont civilement responsables en cas de faute légère de leur part. La victime a contre la Caisse nationale une action indépendante de celle du preneur d'assurance.

II. Conditions d'assurance.

Art. 119. L'Assemblée fédérale fixe les conditions de l'assurance volontaire de tiers.

La Caisse nationale soumet au Conseil fédéral les projets nécessaires.

Il ne peut être accordé de subside fédéral pour 13 juin cette assurance que par voie législative. 1911.

F. Tribunaux.

- Art. 120. Chaque canton désigne un tribunal unique, pour juger en première instance:
- Instance cantonale.
 Compétence.
- a) les contestations entre un assuré ou un tiers et la Caisse nationale ou une caisse-maladie, concernant les prestations assurées prévues dans le titre deuxième de la présente loi;
- b) les contestations concernant les prétentions que la Caisse nationale ou une caisse-maladie font valoir en vertu du titre deuxième de la présente loi, à l'exception des actions fondées sur l'article 100, qui relèvent des tribunaux ordinaires;
- c) les contestations entre la Caisse nationale et une caisse-maladie, concernant les prétentions que l'une des parties fait valoir en vertu de la présente loi.

Le for des actions prévues au présent article et ouvertes contre la Caisse nationale est, suivant le choix du demandeur, au lieu de son domicile en Suisse ou au siège de la Caisse nationale.

Art. 121. A l'égard de ces contestations, les can- 2. Procédure. tons doivent pourvoir à ce que la procédure soit aussi simple et rapide que possible; ils doivent accorder au plaideur indigent, à sa requête, le bénéfice de l'assistance judiciaire ainsi que la dispense de tous dépôts, cautionnements, frais d'expertise, émoluments de justice et droits de timbre.

Les dispositions édictées par les cantons en exécution du présent article sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

For.

13 juin 1911. II. Tribunal fédéral des

assurances.

Art. 122. La Confédération crée un Tribunal fédéral des assurances, auquel peuvent être déférés les prononcés de l'instance cantonale.

L'Assemblée fédérale fixe l'organisation et la procédure du tribunal des assurances; elle nomme les juges pour une période de six ans.

Le tribunal des assurances a son siège à Lucerne; il peut aussi tenir audience dans un autre lieu.

TITRE TROISIÈME.

Dispositions générales et transitoires.

A.Fondsfédéral des assurances. Les sommes qui ont été ou qui seraient des encore versées par la Confédération au fonds fédéral des assurances, demeurent exclusivement affectées à l'assurance en cas de maladie et d'accidents, notamment à la garantie des prestations en argent que la présente loi impose à la Confédération.

- B. Décisions du Conseil fédéral. Les décisions prises par le Conseil fédéral en vertu de la présente loi sont sans recours.
- C. Supputation Art. 125. Les délais fixés par la présente loi s'endes délais. tendent de jours pleins.

Si le dernier jour tombe sur un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Les écrits doivent être parvenus à leur destination ou avoir été remis à la poste suisse au plus tard le dernier jour du délai.

D. Assurancesmaladie
antérieures.

de l'entrée en vigueur de la présente loi, est affilié à
une caisse suisse quelconque d'assurance en cas de

maladie, peut se prévaloir des articles 7 à 10 comme 13 juin 1911. s'il était affilié à une caisse reconnue.

- Art. 127. Les entreprises existant au moment de E. Entreprises existantes. l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées ouvertes à l'exploitation dès ce moment.
- Art. 128. Sont abrogées toutes dispositions de lois F. Clauses ou d'ordonnances fédérales ou cantonales contraires à abrogatoires. I. Droit abrogé. la présente loi, notamment:

les articles 4 et 5, lettre d, de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques;

la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile;

l'article 40 de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant;

la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, de même que l'article 95 de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses, en ce qui touche les accidents survenus à des employés ou à des ouvriers de ces entreprises.

Art. 129. En tant que les dispositions des lois fédé-II. Substitution rales mentionnées à l'article 128 cessent d'être appli- du droit comcables, elles sont remplacées par celles du Code des obligations (Code civil suisse, livre cinquième).

abrogé. Exception.

Néanmoins, lorsque l'assuré est victime d'un accident causé par un de ses parents, l'auteur de l'accident n'est civilement responsable que s'il l'a causé intentionnellement ou par une faute grave. Il en est de même de l'employeur, ainsi que de tout parent, employé ou ouvrier de l'employeur, si l'employeur a payé les primes auxquelles il est astreint dans l'assurance obligatoire

ou, lorsque la victime est un assuré volontaire, si l'em-1911. ployeur a pris à sa charge et effectivement payé au moins la moitié des primes.

III. Rapports avec l'art. 335 c. o. Ployeur supportait au moins la moitié des contributions, l'indemnité de chômage due par la caisse-maladie peut, en cas de maladie, être déduite du salaire dû à teneur de l'article 335 du Code des obligations (Code civil suisse, livre cinquième).

En cas d'accident, l'employé n'a pas droit au salaire s'il est obligatoirement assuré auprès de la Caisse nationale et si l'employeur a payé les primes dont il est tenu.

Il en est de même dans l'assurance volontaire, si les prestations assurées sont égales à celles de l'assurance obligatoire et si l'employeur a pris à sa charge et effectivement payé au moins la moitié des primes. Un arrêté de l'Assemblée fédérale réglera le droit au salaire pour le cas où les prestations assurées diffèrent de celles prévues aux articles 72 et suivants.

G. Règlements d'exécution.

Art. 131. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi; il édicte à cet effet les règlements nécessaires.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 13 juin 1911.

Le président, J. Kuntschen. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 juin 1911.

Le président, J. Winiger. Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête:

13 juin 1911.

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 14 juin 1911 et acceptée dans la votation populaire du 4 février 1912, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération.

En vue d'en préparer l'exécution les articles 4, 22, 41, 43, 44, 45, 47, 50, 51, alinéas 4 et 5; 52, 53, 60, alinéa 4; 102, 106, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124 et 131 entrent immédiatement en vigueur.

Des dispositions spéciales seront encore prises pour assurer l'exécution de l'article 4.

Il sera décidé plus tard de l'entrée en vigueur des autres parties de la loi.

Berne, le 12 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 23 de l'ordonnance sur l'équipement des troupes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Le temps de service à l'expiration duquel les hommes dont les effets d'habillement sont devenus inutilisables peuvent recevoir des effets neufs est réduit de moitié, et l'article 23, lettres b et c, de l'ordonnance du 29 juillet 1910 sur l'équipement des troupes * est, jusqu'à nouvel ordre, de la teneur suivante:

III. Remplacement de l'équipement.

- Art. 23. Les cantons remplacent les effets d'équipement dans les cas ci-dessous indiqués:
 - b) Aux soldats dont les vêtements ont été détériorés ou perdus pendant le service fédéral sans que ce soit de leur faute (voir art. 60, 2° alinéa);

^{*} Voir Bulletin de 1910, page 133.

c) aux hommes dont l'équipement a été détruit hors du service sans que ce soit de leur faute (O. M., art. 88).

4 mars 1912.

Dans les cas prévus à *b* et à *c* on ne délivre des effets d'habillement *neufs* que si l'intéressé n'a pas fait plus de deux ans de service, ou plus de trois ans s'il est sous-officier (non compris l'année de l'école de recrues). Les militaires comptant plus d'années de service reçoivent des effets de la réserve.

Berne, le 4 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

IIIe feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 13 mars 1912.)

Applicable à partir du 1er avril 1912.

- I. Le n° XXXVc sera modifié et complété comme suit:
- a) Après "Minolite et minolite I" il y a lieu d'intercaler:

"Monachite I (mélange de salpêtre ammoniacal, de 15 % au plus de produits nitrés des carbures d'hydrogène rangés sous la dénomination de naphte-solvent [dont 60 % au plus de combinaisons trinitrées], puis de 4 % au plus de nitroglycérine gélatinée et de 4 % au moins de farines végétales);

Monachite II (mélange de salpêtre ammoniacal, de 18 % au plus de produits nitrés des carbures d'hydrogène rangés sous la dénomination de naphte-solvent [dont 60 % au plus de combinaisons trinitrées), puis de 8 % au plus de salpêtre potassique, 1 % au plus de fulmi-

coton pour collodion, 1 % au plus de charbon, enfin de carbures d'hydrogène, farines végétales, oxalate d'ammonium ou autres sels neutres qui n'augmentent pas les propriétés dangereuses du mélange)."

13 mars 1912.

b) L'indication de la composition de l'explosif "Préposite" (I^{er} supplément à l'annexe V) sera modifiée comme suit :

"Préposite (mélange de salpêtre potassique, de soufre, de charbon de bois et d'hipposine — matière pulvérulente tirée du fumier de cheval préalablement séché — les proportions de poids de ces composants étant de 12:3:1:1; le salpêtre potassique peut également être remplacé en tout ou en partie par une quantité correspondante de salpêtre de soude)."

- II. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, il y a lieu d'apporter les compléments ci-après:
 - a) Sous la lettre "C" il sera ajouté après "Cartouches de minolite et de minolite I":

"Cartouches de monachite I . . . XXXVc "Cartouches de monachite II . . XXXVc"

b) Sous la lettre "M" il sera ajouté après "Minolite et minolite I (cartouches de)":

"Monachite I (cartouches de) . . XXXVc "Monachite II (cartouches de) . . XXXVc"

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 134 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes (recouvrement de frais de poursuites).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrêle:

La deuxième phrase de l'article 134, premier alinéa du chiffre 3, de l'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1910 de la loi fédérale sur les postes * est modifiée ainsi qu'il suit:

"Ces frais se montent à 90 centimes (rayon local 85 centimes) pour les créances jusqu'à 100 francs et à 1 fr. 60 (rayon local 1 fr. 55) pour celles d'un montant supérieur."

Berne, le 15 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

^{*} Voir Bulletin de 1910, page 458.

Loi fédérale

23 décembre 1911.

modifiant

l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 54 de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Vu l'arrêté fédéral du 6 avril 1911 sur l'organisation des troupes;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1911 concernant la répartition du territoire de la Confédération en arrondissements de division;

Vu le message du Conseil fédéral du 2 octobre 1911,

décrète:

- I. Les articles 11 à 15 et 29 à 35 de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale, du 28 juin 1889, sont remplacés par les dispositions suivantes:
- 1. Les délits relevant de la justice militaire sont jugés par les tribunaux de division et les tribunaux supplémentaires. La compétence du tribunal militaire extraordinaire demeure réservée.

Il est formé un tribunal de division par division.

Le Conseil fédéral fixe pour chaque division le nombre des tribunaux supplémentaires et règle leur compétence. 23 décembre 1911.

- 2. Le Conseil fédéral nomme pour une période de trois ans les tribunaux de division et les tribunaux supplémentaires, ainsi que les officiers de la justice militaire attribués à ces tribunaux, en tenant compte des langues parlées dans les troupes de l'arrondissement de division.
- 3. Les tribunaux de division et les tribunaux supplémentaires se composent d'un grand juge, fonctionnant comme président, et de six juges.

En cas d'empêchement, les juges sont remplacés par des suppléants.

Trois juges et trois suppléants sont choisis parmi les officiers, trois juges et trois suppléants parmi les sous-officiers ou soldats des troupes de l'arrondissement de division. Les juges et les suppléants continuent à servir dans leur corps respectif.

Le nombre nécessaire d'officiers de la justice militaire (auditeurs, juges d'instruction et greffiers) est attribué aux tribunaux de division et aux tribunaux supplémentaires.

Le Conseil fédéral est autorisé à nommer deux grands juges pour chacun des tribunaux des divisions de langue mixte.

4. Les enquêtes pénales sont instruites par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

Les greffiers fonctionnent également comme secrétaires et tiennent la comptabilité des tribunaux.

Un auditeur représente l'accusation devant le tribunal.

5. Les grands juges doivent, en cas d'empêchement, se suppléer les uns les autres. Cette disposition est également applicable aux auditeurs, aux juges d'instruction et aux greffiers.

Il appartient à l'auditeur en chef de désigner le suppléant.

II. Les autorités judiciaires militaires et les officiers ²³ décembre de la justice militaire nommés à teneur des dispositions ¹⁹¹¹. qui précèdent entreront en fonctions le 1^{er} avril 1912.

Les enquêtes militaires non encore closes à cette date seront terminées par les organes actuels et le jugement sera prononcé par les tribunaux actuels.

En cas de confiit, on demandera des instructions à l'auditeur en chef.

III. Le Conseil fédéral prendra les mesures et procédera aux nominations qui lui compètent à teneur du n° I de la présente loi, assez tôt pour que celle-ci puisse entrer en vigueur le 1^{er} avril 1912.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 décembre 1911.

Le président, Calonder. Le secrétaire, David.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 23 décembre 1911.

Le président, Wild. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 27 décembre 1911, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} avril 1912.

Berne, le 29 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la mise en vigueur des articles 11 et 12 de l'ordonnance sur les mesures de capacité et de longueur, les poids et les balances en usage dans le commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur, arrête:

Des dispositions transitoires sont prises au sujet des articles 11 et 12 de l'ordonnance du 12 janvier 1912 sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce*, savoir:

- 1° L'alinéa 1^{er} de l'article 11 n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1916 en tant qu'il concerne les bouteilles à bière.
- 2º Un délai jusqu'au 30 juin 1912 est accordé pour l'étalonnage des bonbonnes et des dames-jeannes soumises à l'étalonnage en vertu de l'article 12 de l'ordonnance. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 1912 pour les fûts à vin, les fûts à cidre et les fûts à spiritueux qui sont soumis à l'étalonnage en vertu du même article.

Berne, le 26 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

^{*} Voir page 134 ci-dessus.

Adhésion du Portugal

26 mars 1912.

à

la convention internationale sur la circulation des automobiles.

Il résulte d'une communication du ministère français des affaires étrangères que la légation portugaise à Paris a opéré, le 5 février 1912, le dépôt des ratifications du Portugal pour la convention internationale du 11 octobre 1909 sur la circulation des automobiles. Ce dépôt ayant déjà été annoncé avant la fin de l'année 1911, la convention sera applicable au Portugal à partir du 1^{er} mai 1912.

Berne, le 26 mars 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à la convention sont au nombre de seize, savoir:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Espagne, France avec l'Algérie et la Tunisie*, Grande-Bretagne avec des colonies et l'Inde britannique, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Suisse (16 Etats).

^{*} Tunisie, à partir du 1er (et non du 18) mai 1912.

Ordonnance

concernant

les obligations et la sphère d'activité des commandants de troupes, ainsi que la situation et les attributions des commandants de corps d'armée dans le service d'instruction.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 189 de l'organisation militaire du 12 avril 1907 et de l'article 7 de l'arrêté fédéral sur l'organisation des troupes du 6 avril 1911;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. La voie hiérarchique entre les commandements, prescrite au § 92 du règlement de service du 23 octobre 1908, doit être suivie pour les affaires de service même hors du service.

Si des cas urgents obligent de faire exception à cette règle, le commandant intermédiaire en est informé aussitôt que possible.

Art. 2. Les teneurs des contrôles de corps du commandant des états-majors et unités de troupes sont, pour les affaires qui concernent l'administration intérieure de l'état-major ou de l'unité (contrôles, etc.), en relations directes avec les autorités militaires cantonales ou fédérales chargées de l'administration de l'état-major ou de l'unité de troupes.

29 mars 1912.

La prescription spéciale de l'article 4 de l'ordonnance sur l'appel au service d'instruction, etc., du 3 novembre 1908, fait règle pour les demandes de dispense du service d'instruction.

- Art. 3. Pour le surplus, la voie hiérarchique à teneur de l'article 1^{er}, doit être suivie en principe, qu'il s'agisse de troupes cantonales ou de troupes fédérales, pour toutes les affaires, notamment pour celles qui intéressent la personne des officiers aux termes de l'article 171/6° de l'organisation militaire. Il en est de même dans les relations entre les commandants de bataillon ou d'escadron et les autorités militaires cantonales.
- Art. 4. En l'absence d'autres prescriptions, la voie hiérarchique conduit directement au Département militaire, savoir: dès le commandant de division pour toutes les troupes faisant partie de la division, dès le commandant des fortifications pour les garnisons des fortifications, dès le service compétent pour les troupes d'armée.

Le Département militaire déterminera les affaires qui peuvent être réglées par les commandants des divisions ou des fortifications et par les chefs de service de leur propre chef ou par entente réciproque, sans être transmises au Département militaire.

Les commandants des unités d'armée sont autorisés de leur côté à faire régler par leur subordonnés certaines affaires de leur compétence.

II. Obligations des commandants des unités de troupes, des corps de troupes, des divisions et des garnisons des fortifications.

A. Instruction des troupes et des cadres. Inspections et visites.

Art. 5. Les commandants de troupes commandent et dirigent les cours de répétition des troupes placées sous leurs ordres, ainsi que les cours tactiques et exercices des états-majors qui relèvent de leur commandement (art. 109 et 141 de l'organisation militaire et arrêté fédéral du 22 décembre 1911 concernant les écoles et les cours destinés à l'instruction des officiers).

Conformément aux directions sur les buts de l'instruction, publiées par le Département militaire suisse, ainsi qu'aux instructions générales pour les cours de répétition émanant des commandants ou bureaux intéressés, ils prennent toutes mesures utiles en vue de ces cours et exercices et en établissent le programme général.

Le programme est soumis à l'approbation du commandant immédiatement supérieur; pour les troupes d'armée, à l'approbation du chef de service compétent.

Art. 6. Les instructions générales annuelles données en vue des cours de répétition, y compris les prescriptions sur la dotation en matériel des unités et des étatsmajors, sont publiées, après approbation du Département militaire suisse, par les commandants des divisions et des fortifications pour les troupes endivisionnées ou les garnisons des fortifications et par les services compétents du Département pour les troupes d'armée. Les instructions des commandants des divisions et des commandants des fortifications sont transmises au Départe-

ment militaire suisse par le commandant de corps d'armée, qui les accompagne de son préavis.

29 mars 1912.

Dans les manœuvres de divisions ou de garnisons de fortifications sous la direction immédiate d'un commandant de corps d'armée, les instructions concernant les cours de répétition de toutes les troupes appelées à ces manœuvres émanent du commandant de corps intéressé (cfr. art. 41).

Art. 7. Conformément à l'article 161 de l'organisation militaire, les commandants de troupes sont appelés à donner leurs préavis sur les demandes de dispense concernant les officiers.

Les autorités militaires fédérales et cantonales communiquent directement aux commandants de troupes, avant les cours de répétition, les noms des officiers et sous-officiers dispensés de ces cours. Autant que possible, les commandants de troupes proposent des remplaçants.

Les autorités militaires envoient en outre aux commandants de troupes, pour le jour d'entrée au service, un état nominatif de tous les officiers et hommes de troupes de leur unité, de leur état-major ou de leur détachement qui ont été dispensés, en communiquant dans chaque cas les motifs et les pièces à l'appui. Les commandants de troupes doivent joindre ces pièces à leur rapport (O. M. art. 117) (cfr. l'art. 14 de l'ordonnance concernant l'appel au service d'instruction du 3 novembre 1908).

Art. 8. Les commandants de troupes établissent les rapports et états prescrits par l'ordonnance sur les contrôles militaires du 18 octobre 1909 et les transmettent au commandant ou à l'office compétent.

Art. 9. Les commandants de troupes adressent à leur supérieur un rapport sommaire sur les cours de répétition et sur les exercices des états-majors (rapport de cours; O. M. art. 117).

Le supérieur rédige son rapport d'après les rapports de ses subordonnés; il ne transmet les rapports de ces derniers que s'il l'estime nécessaire.

Le rapport du commandant de cours est adressé à l'inspecteur qui le transmet par la voie hiérarchique au Département militaire avec ses appréciations. Pour toutes les troupes attribuées aux commandants de corps d'armée, la voie hiérarchique passe par le commandant de corps.

Les rapports sur les cours des divisions et des garnisons des fortifications restent au Département militaire; les autres rapports sont remis en dépôt par les commandants supérieurs ou le Département militaire au bureau de l'instructeur d'arrondissement ou au bureau des fortifications, pour les troupes d'armée au service compétent du Département militaire, où ils restent à la disposition des commandants des fortifications, des divisions et des corps d'armée.

Art. 10. A la fin des cours de répétition, les commandants de troupes établissent les listes de qualification conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur l'avancement. Ils formulent également sur ces listes leurs propositions en vue de l'instruction ultérieure et de l'avancement.

Un exemplaire des listes de qualification est joint au rapport d'école ou de cours. Un second exemplaire est adressé immédiatement après le cours, par la voie hiérarchique, au service compétent du Département (voir décision du Département militaire suisse du 12 juin 1909).

Le chef de service doit être en possession de cet exemplaire au plus tard 14 jours après le service. 29 mars 1912.

Pour les troupes endivisionnées ou appartenant à une garnison des fortifications, les services du Département envoient cette liste de qualification au bureau de la division ou au bureau des fortifications.

Les bureaux des divisions et des fortifications, pour les troupes d'armée les services du Département militaire, transmettent, aux cantons, des extraits de la qualification de leurs ressortissants et, au commandant du corps d'armée, des copies de toutes les qualifications obtenus par les officiers supérieurs.

Un troisième exemplaire de la liste de qualification reste parmi les pièces du cours, dans les archives du commandant qui l'a établie.

- Art. 11. Les commandants de troupes inspectent les cours de répétition des troupes qui leur sont immédiatement subordonnées (O. M. art. 144/1°). Les commandants des divisions et des fortifications inspectent en outre les écoles et les cours de cadres organisés dans leur unité d'armée (O. M. art. 144/4°).
- Art. 12. Les commandants des divisions et des fortifications sont en outre autorisés à visiter en tout temps les cours de répétition des troupes de leur unité d'armée dont, à teneur de l'article 11, l'inspection est confiée à un de leurs commandants de troupes subordonnés (visite).
- Art. 13. Les commandants de troupes sont autorisés à se faire accompagner dans leurs inspections par un de leurs officiers d'état-major général ou adjudants; il en est de même des commandants des divisions et des fortifications pour ce qui concerne les visites. En cas

de nécessité, les commandants des divisions ou des fortifications peuvent se faire accompagner par plusieurs officiers.

Art. 14. Les commandants de troupes sont autorisés à recourir, même hors du service, à des officiers de leur état-major pour des travaux de service.

B. Contrôle du personnel.

Art. 15. Les commandants de troupes tiennent le contrôle de corps de leur unité de troupes ou de leur état-major conformément aux prescriptions sur les contrôles militaires (O. M. art. 151 et ordonnance sur les contrôles du 18 octobre 1909).

Ils tiennent les états de service des officiers de leur unité ou de leur état-major. Chaque année, ces états doivent être comparés avec ceux qui se trouvent au bureau de l'instructeur d'arrondissement, pour les troupes d'armée avec les états tenus par les services du Département, et mis au net d'après ceux-ci.

- Art. 16. Le bureau de l'instructeur d'arrondissement tient à la disposition des commandants de troupes, pour leur information, les pièces suivantes:
 - a) les états de service des officiers et des sous-officiers portant les services faits et les qualifications obtenues;
 - b) les tableaux sommaires des effectifs par unités, états-majors, grades, etc.

Les bureaux des divisions dressent ces pièces non seulement pour les troupes endivisionnées, mais aussi pour l'infanterie des étapes recrutée dans l'arrondissement de division, ainsi que pour la brigade d'infanterie de landwehr et la compagnie de cyclistes de landwehr correspondant à la division.

Pour les garnisons des fortifications, ces travaux incombent aux bureaux des fortifications, et, pour les autres troupes d'armée, aux services compétents du Département militaire. 29 mars 1912.

Les commandants de troupes sont autorisés à prendre en tout temps connaissance des états de service de leurs officiers et sous-officiers, des rapports de cours de leurs sous-ordres et des tableaux sommaires des effectifs de leurs troupes ou états-majors.

Le même droit est conféré aux commandants de corps d'armée pour les troupes soumises à leur inspection.

Art. 17. Les commandants de troupes veillent à ce que leurs troupes soient toujours à l'effectif (O. M. art. 186) et font chaque année un rapport à ce sujet sur le formulaire ad hoc que le commissariat central des guerres leur fait tenir au mois de décembre.

Les rapports d'effectif sont, après inscription des dernières mutations de l'année écoulée, expédiés, dûment remplis, par les commandants d'unité à leur supérieur immédiat, avant le 15 janvier.

Une fois en possession des rapports de leurs subordonnés, les supérieurs font leur rapport à l'échelon suivant. Ils ne transmettent les rapports de leurs subordonnés à leur supérieur que si celui-ci le demande expressément.

Dans les troupes endivisionnées et dans les troupes de garnison des fortifications, les rapports d'effectif sont adressés par les commandants des divisions et des fortifications directement au Département militaire.

Les commandants les plus élevés des troupes d'armée les envoient aux services compétents du Département militaire, lesquels réunissent les rapports des diverses armes et les transmettent au Département.

Les commandants des divisions et les commandants des fortifications, ainsi que les services du Département, doivent être en possession, pour le 10 février au plus tard, des rapports des corps de troupes et des unités qui leur sont immédiatement subordonnés.

Les commandants de corps d'armée font rapport directement au Département militaire sur l'effectif de leur état-major.

Les rapports d'effectif des unités, bataillons et détachements indépendants du lundsturm doivent parvenir directement au service de l'état-major général pour le 20 janvier au plus tard.

- Art. 18. Les commandants des divisions et les commandants des fortifications, ainsi que les chefs de service du Département militaire, s'assurent de l'exactitude des contrôles de leurs subordonnés en les comparant avec les tableaux sommaires des effectifs tenus par les bureaux d'arrondissement ou des fortifications et par les services et, en cas de nécessité, avec les contrôles de corps originaux.
- Art. 19. Dès qu'il se produit une vacance parmi les commandants des unités ou des corps de troupes et parmi les officiers des états-majors, il y a lieu de présenter immédiatement des propositions en vue du remplacement.
- Art. 20. Les commandants de troupes procèdent à la nomination et à la promotion des appointés et des sous-officiers de leurs unités de troupes et de leurs états-majors (O. M. art. 68 et ordonnance sur l'avancement).

Ils relèvent de leur commandement les sous-officiers incapables (O. M. art. 19), en se conformant à la procédure établie par l'ordonnance sur l'avancement.

Ils sont tenus de communiquer sans délai les nominations, promotions et retraits de commandement auxquels ils ont procédé, savoir : au chef de service intéressé du Département militaire pour les troupes fédérales et à l'autorité militaire cantonale pour les troupes cantonales.

29 mars 1912.

Art. 21. Les commandants de troupes contrôlent le service personnel accompli par les militaires inscrits dans leur contrôle de corps. Ils contrôlent également la punition des hommes qui ont fait défaut au service sans excuse, ainsi que le remplacement des services manqués (O. M. art. 185 et 114).

C. Contrôle du matériel.

- Art. 22. Les commandants de troupes signalent dans leur rapport de cours le résultat des inspections de l'équipement personnel des hommes et de l'équipement de corps au commencement et à la fin du service. Ils font des propositions en vue de la remise en état et du remplacement (O. M. art. 99 et 186).
- Art. 23. De deux ans l'un, les commandants intéressés inspectent dans les arsenaux l'équipement de corps des unités de troupes, ainsi que des bataillons d'infanterie et du génie (inspection du matériel). Ces inspections ont pour but de contrôler si le matériel est soigneusement emmagasiné, au complet et en bon état.

Les informations sur la mobilisation doivent être combinées avec l'inspection du matériel (voir les prescriptions sur la mobilisation de guerre).

L'inspection du matériel de corps des états-majors inférieurs peut être confiée à l'officier chargé de l'inspection du matériel d'un bataillon ou d'une unité.

Art. 24. Le Département militaire suisse fixe le tour de rôle des inspections du matériel et donne les instructions générales en vue de leur exécution. Sur la base de ces instructions, les ordres concernant les inspections du matériel sont donnés par les commandants des divisions ou des fortifications pour les troupes faisant partie des unités d'armée et par les chefs de service du Département pour les troupes d'armée.

Les rapports sur ces inspections sont adressés par la voie hiérarchique, accompagnés des feuilles de solde, aux commandants des divisions ou aux commandants des fortifications ou aux chefs de service du Département militaire.

Ceux-ci adressent au Département militaire un rapport sommaire sur les inspections de leurs troupes subordonnées.

Art. 25. Les commandants des unités de troupes de la cavalerie contrôlent, par des inspections périodiques, le logement, l'entretien, la nourriture et l'emploi des chevaux de cavalerie hors du service (O. M. art. 81).

III. Obligations spéciales des commandants des divisions et des commandants des fortifications.

- Art. 26. Les commandants des divisions et les commandants des fortifications sont tenus de s'assurer personnellement de la bonne instruction, ainsi que de la préparation et de l'aptitude à la guerre de leurs troupes (O. M. art. 187).
- Art. 27. Les certificats de capacité pour la nomination au grade de lieutenant et la promotion aux grades de premier-lieutenant et de capitaine sont soumis à l'approbation du commandant de division pour les

troupes endivisionnées et à celle du commandant des fortifications pour les garnisons des fortifications (O. M. art. 69).

29 mars 1912.

Pour les troupes d'armée, les certificats n'ont pas besoin d'autre visa que celui du chef de service.

- Art. 28. Les commandants des divisions et des fortifications sont mis au courant, en tant que cela se peut, par l'état-major général, des travaux de préparation à la guerre; ils y prennent part dans la mesure du possible.
- Art. 29. Ils contrôlent personnellement ou font contrôler par leur chef d'état-major les mesures prises par les autorités militaires pour la mise sur pied et la mobilisation de leurs troupes (O. M. art. 187).

Ils sont autorisés à correspondre directement avec les autorités militaires des cantons.

- Art. 30. Ils ont le droit d'exiger des rapports de leurs subordonnés et d'ordonner les conférences et reconnaissances nécessaires à l'exécution des exercices (O. M. Art. 187).
- Art. 31. Les commandants des divisions et des fortifications font des propositions au Département militaire suisse pour la nomination des commandants territoriaux et des commandants de place dans la région de leur unité d'armée.

Ils font également des propositions pour la nomination des commissaires de campagne de leur arrondissement de division.

Art. 32. Leurs observations font l'objet de rapports et de propositions dans la mesure du nécessaire et en tout cas à la fin de l'année.

IV. Situation et attributions des commandants de corps d'armée.

(Voir également les art. 6, 9, 10, 16 et 17 de la présente ordonnance.)

Art. 33. Un arrêté du Conseil fédéral attribue aux commandants de corps d'armée des unités d'armée et des troupes d'armée dans le sens de l'article 7 de l'arrêté fédéral sur l'organisation des troupes du 6 avril 1911.

Les troupes d'armée qui ne sont pas attribuées à un commandant de corps d'armée sont directement sous les ordres du service compétent du Département militaire suisse.

- Art. 34. Les commandants de corps d'armée sont chargés du contrôle de l'instruction, ainsi que de la préparation et de l'aptitude à la guerre des divisions, des garnisons des fortifications et des troupes d'armée que le Conseil fédéral leur a attribuées.
- Art. 35. A teneur de l'article 187 de l'organisation militaire, les commandants de corps d'armée sont tenus de s'assurer personnellement de la bonne instruction, ainsi que de la préparation et de l'aptitude à la guerre de leurs troupes.
- Art. 36. Rentrent dans la compétence des commandants de corps d'armée, pour les affaires personnelles:

L'instruction, les promotions, les commandements, les transferts, les licenciements et les retraits de commandement pour ce qui concerne les officiers supérieurs.

Toutes propositions à ce sujet doivent être adressées par la voie hiérarchique au commandant du corps d'armée qui les transmet, accompagnées de son préavis, au Département militaire, à l'intention de la commission de défense nationale. 29 mars 1912.

Sont transmises également aux commandants de corps d'armée, pour préavis et proposition éventuelle, les affaires disciplinaires parvenues au Département militaire concernant les officiers supérieurs des troupes qui leur sont attribuées.

- Art. 37. Les commandants de corps d'armée inspectent (O. M. art. 144/4°):
 - 1° les cours de répétition dans le cadre de la division;
 - 2º les exercices des états-majors commandés par les commandants des divisions ou des fortifications;
 - 3° les cours de répétition des troupes d'armée qui leur sont immédiatement subordonnées;
 - 4º les écoles et cours d'instruction dont les troupes appartiennent aux deux divisions du corps d'armée ou font partie des troupes d'armée exclusivement attribuées à leur commandement.

Pour les cours et écoles dont les troupes appartiennent à plusieurs commandements de corps d'armée, l'inspecteur est désigné dans chaque cas par le Département militaire suisse à teneur de l'article 144/5° de l'organisation militaire.

Les manœuvres et les exercices des états-majors dirigés par les commandants de corps sont inspectés par le chef du Département militaire suisse (O. M. art. 144/2°).

Art. 38. Les commandants de corps d'armée ont le droit de visiter quand bon leur semble et sans se faire annoncer les écoles destinées à l'instruction des recrues

et des cadres, ainsi que les cours de répétition de toutes les troupes qui leur sont subordonnées.

Les commandants des corps d'armée sont autorisés à se faire accompagner dans leurs inspections et visites du nombre nécessaire d'officiers d'état-major général ou d'adjudants de leur état-major.

- Art. 39. Les observations des commandants de corps d'armée font l'objet d'un rapport au Département militaire. Les commandants de corps d'armée présentent en même temps des propositions sur l'instruction des troupes d'après les remarques qu'ils ont faites dans les écoles et les cours.
- Art. 40. Les commandants de corps d'armée sont chargés de l'organisation et de la direction des manœuvres des divisions et garnisons des fortifications placées sous leurs ordres, quand il s'agit de manœuvres d'une division contre l'autre ou d'une garnison contre des troupes d'une de leurs divisions.

L'organisation de ces manœuvres est soumise à l'approbation du Département militaire suisse.

Pour les manœuvres à double action de troupes de différents corps d'armée, le directeur des manœuvres est désigné par le Département militaire suisse. Le directeur des manœuvres est alors chargé de l'approbation des programmes de tous les chefs subordonnés. Le programme du directeur des manœuvres est soumis à l'approbation du Département militaire suisse.

Art. 41. Dans les manœuvres dirigées par les commandants de corps d'armée, ceux-ci donnent les instructions générales pour les cours de répétition de toutes les troupes appelées à ces manœuvres (art. 6).

Art. 42. Les commandants de corps d'armée dirigent les exercices des états-majors auxquels sont appelés des officiers de leurs deux divisions et des troupes d'armée à eux attribuées (O. M. art. 141).

29 mars 1912.

Le Département militaire suisse désigne, sur la proposition du directeur des exercices, les officiers des divisions et des troupes d'armée à appeler à ces exercices.

Art. 43. Les commandants de corps d'armée sont tenus de se renseigner périodiquement sur l'état de préparation du matériel de guerre des troupes qui leur sont subordonnées, ainsi que sur les préparatifs en vue de la mobilisation de ces troupes.

Ils ont à cet effet le droit de visiter tous les arsenaux dans lesquels se trouve le matériel de guerre de leurs troupes ainsi que toutes les places de rassemblement de corps de leurs troupes.

Ils peuvent prendre connaissance en tout temps des rapports sur les inspections du matériel de leurs troupes établis en conformité de l'article 23.

- Art. 44. Le Département militaire suisse communique aux commandants de corps d'armée le tableau des effectifs de l'armée entière.
- Art. 45. Conformément à l'article 191 de l'organisation militaire, les commandants de corps d'armée font partie de la commission de défense nationale et s'occupent de toutes les affaires attribuées à cette commission.

V. Conférence des commandants des unités d'armée.

Art. 46. Au moins une fois par an, les commandants des corps d'armée, des divisions et des fortifications sont réunis en conférence sous la présidence du chef Année 1912.

XXIII

du Département militaire pour discuter les améliorations à apporter à l'armée. Les chefs de service désignés par le Département militaire prennent également part à cette conférence (O. M. art. 194).

- Art. 47. Cette conférence est également chargée d'établir le projet d'organisation des cours de répétition et des exercices des états-majors de l'année suivante.
- Art. 48. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1912.

Sont abrogées par ladite ordonnance les instructions pour les commandants de corps d'armée du 24 novembre 1891, l'ordonnance sur les obligations et la sphère d'activité des commandants de troupes du 28 février 1908, avec les prescriptions d'exécution du Département militaire suisse de 1908 et 1909, ainsi que la décision du 19 mars 1909 concernant l'inspection du matériel de corps.

Les articles 10 et 33, 2° alinéa, des prescriptions sur le service d'instruction du 24 juin 1909 sont modifiés en conformité de l'article 6 de la présente ordonnance.

Berne, le 29 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

9 avril 1912.

concernant

les chapitres "Lait" et "Vin" du manuel suisse des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 55 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce de denrées alimentaires et de divers objets usuels *;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les chapitres "Lait" et "Vin" de l'ouvrage intitulé "Manuel suisse des denrées alimentaires", II° édition, qui ont été revisés par la Société suisse des chimistes analystes à la demande du Département fédéral de l'intérieur, seront publiés comme "Première partie" de la III° édition de cet-ouvrage. Ils renferment la collection officielle des méthodes analytiques et des principes applicables à l'appréciation des denrées alimentaires indiquées ci-dessus.

Les chapitres "Lait" et "Vin" de la deuxième édition du manuel suisse des denrées alimentaires sont remplacés par la première partie de la troisième édition de ce manuel.

^{*} Voir Bulletin de 1906, page 163.

9 avril 1912.

- Art. 2. Les méthodes analytiques et les principes inscrits dans le manuel suisse des denrées alimentaires pour servir à l'appréciation des denrées alimentaires et d'autres objets usuels feront règle pour les laboratoires officiels de la Suisse. Les méthodes analytiques non inscrites dans le manuel, mais qui auraient été découvertes et expérimentées dans l'intervalle par les chimistes des denrées alimentaires, pourront aussi servir à cette appréciation.
- **Art. 3.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1912.

Berne, le 9 avril 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

23 avril 1912.

modifiant

l'ordonnance sur les téléphones (perception des taxes et listes des abonnés).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Les articles 137, 2° alinéa, 138, 142, 143, 157, 2° alinéa, et 159, 3° alinéa, de l'ordonnance du 24 septembre 1895 sur les téléphones*) sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 137, 2º alinéa.

Le règlement des taxes se fait, au gré des abonnés, par remboursement postal, par versement au compte de chèques et de virements postaux ou directement au bureau du téléphone. Le remboursement postal, dans le premier cas, et la remise du compte, dans les autres cas, tiennent lieu d'invitation à payer, conformément à l'article 19, 2° alinéa, de la loi sur les téléphones.

Les droits postaux sont à la charge des abonnés.

Art. 138.

Si les taxes téléphoniques ne sont pas acquittées dans les trois semaines qui suivent la date de consignation du remboursement postal, du bulletin de versement ou du compte, un avertissement est adressé à

^{*)} Voir Recueil officiel, tome XV, page 245.

l'abonné en cause. Si, malgré cet avertissement, le paiement n'a pas lieu dans le délai d'un mois à partir de la même date, la station est supprimée.

Art. 142.

La mise en compte sommaire et la perception des taxes pour conversations locales, interurbaines et internationales, phonogrammes et télégrammes transmis par téléphone se font à la fin de chaque mois par remboursement postal, à moins que l'abonné ne déclare vouloir régler ses taxes par versement au compte de chèques et de virements postaux ou directement au bureau du téléphone.

Lorsque les taxes téléphoniques ne sont pas payées régulièrement, l'office téléphonique peut exiger de l'abonné le dépôt d'une somme correspondant au trafic mensuel, à parfaire sans délai lorsque le montant des taxes l'absorbe entièrement ou en partie. Si l'abonné s'oppose à cette mesure, le bureau du téléphone est autorisé à lui refuser les communications et la transmission de phonogrammes et de télégrammes.

Art. 143.

Les inscriptions des bureaux téléphoniques font règle jusqu'à preuve du contraire pour le calcul des taxes (art. 12 de la loi). Si, lors de la présentation du remboursement postal ou du compte, il n'y a pas concordance avec le relevé de l'abonné, le remboursement ou le compte doit quand même être payé, sous réserve de rectification par voie de réclamation.

Art. 157, 2e alinéa.

Le prix de vente des listes d'abonnés aux abonnés et aux personnes non abonnées est fixé par la direction générale des télégraphes.

23 avril 1912.

Art. 159, 3º alinéa.

Les personnes non abonnées ne peuvent pas, dans la règle, figurer sur la liste des abonnés.

Il peut être dérogé à cette règle lorsqu'une personne non abonnée a logement, bureau, magasin, etc., dans la même maison qu'un abonné et que l'abonné donne par écrit à cette personne l'autorisation d'utiliser sa station. Dans ce cas, l'inscription sur la liste des abonnés se fait aux conditions ci-après, savoir:

- a) la personne non abonnée paie pour chaque adresse un droit annuel de 10 francs, qui, de même que les autres taxes téléphoniques, est perçu de l'abonné;
- b) l'abonné est responsable envers l'administration du droit ci-dessus comme aussi de toutes les autres taxes qui résultent de l'utilisation de sa station par lui-même ou par des tiers;
- c) l'inscription de l'adresse sur la liste des abonnés ne devra entraîner aucun inconvénient au point de vue du service.

Berne, le 23 avril 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Adhésion de l'Autriche-Hongrie

à

l'arrangement international relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Par lettre du 30 avril 1912, la légation suisse à Paris a informé le Conseil fédéral du dépôt, fait le 24 avril 1912 dans les archives du ministère français des affaires étrangères, de la ratification, par l'Autriche-Hongrie, de l'arrangement de Paris du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes *.

Berne, le 7 mai 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à l'arrangement sont, avec l'Autriche-Hongrie, au nombre de treize (voir pages 29, 59 et 267 ci-dessus), auxquelles il faut ajouter les possessions britanniques de Terre-Neuve, de l'Union sud-africaine et de la Nouvelle-Zélande (13 Etats).

^{*} Voir Bulletin de 1911, page 114.

Prescriptions

7 mai 1912.

concernant

l'acceptation et la transmission de télégrammes en langage clair, à tarif réduit, dans les relations extra-européennes.

Se fondant sur l'article 5 de la loi fédérale du 16 décembre 1907 concernant l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones*, le Conseil fédéral a donné son adhésion à une convention passée entre divers pays d'Europe, d'une part, et un certain nombre de compagnies de câbles, d'autre part, et relative à l'admission de télégrammes en langage clair, à tarif réduit, dans les relations extra-européennes.

A partir du 1er juillet 1912, les télégrammes privés en langage clair qui rempliront les conditions ci-après seront admis, à raison de la moitié de la taxe prévue au tarif, dans les relations entre la Suisse et un nombre assez considérable de pays d'outre-mer, de colonies et de places de commerce. Chaque bureau de télégraphe possède une nomenclature des pays et des localités à destination desquels des télégrammes différés à taxe réduite peuvent être consignés.

L'acceptation et la transmission de télégrammes différés à tarif réduit sont soumises aux conditions suivantes:

^{*} Voir Bulletin de 1908, page 518.

- 1. L'expéditeur doit signer, au moment du dépôt du télégramme, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.
- 2. Les télégrammes à prix réduit peuvent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées actuellement déjà pour la correspondance télégraphique internationale en langue clair. Suivant que la langue employée est le français, une langue du pays d'origine ou une langue du pays de destination, il y a lieu d'écrire avant l'adresse l'indication LCF, LCO ou LCD, qui doit être taxée.

L'usage de deux ou plusieurs langues dans un même télégramme est interdit.

L'adresse et la signature des télégrammes sont soumises pour la rédaction aux règles applicables aux télégrammes ordinaires.

3. Le texte des télégrammes différés doit être rédigé entièrement en langage clair et ne contenir ni chiffres, ni marques de commerce, ni groupes de lettres ou de signes de ponctuation, ni expressions abrégées (art. VII du règlement de service international, revision de Lisbonne). Tout télégramme comprenant une succession de lettres isolées, de nombres, de noms ou de mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues ou abrégées dans le texte sont acceptées

lorsque celui-ci en fait ressortir nettement le caractère. Les nombres doivent être écrits en toutes lettres. 7 mai 1912.

Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

- 4. Les mots de l'adresse, du texte et de la signature sont comptés conformément aux règles appliquées aux télégrammes ordinaires.
- 5. La taxe d'un télégramme différé comporte la moitié de celle prévue au tarif pour un télégramme ordinaire, en arrondissant le montant total aux cinq centimes supérieurs.
- 6. Les bureaux de télégraphe ont le droit de refuser au tarif réduit tout télégramme qui, dans leur opinion, ne remplirait pas les conditions ci-dessus énoncées. Lorsque le bureau d'arrivée constate dans un télégramme portant l'une des indications éventuelles LCF ou LCD que ces conditions ne sont pas remplies, il est procédé comme en matière de réunions abusives (art. XIX, 9° al., du règlement de service international).
- 7. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse. Ceux qui ne sont pas parvenus à destination dans un délai de 24 heures à partir de leur dépôt sont transmis, sur le parcours non encore effectué, concurremment avec les télégrammes taxés à plein tarif. Dans tous les cas, les télégrammes à prix réduit sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.
- 8. Les télégrammes à prix réduit peuvent comporter toutes les indications éventuelles touchant leur transmission et leur remise (réponse payée, collationnement, accusé de réception, etc.), sauf celle relative à l'urgence. Les taxes applicables aux divers services spéciaux

- (réponse payée ou rp, etc.) demandés par l'expéditeur sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; elles se calculent donc d'après le plein tarif. Les indications éventuelles correspondantes sont taxées au tarif réduit.
- 9. Les télégrammes-mandats et les télégrammes maritimes (télégrammes sémaphoriques et télégrammes radiotélégraphiques) ne sont pas admis au tarif réduit.
- 10. Le délai de remboursement pour retard d'un télégramme différé est fixé dans tous les cas à trois fois 24 heures.
- 11. Les télégrammes à prix réduit sont soumis à toutes les dispositions du règlement télégraphique international qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Berne, le 7 mai 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Ordonnance

28 mai 1912.

sur

l'avancement dans l'armée.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 72 de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

A. Hiérarchie des grades.

Article premier. Les grades sont les suivants:

- a) Appointé;
- b) Sous-officiers: caporal, sergent, fourrier, sergent-major, adjudant sous-officier;
- c) Officiers subalternes: lieutenant, premier-lieutenant;
- d) Capitaine;
- e) Officiers supérieurs: major, lieutenant-colonel, colonel, colonel divisionnaire, colonel commandant de corps, général.

B. Appointés et sous-officiers.

I. Autorité chargée de la promotion.

Art. 2. Les appointés et les sous-officiers sont nommés et promus par les commandants des états-majors et des unités.

Les sous-officiers des services auxiliaires sont nommés par le chef du service intéressé du Département militaire.

II. Conditions requises pour l'avancement.

Grade d'appointé et de caporal:

Art. 3. a) Les soldats ayant obtenu le certificat de capacité dans un cours de répétition peuvent être nommés appointés.

Les soldats des troupes du service de santé obtiennent le certificat de capacité pour le grade d'appointé (infirmier) dans les cours d'hôpital (O. M. art. 119, 2° al.).

b) Pour être promu caporal, il faut avoir obtenu un certificat de capacité dans une école de sous-officiers.

Les maréchaux ferrants peuvent obtenir ce certificat dans la seconde partie du cours pour maréchaux ferrants.

c) Les hommes sont appelés à l'école de sous-officiers sur la proposition de leurs supérieurs. Cette proposition est faite: dans les écoles de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs du militaire en question; dans les cours de répétition, par les officiers de l'unité.

Les armuriers et les mécaniciens-cyclistes de l'infanterie, ainsi que les mécaniciens de l'artillerie, sont proposés pour l'école de sous-officiers dans une école technique; ils font toutefois leur école de sous-officiers dans leur arme.

d) Les caporaux nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues. Il est fait exception pour ceux qui sont proposés pour l'école d'officiers ou l'école de fourriers.

Les caporaux qui ne suivent pas l'école d'officiers l'année de leur promotion ou l'année suivante sont tenus de suivre une école de recrues. Ce délai est porté aux deux années suivantes pour les caporaux nommés dans les trois derniers mois de l'année.

28 mai 1912.

Les caporaux-armuriers et les caporaux-mécaniciens suivent une école technique dont la durée est déduite de l'école de recrues qu'ils accomplissent comme caporaux.

Les ordonnances et les chargeurs de la poste de campagne nommés au grade de caporal ne sont pas tenus de suivre une école de recrues en qualité de caporal tant qu'ils sont employés dans l'administration des postes.

Conditions requises pour l'avancement à un grade de sous-officier supérieur.

Art. 4. a) Grade de sergent:

Revêtir le grade de caporal et avoir fait du service comme tel dans une école de recrues et deux cours de répétition au moins. Avoir obtenu le certificat de capacité dans le dernier cours de répétition.

Exceptions: 1° Les caporaux-armuriers et les caporaux-mécaniciens de l'infanterie obtiennent le certificat de capacité pour le grade de sergent dans un cours spécial.

2º Dans l'artillerie, dans les troupes de forteresse et dans le train, le certificat de capacité est obtenu dans une école de sous-officiers ou par un service d'une durée à peu près égale dans une école de recrues; dans les troupes du service de santé, il est obtenu dans une école de recrues du service de santé. En revanche, un seul cours de répétition est demandé dans ces armes.

b) Grade de fourrier:

Revêtir le grade de caporal et avoir fait du service comme tel dans un cours de répétition et une école de fourriers. Avoir obtenu le certificat de capacité dans cette dernière école.

Les fourriers nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

c) Grade de sergent-major:

Revêtir le grade de sergent ou de fourrier et avoir fait du service comme tel dans un cours de répétition au moins et, en qualité de sergent-major remplaçant, dans une école de recrues. Avoir obtenu le certificat de capacité dans cette école ou dans un cours de répétition.

d) Grade d'adjudant sous-officier:

Revêtir le grade de sergent-major et avoir fait du service comme tel dans un cours de répétition au moins. Avoir obtenu le certificat de capacité dans ce cours.

Des sergents peuvent également être promus au grade d'adjudant sous-officier du train aux conditions suivantes: Revêtir le grade de sergent et avoir fait du service comme tel dans un cours de répétition au moins et, dans une école de recrues, pendant le temps exigé pour la promotion au grade de sergent-major.

- e) Les lettres a et c sont applicables par analogie aux sous-officiers-trompettes.
- f) Lorsqu'un grade de sous-officier est conféré pour le service d'instructeur, la promotion peut avoir lieu en tenant compte uniquement du service fait comme instructeur.

Dans ce cas, la promotion est affaire du chef de service.

Conditions requises pour être nommé secrétaire d'état-major.

28 mai 1912.

Art. 5. Etre sous-officier et avoir fait du service comme tel dans une école de recrues, deux cours de répétition et une école de secrétaires d'état-major. Avoir obtenu un certificat de capacité dans cette dernière école.

III. Manière de procéder.

Propositions.

Art. 6. Toutes les propositions concernant la convocation des futurs sous-officiers de tout grade aux écoles et cours destinés à leur instruction doivent être adressées au chef de service au moyen de la liste de qualification.

Certificats de capacité.

- Art. 7. a) Un certificat de capacité régulièrement obtenu est nécessaire pour toute nomination ou promotion.
- b) Les certificats de capacité des appointés et des sous-officiers sont dressés, aussitôt que les intéressés ont rempli les conditions, dans les écoles et les cours spéciaux, par les commandants de ces écoles ou cours, dans les autres cas, par les commandants des unités.

Le certificat de capacité consiste en une inscription dans la liste de qualification (formulaire n° II) suivant la formule "C. d. c. pour le grade d........."

Promotions.

Art. 8. a) La nomination des appointés, la nomination et la promotion des sous-officiers ont lieu selon les besoins et suivant l'ancienneté des militaires au bénéfice d'un certificat de capacité.

Année 1912.

Les besoins sont déterminés par l'effectif réglementaire plus 25 % de surnuméraires.

Disposition transitoire.

La première nomination d'appointés dans les armes qui n'en ont pas eu jusqu'ici ne comprendra que les 7/12 du nombre nécessaire. Les nouveaux appointés seront, dans la mesure du possible, répartis également sur toutes les classes astreintes aux cours de répétition.

- b) Les nominations et les promotions sont inscrites dans les livrets de service par le commandant ou le chef de service (art. 2), qui les certifie par sa signature.
- c) Cet officier donne connaissance des promotions à l'autorité militaire cantonale, ainsi qu'au chef de service intéressé s'il s'agit d'unités ou d'états-majors de la Confédération.
- d) L'autorité militaire cantonale fait parvenir aux hommes promus les insignes de leur grade.

C. Officiers.

I. Autorité chargée de la promotion.

- Art. 9. a) Les cantons nomment les officiers des unités de l'infanterie et de la cavalerie formées par eux, ainsi que les officiers d'infanterie des états-majors de leurs bataillons de fusiliers.
- b) Le Conseil fédéral nomme les officiers des compagnies d'infanterie recrutées dans plusieurs cantons, les officiers des états-majors des bataillons de fusiliers recrutés dans plusieurs cantons et de tous les bataillons de carabiniers, les officiers des autres unités, corps de troupes et états-majors qui ne sont pas formés par les cantons, ainsi que les officiers des services auxiliaires.

II. Conditions requises pour l'avancement.

28 mai 1912.

1. Elèves-officiers.

- Art. 10. a) Seuls les sous-officiers peuvent être appelés à l'école d'officiers.
- b) Les propositions pour l'école d'officiers sont faites: dans les écoles de sous-officiers et dans les écoles de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs du militaire en question; dans les cours de répétition, par les officiers de l'unité.
- c) Le commandant de l'école, dans les cours de répétition le commandant de l'unité, doit se prononcer sur le caractère et la situation civile des sous-officiers proposés, soit d'après ce qu'il en sait personnellement, soit d'après les renseignements qu'il a obtenus.

Les propositions et les préavis sont envoyés aux commandants des unités d'armée, dans l'infanterie par l'entremise de l'instructeur d'arrondissement, qui fournit également son préavis.

- d) Les commandants des unités d'armée transmettent toutes les pièces, avec leurs propositions, au chef de service, qui statue sur l'acceptation des sous-officiers proposés.
- e) En cas d'urgence, les propositions doivent être adressées directement au chef de service, qui décide.
- f) L'appel aux écoles d'officiers du service de santé et du service vétérinaire n'est pas subordonné à une proposition spéciale faite dans une école antérieure; en revanche, les sous-officiers doivent avoir subi avec succès l'examen professionnel de médecin, de vétérinaire ou de pharmacien.

2. Promotion au grade de lieutenant du train de landwehr.

Art. 11. Les sergents et les sous-officiers de grade plus élevé de la cavalerie, de l'artillerie et du train peuvent obtenir le certificat de capacité pour le grade de lieutenant du train de landwehr dans une école de recrues du train d'armée ou de convoyeurs, où ils seront employés comme aspirants chefs de section et préparés spécialement pour le grade d'officier. Cette école de recrues doit être suivie en entier.

L'appel à ladite école a lieu sur la proposition des commandants d'unité, adressée par la voie hiérarchique avec un rapport sur le caractère et la situation civile des aspirants, au commandant de la division ou, pour les troupes d'armée, au chef d'arme.

Les sous-officiers de l'élite ne peuvent pas être appelés avant l'année où ils accomplissent leurs 29 ans.

L'école de recrues où l'aspirant a obtenu son certificat de capacité remplace également le service prévu à l'article 132 de l'organisation militaire. Les lieutenants du train nommés à la suite de cette école n'ont en conséquence pas d'autre école à suivre en tant qu'ils conservent leur grade de lieutenant.

Secrétaires d'état-major.

- Art. 12. Conditions pour être promu au grade de lieutenant:
- a) Avoir servi dans quatre cours de répétition. Un cours spécial de même durée peut être assimilé à un cours de répétition.
- b) Revêtir depuis quatre ans au moins le grade d'adjudant-sous-officier secrétaire d'état-major.
- c) Etre apte à remplir les fonctions de chef de chancellerie d'un état-major supérieur.

4. Officiers.

28 mai 1912.

Dispositions générales.

Art. 13. a) Pour pouvoir avancer, tout officier doit avoir revêtu son grade pendant quatre ans au moins.

Le délai minimum est fixé à deux ans pour les lieutenants et premiers-lieutenants des troupes du service de santé et pour les vétérinaires.

L'année de l'école d'officiers compte pour une année de service entière aux lieutenants qui ont fait leur école d'officiers et ont été brevetés dans la première moitié de l'année.

- b) Dans les armes où, pour devenir chef de corps de troupes, on exige un service dans une école de recrues, ce service doit être fait comme capitaine.
- c) Pour être appelé à ces écoles, les officiers doivent avoir obtenu dans une école ou un cours antérieur un certificat d'aptitude présumée pour l'avancement.
- d) Les conditions énumérées dans la présente ordonnance font également règle pour l'avancement des officiers mis à la disposition du Conseil fédéral en vertu de l'article 51 de l'organisation militaire.
- Art. 14. a) Lorsque les conditions requises pour l'avancement permettent de remplacer les cours de répétition par un autre service, ce service doit être au moins de la même durée que les cours de répétition qu'il remplace.
- b) Les cours fixés en application de l'article 135 de l'organisation militaire ne comptent pas, dans la règle, comme remplaçant les cours de répétition. Exception-nellement, un des quatre cours de répétition réglementaires peut être remplacé par un des cours spéciaux prévus par l'article 135 de l'O. M.

Le service en qualité de *chef de section* dans les cours de tir de l'artillerie tient lieu de cours de répétition.

- c) Les officiers subalternes qui ont déjà suivi l'école de recrues prescrite à l'article 17, lettre a, peuvent compenser deux cours de répétition manques en suivant une seconde école de recrues.
- d) Les travaux sur le terrain d'une durée correspondant à un cours de répétition sont comptés comme tels aux officiers ingénieurs.
- Art. 15. Les dispositions suivantes font règle pour les officiers du service de santé:

Pour les lieutenants, un cours de répétition peut être remplacé par un service au moins de même durée dans une école de recrues.

Pour les premiers-lieutenants, un cours de répétition, pour les capitaines, les majors et les lieutenantscolonels, deux cours de répétition, peuvent être remplacés par un service dans une école de recrues ou par un service de recrutement commandé au moins de même durée.

Art. 16. Par décision du Département militaire suisse, l'avancement des officiers subalternes et des capitaines qui ont commis de graves fautes de discipline peut être suspendu pendant une ou plusieurs années.

Avancement aux grades de premier-lieutenant jusqu'à colonel.

Art. 17. a) Pour le grade de premier-lieutenant : Avoir fait du service comme lieutenant :

1º dans une école de recrues;

2º dans quatre cours de répétition, dont l'un peut avoir été remplacé par un autre service ou deux par une nouvelle école de recrues (art. 14 c). A teneur de l'article 13 a, les lieutenants des troupes du service de santé et les vétérinaires doivent faire au minimum deux cours de répétition;

3º les lieutenants du train de landwehr nommés à ce grade en conformité de l'article 12 peuvent être promus premiers-lieutenants après avoir suivi une demi-école de recrues du train (train d'armée ou convoyeurs) et deux cours de répétition en qualité de lieutenants.

b) Pour le grade de capitaine :

1º Avoir fait du service comme lieutenant ou premier-lieutenant dans une école centrale I. Les officiers des troupes du service de santé, les vétérinaires, les officiers des troupes des subsistances et du train ne sont pas soumis à cette obligation.

2º Avoir fait du service comme premier-lieutenant dans quatre cours de répétition, dont l'un peut avoir été remplacé par un autre service ou deux par une nouvelle école de recrues (art. 14 c).

3º Avoir fait du service comme commandant d'unité dans une école de recrues. Les premiers-lieutenants des troupes du service de santé, les vétérinaires, les quartiers-maîtres et les officiers du commissariat sont affranchis de cette obligation.

Les premiers-lieutenants de cavalerie et d'artillerie qu'on a l'intention d'appeler à une école de recrues en qualité de commandants d'unité, doivent suivre au préalable une école de sous-officiers; suivant les résultats obtenus dans cette école, ils pourront être appelés à l'école de recrues.

- 4° Pour les officiers d'infanterie : avoir suivi une école de tir en qualité de lieutenant ou de premier-lieutenant.
- 5° Les premiers-lieutenants des troupes du service de santé et les vétérinaires doivent faire au minimum deux cours de répétition. L'école centrale I et l'école de commandant d'unité sont remplacées par un autre service.
- 6° Pour les premiers-lieutenants du train, l'école centrale I est remplacée par un cours spécial de 14 jours.
- 7º Les premiers-lieutenants d'artillerie qui doivent être promus capitaines d'artillerie de landwehr devront, au lieu des écoles prescrites au n° 3, suivre un cours spécial de 30 jours. Pour les commandants des compagnies de parc et des convois de montagne, ce cours pourra avoir lieu conjointement avec une école de recrues du train d'armée ou de convoyeurs et, pour les commandants des compagnies d'artillerie à pied de landwehr, conjointement avec une école de recrues d'artillerie à pied.

Les premiers-lieutenants pourront être appelés à ce cours au plus tôt la dernière année de leur service dans l'élite.

Disposition transitoire.

Dans la cavalerie, on demandera pour l'avancement au grade de capitaine, en ce qui concerne l'ancienneté et les cours de répétition, 8 ans de grade et 8 cours de répétition dans les grades de lieutenant et de premier-lieutenant.

c) pour le grade de major :

1° Avoir fait du service comme capitaine dans quatre cours de répétition, dont au minimum trois en qualité de commandant d'unité; l'un des cours peut avoir été remplacé par un autre service.

- 2º Avoir suivi l'école centrale II. Cette école peut être remplacée par une autre école pour les capitaines du service de santé, du service vétérinaire, des troupes des subsistances, du commissariat et du train. Les capitaines du service de santé appelés à l'école centrale II ne suivent que la seconde partie de cette école.
- 3º Dans l'infanterie, l'artillerie, le génie, les troupes de forteresse, les troupes des subsistances et le train, avoir suivi le dernier tiers d'une école de recrues en qualité de commandant de bataillon ou de groupe; dans l'artillerie, avoir suivi en outre le cours de tir n° II.

Dans le génie, le dernier tiers de l'école de recrues peut, dans certains cas, être remplacé par un cours spécial (cours technique, travaux d'ingénieurs), de 20 jours au minimum.

- 4º Pour l'avancement au grade de major d'artillerie de landwehr (commandant du groupe de parc), les écoles prévues aux nºs 2 et 3 sont remplacées par un cours spécial pour les services derrière le front.
- 5° Pour les officiers du service de santé, un service de recrutement d'une durée d'au moins 13 jours, abstraction faite du service de recrutement accompli en remplacement des cours de répétition.

Disposition transitoire.

Dans l'infanterie, les capitaines doivent encore suivre le cours d'information de l'école de tir s'ils ont fait comme lieutenants l'école de tir prévue par l'organisation militaire de 1874.

d) Pour le grade de lieutenant-colonel:

1° Avoir fait du service comme major dans quatre cours de répétition, dont deux peuvent avoir été remplacés par d'autres services.

- 2º Pour les officiers du service de santé, un service de recrutement d'une durée d'au moins 26 jours, abstraction faite du service de recrutement accompli en remplacement des cours de répétition.
 - e) Pour le grade de colonel:
- 1° Avoir fait du service comme lieutenant-colonel dans quatre cours de répétition, dont deux peuvent avoir été remplacés par d'autres services.
- 2º Pour les officiers du service de santé, un service de recrutement d'une durée d'au moins 26 jours, abstraction faite du service de recrutement accompli en remplacement des cours de répétition.

Quartiers-maîtres.

- Art. 18. a) Les quartiers-maîtres sont pris parmi les officiers de troupe du grade de capitaine ou de premier-lieutenant. Ils restent dans leur arme.
- b) Ils reçoivent leur instruction de quartier-maître dans une école spéciale. Ils doivent en outre suivre une demi-école de recrues comme quartiers-maîtres et, dans les troupes des subsistances, les cours techniques.
- c) Pour la promotion des premiers-lieutenants au grade de capitaine, l'école de quartiers-maîtres et la demi-école de recrues comme quartier-maître seront considérées comme l'équivalent de l'école de recrues en qualité de commandant d'unité. L'école centrale I est remplacée par des cours spéciaux.

Disposition transitoire.

Les quartiers-maîtres formés sous le régime de l'organisation militaire de 1874 conservent leur situation. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie à leur avancement futur. L'école de recrues exigée pour l'avancement au grade de capitaine peut être remplacée par un autre service d'une durée à peu près égale.

Officiers de l'état-major général.

28 mai 1912.

Art. 19. a) Capitaines.

Pour être admis dans l'état-major général, il faut être capitaine ou premier-lieutenant porteur d'un certificat de capacité pour le grade de capitaine, et avoir suivi l'école d'état-major I.

Les capitaines qui ont suivi l'école centrale II et qui sont aptes au service dans l'état-major général sont dispensés de la première partie de l'école d'étatmajor I.

b) Autres grades.

L'avancement aux autres grades a lieu au choix parmi les officiers de l'état-major général du grade immédiatement inférieur ou parmi les officiers d'autres armes qui ont suivi les écoles d'état-major prescrites et qui ont exercé un commandement dans le grade qu'ils revêtent.

L'école d'état-major II est nécessaire pour l'avancement au grade de major d'état-major et l'école d'étatmajor III pour l'avancement au grade de lieutenantcolonel d'état-major.

Le chef du service de l'état-major général fixe les cours d'état-major à faire avant leur transfert par les officiers d'autres armes qui doivent passer dans l'état-major général comme officiers supérieurs sans avoir appartenu antérieurement à ce corps.

c) Les officiers de chemins de fer sont choisis parmi les fonctionnaires des chemins de fer et des bateaux à vapeur. Leur grade est déterminé par la situation qu'ils auront dans le service de guerre des chemins de fer.

Avancement aux grades de colonel divisionnaire et de colonel commandant de corps.

Art. 20. a) Au grade de colonel divisionnaire:

Avoir commandé une brigade d'infanterie dans trois cours de répétition ou avoir fait du service comme colonel d'état-major, de cavalerie, d'artillerie, du génie ou des troupes de forteresse dans 1 ou 2 cours de répétition et avoir commandé une brigade d'infanterie ou un corps de troupe combiné correspondant dans 2 ou 1 cours de répétition.

b) Au grade de colonel commandant de corps: Avoir commandé une division dans un cours de répétition.

III. Cas spéciaux.

Adjudants.

Art. 21. Les officiers commandés pour le service d'adjudant sont, pour ce qui concerne leur avancement. soumis aux mêmes conditions que les autres officiers de troupes.

Les adjudants qui ont obtenu un certificat de capacité sont classés, en cas de promotion, d'après leur ancienneté.

Officiers de l'état-major général commandants de troupes.

Art. 22. Pour les commandements vacants, on prendra d'abord en considération les officiers d'état-major général sur le point de rentrer dans la troupe. S'il y a également promotion, l'officier d'état-major doit avoir fait, dans le grade qu'il revêt, des services de même valeur que ceux qui sont exigés des officiers de l'arme.

L'école d'état-major I est considérée comme ayant la même valeur que l'école centrale II.

Officiers du service des étapes et du service territorial.

28 mai 1912.

- Art. 23. a) Le transfert dans le service des étapes ou dans le service territorial a lieu sans changement de grade.
- b) Les officiers incorporés dans ces services auxiliaires peuvent être l'objet d'une seule promotion; une seconde promotion n'est admise que lorsque la situation militaire de l'officier exige un grade plus élevé.
- c) Les dispositions générales font règle pour l'avancement jusqu'au grade de capitaine y compris.
- d) L'école centrale II ou l'école d'état-major I sont exigées pour l'avancement au grade de major, ainsi que deux services dans le grade que l'officier revêt.

Les capitaines du service de santé, du service vétérinaire, des troupes des subsistances, du commissariat et du train peuvent être appelés à une école spéciale en remplacement de l'école centrale II.

Justice militaire, poste et télégraphe de campagne.

Art. 24. Les grades des officiers de la justice militaire et le rang des fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne sont déterminés d'après les services qui leur sont confiés par le Conseil fédéral.

Les ordonnances sur le service de la poste et du télégraphe de campagne font règle pour les fonctionnaires de ces services. Il ne peut donc y avoir de promotion dans le sens de la présente ordonnance.

Fonctionnaires de l'administration militaire.

Art. 25. a) L'avancement des officiers qui sont en même temps fonctionnaires de l'administration militaire a lieu conformément aux prescriptions générales.

Pour les fonctionnaires incorporés dans le service des étapes ou dans le service territorial, il est en outre nécessaire que l'avancement soit justifié par la situation du fonctionnaire en temps de paix ou en cas de mobilisation de guerre.

b) Le chef de l'état-major général et les chefs d'arme peuvent être promus à l'ancienneté aux grades de colonel divisionnaire ou de colonel commandant de corps s'ils ont fait les services nécessaires comme chefs de troupes et pour leur instruction d'officiers.

IV. Certificats de capacité.

1. Certificats de capacité pour le grade d'officier.

a) Elèves-officiers.

Manière de procéder et voie hiérarchique.

- Art. 26. a) A la fin des écoles d'officiers et, pour les lieutenants du train de la landwehr à la fin de l'école de recrues qu'ils doivent faire comme aspirants-officiers, le corps des instructeurs, réuni sous la présidence du commandant de l'école, prononce à la majorité des voix sur l'aptitude des élèves. Les résultats de la délibération sont portés sur une liste de qualification.
- b) Ne peuvent être reconnus aptes à être nommés officiers que les élèves qui ont obtenu au moins la note 2 (suffisant) pour l'aptitude.
- c) Les listes de qualification sont adressées au chef du service intéressé du Département militaire aux fins de dresser les certificats de capacité. Ces certificats sont soumis à l'approbation du commandant de l'unité d'armée (art. 69 de l'organisation militaire).
- d) Les certificats de capacité doivent être dressés de façon que les élèves de la même ancienneté puissent être nommés en même temps.

Désignation de la subdivision de l'arme.

28 mai 1912.

- Art. 27. Si les subdivisions d'une même arme sont de nature essentiellement différente, le certificat de capacité pour le grade d'officier indiquera également la subdivision à laquelle le futur officier doit être attribué.
 - b) Secrétaires d'état-major.
- Art. 28. a) L'aptitude des secrétaires d'état-major au grade de lieutenant est établie, ou bien dans un cours de répétition pour secrétaires d'état-major, par le corps des instructeurs, ou bien dans un cours de répétition d'un état-major, par le commandant; elle est mentionnée sur la liste de qualification.
- b) Les certificats de capacité sont dressés conformément à l'article 26 c.

2. Certificats de capacité pour l'avancement des officiers.

Prescriptions générales.

- Art. 29. a) Un certificat de capacité régulièrement obtenu est nécessaire pour toute nomination ou promotion.
- b) Les promotions au grade de premier-lieutenant ont lieu selon les besoins et suivant l'ancienneté des officiers au bénéfice d'un certificat de capacité.

Toutes les autres promotions ont lieu selon les besoins et au choix (O. M. art. 71).

- c) Les besoins sont déterminés par l'effectif réglementaire plus 25 % de surnuméraires.
- d) Pour fixer le rang des officiers à promouvoir jusqu'au grade de colonel, les chefs de service dressent chaque année, après les cours de répétition, des listes d'avancement pour chaque grade.

Les listes d'avancement aux grades de colonel divisionnaire et de colonel commandant de corps sont dressées par le Département militaire.

Entre officiers du même grade, le rang doit être fixé, dans le canton, pour les officiers subalternes des unités cantonales et, dans l'armée entière, pour tous les autres officiers.

e) Les chefs de service font tenir au commandant de l'unité d'armée le nombre nécessaire d'exemplaires des listes d'avancement qu'ils ont dressées. Le commandant leur fait part de son avis, notamment en ce qui concerne l'incorporation des officiers à promouvoir.

Etablissement des certificats de capacité.

- Art. 30. a) Les chefs de service et la commission de défense nationale choisissent pour les différents grades, dans les listes d'avancement, un nombre d'officiers suffisant pour combler les vides.
- b) Les certificats de capacité pour l'avancement aux grades de premier-lieutenant et de capitaine sont délivrés par les chefs de service.
- c) Les certificats de capacité pour la nomination et la promotion des officiers supérieurs sont délivrés par la commission de défense nationale de concert avec les divisionnaires et chefs de service intéressés.
- d) Tous ces certificats de capacité sont dressés sur le formulaire n° I.

Emploi des certificats de capacité.

Art. 31. a) Les certificats de capacité pour l'avancement des officiers subalternes de même ancienneté sont dressés de telle sorte que les promotions puissent avoir lieu dans toute l'armée à la fin de l'année (31 décembre). b) Ces certificats de capacité sont adressés par les chefs de service, pour être visés, au commandant de l'unité d'armée. Ils sont ensuite retournés aux chefs de service.

28 mai 1912.

Les commandants qui refusent de viser un certificat de capacité en font mention sur le formulaire en indiquant les motifs de leur refus.

- c) Les certificats de capacité des officiers des étatsmajors cantonaux et des unités cantonales, dressés par les chefs de service, vont en dernier lieu à l'autorité militaire cantonale compétente et ceux des autres officiers au Département militaire suisse. Ces autorités les transmettent, avec ceux qui ont été dressés par la commission de défense nationale, à l'autorité chargée de la nomination.
- d) Les certificats de capacité non utilisés sont renvoyés dans les six mois, par l'autorité chargée de la nomination, au Département militaire suisse à l'intention des chefs de service.

Les certificats de capacité non utilisés sont nuls au bout d'une année. Un nouveau certificat est nécessaire pour promouvoir les officiers en faveur desquels ils avaient été délivrés.

V. Promotion et incorporation des officiers.

Généralités.

Art. 32. a) Les nominations des officiers et les promotions aux grades de premier-lieutenant et de capitaine ont lieu dans la règle à la fin de l'année (31 décembre).

Il est fait exception:

1° pour les armes dont l'école d'officiers a lieu dans la première moitié de l'année;

Année 1912.

- 2º pour les officiers subalternes qui ont déjà dépassé le temps de service requis pour leur grade, mais qui ne remplissent les conditions que dans le courant de l'année; pour les premiers-lieutenants, toutefois, seulement s'ils trouvent emploi de capitaines dans les prochaines manœuvres.
- b) La nomination et la promotion des officiers supérieurs ont lieu selon les besoins.
- c) On s'efforcera de régulariser l'avancement dans toute l'armée; on pourra à cet effet confier, s'il le faut, un commandement à titre temporaire à un officier sans le promouvoir.

Brevets.

- Art. 33. a) Un brevet est délivré pour toute nomination et pour toute promotion.
- b) Le brevet doit indiquer, outre l'arme, la subdivision de l'arme.

Cette dernière indication ne figure pas dans les brevets des officiers supérieurs d'infanterie, de cavalerie, des troupes de forteresse et du génie, dès le grade de major.

- c) Les brevets de toutes les promotions qui ont lieu à la fin de l'année (art. 31) portent la date du 31 décembre; ceux des promotions dans le courant de l'année portent la date de l'établissement du certificat de capacité.
- d) Les brevets délivrés le même jour à des officiers du même grade et de la même arme doivent être numérotés.

Dans le même grade, le rang est déterminé par la date de la nomination des officiers; en cas de même ancienneté de grade, il est déterminé par l'âge.

Art. 34. L'incorporation est fixée par l'autorité chargée de la nomination.

28 mai 1912.

Dans le cas où le certificat de capacité contient une proposition concernant l'incorporation de l'intéressé et que l'autorité chargée de la nomination estime ne pas devoir en tenir compte, ladite autorité retourne le certificat à l'office qui l'a dressé en indiquant ses motifs.

Art. 35. Les promotions et l'incorporation des commandants des unités d'armée sont inscrites dans les livrets de service par le Département militaire suisse; celles des autres officiers nommés par le Conseil fédéral sont inscrites par les chefs de service et celles des officiers des cantons par les autorités militaires cantonales.

D. Etablissement et communication des listes de qualification.

- Art. 36. a) A chaque service, tous les commandants dressent des listes de qualification sur le formulaire n° II, pour les recrues du service de santé sur un formulaire spécial, en consultant, pour autant qu'ils le jugent à propos, les officiers instructeurs et les officiers de troupe pouvant être appelés à se prononcer.
- b) Dans les écoles de recrues, des notes sont données à tous les officiers, sous-officiers, appointés, soldats et recrues. Dans les cours de répétition, on n'en donne en revanche qu'aux officiers et aux sous-officiers ainsi qu'aux appointés et soldats recommandés pour l'avancement ou auxquels il y a lieu d'en donner pour des motifs spéciaux.
- c) Les notes des commandants des cours sont données par l'inspecteur et inscrites sur une liste spéciale, qui

est jointe au rapport du cours. Une copie de cette liste de qualification est envoyée directement au chef de service. L'inspecteur ne donne des notes aux autres officiers que lorsque son appréciation diffère de celle du commandant de l'école ou du cours.

Art. 37. a) Les notes à inscrire dans les diverses rubriques du formulaire vont de 1, la meilleure, à 3, la plus faible, suivant l'échelle suivante:

1 = bien,

2 = suffisant,

3 = insuffisant.

Il ne peut être donné que des notes entières; les fractions ne sont pas admises.

b) Ces notes ont trait à l'aptitude, savoir, dans les écoles, à l'aptitude à la charge en vue de laquelle le militaire a été instruit; dans les services avec la troupe, à l'aptitude à la charge revêtue.

Des notes dans les diverses branches ne sont données que dans les écoles.

Les capitaines et les officiers supérieurs ne reçoivent qu'une caractéristique générale en peu de mots.

- c) Les qualifications ne doivent être données que pour le service fait dans le cours ou l'école, sans tenir compte des notes obtenues dans les services antérieurs.
- d) La rubrique "Observations" est destinée, le cas échéant, à une appréciation du caractère et de la conduite, ainsi qu'à l'inscription de l'aptitude à l'avancement.
- e) Les propositions concernant l'instruction ultérieure et l'avancement des officiers doivent être approuvées par le commandant de la division, dans les troupes d'armée par le chef d'arme; pour les officiers supérieurs,

l'approbation du commandant de corps d'armée est nécessaire.

28 mai 1912.

Liste de qualification.

- Art. 38. a) Les listes de qualification sont dressées séparément pour les officiers et pour la troupe et, en outre, dans les cours de répétition, par état-major et par unité de troupes, dans les écoles, par canton et par arme.
- b) Un exemplaire des listes de qualification est joint au rapport d'école ou de cours à l'intention du commandant de l'unité d'armée.

Le commandant qui a donné les notes envoie au chef de service un double des listes de qualification, directement s'il s'agit d'écoles et, s'il s'agit de cours de répétition, par la voie hiérarchique. Ce double doit parvenir, au plus tard 14 jours après le service, au chef de service qui le transmet au bureau de l'instructeur d'arrondissement. Pour les troupes d'armée qui ne sont attribuées à aucun bureau, le chef de service communique directement avec le canton.

Les instructeurs d'arrondissement adressent aux cantons des extraits de la qualification de leurs ressortissants et aux commandants de corps d'armée des copies de toutes les qualifications des officiers supérieurs.

Un troisième exemplaire des listes de qualification reste parmi les pièces du cours.

- c) Les autorités militaires cantonales font en sorte que les qualifications qui leur parviennent soient immédiatement transmises aux teneurs des contrôles du commandant.
- d) Les teneurs des contrôles de corps doivent inscrire dans leurs contrôles les qualifications des sous-

officiers, appointés et soldats, ainsi que les propositions concernant l'avancement et l'instruction ultérieure.

Les qualifications des officiers sont inscrites dans leurs états de service (art. 50 de l'ordonnance sur les contrôles).

e) Les commandants des corps de troupes et des unités doivent, dans tous les cas où il y a lieu de le faire, donner connaissance de leurs notes aux officiers qui leur sont subordonnés. Cette communication est obligatoire à l'égard des officiers estimés insuffisants.

Les officiers qui désirent connaître leurs notes doivent s'adresser à cet effet à leur commandant.

E. Transfert prématuré dans la landwehr ou le landsturm. Retrait de commandement.

A. Officiers.

Art. 39. Lorsqu'un officier n'est plus apte à servir dans la classe de l'armée où il est incorporé, il y a lieu de proposer son transfert dans une autre classe ou le retrait de son commandement.

Les officiers qui manquent de tenue militaire, en qui on ne peut pas avoir confiance et qui ne possèdent pas le sentiment de leur devoir, ne sont bons ni pour la landwehr ni pour le landsturm. Il y a donc lieu de demander le retrait de leur commandement (O. M. art. 19).

Art. 40. Les commandants qui ont l'intention de demander le transfert prématuré d'un de leurs officiers dans une autre classe de l'armée ou le retrait d'un commandement doivent en informer l'officier en question et lui indiquer les motifs qui dictent cette mesure.

Il y aura lieu notamment d'avertir en temps utile les officiers avant de proposer de les relever de leur commandement; dans la règle, on leur donnera, en les transférant s'il le faut dans une autre unité, l'occasion de se corriger et de montrer encore une fois ce dont ils sont capables. S'ils sont de nouveau trouvés insuffi28 mai 1912.

Le retrait immédiat du commandement ne sera proposé qu'en cas d'impossibilité établie de continuer à employer l'officier au service.

sants, on proposera le retrait du commandement.

Art. 41. Les demandes de transfert dans une autre classe de l'armée ou de retrait de commandement sont adressées au chef de service par la voie hiérarchique, accompagnées d'un rapport circonstancié.

S'il s'agit d'officiers nommés par une autorité militaire cantonale, le chef de service transmet les demandes de transfert dans une autre classe de l'armée, avec son préavis, à ladite autorité et, s'il s'agit d'officiers nommés par le Conseil fédéral, au Département militaire suisse à l'intention du Conseil fédéral.

Il transmet, dans quelque cas que ce soit, les demandes de retrait de commandement au Département militaire suisse; celui-ci les fait parvenir à l'autorité qui a procédé à la nomination.

B. Sous-officiers.

Art. 42. Les sous-officiers qui ne sont plus aptes au service dans l'élite ne peuvent être transférés que dans le landsturm — et non dans la landwehr — (O. M. art. 35, 3° al.), en tant qu'ils ne doivent pas être relevés de leur commandement.

Le transfert est prononcé, sur la proposition du commandant intéressé, par l'autorité cantonale ou le chef d'arme.

Art. 43. Le retrait du commandement est dans la compétence du commandant de l'état-major ou de l'unité dans laquelle le sous-officier est incorporé.

Le commandant de l'unité doit cependant, avant de prononcer le retrait de commandement, soumettre le cas à l'approbation de son supérieur immédiat.

Le sous-officier relevé de son commandement peut recourir au Département militaire suisse.

Pour le surplus, les dispositions des articles 39 et 40 sont également applicables par analogie aux sousofficiers.

Dispositions finales.

Art. 44. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux trois classes de l'armée. Toutefois, pour un avancement dans le landsturm, il suffit d'avoir obtenu le certificat de capacité et d'avoir revêtu un grade pendant le temps prescrit.

Les certificats de capacité pour la nomination et la promotion des officiers du landsturm ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du Département militaire suisse.

- Art. 45. L'avancement au service actif est fixé par une ordonnance spéciale.
- Art. 46. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1912. Sont abrogés l'ordonnance sur l'avancement dans l'armée du 12 mai 1908, les arrêtés du Conseil fédéral du 18 mars 1910 (Feuille off. milit. de

1910, p. 205) et du 19 avril 1910 (Fewille off. milit. de 1910, p. 252), ainsi que la décision du Département militaire suisse du 25 juin 1909 (Fewille off. milit. de 1909, p. 252).

28 mai 1912.

Berne, le 28 mai 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Annexes:

Formulaire n° I. Certificat de capacité. Formulaire n° II. Liste de qualification. Formulaire no I.

28 mai 1912.

Incorporation actuelle:	Canton:
Certifica	t de capacité.
Monsieur	de
	né en 18, depuis ,
l'avancement du 28 mai criptions des articles 69	ons fixées dans l'ordonnance sur 1912, est, conformément aux pres- et suivants de l'organisation mili- celaré apte au grade de
pour être incorporé,	par le commandant compétent,
, le	19
	Timbre et signature de l'office:
Approuvé ¹	
, le	19
¹ Voir l'article 26 c de l'ord	onnance.

Service fait dans le grade actuel.

Grade	Incorporation actuelle	Année	Genre de service	Durée	Qualification
2	9				
				7	
	=		*		
	w.		eto e		
					*
200		E.			
				s	¥
2					æ

Formulaire no 11.	×				
Arme:	***************************************	Etat-major,	Unitė,	Ecole,	Cours:
Canton:				****************	**************************************
Liste de d	qualification	à'			

Valeur des notes: 1 bien.
2 suffisant.
3 insuffisant.

Fonction militaire ou grade	Unité de troupes et numéro de ladite unité	Nom de famille et prénom	Profession	Domicile ou lieu d'origine	Année de naissance	Rombre des jours de service et de voyage	∞ Aptitude*	Notes dans les diverses branches Observations (seulement dans les écoles) Aptitude à l'avancement
			2 y			8		
				32				

Voir les articles 36 et suivants de l'ordonnance. * A trait, dans les écoles, à l'aptitude à la charge en vue de laquelle le militaire a été instruit; dans les services avec la troupe, à l'aptitude à la charge revêtue.

Adhésion de l'Ethiopie

31 mai 1912.

à

l'arrangement de Rome pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par notes des 27 avril et 24 mai 1912, l'ambassade de France à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de l'Ethiopie à l'arrangement conclu à Rome le 26 mai 1906 pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée *.

A la même date, les légations de Grande-Bretagne et d'Italie à Berne ont informé le Conseil fédéral que la notification de l'ambassade de France a été faite d'accord entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Berne, le 31 mai 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats qui ont adhéré jusqu'ici à l'arrangement de Rome sont au nombre de trente, savoir:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, Ethiopie, France et colonies, Grande-Bretagne et colonies, Grèce, Guatémala, Italie et colonies, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (30 Etats).

^{*} Voir Bulletin de 1907, page 201.

6 juin 1912.

Adhésion de l'Australie

à

l'arrangement international relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Il résulte d'une communication de l'ambassade de France à Berne que le gouvernement britannique a fait notifier au ministère français des affaires étrangères l'adhésion de la Confédération australienne à l'arrangement de Paris du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes *.

Le dépôt de l'acte de notification a été effectué le 12 avril 1912.

Berne, le 6 juin 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à l'arrangement sont au nombre de treize (voir pages 29, 59, 267 et 360 ci-dessus), auxquels il faut ajouter la possession britannique de l'Australie (13 Etats).

^{*} Voir Bulletin de 1911, page 114.

Adhésion des Pays-Bas

18 juin 1912.

à

l'arrangement de Paris relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Le ministère français des affaires étrangères a donné connaissance au Conseil fédéral du dépôt, effectué par les Pays-Bas le 8 juin 1912, des ratifications de l'arrangement, conclu à Paris le 4 mai 1910, relatif à la répression de la circulation des publications obscènes *.

Berne, le 18 juin 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à l'arrangement sont, avec les Pays-Bas, au nombre de quatorze (voir pages 29, 59, 267, 360 et 398 ci-dessus).

^{*} Voir Bulletin de 1911, page 114.

20 juin 1912. Convention internationale sur la circulation des automobiles.

Marques distinctives adoptées par des colonies et protectorats britanniques.

Il résulte de communications de l'ambassade de France à Berne, en date des 9, 21 et 30 mai, 11 et 13 juin 1912, que les gouvernements de l'Inde britannique, de Malte, de Gibraltar, des Barbades, de la Nigérie du sud, de la Nigérie du nord, de Sierra Leone et des îles Sous-le-vent (Leeward), participant à la convention internationale du 11 octobre 1909 sur la circulation des automobiles*, ont, d'après les dispositions de l'article 4 et d'après l'annexe C de la convention, adopté les lettres G B pour les automobiles originaires de ces colonies et protectorats britanniques.

Berne, le 20 juin 1912.

Chancellerie fédérale.

^{*} Voir Bulletin de 1911, page 13.

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} juillet 1912.

modifiant

le chapitre XV "Bière et débit de la bière" de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 29 janvier 1909 concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels *;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier.

Les articles 206, 207, 208, 209, 213, 214, 216 et 217 du chapitre XV "Bière et débit de la bière" de l'ordonnance précitée sont modifiés comme suit:

Art. 206, alin. 2. Dans les auberges et les autres locaux de vente où ces boissons sont débitées ou vendues doit se trouver, à une place apparente, une inscription nette et indélébile (par exemple débit de bière de riz; vente de bière de froment) en caractères hauts de 5 cm. au moins et noirs sur fond blanc.

^{*} Voir Bulletin de 1909, page 101.

1^{er} juillet 1912.

Art. 207, litt. b. Matières colorantes, à l'exception du malt torréfié, de l'extrait de malt torréfié et de la bière d'extrait de malt torréfié (Færbebier).

Art. 207, fin (nouvelle disposition). Ces dispositions s'appliquent aussi aux boissons mentionnées à l'article 206.

Art. 208, al. 3. Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aussi aux boissons mentionnées à l'article 206, mais ne visent pas les bières spéciales, telles, par exemple, que l'ale et la bière blanche.

Art. 209, al. 2. Ces boissons doivent être limpides et ne renfermer ni agents conservateurs, ni matières édulcorantes artificielles. Il est permis de les imprégner d'acide carbonique.

Art. 213, al. 2 (nouveau). Il est interdit de débiter de la bière sous une fausse indication d'origine.

Art. 214. Les appareils et les ustensiles utilisés pour le débit de la bière doivent répondre, dans toutes leurs parties, aux exigences de la propreté et de l'hygiène; ils doivent être placés et disposés de telle manière que les consommateurs puissent contrôler, de la plupart des points de la salle, comment se fait le débit de la bière.

Art. 214, alin. 2 (nouveau). Tout local dans lequel de la bière est débitée doit être pourvu des aménagements nécessaires pour le lavage des verres.

Art. 216, litt. c. Entre le réservoir à acide carbonique ou le réservoir à air et le tonneau doit se trouver un cylindre de verre dit purgeur, muni d'un robinet de purge, disposé de façon qu'on puisse contrôler s'il contient de la bière refoulée, même si celle-ci est en quantité

minime, et placé de telle sorte que le personnel de l'auberge puisse le nettoyer complètement. Les siphons doivent être pourvus d'une soupape.

1er juillet 1912.

Art. 216, litt. e. Les tuyaux à travers lesquels doit circuler la bière doivent être en étain pur, verticaux ou presque verticaux et aussi courts que possible.

Il est permis de raccorder le siphon avec le tuyau ascendant au moyen d'un tuyau de caoutchouc de 30 cm. de longueur au maximum.

Art. 216, litt. i. Le détenteur d'une pression à bière est tenu d'avoir toujours en réserve quelques soupapes et quelques garnitures.

Art. 217. Les autorités cantonales peuvent édicter des prescriptions plus détaillées au sujet du contrôle et du maintien en bon état de propreté des pressions à bière.

Art. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1912.

Berne, le 1er juillet 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Müller.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann. 3 juillet 1912.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

IV^e feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 3 juillet 1912.)

Applicable à partir du 1er août 1912.

I. Ajouter le nouveau n° XLIVe suivant:

" N° XLIV e.

Les jus de fruits non fermentes contenant de l'acide carbonique sous pression ne peuvent être transportés que dans des récipients en fer soudé, en fer fondu ou en acier fondu. Les récipients répondront aux conditions suivantes:

a) chaque récipient doit lors de l'épreuve officielle avoir supporté une pression intérieure de 12 atmosphères, sans qu'il en résulte de déformation persistante ou des fissures. L'épreuve de pression devra être renouvelée tous les quatre ans;

- b) chaque récipient doit être pourvu d'une soupape de sûreté empêchant la pression intérieure de s'élever au-dessus de 8 atmosphères;
- 3 juillet 1912.
- c) pour protéger les pièces de raccordement et la soupape de sûreté, chaque récipient sera muni d'une chape en acier, en fer forgé ou en fonte forgeable, solidement vissée et pourvue de fentes permettant aux gaz de s'échapper;
- d) chaque récipient portera à un endroit visible une marque officielle indiquant la date de la dernière épreuve de pression."
- II. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, il sera ajouté sous la lettre "J" après "Joncs":

15 juin 1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 69, lettre c, du règlement d'exécution relatif aux lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'agriculture, arrête:

La disposition de la lettre c de l'article 69 du règlement d'exécution du 14 octobre 1887 relatif aux lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties * est rapportée.

Les administrations de chemins de fer sont autorisées à transporter, à bien plaire, des animaux de différentes espèces dans un seul et même wagon, à la condition que les animaux soient séparés les uns des autres, dans les wagons, par des barrières, etc., et que les administrations veillent à ce qu'en aucun cas il y ait accumulation d'animaux dans les wagons.

Berne, le 15 juin 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

^{*} Voir Recueil officiel, tome X, page 268.

Arrêté du Conseil fédéral

6 juillet 1912.

modifiant

les articles 17, 19, 97, 118, 196 et 237 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1910 pour la loi fédérale sur les postes * est modifiée ainsi qu'il suit dans ses articles 17, 19, 97, 118, 196 et 237:

1º Article 17, chiffre 1.

La première phrase doit être conçue comme suit:

"Le récépissé prévu à l'article 61 de la loi sur les postes pour les envois consignés est délivré sur formule isolée ou donné par quittance dans un livret de récépissés et, dans le service des mandats de poste et celui des chèques postaux, par quittance apposée dans la règle sur la partie du mandat ou du bulletin de versement réservée à cet effet...."

2° Art. 19, chiffre 9.

Les mots "pour deux mois" à la troisième ligne doivent être remplacés par les mots "pour un mois".

^{*} Voir Bulletin de 1910, page 300.

6 juillet 1912.

3° Article 97, chiffre 35.

La première phrase reçoit la teneur suivante:

"L'office du lieu d'édition établit et expédie un compte à chaque éditeur à la fin de chaque trimestre."

4° Article 118, chiffre 1.

Cette disposition reçoit la nouvelle teneur suivante:

"Les formules pour les mandats de poste passibles de la taxe et pour les mandats de poste officiels sont fournies isolément et gratuitement par tous les offices de poste."

5° Article 196, chiffre 1 c.

A la fin du chiffre 1 c, il faut ajouter les mots "les commis de I^{re} classe et les aides de I^{re} classe."

6º Article 237, chiffre 3, alinéa 2.

Après la première phrase, il faut intercaler la phrase suivante: "A l'expiration de la seconde année de service, les aspirants qui continuent à remplir ces conditions reçoivent une nouvelle augmentation de salaire de 50 centimes par jour."

Berne, le 6 juillet 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Müller.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Convention de Berne (revisée)

concernant

14 juin 1912.

la protection de la propriété littéraire et artistique.

Ratification de la Grande-Bretagne.

Par note du 14 juin 1912, la légation britannique à Berne a transmis au Conseil fédéral l'instrument diplomatique constatant que Sa Majesté britannique a, le 4 juin 1912, approuvé et ratifié la convention de Berne revisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908.

Ainsi qu'il résulte d'une déclaration jointe à la note précitée, cette adhésion comporte une réserve faite sur la base de l'article 27 de cette convention et visant l'article 18 de celle-ci, et elle ne s'étend qu'aux parties de l'empire spécifiées par la même déclaration, dont voici la traduction :

Déclaration.

a) En vertu de l'article 27 de la convention susmentionnée, il est déclaré qu'en ce qui concerne l'application des dispositions de celle-ci aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, le gouvernement de Sa Majesté britannique, au lieu d'adhérer à l'article 18 de ladite convention, entend rester lié par l'article 14 de la convention de Berne du 9 septembre 1886 et le nº 4 du protocole de clôture de cette dernière convention, amendé par l'acte additionnel de Paris du 4 mai 1896.

- b) En vertu de l'article 26 de la convention revisée de 1908, le gouvernement de Sa Majesté britannique accède à cette convention pour toutes les colonies britanniques et possessions étrangères, à l'exception des suivantes, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, la Fédération australienne, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, Terre-Neuve, l'Union sud-africaine, les îles de la Manche, Papoua et l'île de Norfolk.
- c) En même temps, Sa Majesté britannique accède à la convention pour l'île de Chypre et pour les pays britanniques de protectorat suivants, savoir : Bechouanaland, Afrique orientale, Gambie, îles Gilbert et Ellice, Nigérie du nord, Nigérie du sud, territoires septentrionaux de la Côte-d'Or, Nyassaland, Rhodésia du nord, Rhodésia du sud, Sierra-Leone, Somaliland, îles Salomon, Souaziland, Ouganda et Weï-haï-weï.
- d) Le gouvernement de Sa Majesté britannique se réserve néanmoins le droit de dénoncer séparément la convention à toute époque en ce qui concerne les colonies britanniques, possessions étrangères ou protectorats (y compris l'île de Chypre) pour lesquels il adhère par la présente ou adhèrera par la suite.
- e) Enfin, il est déclaré que les dispositions de la convention deviendront exécutoires le 1^{er} juillet 1912 dans le royaume-uni et dans les colonies, possessions étrangères et protectorats, y compris l'île de Chypre, auxquels s'applique la déclaration d'accession ci-dessus.

Légation britannique à Berne, 14 juin 1912.

(Sig.) R.-H. Clive.

Ratification du Danemark.

14 juin 1912.

Par note du 28 juin 1912, le ministère des affaires étrangères du royaume de Danemark a transmis au Conseil fédéral l'acte par lequel le Danemark ratifie la convention de Berne revisée à Berlin le 13 novembre 1908, en faisant savoir que cette convention exercera ses effets pour le Danemark et les îles Féroë, à l'exclusion de l'Islande, du Grænland et des Antilles danoises, à partir du 1^{er} juillet 1912, mais avec la réserve suivante faite sur la base de l'article 27 de ladite convention et portant sur son article 9, savoir :

En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, au lieu d'adhérer à l'article 9 de ladite convention revisée le 13 novembre 1908, le gouvernement royal de Danemark entend rester lié par l'article 7 de la convention de Berne du 9 septembre 1886, tel que cet article a été modifié en vertu de l'article 1^{er}, n° IV, de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Berne, le 2 juillet 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. La convention de Berne revisée le 13 novembre 1908 est maintenant ratifiée par quinze Etats, savoir:

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Suisse et Tunisie (15 Etats).

L'Italie reste liée par la convention de Berne de 1886, l'acte additionnel et la déclaration interprétative de Paris de 1896; la Suède, par la convention de Berne de 1886 et la déclaration interprétative de Paris de 1896.

12 juillet 1912.

Arrêté fédéral

ratifiant

le protocole du 17 mars 1912 concernant la prorogation de la convention internationale des sucres.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 30 avril 1912,

arrête:

Article premier. Est ratifié le protocole signé à Bruxelles le 17 mars 1912, prorogeant la convention internationale du 5 mars 1902 relative au régime des sucres *.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne le 10 juillet 1912.

Le président, Wild. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 juillet 1912.

Le président, Calonder. Le secrétaire, David.

^{*} Voir Bulletin de 1906, page 171.

Protocole

17 mars 1912.

concernant

la prorogation de l'union internationale constituée par la convention des sucres du 5 mars 1902.

(Signé le 17 mars 1912.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné le protocole concernant la prorogation de l'union internationale constituée par la convention des sucres du 5 mars 1902, conclu sous réserve de ratification, à Bruxelles, le 17 mars 1912, par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et des neuf autres Etats de l'Union, d'autre part, et qui a été approuvé par le Conseil national le 10 juillet 1912 et par le Conseil des Etats le 12 du même mois et dont la teneur suit :

Les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Russie, de la Suède et de la Suisse, ayant décidé de maintenir en vigueur, après la date du 31 août 1913, l'Union internationale 17 mars 1912.

constituée par la Convention des sucres du 5 mars 1902, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les Etats contractants s'engagent à prolonger pour un nouveau terme de cinq ans, qui prendra cours le 1^{er} septembre 1913, la convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902, telle qu'elle a été amendée et complétée par le protocole du 26 juin 1906 relatif à l'accession de la Suisse, par l'acte additionnel à ladite convention du 28 août 1907 et par le protocole du 19 décembre 1907 relatif à l'adhésion de la Russie, — sous réserve de l'attribution à la Suisse du droit de vote que le protocole du 26 juin 1906 ne lui avait pas accordé et sous réserve également des dispositions faisant l'objet de l'article 2 ciaprès.

Les dits Etats contractants renoncent, en conséquence, à user de la faculté que leur concédait l'article 10 de la convention du 5 mars 1902, quant à la dénonciation de cet acte diplomatique.

Art. 2. Le contingent d'exportation de 200,000 tonnes accordé à la Russie par l'article 3 du protocole du 19 décembre 1907 pour chacun des quatre exercices compris entre le 1^{er} septembre 1909 et le 31 août 1913 est maintenu pour chacun des cinq exercices compris entre le 1^{er} septembre 1913 et le 31 août 1918.

Prenant en considération le fait que, par suite de circonstances exceptionnelles, il s'est produit, en 1911/12, simultanément une pénurie de sucre et une élévation considérable du prix sur le marché mondial, les Etats contractants consentent à ce que la Russie bénéficie

d'un contingent extraordinaire, qui sera réparti comme suit:

17 mars 1912.

exercice 1911/1912 . . . 150,000 tonnes exercice 1912/1913 . . . 50,000 tonnes exercice 1913/1914 . . . 50,000 tonnes

Art. 3. Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, le plus tôt possible et, en tous cas, avant le 1^{er} avril 1912.

Il deviendra obligatoire de plein droit à cette date s'il a été ratifié au moins par les Etats européens exportateurs de sucre spécifiés ci-après : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Pays-Bas, Russie,

Cette éventualité se trouvant réalisée, les autres Etats signataires du présent protocole qui ne l'auraient pas ratifié à la date précitée pourront néanmoins, en le ratifiant avant le 1^{er} septembre de la même année, continuer à faire partie de l'union internationale aux conditions qui leur sont faites actuellement et pour toute la durée du présent protocole, pourvu que, avant le 1^{er} avril 1912, ils aient donné leur assentiment définitif à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 du présent protocole. Ils ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de la clause de tacite reconduction visée à l'article 10 de la convention du 5 mars 1902 pour continuer, d'année en année, leur participation à l'union.

Art. 4. Dans la session qui précédera le 1^{er} septembre 1917, la commission permanente statuera par un vote d'unanimité sur le régime qui serait celui de la Russie au cas où elle serait disposée à continuer

17 mars sa participation à la convention au delà du terme du 1912. 1er septembre 1918.

Dans le cas où la commission ne pourrait se mettre d'accord, la Russie serait considérée comme ayant dénoncé la convention pour cesser effet à compter du 1^{er} septembre 1918.

Art. 5. Il sera loisible à chacun des Etats contractants de se retirer de l'union à partir du 1^{er} septembre 1918 moyennant préavis d'un an; dès lors, les dispositions de l'article 10 de la convention du 5 mars 1902 concernant la dénonciation et la tacite reconduction redeviendront applicables.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaires des Etats respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1912, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

(Suivent les signatures.)

Déclare que le protocole de prorogation ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée 17 mars par le président et le chancelier de la Confédération 1912. suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le dix-neuf juillet mil neuf cent douze (19 juillet 1912).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

17 mars 1912.

Déclarations

relatives

à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 du protocole du 17 mars 1912 concernant la prorogation de l'union internationale des sucres.

Première déclaration.

Les soussignés, au moment de procéder à la signature du protocole concernant la prorogation de l'union internationale des sucres, déclarent ce qui suit:

La répartition des deux contingents supplémentaires de 50,000 tonnes attribués à la Russie pour les exercices 1912/1913 et 1913/1914 se fera de telle manière que la quotité du contingent extraordinaire pour chacun des quatre semestres compris entre le 1er septembre 1912 et le 31 août 1914 ne dépasse pas 25,000 tonnes.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires des Etats contractants.)

Deuxième déclaration.

Les soussignés, au moment de procéder à la signature du protocole concernant la prorogation de l'union internationale des sucres, sont autorisés à déclarer ce qui suit: Les gouvernements qu'ils représentent s'engagent pour le cas où ils ne pourraient ratifier le protocole précité avant le 1^{er} avril 1912, à donner, tout au moins à cette date, leur assentiment définitif à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 dudit protocole.

17 mars 1912.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration.

Fait à *Bruxelles*, le 17 mars 1912, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires du Luxembourg, du Pérou, de la Suède et de la Suisse.)

Troisième déclaration.

Le soussigné est autorisé à déclarer que le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie donne son assentiment à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire pour les exercices 1911/1912 et 1912/1913.

Bruxelles, le 17 mars 1912.

(Signature.)

17 mars 1912.

MOLE

adressée

par M. le ministre de la Grande-Bretagne à Bruxelles à M. le ministre des affaires étrangères de Belgique.

Bruxelles, le 17 mars 1912.

Monsieur le ministre,

Sous la date du 18 décembre 1907, mon prédécesseur sir A. Hardinge a adressé une note à Votre Excellence annonçant qu'il était autorisé à signer le protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la convention des sucres sous la réserve que l'assentiment du gouvernement de Sa Majesté britannique se bornait aux dispositions permettant à la Russie d'adhérer à la Convention et n'impliquait pas un assentiment à la stipulation visant l'exportation du sucre russe.

En présence de cette réserve, le gouvernement de Sa Majesté britannique considère que son assentiment n'est pas nécessaire pour l'augmentation de l'exportation russe prévue par le protocole qui a fait l'objet des récentes discussions de la commission internationale des sucres, vu que cet assentiment n'a jamais été donné à la restriction de celle-ci, et en conséquence, il ne se propose pas de m'autoriser à signer ce protocole, qui prévoit une augmentation de l'exportation du sucre

russe en même temps que le renouvellement de la convention pour une période de cinq années à partir du 1^{er} septembre 1913. Néanmoins, pour éviter toute possibilité de malentendu à ce sujet, je suis chargé par le principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté britannique de déclarer formellement que le gouvernement de Sa Majesté britannique ne voit aucune objection à l'augmentation de l'exportation russe pour la présente année et pour les années ultérieures de la continuation de la convention, et je dois prier Votre Excellence de vouloir bien communiquer le contenu de cette note aux autres membres de l'union sucrière, en les priant d'en prendre acte.

Je saisis cette occasion, Monsieur le ministre, de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(Signatures.)

17 mars 1912.

9 août 1912.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Feuille complémentaire A.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse, du 9 août 1912.)

Applicable à partir du 1er septembre 1912.

Le I^{er} supplément au règlement de transport, du 1^{er} mars 1909, sera modifié et complété comme suit:

IX.

Transport des animaux vivants.

§ 48.

Consignation. Marque. Chargement et déchargement. Escorte.

Au 5^{me} alinéa il sera biffé la dernière phrase suivante: "Le chargement, dans le même wagon, de moutons et de porcs avec des animaux de la race bovine n'est pas admis."

Annexe IV.

I. Trafic par chemins de fer.

§ 3. Chargement.

Au chiffre 4 il sera biffé la dernière phrase suivante: "Le chargement, dans le même wagon, de moutons et de porcs avec des animaux de la race bovine n'est pas admis."

II. Trafic par bateaux à vapeur.

9 août 1912.

§ 3. Chargement.

Au chiffre 6 il sera biffé la dernière phrase suivante: "Le transport, par le même bateau, de moutons et de porcs avec des animaux de la race bovine n'est admis que lorsqu'ils peuvent être séparés suffisamment les uns des autres."

Annexe XI.

En regard de "Valais" le jour de "St-Maurice (22 septembre)" sera biffé et il sera inséré après "Fête-Dieu" le jour de "Sts-Pierre et Paul (29 juin)".

12 août 1912.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

le lle appendice au règlement de transport des chemins de fer (tramway Meiringen—Gorges de l'Aar).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête:

- 1° Le tramway de Meiringen aux Gorges de l'Aar par Reichenbach sera soumis aux prescriptions du II° appendice au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses *, dès le jour où sera autorisée l'ouverture à l'exploitation.
- 2° Les dispositions préliminaires du IIe appendice sont complétées par l'admission du tramway Meiringen-Reichenbach-Gorges de l'Aar au nombre des administrations auxquelles cet appendice est applicable.
- 3° L'administration du tramway Meiringen-Reichenbach-Gorges de l'Aar est invitée à envoyer sans retard au Département fédéral des chemins de fer les publications exigées par ce complément.

Berne, le 12 août 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, L. Forrer.

> Le II^e vice-chancelier, Bonzon.

^{*} Voir Bulletin de 1912, page 1.

Concordat

23 août 1912.

concernant

la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

Approuvé par le Conseil fédéral le 23 août 1912. (Voir page 428 ci-après.)

Voulant étendre aux prestations découlant du droit public la règle posée à l'article 61 de la constitution fédérale quant à l'exécution des jugements civils définitifs, les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwaldle-Haut, Unterwald-le-Bas, Glaris, Zoug*, Bâle-campagne, Appenzell-Rh. ext., Appenzell-Rh. int., St-Gall, Argovie, Vaud et Neuchâtel ont, ainsi qu'il résulte du procèsverbal de la conférence des directeurs cantonaux des finances, en date du 18 février 1911, conclu le concordat ci-après:

T.

Principes de la garantie réciproque.

Article premier. Les cantons concordataires se garantissent réciproquement l'exécution forcée des pres- de la garantie tations dérivant du droit public en faveur de l'Etat, des communes ou de corporations officielles assimilées à ces dernières.

Etendue

^{*} Le canton de Zoug a déclaré adhérer au concordat sous cette réserve que le juge zougois n'accordera l'exécution des prestations énumérées à l'article 1er que si ces prestations sont devenues exécutoires après l'adhésion du canton de Zoug et du canton requérant.

23 août 1912.

Les prestations exécutoires sont:

- 1º Les impôts assis sur le capital, le revenu ou le gain, ou encore sur le sol, un immeuble bâti ou sur d'autres éléments de la fortune. Il en est de même des taxes à payer comme citoyen actif, taxes dites personnelles ou impôts de ménage,
 - 2° Les droits sur les successions ou donations.
- 3º Les rappels d'impôts et amendes se rattachant aux impôts prévus sous chiffres 1 et 2 ci-dessus.
 - 4º La taxe militaire.
- 5° Les amendes et listes de frais dues à l'Etat en matière pénale.

Nature de la garantie

Art. 2. Les cantons concordataires se garantissent et procédure. réciproquement libre cours pour toute poursuite dérivant des prestations énumérées à l'article 1 ci-dessus.

> Les décisions et sentences exécutoires émanant d'autorités administratives ou judiciaires d'un canton concordataire sont considérées dans tout autre canton concordataire comme valant jugement exécutoire dans le sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

Titres exécutoires.

Art. 3. Sont exécutoires, dans le sens de l'article précédent, les décisions et jugements passés en force émanant des autorités compétentes ainsi que les registres d'impôt ayant acquis force de loi.

Il est produit au juge compétent une expédition complète de la décision ou sentence, respectivement un extrait du registre d'impôt. Cette expédition ou cet extrait sont revêtus d'une déclaration de l'autorité qui a prononcé ou qui a délivré l'extrait, déclaration établissant que, suivant la loi cantonale, la décision ou sentence, ou encore le registre d'impôt ont force de

loi. Doivent être jointes à l'expédition, en original ou en copie certifiée, les dispositions légales sur lesquelles est fondée la décision ou sentence à exécuter.

Les signatures apposées sur l'expédition ou l'extrait doivent être légalisées par la chancellerie d'Etat du canton requérant. Cette dernière certifiera en outre la compétence de l'autorité qui a prononcé ou, s'il s'agit d'une contribution résultant d'un registre d'impôt, de l'office taxateur.

Art. 4. Celui qui est poursuivi peut soulever les movens d'opposition prévus à l'article 81, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur la poursuite, sauf toutefois celui tiré de l'incompétence.

Moyens d'opposition de la partie poursuivie.

Pour réfuter les moyens tirés de l'article 81, alinéa 2, de la loi fédérale, on produira, outre les documents requis par l'article 3 ci-dessus, une déclaration dûment légalisée de l'autorité qui a prononcé ou du préposé au registre d'impôt aux fins d'établir que le poursuivi ou son représentant légal a été, conformément à la loi du canton requérant, en mesure de faire valoir ses droits.

S'il s'agit d'une décision ou sentence, on établira que le poursuivi, au cours de la procédure antérieure, avait la possibilité de prendre les mesures légales prévues et de soulever les moyens de droit pertinents. Si, par contre, il s'agit d'une réclamation fondée sur le registre d'impôt, on établira que le débiteur a eu connaissance, en la manière déterminée par la loi, de la taxe le concernant et qu'il a été en mesure de recourir aux moyens légaux prévus.

II.

Dispositions additionnelles.

Art. 5. Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui le signent au début, dès la publication

Entrée en viqueur.

23 août 1912.

officielle de sa ratification par le Conseil fédéral; pour les cantons qui adhéreront plus tard, il entre en vigueur dès la publication de leur adhésion dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Nouvelles adhésions.

Art. 6. Chaque canton est admis à faire partie du concordat.

La déclaration d'adhésion est remise au Département fédéral de justice à destination du Conseil fédéral.

Retraits.

Art. 7. Le canton qui se retire le fait savoir au Département fédéral de justice à destination du Conseil fédéral.

La déclaration de retrait du concordat déploie ses effets seulement à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le retrait a été signifié.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public;

En application de l'article 7 de la constitution fédérale,

arrête:

- 1° Le concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public est approuvé, sous cette réserve toutefois qu'à l'article 4, 1^{er} alinéa, les mots "sauf toutefois celui tiré de l'incompétence" seront supprimés.
- 2° Le concordat et le présent arrêté du Conseil fédéral seront publiés dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

3º Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui l'ont déjà signé, dès la date de sa publication dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération, soit dès le 4 septembre 1912.

23 août 1912.

- 4º L'adhésion d'autres cantons devra être publiée dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération et déploiera ses effets dès la date de sa publication.
- 5° La déclaration de retrait du concordat devra être publiée dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération et déploiera ses effets seulement à la fin de l'année qui suivra l'année au cours de laquelle le retrait aura été signifié.

Berne, le 23 août 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Müller.

Le II^e vice-chancelier, Bonzon. 30 août 1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 43 du règlement d'exécution pour la loi sur l'amélioration de l'agriculture par la Confédération.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête:

1° L'article 43 du règlement du 10 juillet 1894 pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération*, est modifié comme suit:

Art. 43. La Confédération n'allouera pour primes en faveur de verrats, de boucs et de béliers que des subsides s'élevant au même chiffre que les prestations cantonales.

Les cantons soumettront le programme du concours au Département fédéral de l'agriculture quatre semaines avant, et lui enverront, quatre semaines après au plus tard, une liste des verrats, des boucs et des béliers primés, en indiquant la race, le manteau, l'âge et les marques distinctives des animaux, le montant de la prime cantonale et de la prime fédérale, ainsi que le

^{*} Voir Recueil officiel, tome XIV, page 251.

nom et le domicile du propriétaire. Les animaux primés doivent être marqués de signes et de numéros de manière à exclure toute confusion avec d'autres animaux.

30 août 1912.

Le paiement des primes fédérales s'effectuera neuf mois après le concours, à la condition qu'il soit officiellement constaté que, durant ce délai, les animaux primés n'ont pas été soustraits à l'élevage indigène. En vue de cette constatation, le Département fédéral de l'agriculture fera tenir les formulaires nécessaires aux autorités cantonales.

2º Le Département fédéral de l'agriculture est autorisé à doubler les surprimes cantonales accordées aux syndicats d'élevage de l'espèce caprine qui disposent de pâturages convenables, en allouant, dans les limites du crédit mis à sa disposition, des surprimes d'un montant égal.

Berne, le 30 août 1912.

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le II^e vice-chancelier,

Bonzon.

7 mars 1912.

Loi fédérale

prohibant

le vin artificiel et le cidre artificiel.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 22 mars 1910; Vu l'article 69^{bis} de la constitution fédérale,

décrète:

Article premier. Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir, de mettre en vente et de vendre du vin artificiel ou du cidre artificiel.

Sont exceptées de cette interdiction la fabrication et la détention en vue de la consommation familiale.

- Art. 2. On entend par vin artificiel au sens de la présente loi :
 - a) toutes les boissons analogues au vin, fabriquées soit au moyen de raisins secs, de marcs de raisins, de lies de vin, de résidus de la distillation du vin, de fruits de tamarin, de figues, de malt, soit par mélange des parties constituantes du vin, ou par tout autre procédé;
 - b) les vins gallisés préparés en contravention aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral;
 - c) les vins mouillés;

d) les mélanges des boissons mentionnées aux lettres a, b et c ci-dessus avec du vin ou du moût de vin;

7 mars 1912.

- e) les mélanges de cidre ou de jus de fruits à baies, fermentés ou non, avec du vin ou du moût de vin.
- Art. 3. On entend par cidre artificiel au sens de la présente loi :
 - a) toutes les boissons analogues au cidre, fabriquées en totalité ou en partie avec des matières autres que des fruits à pépins frais;
 - b) les cidres mouillés à un degré tel qu'ils ne répondent plus aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral pour la piquette de cidre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vins de fruits à baies.

- Art. 4. Lorsqu'un aubergiste, un marchand ou un débitant de vin ou de cidre, ou bien un producteur qui met ces boissons dans le commerce, se propose de fabriquer des vins ou cidres artificiels pour sa consommation familiale, il sera tenu:
 - a) d'en aviser l'autorité sanitaire locale;
 - b) de veiller à ce que tous les tonneaux et autres récipients qui renferment des vins ou cidres artificiels portent, à une place apparente, l'inscription "vin artificiel" ou "cidre artificiel" en caractères nets et indélébiles.

Le Conseil fédéral a le droit de fixer les quantités maxima de vins ou de cidres artificiels qui peuvent être fabriquées et détenues dans les cas prévus par le présent article.

Année 1912.

7 mars 1912.

- Art. 5. Il est interdit d'importer, de fabriquer ou de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des mélanges de substances destinées à la fabrication de vins et cidres artificiels.
- Art. 6. Les vins et cidres artificiels importés, mis en vente ou vendus, de même que ceux qui sont fabriqués ou détenus en contravention aux prescriptions de la présente loi, peuvent être séquestrés par les fonctionnaires du contrôle et placés sous la garde de l'autorité. Si la marchandise est manifestement dangereuse pour la santé ou avariée, elle sera séquestrée sans retard.

La marchandise séquestrée sera utilisée au mieux des circonstances ou même détruite si, en raison de son état, il n'est pas possible de la conserver. Les intérêts en cause seront sauvegardés autant que faire se pourra.

Les appareils et ustensiles employés pour la fabrication ou la détention illicites de vins et cidres artificiels pourront également être séquestrés et placés sous la garde de l'autorité.

Il est dressé procès-verbal du séquestre et des autres mesures prises.

- Art. 7. Les cantons sont responsables de tout dommage résultant d'un séquestre non justifié et ordonné par un de leurs fonctionnaires, sauf recours contre le fonctionnaire fautif.
- Art. 8. Celui qui, en vue de la vente, aura fabriqué ou détenu du vin artificiel ou du cidre artificiel, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

7 mars 1912.

Art. 9. Celui qui aura importé, mis en vente ou vendu du vin artificiel ou du cidre artificiel sera puni:

s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2000 francs, ou de l'une de ces peines seulement;

s'il a agi par négligence, de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 10. Celui qui aura fabriqué du vin artificiel ou du cidre artificiel dangereux pour la santé ou pour la vie, ou qui l'aura rendu tel par ses manipulations,

celui qui aura mis en vente ou en circulation du vin artificiel ou du cidre artificiel dangereux pour la santé ou pour la vie, sera puni :

s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 3000 francs, ou de l'une de ces peines seulement;

s'il a agi par négligence, de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Demeurent réservées les dispositions du droit pénal relatives aux délits contre la santé et la vie.

- Art. 11. Celui qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 4 et 5 sera puni de l'emprisonnement (arrêts) jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 1000 francs.
- Art. 12. Celui qui, intentionnellement, aura détruit, modifié ou soustrait, par un moyen quelconque, des marchandises ou objets séquestrés en vertu de l'article 6, sera puni de l'emprisonnement (arrêts) jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.
- Art. 13. Celui qui, intentionnellement, aura empêché ou entravé l'exercice du contrôle sera puni de l'empri-

7 mars sonnement (arrêts) jusqu'à un mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 14. Si les infractions prévues aux articles 8 à 10 sont de peu d'importance, la peine sera l'amende jusqu'à 50 francs.

La répression de ces infractions peut, à teneur de la législation cantonale, avoir lieu par voie administrative.

- Art. 15. Sont applicables, par analogie, les articles ci-après de la loi sur le commerce des denrées alimentaires, à savoir :
 - a) les articles 42, 43 et 48 à 52, aux infractions prévues aux articles 8 à 13 de la présente loi;
 - b) les articles 44 et 45, aux infractions prévues aux articles 8 à 11 de la présente loi, en ce sens que la confiscation devra être prononcée dans le cas de l'article 10 et qu'elle sera facultative dans les autres;
 - c) les articles 46 et 47, aux infractions prévues aux articles 8 à 10 de la présente loi.
- Art. 16. Les ordonnances d'exécution sont édictées par le Conseil fédéral.
- Art. 17. L'exécution de la présente loi et des ordonnances du Conseil fédéral incombe aux cantons. Pour le contrôle font règle, par analogie, les articles 11 à 20 de la loi sur le commerce des denrées alimentaires et les prescriptions correspondantes des ordonnances cantonales d'exécution.

Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi et prend dans ce but toutes mesures utiles. Art. 18. Sont abrogées les dispositions des lois et 7 mars ordonnances fédérales et cantonales contraires à la présente loi.

Art. 19. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 6 mars 1912.

Le président, Wild. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 7 mars 1912.

Le président, Calonder. Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 13 mars 1912, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913 (voir article 19).

Berne, le 12 septembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Müller.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

12 septembre 1912.

Adhésion du Danemark

à

l'arrangement international relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Il résulte d'une communication de la légation suisse à Paris que le gouvernement danois a notifié l'adhésion de ses colonies de l'Islande et des Antilles danoises à l'arrangement international du 4 mai 1910, relatif à la répression des publications obscènes* (date de la déclaration: 26 juillet 1912).

Berne, le 12 septembre 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant à cet arrangement sont actuellement les suivants: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Confédération australienne, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suisse, Terre-Neuve, Union sud-africaine.

^{*} Voir Bulletin de 1911, page 114.

Règlement

8 octobre 1912.

de

l'examen pratique pour l'obtention du brevet d'éligibilité à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal.

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910, concernant l'éligibilité à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal;

En revision du règlement du 25 février 1905 pour l'examen pratique,

arrête:

Article premier. Pour être admis à l'examen pratique du brevet d'éligibilité, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen scientifique professionnel dans la division forestière de l'Ecole polytechnique fédérale.

Art. 2. L'examen doit avoir été immédiatement précédé d'un stage forestier d'un an et demi (art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910). Les candidats qui veulent faire le stage s'annonceront par écrit au Département fédéral de l'intérieur, dans un délai de deux semaines après avoir subi avec succès l'examen scientifique professionnel.

En sa qualité de président de la commission d'examen, l'inspecteur forestier en chef fixe les conditions du stage forestier pratique, d'accord avec les candidats admis à ce stage, et il fait à ce sujet les démarches nécessaires auprès d'administrations forestières.

Art. 3. Le stage forestier se divise en un stage administratif et un stage technique; ce dernier a lieu dans le semestre d'été.

Du stage administratif.

Art. 4. Pendant le stage administratif, l'expert forestier initiera le candidat à tous les travaux d'administration forestière, au bureau et en forêt.

Ces travaux sont notamment:

a) Au bureau:

l'organisation du bureau et les opérations d'inventaire; la comptabilité et la tenue des livres;

les travaux d'enregistrement et la tenue des archives; la confection d'aménagements;

la vente des bois (liste des bois, procès-verbaux d'adjudication, etc.);

la correspondance en matière de police forestière; la correspondance générale.

b) En forêt:

les travaux de culture (semis, plantations, exploitation des pépinières et bâtardières);

le traitement des peuplements;

le martelage des coupes, la direction du façonnage des bois et de leur division en assortiments, la vente;

la police des forêts;

le travail sur le terrain concernant l'aménagement forestier, la taxation;

la direction des travaux d'entretien des chemins forestiers.

Si le président de la commission le juge utile, il peut répartir le stage entre deux administrations différentes, à raison d'un semestre environ pour chacune. Art. 5. Chaque candidat doit élaborer lui-même l'aménagement d'une forêt d'au moins 80 hectares; il soumettra son travail au président de la commission, deux mois au plus tard après l'avoir commencé et un mois avant le début de l'examen pratique.

8 octobre 1912.

S'il ne se trouve pas de forêt offrant les conditions requises pour l'élaboration de nouveaux aménagements, les candidats peuvent être chargés de revisions totales d'aménagements existants.

Dans ce cas, et si le parcellaire de la forêt a été établi d'avance par le canton, le candidat doit exprimer son avis sur la valeur de ce travail. Si son opinion diffère sensiblement de celle du canton, il joindra à son rapport un croquis du parcellaire qui lui paraît préférable.

Lorsque le candidat commencera ses travaux d'aménagement, il le fera savoir au président de la commission, et lorsqu'ils seront terminés, il l'en informera également.

Le président s'assurera que les candidats élaborent eux-mêmes les aménagements ou revisions.

- Art. 6. Le président de la commission s'entendra avec les cantons pour faire choix des forêts dont les candidats devront élaborer les aménagements ou les revisions, et il s'efforcera de faire rémunérer équitablement leur travail.
- Art. 7. Les candidats tiendront un journal pendant leur stage administratif et présenteront un rapport d'ensemble sur toute leur activité pendant ce stage; dans ce rapport seront exposés, dans tous leur détails, les travaux particulièrement importants qui auront été effectués.

8 octobre 1912.

Art. 8. Au cours des trois premiers mois du stage, les administrations forestières où pratiquent les stagiaires seront visitées chacune par un membre de la commission, afin que celle-ci puisse se rendre compte des résultats du stage et, au besoin, donner des instructions à l'administrateur.

En outre, des membres de la commission devront vérifier, autant que possible aussi sur place, les aménagements et revisions élaborés par les candidats.

Le président s'entendra avec les autres membres de la commission au sujet des visites et des vérifications à faire dans les autres administrations. Les membres délégués soumettront au président, deux semaines au plus tard avant le commencement de l'examen pratique, un rapport sur le résultat de leurs visites et vérifications.

Art. 9. Les agents forestiers reçoivent pour leurs peines pendant la durée du stage une indemnité de 200 francs par an.

Du stage technique.

Art. 10. Pendant son stage technique, le candidat exécutera des travaux tels que la construction de barrages, clayonnages, etc., contre des chutes de pierres ou de glace, des affouillements ou des érosions de terrain, des torrents, des avalanches, ainsi que l'assainissement de sols marécageux, la construction de chemins en forêt et d'autres installations pour le transport des bois. Comme il est à présumer que ces divers travaux ne se trouveront nulle part réunis en un seul projet de construction, les candidats devront faire leur stage technique sur différents chantiers; le président prendra à cet effet les dispositions nécessaires et donnera aux candidats les instructions dont ils auront besoin.

- Art. 11. En règle générale, les candidats feront leur stage deux ensemble. Suivant l'organisation existante, le candidat sera initié aux travaux par des agents forestiers, ou des ingénieurs, ou des surveillants-experts spéciaux. Il faudra veiller à ce que les candidats soient autant que possible mis à même d'apprendre à connaître à fond les travaux, dès la mise en chantier et jusq'à complet achèvement, et à ce qu'ils prennent une part active à l'exécution de tous les ouvrages.
- 8 octobre 1912.

- Art. 12. Son stage technique terminé, le candidat adressera au président de la commission:
 - 1° un plan de situation des travaux exécutés sur les chantiers jusqu'à son départ;
 - 2° un rapport sur la marche des travaux à l'exécution desquels il aura participé. Ce rapport fournira une explication détaillée des travaux particulièrement importants et d'exécution difficile;
 - 3° un état détaillé des frais de construction jusqu'à son départ du chantier, avec une copie des contrats d'entreprise, s'il en existe.
- Art. 13. Le président de la commission peut aussi, suivant les circonstances et après s'être entendu avec l'agent forestier, assigner au candidat des travaux de technique forestière dans l'arrondissement où se trouve le chantier.
- Art. 14. La Confédération alloue aux candidats, pour leur stage technique, un subside de 600 francs, lequel ne leur sera toutefois payé qu'après qu'ils auront subi avec succès l'examen d'Etat (art. 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910).

8 octobre 1912.

- Art. 15. Les agents forestiers touchent une indemnité de 120 francs pour l'initiation des candidats aux travaux à exécuter pendant le stage technique de six mois.
- Art. 16. Le candidat donnera connaissance par écrit, en temps utile, au président de la commission du jour auquel commence le stage administratif, ou le stage technique, ainsi que du jour où se terminera chacun de ces stages; il l'informera également de tout changement qui surviendrait dans les stages ou de toute interruption de ceux-ci.

De l'examen forestier pratique.

- Art. 17. Les examens forestiers pratiques ont lieu, en règle générale, une fois par an. Le président en fixe le lieu et la date, et il fait les convocations nécessaires.
- Art. 18. L'examen porte sur toutes les branches de la pratique forestière; il comprend des épreuves en chambre et des épreuves en forêt.

La veille de l'examen, les journaux, aménagements et rapports exigés par le présent règlement sont soumis aux membres de la commission et ceux-ci arrêtent alors l'organisation des épreuves.

Art. 19. Le matin du premier jour, la commission interroge les candidats séparément sur les aménagements, en se basant sur les travaux qu'ils ont présentés, puis elle les interroge en commun dans les branches de la pratique administrative. Si les examinateurs le jugent à propos, ils peuvent faire porter aussi l'examen sur d'autres matières de l'économie forestière.

L'après-midi du premier jour est réservée à l'examen sur les matières enseignées pendant le stage technique; les candidats y sont examinés en commun. 8 octobre 1912.

Le matin du second jour, les candidats sont examinés, dans une forêt, sur le régime auquel cette forêt est soumise et sur d'autres régimes forestiers. Ils sont ordinairement examinés deux ensemble. La commission peut, si elle le juge à propos, leur faire résoudre en forêt encore d'autres questions pratiques d'économie forestière.

Art. 20. L'après-midi du second jour d'examen, la commission se réunit pour fixer les notes de chaque candidat.

Le président porte à la connaissance du Département fédéral de l'intérieur le résultat des examens et les propositions de la commission.

Art. 21. Après avoir pris connaissance des propositions du conseil de l'Ecole polytechnique fédérale concernant l'examen forestier scientifique et de celles de la commission de l'examen pratique, le Département statue dans chaque cas particulier sur l'octroi du brevet d'éligibilité.

Les candidats examinés seront informés par écrit de la décision du Département. Les noms de ceux qui ont été déclarés éligibles seront publiés dans la Feuille fédérale.

Art. 22. Les candidats qui n'ont pas obtenu le brevet d'éligibilité pourront se présenter, à l'expiration d'un délai fixé par la commission, pour subir à nouveau l'examen, à condition qu'ils aient utilisé ce délai pour compléter leurs connaissances et après entente préalable avec le président de la commission.

8 octobre 1912.

- Art. 23. La finance d'examen est de 25 francs; elle doit être payée au président de la commission deux semaines au plus tard avant le commencement de l'examen. La finance n'est pas remboursée aux candidats qui échouent dans leur examen.
- Art. 24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1912. Il abroge celui du 25 février 1905.

Berne, le 8 octobre 1912.

Département fédéral de l'intérieur, Camille Decoppet.

Règlement de transport

9 octobre 1912.

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

Ve feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 9 octobre 1912.)

(Applicable à partir du 1er novembre 1912.)

- I) Le chiffre 4 du n° XXXVc (voir I° supplément à l'annexe V, du 15 septembre 1910) aura la nouvelle teneur suivante:
- « 4º Pour la préposite, au lieu de se servir de l'emballage ordinaire sous forme de cartouches, il est aussi permis de l'emballer dans des boîtes en fer blanc fermées hermétiquement par un couvercle. Chacune de ces boîtes ne peut contenir plus de cinq kilogrammes de préposite; elle doit être enveloppée complètement de fort papier d'emballage. Les boîtes seront placées, au nombre de dix au plus, dans un récipient en bois, solide, étanche et parfaitement clos, de manière que les couvercles des boîtes soient solidement maintenus en place. Les récipients en bois, divisés par de solides cloisons intérieures bien jointes entre elles, appliquées

9 octobre 1912.

et clouées soigneusement aux parois des récipients, mais libres du côté du couvercle, seront aménagés de telle sorte que chaque compartiment ne puisse contenir que trois boîtes. Les douilles des cartouches de préposite, trempées dans la paraffine ou la cérésine (voir chiffre 1, alinéa 2) peuvent être remplacées par des douilles étanches en parchemin. »

- II) Intercaler au n° XXXV d après «Gamsite»:
- « Minélite (mélange de chlorate de potasse, d'huile lourde de pétrole, de vaseline, de paraffine et de brai). »
- III) Il y a lieu de compléter ainsi qu'il suit le *répertoire alphabétique* des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, savoir:
- a) Sous la lettre «C», il sera ajouté après «Cartouches de méganite»:
 - « Cartouches de minélite XXXVd».
- b) Sous la lettre «M», il sera ajouté après «Mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, etc.»:
 - « Minélite, (cartouches de) XXXVd».

Arrêté du Conseil fédéral

21 octobre 1912.

sur

l'application du contrôle des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 57 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels*;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur, arrête:

Article premier. Les autorités cantonales de surveillance, les chimistes cantonaux et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires ont le droit d'étendre leur contrôle officiel de police à toutes les marchandises confiées aux entreprises suisses de transport et de prélever, s'ils le jugent nécessaire, des échantillons de ces marchandises pour les soumettre à l'analyse.

- Art. 2. Le personnel de service des entreprises suisses de transport est tenu, lorsqu'il en est requis par les organes de surveillance désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, de donner des renseignements fidèles et détaillés sur les marchandises soumises légalement au contrôle et qui ont été ou doivent être expédiées.
- **Art. 3.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1912.

Berne, le 21 octobre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

XXIX

^{*} Voir Bulletin de 1906, page 164.

24 octobre 1912.

Adhésion des Pays-Bas

à la

convention revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Par note du 9 octobre 1912, la légation des Pays-Bas à Berne a informé le Conseil fédéral que le gouvernement néerlandais a décidé d'adhérer à la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. Cette adhésion produira ses effets à partir du 1^{er} novembre 1912; elle s'appliquera pour le moment à la partie européenne du royaume des Pays-Bas; les colonies feront l'objet d'une communication ultérieure.

Toutefois, l'accession comporte les réserves suivantes basées sur l'article 25, 2° alinéa, de la convention précitée:

1° En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 8 de la convention susmentionnée, entend rester lié par les dispositions de l'article 5 de la convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n° III, de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896;

2° En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, le gouvernement

des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la convention revisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 7 de la convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n° IV, de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896;

3° En ce qui concerne le droit de représenter publiquement des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, le gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 11, alinéa 2, de la convention revisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 9, alinéa 2, de la convention de Berne du 9 septembre 1886.

En outre, le gouvernement des Pays-Bas a fait savoir qu'en ce qui concerne le délai principal de protection dont il est question dans l'article 30, alinéa 1^{er}, de la convention revisée de 1908, la loi néerlandaise a établi la même durée de protection que celle prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de ladite convention.

Enfin, pour ce qui touche leur contribution aux dépenses du bureau international, les Pays-Bas ont demandé à être rangés dans la troisième classe.

Berne, le 24 octobre 1912.

Chancellerie fédérale.

Etats contractants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (voir page 411 ci-dessus).

24 octobre 1912.

31 octobre 1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes (franchise de port pour les offices de l'état civil).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1910 de la loi fédérale sur les postes * est modifiée ainsi qu'il suit:

- I. A l'article 153, chiffre 3, texte modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mars 1911, les mots "annonces de mariage, dispenses" sont supprimés.
- II. Après l'article 149^{bis} (voir l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juin 1911), il faut intercaler l'article 149^{ter} ci-après:

Art. 149 ter.

Offices de l'état-civil.

Les offices de l'état civil jouissent de la franchise de port:

1° pour la correspondance de service échangée entre ces offices et pour celle qu'ils échangent avec les autorités, administrations ou établissements ayant un caractère officiel;

^{*} Voir Bulletin de 1910, page 300, et Bulletin de 1911, pages 84 et 126.

2º pour les communications faites à des particuliers dans un intérêt public et qui sont franches de taxe en vertu des §§ 34, 80 et 84 du règlement fédéral sur les registres de l'état civil.

31 octobre 1912.

Les communications sous chiffre 2° ci-dessus doivent porter, outre le nom de l'office expéditeur, la mention "Communication officielle, franche de taxe".

Berne, le 31 octobre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

15 novembre 1912.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1 er janvier 1894.

Feuille complémentaire B.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse, du 15 novembre 1912.)

Applicable à partir du 1er mai 1913.

- 1. Au 4^e alinéa du § 9 (voir I^{er} supplément), la lettre a aura la teneur suivante:
 - "a. Les billets de simple course ne sont valables que le jour de leur délivrance; sont exceptés de cette règle les billets à destination de stations qui sont éloignées de plus de 200 kilomètres de tarif de la gare d'émission; ces billets sont valables le jour de la délivrance et le lendemain jusqu'à minuit; "
- 2. Au 1^{er} alinéa du § 69, les délais de transport pour les marchandises en grande et en petite vitesse sont fixés comme suit:

sous lettre a, chiffre 2, pour les marchandises en grande vitesse:

"Délai de transport, par fraction non divisible de 250 kilomètres de tarif, 1 jour",

sous lettre b, chiffre 2, pour les marchandises en petite vitesse:

"Délai de transport, par fraction non divisible de 125 kilomètres de tarif, 1 jour".

Arrêté du Conseil fédéral

15 novembre 1912.

modifiant

les articles 68, 89 et 101 de l'instruction sur les mensurations cadastrales.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

Les articles 68, 1^{er} alinéa, 89 et 101, alinéas 1 et 2, de l'instruction du 15 décembre 1910 sur les mensurations cadastrales* sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 68, 1er alinéa.

La configuration du sol est représentée sur les plans d'ensemble et sur les plans de forêts devant servir à l'exploitation forestière. A cet effet, on trace dans les plans, sur le terrain même et en se basant sur un nombre suffisant de points cotés, des courbes de niveau équidistantes de 10 mètres et, en cas de besoin, des courbes intermédiaires (voir art. 101). Les brusques changements de déclivité du terrain, tels que bords de terrasses, arêtes, etc., sont également levés.

^{*} Voir Bulletin de 1910, page 602.

15 novembre 1912.

Art. 89.

Les plans originaux doivent contenir tous les objets déterminés par le levé en conformité de la présente instruction.

On emploie les échelles suivantes:

Instruction I: 1:200; 1:250; 1:500.

Instruction II: 1:250; 1:500; 1:1000; 1:2000;

1:2500.

Instruction III: 1:500; 1:1000; 1:2000; 1:2500;

1:4000; 1:5000; 1:10,000.

Les contrats indiquent les échelles qui doivent être utilisées.

Art. 101, alinéas 1 et 2.

Les plans d'ensemble de la mensuration cadastrale sont exécutés d'après le plan-modèle adopté; ils sont reportés, suivant l'étendue des communes, à une échelle variant entre le 1:5000 et le 1:10,000.

La configuration du terrain est représentée sur ces plans à l'aide de courbes de niveau équidistantes de 10 mètres (art. 68).

Berne, le 15 novembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

26 novembre 1912.

sur

la vente en régie de Kahlbaum.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 12 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 et de l'article 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe;

En modification partielle de son arrêté du 7 novembre 1911 sur la même matière,

arrête:

Article premier. Le prix de vente en régie pour le quintal métrique, poids net, de Kahlbaum à 95°, fût non compris, est de 215 francs à partir du 4 décembre 1912.

Art. 2. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 26 novembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

23 novembre 1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes (remise, par exprès, du montant de mandats de poste et de mandats de paiement).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1910 de la loi fédérale sur les postes * est modifiée ainsi qu'il suit:

- I. Art. 25, chiffre 4. Donner aux alinéas a et b la rédaction suivante:
- "a) à 30 centimes pour les objets ordinaires et les objets recommandés de la poste aux lettres, y compris les remboursements-lettres, ainsi que pour les mandats de poste et les mandats de paiement ordinaires et télégraphiques, avec le montant;
- b) à 50 centimes pour les articles de messagerie, y compris les remboursements-messagerie."
- II. Le chiffre 8 de l'article 25 reçoit la nouvelle teneur suivante:

^{*} Voir Bulletin de 1910, page 300.

"8. Pour les mandats ordinaires, la demande de 23 novembre remise par exprès doit être inscrite sur le formulaire de mandat, et, pour les mandats de paiements ordinaires du service des chèques postaux, sur la formule de mandat ou sur le chèque."

Berne, le 23 novembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération:

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

29 novembre 1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Les dispositions complémentaires ci-après sont prises au sujet des articles 21 f, 52, 53 et 90 Cd de l'ordonnance du 12 janvier 1912 sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce *, savoir:

- 1° Art. 21 f. Le bureau fédéral des poids et mesures est autorisé à délivrer des poinçons d'autres dimensions que celles prévues à l'article 21 f.
- 2º Art. 52. La durée de validité du poinçonnage est fixée à cinq ans pour les gerles servant à mesurer le raisin lors des vendanges. Chaque étalonnage est valable jusqu'à fin juin de la cinquième année civile

^{*} Voir Bulletin de 1912, page 128 ci-dessus.

qui suit celle au cours de laquelle il a été opéré. Un 29 novembre nouvel étalonnage doit avoir lieu après chaque réparation.

3° Art. 53. Est abrogée la prescription d'après laquelle la distance de deux marques consécutives correspondant à la capacité d'un litre doit être:

de 15 cm au moins pour les mesures d'un litre;

- " 10 " " " de 2 litres;
- " 8 " " " " " " " " »
- , 6 , , , , , , , , , , , , 4 »
- 4° Art. 90 Cd. Le tarif suivant sera appliqué pour l'étalonnage des gerles de vendange, savoir:

Par gerle

Pour une seule gerle, division en 50 et 100 l fr. -.. 80

- " plus de 20 gerles " " " " " " 50
- " une division de 10 en 10 l " " " " " 2. —

Berne, le 29 novembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

29 novembre 1912.

Règlement

des

examens fédéraux pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1877 sur l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire, et la loi additionnelle du 21 décembre 1886 concernant l'exercice de la profession de dentiste;

Vu le règlement revisé présenté par le comitédirecteur des examens fédéraux de médecine et le rapport du Département fédéral de l'intérieur;

Vu la disposition de l'article 74 du règlement pour les examens fédéraux de médecine, du 2 juillet 1880, autorisant le Conseil fédéral à apporter audit règlement, dans les limites de la loi du 19 décembre 1877, les modifications nécessaires,

arrète:

I. Organisation des examens.Sièges des examens.

Article premier. Les examens ont lieu dans les localités désignées à l'article 5 de la loi du 19 décembre 1877, ainsi qu'à Fribourg et Neuchâtel, à savoir :

les examens de sciences naturelles pour les méde-29 novembre cins, les dentistes, les vétérinaires et les pharmaciens, à Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel et Zurich;

les autres examens pour les médecins, les dentistes et les pharmaciens, à Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich;

les autres examens pour les vétérinaires, à Berne et Zurich.

Autorités préposées aux examens.

- **Art. 2.** Les *autorités* instituées en vue de ces examens sont :
 - a) un comité-directeur;
 - b) des commissions d'examen pour chaque siège.

Comité-directeur.

Art. 3. Le *comité-directeur* est nommé tous les quatre ans par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Les membres du comité-directeur sont choisis dans les sièges d'examens possédant une faculté de médecine complète, à raison d'un membre par siège. Chacun des membres du comité dirige en qualité de *président local* (voir art. 8) tous les examens qui ont lieu à son siège.

Chacun des présidents locaux a un suppléant, nommé sur sa proposition, habitant la même localité que lui et chargé de le remplacer dans toutes ses fonctions.

Les sièges d'examens qui ne possèdent pas une faculté de médecine complète ont chacun un vice-président, et sont placés sous la direction du président local d'un autre siège, qui est leur représentant au sein du comité-directeur.

29 novembre 1912.

Attributions du comité-directeur.

Art. 4. Le comité-directeur contrôle les examens et veille à ce qu'ils se fassent conformément au règlement et suivant une procédure uniforme. Il vérifie les pièces et certificats présentés par les candidats, décide, dans les limites de sa compétence, sur les demandes qui lui parviennent et donne son préavis sur les questions qui lui sont soumises par les autorités fédérales. Il présente chaque année un rapport au Conseil fédéral. Il remplit en un mot toutes les fonctions que lui confère le présent règlement.

Membres extraordinaires.

Art. 5. Les professions qui ne sont pas représentées dans le sein du comité-directeur par un des membres de celui-ci, ont droit chacune à un représentant, faisant partie de ce comité en qualité de membre extraordinaire. Les membres extraordinaires sont nommés par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Les membres extraordinaires prennent part, avec voix consultative seulement, aux discussions sur les affaires qui intéressent leur profession respective.

Séances du comité-directeur.

Art. 6. Le comité-directeur tient ses séances à Berne.

Tout membre empêché d'assister à la séance doit être remplacé, si faire se peut, par son suppléant. Pour être valables, les décisions du comité-directeur doivent réunir la majorité des voix des membres ou suppléants présents.

Le directeur du service sanitaire fédéral assiste aux 29 novembre séances du comité-directeur avec voix consultative. Il doit être avisé en temps utile de la date des séances et des objets à l'ordre du jour.

Présidence.

Art. 7. Le *président* du comité-directeur est nommé par le Conseil fédéral. Le vice-président est désigné par le comité-directeur lui-même.

Le président dirige les séances du comité; il veille à ce que les commissions d'examen des divers sièges s'acquittent de leurs fonctions régulièrement et d'après une procédure uniforme. En cas d'urgence, il décide sur les cas douteux et tranche les réclamations soumises au comité-directeur, sous réserve du droit de recours prévu par le présent règlement.

Le président vote, aussi bien dans les délibérations par circulaire que dans les séances, et départage les voix en cas d'égalité.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans toutes ses fonctions.

Présidents locaux.

Art. 8. Les attributions du *président local* (voir art. 3, al. 2) sont les suivantes :

Il reçoit les inscriptions des candidats, décide de leur admission aux examens, et, dans les cas douteux, en réfère au président du comité-directeur.

Il dirige les examens et prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour en assurer la bonne marche; il préside les épreuves orales; il veille à l'établissement des procès-verbaux des examens, les expédie sans délai au président du comité-directeur après clôture de chaque série d'examens, et fait au

Année 1912. XXX

29 novembre service sanitaire fédéral les communications prescrites 1912. par le règlement (voir art. 13 : listes d'inscription et listes d'examens). Il tient un registre alphabétique des candidats qui ont échoué dans les divers sièges d'examens.

Il rend compte au président du comité-directeur, toutes les fois que celui-ci le lui demande, des décisions prises par lui et le renseigne, d'une manière générale, sur toutes les questions en rapport avec ses fonctions.

Sa correspondance officielle avec les autres membres du comité-directeur, avec les membres des commissions d'examen et avec le Département fédéral de l'intérieur est seule au bénéfice de la franchise de port, à l'exclusion de celle qu'il entretient avec les candidats ou toute autre personne qui s'adresserait à lui.

- Art. 9. Lorsque le président local est empêché de remplir ses fonctions pendant la durée d'une session d'examens ou pendant la plus grande partie de celleci, et se trouve obligé par conséquent de se faire remplacer par son suppléant, il doit en aviser le président du comité-directeur.
- Art. 10. Les vice-présidents mentionnés à l'alinéa 4 de l'article 3, expédient les diverses affaires de leur ressort comme le ferait un président local.

Honoraires du comité-directeur.

Art. 11. Les honoraires des membres ordinaires et extraordinaires du comité-directeur sont fixés par le tarif annexé au présent règlement.

Comptabilité et secrétariat.

Art. 12. Le service sanitaire fédéral est chargé de la comptabilité et du secrétariat des examens fédéraux de médecine.

Les attributions du secrétariat sont les suivantes : 29 novembre 1912.

- a) rédaction des procès-verbaux des séances du comité-directeur; chaque membre de ce comité reçoit une copie des procès-verbaux adoptés;
- b) tenue des registres prévus à l'article 13;
- c) expédition des diplômes.

Tenue des registres.

- Art. 13. Le service sanitaire fédéral tient les registres suivants :
 - a) un registre des demandes d'inscription et des admissions pour chaque siège d'examens;
 - b) un registre dans lequel sont inscrits les certificats délivrés dans chaque siège pour les examens précédant les examens professionnels, ainsi que les résultats de ces derniers;
 - c) un registre des diplômes;
 - d) un registre alphabétique des candidats qui ont échoué.

A l'expiration de chaque délai d'inscription et à la fin de chaque série d'examens, le président local envoie immédiatement au service sanitaire fédéral les renseignements qui doivent figurer dans les registres de celui-ci (liste d'inscription et liste des examens).

Lors même qu'aucun candidat ne s'est inscrit pour un examen annoncé, le président local doit néanmoins aviser le service sanitaire fédéral, qui en informe à son tour le président du comité-directeur.

Les listes des examens doivent contenir les noms de tous les candidats mentionnés dans les listes d'inscription, y compris ceux qui n'ont pas été admis et ceux qui se sont retirés avant le début de l'examen.

Le service sanitaire fédéral expédie au fur et à mesure au président du comité-directeur une copie des listes mentionnées sous les lettres a, b et d ci-dessus.

Les refus d'admission mentionnés sur la liste d'inscription d'un président local doivent être communiqués par le service sanitaire fédéral aux autres présidents locaux.

Commissions d'examens.

Art. 14. Il est créé dans chaque siège des commissions spéciales pour chacun des groupes d'examens (médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires) qui peuvent y être passés. Ces commissions doivent comprendre un nombre d'examinateurs correspondant aux besoins de chaque siège.

Il sera désigné en outre des suppléants en nombre suffisant.

Art. 15. Les commissions d'examen sont composées de professeurs des hautes écoles de la Suisse et de praticiens diplômés. Elles sont nommées pour quatre ans par le Conseil fédéral sur la proposition du comitédirecteur.

Tout membre d'une commission d'examen qui renonce à son enseignement dans une école de la Suisse cesse par là même de faire partie de cette commission.

Art. 16. Les examinateurs sont tenus d'examiner tous les candidats admis par un président local.

Toute réclamation au sujet de décisions prises à cet égard par un président local doit être adressée au président du comité-directeur, qui la transmettra au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 17. Les séances des commissions d'examen sont présidées par le président local ou par son suppléant.

Le président ne peut voter que lorsqu'il s'agit de ²⁹ novembre départager les voix.

Le président local répartit les diverses branches d'examen entre les membres de la commission, après entente avec ceux-ci.

Examinateurs-dirigeants.

Art. 18. Dans chaque siège d'examens, le comitédirecteur désigne un des membres de chacune des commissions pour remplir les fonctions d'examinateur-dirigeant, chargé de pourvoir aux mesures nécessitées par les examens pratiques (locaux, convocation des examinateurs, contrôle des quittances, envoi des procès-verbaux et des travaux écrits au président local).

Le président local peut remplir les fonctions d'examinateur-dirigeant.

Honoraires des examinateurs.

Art. 19. Les honoraires des examinateurs sont fixés par le tarif annexé au présent règlement.

II. Dispositions générales.

Tableau des examens.

Art. 20. Le comité-directeur publie chaque année un tableau des examens indiquant les dates fixées pour les inscriptions, ainsi que les conditions d'admission.

Les présidents locaux font afficher ces tableaux dans les locaux universitaires et en remettent un exemplaire à chacun des membres des commissions d'examen.

Publicité des examens.

Art. 21. Les séances d'examens sont publiques, pour autant du moins que les circonstances le permettent,

29 novembre pour les membres des autorités scolaires, pour les pro-1912. fesseurs des universités, de l'Ecole polytechnique fédérale et des écoles spéciales, pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les vétérinaires, et pour les étudiants des facultés ou des écoles correspondantes.

Inscriptions.

Art. 22. Les candidats qui veulent subir un examen, doivent en faire la demande par écrit au président du siège où ils désirent se présenter.

Ils doivent, à cet effet, remplir entièrement le formulaire d'inscription.

En s'inscrivant, le candidat paie au président local une taxe d'inscription, dont le montant ne lui sera rendu dans aucun cas.

La demande d'admission doit être accompagnée des certificats et attestations exigés par le présent règlement (v. dispositions spéciales). Ces pièces sont gardées par le président local jusqu'à la fin de l'examen.

Les Suisses porteurs de certificats étrangers et les étrangers doivent adresser directement leur demande, accompagnée d'un curriculum vitæ, au président du comité-directeur, un mois au moins avant l'expiration du délai d'inscription fixé pour l'examen auquel ils veulent se présenter.

Une fois admis par le comité-directeur, les candidats mentionnés au paragraphe précédent n'ont plus qu'à s'inscrire auprès d'un président local.

Art. 23. Le comité-directeur se réserve de prendre les dispositions nécessaires dans les cas où le nombre des candidats annoncés pour une même session d'examens serait trop grand et dans ceux où des conflits imprévus viendraient à surgir.

Appréciation des certificats.

29 novembre 1912.

- Art. 24. Les certificats de maturité sont appréciés conformement aux dispositions du Règlement des examens de maturité pour les candidats aux professions médicales, du 6 juillet 1906.
- Art. 25. Les cours et les travaux pratiques suivis avant l'obtention d'un certificat complet de maturité et, le cas échéant, avant l'examen complémentaire de maturité ne sont pas admis comme valables.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les élèves porteurs d'un certificat de maturité délivré par une école donnant accès à l'Ecole polytechnique fédérale, et qui doivent, pour être admis aux examens fédéraux de médecine, passer un examen complémentaire de latin dans le délai de deux ans prévu par le règlement des examens fédéraux de maturité.

Dans tous les autres cas, le Département de l'intérieur est seul compétent pour décider, après avoir pris l'avis du comité-directeur, s'il peut être fait exception à la règle.

Le stage des pharmaciens (art. 85, b) doit être complètement terminé avant le début officiel des examens d'assistant.

Art. 26. Le semestre pendant lequel l'examen a lieu n'est compté que si les trois quarts au moins en sont écoulés au moment du début officiel de l'examen.

Sont seuls valables les cours et travaux pratiques suivis dans les hautes écoles d'Etat. Dans les cas douteux, c'est le comité-directeur qui décide, après avoir demandé l'avis de personnes compétentes.

Les répétitoires et les cours de vacances ne sont pas admis comme valables.

29 novembre Les cours et les travaux pratiques obligatoires doivent être inscrits dans les livrets d'étudiant sous les noms indiqués dans le présent règlement.

Art. 27. Lorsqu'un président local déclare insuffisants les certificats présentés par un candidat et refuse de l'admettre aux examens, le candidat peut recourir au comité-directeur et, en dernier ressort, au Département fédéral de l'intérieur.

Un candidat dont l'admission a été refusée dans un siège d'examens n'a pas le droit de s'inscrire auprès du président d'un autre siège, à moins qu'une décision du comité-directeur ou du Département fédéral de l'intérieur ne soit intervenue en sa faveur. S'il arrivait cependant qu'un candidat réussît à se faire admettre à un examen, en contrevenant à la disposition ci-dessus, le comité-directeur pourra suspendre les épreuves et, le cas échéant, les annuler et fixer un délai pendant lequel le candidat ne sera pas admis aux examens.

Les cas de refus d'admission d'un candidat doivent être communiqués par le service sanitaire fédéral à tous les présidents locaux.

Certificats d'admission.

Art. 28. Le président local remet au candidat admis à subir un examen un certificat d'admission et l'invite à verser avant l'examen au service sanitaire fédéral, par le moyen d'un chèque postal, le montant de la taxe réglementaire.

Division des examens.

Art. 29. Les examens se divisent en examens pratiques (y compris les travaux écrits) et en examens oraux.

Examens pratiques.

29 novembre 1912.

Art. 30. Dans les épreuves pratiques, trois candidats au moins devront, en règle générale, être examinés dans la même séance d'une demi-journée.

Le choix des questions et des sujets pour les épreuves pratiques est laissé à la libre appréciation des examinateurs.

Pour les épreuves pratiques accompagnées d'un rapport écrit (voir, par exemple, art. 60, a; 61, a, etc.), les sujets choisis par l'examinateur sont répartis par tirage au sort entre les candidats.

Art. 31. Un second examinateur (co-examinateur) doit assister aux examens pratiques.

Pour les examens d'anatomie et de physiologie des médecins et des dentistes, et pour les examens professionnels des médecins, des dentistes et des pharmaciens, un co-examinateur surveille les travaux pratiques en se rendant de temps à autre dans les locaux où ils se font.

Les fonctions de co-examinateur doivent être confiées de préférence à un suppléant ou à un membre de la commission d'examen; le président local peut aussi, le cas échéant, remplir lui-même ces fonctions ou les confier à une personne compétente ne faisant pas partie de la commission d'examen.

Le co-examinateur peut donner son appréciation par une note de mérite. Lorsque l'examinateur et le coexaminateur ne peuvent s'entendre sur la note définitive à inscrire au procès-verbal, celle-ci est donnée par la moyenne des deux notes en cause.

Art. 32. Les épreuves pratiques terminées, les notes de mérite sont réunies et transmises au président local qui établit la note générale.

Les procès-verbaux de ces épreuves doivent porter la signature de tous les examinateurs qui y ont pris part.

Examens écrits.

Art. 33. Les travaux écrits proprement dits (art. 55, al. 3; 67, b; 68, b) doivent être faits à huis-clos et sans aucune aide. Les sujets d'examen sont tirés au sort de la manière suivante: l'examinateur prépare autant de bulletins qu'il y a de candidats plus un; chaque bulletin contient l'énoncé de trois sujets, et le candidat rédige une composition sur l'un de ces trois sujets, à son choix.

Le candidat a quatre heures au maximum pour rédiger sa composition. Une fois terminée, celle-ci est immédiatement remise à l'examinateur.

Plusieurs candidats peuvent travailler en même temps, dans la même salle, sous la surveillance d'un examinateur ou d'un co-examinateur.

Les travaux écrits doivent être examinés et signés par l'examinateur et le co-examinateur. Lorsque ceux-ci ne peuvent s'entendre sur la note à inscrire au procèsverbal, cette note est donnée par la moyenne des deux notes en cause.

A la fin de l'examen, les travaux écrits sont remis au président local, qui doit les conserver pendant un mois au moins.

Examens oraux.

- Art. 34. La forme de l'examen oral est celle d'un entretien. Le choix du sujet et des questions est laissé à l'examinateur, qui peut toutefois les faire tirer au sort.
- Art. 35. Dans les examens oraux proprement dits, et lorsqu'il y a plus d'un candidat, un examinateur ne

doit pas examiner moins de deux candidats, ni, dans 29 novembre la règle, plus de quatre candidats l'un après l'autre 1912. dans une même séance d'une demi-journée.

Les candidats doivent être examinés un à un et en alternant.

Le président local, l'examinateur et un deuxième membre de la commission doivent être constamment présents; ce dernier a voix consultative pour la note à donner au candidat.

La durée de l'examen oral est de 15 à 30 minutes pour chaque branche.

Notes.

Art. 36. Pour chaque épreuve pratique, pour chaque travail écrit et pour chaque branche de l'examen oral, le candidat reçoit une note exprimée par un chiffre.

Les notes sont données immédiatement après chaque examen individuel.

Les notes vont de 1 à 6. La meilleure note correspond au chiffre 6, la plus faible au chiffre 1.

Les notes doivent toujours être exprimées en nombres entiers.

Les notes se divisent en notes spéciales et en notes principales (voir à ce sujet les formulaires de procèsverbaux annexés au présent règlement et le chapitre des dispositions spéciales).

Lorsqu'il y a plusieurs notes spéciales pour une branche, c'est la moyenne de celles-ci qui constitue la note principale.

Art. 37. Si la moyenne des notes principales est inférieure à 3,6 le candidat est considéré comme ayant échoué et ne peut être admis à l'examen suivant, ni obtenir le diplôme, avant d'avoir subi à nouveau et avec succès l'examen en cause.

Il en est de même lorsque le candidat a reçu une note principale inférieure à 2, ou deux notes principales inférieures à 3, ou trois notes principales inférieures à 4, ou encore lorsqu'il a reçu deux notes spéciales inférieures à 2, ou quatre notes spéciales inférieures à 3.

Art. 38. Pour l'examen de sciences naturelles des pharmaciens (art. 83 et 84), de même que pour les examens d'anatomie et de physiologie des médecins (art. 55 et 56), des dentistes (art. 74 et 75) et des vétérinaires (art. 97 et 98), les notes des deux parties de l'examen (partie pratique et partie orale) servent à déterminer le résultat final.

Pour les examens professionnels, le résultat des épreuves pratiques décide de l'admission aux épreuves orales, et le résultat de l'examen oral décide de l'obtention du diplôme.

La commission d'examen a le droit d'imposer au candidat qui a échoué un délai avant l'expiration duquel il ne pourra pas se présenter à nouveau.

Procès-verbaux et certificats d'examen.

Art. 39. Pour chaque examen, il est établi un procèsverbal indiquant les notes obtenues et portant les signatures des examinateurs et du président local.

Pour les examens précédant l'examen professionnel, le candidat qui a réussi reçoit immédiatement un certificat d'examen. Ce certificat indique les notes obtenues et il est revêtu du sceau du président local.

Le candidat qui a échoué reçoit une copie du procèsverbal.

Pour les examens professionnels, le candidat reçoit, à la fin de chacune des parties, pratique et orale, une copie du procès-verbal.

Diplômes.

29 novembre 1912

Art. 40. Le candidat qui a subi avec succès l'examen professionnel reçoit un diplôme par l'entremise du service sanitaire fédéral (voir à l'art. 92 l'exception stipulée pour les pharmaciens). Ce diplôme confère à son porteur le droit d'exercer sa profession dans toute l'étendue du territoire de la Confédération (art. 1, a, de la loi fédérale du 19 décembre 1877).

Ce diplôme indique les nom, prénom, etc., du candidat, la commission devant laquelle l'examen a été passé, et atteste simplement que l'examen a été « subi avec succès ». Il est signé par le chef du Département fédéral de l'intérieur, par le président du comité-directeur et par le président local. Il est revêtu du sceau du Département fédéral de l'intérieur.

Il est également délivré un diplôme dans les cas exceptionnels mentionnés sous les lettres b, c et d de l'article premier de la loi et aux articles 103 à 106 du présent règlement. Ce diplôme doit indiquer en vertu de quelles dispositions de la loi le comité-directeur a accordé au porteur le droit d'exercer sa profession en Suisse.

Il est perçu une finance de diplôme de 20 francs, qui doit être versée au service sanitaire fédéral. Pour les étrangers cette finance est portée à 60 francs.

Les diplômes perdus ne peuvent être remplacés. Dans les cas de ce genre, il est simplement délivré aux intéressés une attestation officielle certifiant qu'ils ont reçu un diplôme à la suite d'un examen.

Art. 41. Le candidat n'a aucun droit de recours contre les décisions de la commission d'examen, hors le cas de violation, au cours des examens, des dispositions du présent règlement.

29 novembre Ces recours doivent être présentés au Département 1912. fédéral de l'intérieur dans les 14 jours qui suivent la décision qui en fait l'objet.

Examens subis à nouveau.

- Art. 42. Le candidat qui a échoué à un examen peut s'inscrire de nouveau pour la session suivante, à condition que ce soit dans le même siège et que la commission ne lui ait pas imposé un ajournement plus long. S'il veut s'inscrire dans un autre siège, il ne peut le faire avant qu'il se soit écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière inscription.
- Art. 43. Le candidat qui a échoué à l'un des examens précédant l'examen professionnel doit subir à nouveau toutes les épreuves de l'examen en cause.

Le candidat qui a échoué à la partie orale de l'examen professionnel, après avoir obtenu pour la partie pratique une note générale égale ou supérieure à 5, est dispensé de refaire cette partie pratique, lorsqu'il se présente de nouveau à l'examen. Le nouvel examen oral devra toutefois être subi devant la même commission que le précédent.

Art. 44. Le candidat qui a échoué trois fois au même examen ne peut plus se représenter (exclusion à perpétuité).

Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen professionnel doit faire deux nouveaux semestres d'études en Suisse avant d'être autorisé à se représenter à cet examen.

L'exclusion à perpétuité doit être mentionnée par le président local sur le procès-verbal de l'examen et dans la liste des examens.

Absence du candidat.

29 novembre 1912.

Art. 45. Les candidats empêchés pour cause de maladie de se présenter à l'examen ou de continuer un examen commencé, doivent en aviser le président local en temps utile, c'est-à-dire avant l'heure fixée pour l'examen, et présenter un certificat médical. Les commissions d'examen peuvent aussi reconnaître comme valables d'autres motifs d'absence dûment justifiés. Dans les cas de ce genre, le candidat n'est pas considéré comme ayant échoué.

Il est établi un procès-verbal de l'examen interrompu et les résultats obtenus sont acquis au candidat.

L'examen doit être terminé devant la même commission et le candidat n'a pas à payer de nouvelle taxe.

Renonciation à l'examen.

Art. 46. Tout candidat qui désire se retirer après s'être inscrit pour un examen doit en informer par écrit le président local.

La taxe d'examen ne sera remboursée que si le candidat a fait connaître son désistement avant le début de l'examen du premier candidat de la série. Les candidats qui se retirent après le début de l'examen et ceux qui négligent d'aviser en temps utile le président local qu'ils ne se présenteront pas, doivent payer la taxe d'examen et sont considérés comme ayant échoué.

Pénalités.

Art. 47. Si un candidat a fait en s'inscrivant de fausses déclarations ou dissimulé l'issue malheureuse d'un examen antérieur, le comité-directeur peut annuler l'examen ou décider que le candidat doit être considéré comme ayant échoué.

Les candidats qui, pendant l'examen, se conduisent d'une manière inconvenante ou se rendent coupables d'actes déloyaux ou frauduleux peuvent être exclus de l'examen par décision de la commission et sont considérés comme ayant échoué. Ces cas seront portés à la connaissance du comité-directeur, qui prendra les mesures ultérieures nécessaires.

Les cas particulièrement graves seront communiqués au Département fédéral de l'intérieur par le comitédirecteur, qui joindra à cette communication ses propositions au sujet de la pénalité à infliger au délinquant.

Lorsqu'un candidat inscrit pour un examen est l'objet d'une poursuite judiciaire, le président local peut suspendre l'examen, en même temps qu'il en avise le comité-directeur.

Taxes d'examen.

- Art. 48. Les taxes d'examen sont fixées par le tarif annexé au présent règlement.
- Art. 49. Les candidats qui ont échoué paient, lorsqu'ils subissent l'examen à nouveau, la taxe entière. Ceux qui n'ont à subir à nouveau que la partie orale de l'examen professionnel (art. 43, al. 2) ne paient que la moitié de la taxe correspondante.

Les étrangers paient le triple des taxes ordinaires, tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement par voie de conventions internationales.

III. Dispositions spéciales.

(Conditions d'admission et programme des examens.)

A. Examens des médecins.

Art. 50. Les examens des médecins sont au nombre de trois, à savoir:

1º l'examen de sciences naturelles;

- 29 novembre 1912.
- 2º l'examen d'anatomie et de physiologie;
- 3° l'examen professionnel.
 - 1. Examen de sciences naturelles.
- Art. 51. Pour être admis à l'examen de sciences naturelles, le candidat doit présenter:
 - a) un certificat de maturité délivré à la suite d'un examen et reconnu valable pour les examens fédéraux de médecine;
 - b) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants:
 - 1. Physique.
 - 2. Chimie inorganique.
 - 3. Chimie organique.
 - 4. Botanique.
 - 5. Zoologie.
 - 6. Anatomie comparée.
 - c) un certificat établissant qu'il a fait dans un laboratoire de chimie des travaux:
 - 7. d'analyse qualitative.
 - 8. d'analyse quantitative élémentaire.

Les cours et travaux pratiques désignés sous les lettres b et c ci-dessus doivent tenir compte tout spécialement des exigences de l'art médical.

- Art. 52. L'examen de sciences naturelles est un examen oral qui porte sur les branches suivantes:
 - 1. Physique.
 - 2. Chimie inorganique et organique.
 - 3. Botanique.
 - 4. Zoologie et anatomie comparée.

Pour cet examen, il est donné quatre notes principales.

Année 1912.

- 2. Examen d'anatomie et de physiologie.
- Art. 53. Pour être admis à l'examen d'anatomie et de physiologie, le candidat doit présenter:
 - a) le certificat de l'examen de sciences naturelles (art. 52);
 - b) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants:
 - 1. Anatomie.
 - 2. Histologie.
 - 3. Embryologie.
 - 4. Physiologie.
 - 5. Chimie physiologique.
 - c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants:
 - 6. Dissection, 2 semestres.
 - 7. Cours pratique d'histologie.
 - 8. Travaux pratiques de physiologie.
- Art. 54. L'examen d'anatomie et de physiologie se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.
- Art. 55. L'examen pratique comprend les épreuves suivantes:
 - 1. Exécution dans l'espace de quatre heures d'une préparation anatomique; le candidat doit ensuite démontrer cette préparation et répondre aux questions d'anatomie qui lui sont posées.
 - 2. Exécution et démonstration de préparations histologiques.
 - 3. Travail écrit fait à huis-clos sur un sujet de physiologie (art. 33, alin. 1 et 2) ou rapport écrit sur une expérience simple exécutée par le candidat.

Art. 56. L'examen oral porte sur les branches 29 novembre suivantes:

- 1. Anatomie.
- 2. Histologie et embryologie.
- 3. Physiologie.

Pour l'examen d'anatomie et de physiologie, il est donné six notes principales.

3. Examen professionnel.

Art. 57. Pour être admis à l'examen professionnel, le candidat doit présenter:

- a) le certificat de l'examen d'anatomie et de physiologie des médecins (art. 55 et 56);
- b) des pièces établissant qu'il a onze semestres d'études, dont six au moins devront avoir été faits en Suisse.

Les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'anatomie et de physiologie et qui ont déjà trois semestres de cliniques, peuvent remplacer un des semestres d'études restants par un stage pratique ininterrompu de cinq à six mois dans un établissement hospitalier reconnu par le Département fédéral de l'intérieur. Les conditions dans lesquelles un tel stage pourra être considéré comme équivalent à un semestre d'études seront établies par le comité-directeur;

- c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants:
 - 1. Pathologie et anatomie pathologique générales.
 - 2. Anatomie pathologique spéciale.
 - 3. Chirurgie générale.
 - 4. Hygiène.
 - 5. Médecine légale.
 - 6. Pharmacologie.
 - 7. Médecine des accidents.

- 29 novembre 1912.
- d) des attestations prouvant qu'il a pratiqué, après acquisition des connaissances propédeutiques nécessaires, dans les cliniques suivantes:
 - 8. Clinique médicale, 2 semestres.
 - 9. Clinique infantile, 1 semestre.
 - 10. Clinique de dermatologie et de vénéréologie, 1 semestre.
 - 11. Clinique chirurgicale, 2 semestres.
 - 12. Clinique obstétricale, 2 semestres.
 - 13. Clinique ophthalmologique, 1 semestre.
 - 14. Clinique psychiatrique, 1 semestre.
 - 15. Policliniques médicale et chirurgicale, 1 semestre chacune.
- e) une attestation prouvant qu'il a suivi:
 - 16. Clinique ou policlinique oto-laryngologique, 1 semestre.
- f) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants:
 - 17. Cours de médecine opératoire.
 - 18. Cours d'opérations obstétricales.
 - 19. Cours d'autopsie.
 - 20. Cours d'histologie pathologique.
 - 21. Cours de bactériologie.
 - 22. Cours pratique de prescription et de dispensation des médicaments.
- g) une attestation établissant qu'il a suivi et observé trois accouchements.
- Art. 58. L'examen professionnel se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.
- Art. 59. L'examen pratique porte sur les branches suivantes:

1. Anatomie pathologique.

29 novembre 1912.

- a) Le candidat doit faire l'autopsie complète de l'une au moins des cavités du corps; il en dicte le procès-verbal et répond aux questions qui lui sont posées.
- b) Il démontre à l'aide du microscope plusieurs préparations d'histologie pathologique et, le cas échéant, de bactériologie, et répond aux questions qui lui sont posées.

Pour cet examen, il est donné deux notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale.

2. Médecine interne.

- Art. 60. a) Le candidat examine, en présence de l'examinateur et d'un co-examinateur, un malade qui lui est échu par tirage au sort, répond aux questions qui lui sont posées et rédige, séance tenante, un rapport concis, que l'examinateur et le co-examinateur apprécient par une note. Le temps accordé au candidat pour l'examen du malade et la rédaction du rapport est de quatre heures au maximum.
- b) Il examine deux ou plusieurs cas cliniques ou policliniques et répond verbalement aux questions qui lui sont posées.

Pour cet examen, il est donné deux notes principales.

3. Chirurgie et anatomie chirurgicale.

Art. 61. a) Le candidat examine, en présence de l'examinateur et d'un co-examinateur, un malade qui lui est échu par tirage au sort, répond aux questions qui lui sont posées et rédige, séance tenante, un rapport concis, que l'examinateur et le co-examinateur apprécient par une note. Le temps accordé au candidat pour l'examen du malade et la rédaction du rapport est de quatre heures au maximum.

- b) Il examine deux ou plusieurs cas cliniques ou policliniques, répond verbalement aux questions qui lui sont posées, et peut éventuellement être appelé à procéder à une intervention chirurgicale facile ou à exécuter un bandage ou un pansement.
- c) Il pratique au moins deux opérations sur le cadavre et répond aux questions qui lui sont posées sur l'anatomie des régions et la médecine opératoire théorique.

Pour les épreuves a et b il est donné deux notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale; pour l'épreuve c il est donné une note principale.

4. Obstétrique et gynécologie.

Art. 62. a) Le candidat est chargé de la conduite d'un accouchement, pendant lequel l'examinateur ou le co-examinateur vont de temps à autre contrôler ce qu'il fait; il rédige ensuite un exposé concis de cet accouchement, puis est interrogé par l'examinateur en présence du co-examinateur.

Si, pour des raisons d'ordre pratique, l'examen ne peut être fait de cette façon, il est procédé de la manière suivante: le candidat examine, en présence de l'examinateur et d'un co-examinateur, un cas d'obstétrique qui lui est échu par tirage au sort; il répond verbalement aux questions qui lui sont posées et rédige, séance tenante, un rapport concis, que l'examinateur et le co-examinateur apprécient par une note. Le temps accordé pour l'examen du cas et la rédaction du rapport est de quatre heures au maximum.

b) Il fait sur le mannequin le diagnostic de diverses position du fœtus et pratique, sur le mannequin également, une ou plusieurs opérations obstétricales.

c) Il examine un ou plusieurs cas cliniques ou poli- 29 novembre cliniques de gynécologie, répond verbalement aux questions qui lui sont posées et peut être appelé à exécuter une petite intervention en vue du diagnostic ou du traitement du cas.

Pour les épreuves d'obstétrique a et b, il est donné deux notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale; pour l'épreuve de gynécologie c, il est donné une note principale.

5. Ophthalmologie.

Art. 63. Le candidat examine deux ou plusieurs cas cliniques ou policliniques qui lui sont présentés et répond verbalement aux questions qui lui sont posées.

Pour cet examen, il est donné une note principale.

6. Pédiatrie.

Art. 64. Le candidat examine deux ou plusieurs cas cliniques ou policliniques qui lui sont présentés et répond verbalement aux questions qui lui sont posées.

Pour cet examen, il est donné une note principale.

7. Dermatologie et vénéréologie.

Art. 65. Le candidat examine deux ou plusieurs cas cliniques ou policliniques qui lui sont présentés et répond verbalement aux questions qui lui sont posées.

Pour cet examen, il est donné une note principale.

8. Psychiatrie.

Art. 66. Le candidat examine un ou plusieurs cas de psychiatrie, expose ses constatations et observations, et subit ensuite une épreuve orale.

Pour cet examen, il est donné une note principale.

9. Hygiène.

Art. 67. Le candidat doit:

- a) ou bien subir une épreuve pratique d'hygiène, répondre aux questions qui lui sont posées et rédiger séance tenante, en présence de l'examinateur ou du co-examinateur, un rapport concis:
- b) ou bien rédiger à huis-clos (art. 33, al. 1 et 2) un travail écrit sur un sujet d'hygiène, y compris la bactériologie.

Pour cet examen, il est donné une note principale.

10. Médecine légale.

Art. 68. Le candidat rédige:

- a) soit un rapport sur un cas de médecine légale (art. 30, al. 3);
- b) soit un travail écrit à huis-clos (art. 33, al. 1 et 2) sur un sujet ou sur un cas supposé de médecine légale.

Pour cet examen, il est donné une note principale.

Art. 69. L'examen oral porte sur les branches suivantes:

- 1. Pathologie générale et anatomie pathologique.
- 2. Médecine interne.
- 3. Chirurgie.
- 4. Obstétrique et gynécologie.
- 5. Hygiène, y compris la bactériologie.
- 6. Médecine légale.
- 7. Médecine des accidents.
- 8. Pharmacologie.

Pour cette partie de l'examen, il est donné huit notes principales.

B. Examens des dentistes.

29 novembre 1912.

- Art. 70. Les examens des dentistes sont au nombre de trois, à savoir:
 - 1. l'examen de sciences naturelles;
 - 2. l'examen d'anatomie et de physiologie;
 - 3. l'examen professionnel.
 - 1. Examen de sciences naturelles.
- Art. 71. Les conditions d'admission et les exigences sont les mêmes pour cet examen que pour celui des médecins (art. 51 et 52).
 - 2. Examen d'anatomie et de physiologie.
- Art. 72. Pour être admis à l'examen d'anatomie et de physiologie, le candidat doit présenter:
 - a) le certificat de l'examen de sciences naturelles (art. 52);
 - b) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants:
 - 1. Anatomie.
 - 2. Histologie.
 - 3. Embryologie.
 - 4. Physiologie.
 - c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants:
 - 5. Dissection des muscles, vaisseaux et nerfs de la tête et du cou.
 - 6. Travaux pratiques d'histologie.
- Art. 73. L'examen d'anatomie et de physiologie se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

29 novembre Art. 74. L'examen pratique comprend les épreuves 1912. suivantes:

- 1. Exécution, dans l'espace de quatre heures, d'une préparation anatomique de la tête ou du cou, explication de cette préparation et réponses à d'autres questions d'anatomie.
- 2. Exécution et explication de préparations histologiques.

Art. 75. L'examen oral porte sur les branches suivantes:

- Anatomie,
 Histologie et embryologie,
 Physiologie,
 en tenant tout particulièrement compte de l'art dentaire.

Pour l'examen d'anatomie et de physiologie, il est donné cinq notes principales.

3. Examen professionnel.

Art. 76. Pour être admis à l'examen professionnel, le candidat doit présenter:

- a) le certificat de l'examen d'anatomie et de physiologie des médecins (art. 55 et 56) ou des dentistes (art. 74 et 75);
- b) des pièces prouvant qu'il a huit semestres d'études, dont cinq au moins devront avoir été faits en Suisse;
- c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants:
 - 1. Pathologie et anatomie pathologique générales.
 - 2. Chirurgie générale.
 - 3. Pharmacologie (pour dentistes).
 - 4. Pathologie et thérapeutique spéciales de la cavité buccale.
 - 5. Histologie pathologique des tissus dentaires.

- 6. Art dentaire théorique (anomalies des mâchoires 29 novembre et du palais, leur traitement prothétique; anomalies de position et d'articulation des dents; technique dentaire et emploi des métaux; ponts et couronnes).
- d) une attestation de
 - 7. Clinique chirurgicale, 1 semestre.
- e) des attestations certifiant que le candidat a pratiqué dans les cliniques et laboratoires suivants:
 - 8. Policlinique dentaire, 3 semestres.
 - 9. Clinique dentaire et cours d'opérations dentaires (obturation des dents cariées d'après les diverses méthodes usitées, 4 semestres; ponts et couronnes, 3 semestres).
 - 10. Laboratoire dentaire (exécution de prothèses dentaires, 4 semestres; exécution de prothèses chirurgicales, 1 semestre).

Les connaissances exigées sous la lettre c ci-dessus peuvent être acquises dans une école professionnelle reconnue par le comité-directeur ou dans une université d'Etat; celles qui sont mentionnées sous la lettre e peuvent être acquises chez un dentiste diplômé.

En cas de doute, c'est le comité-directeur qui décide si les certificats présentés par le candidat peuvent être considérés comme suffisants.

- Art. 77. L'examen professionnel se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.
- **Art. 78.** L'examen pratique comprend les épreuves suivantes:
 - 1. Un travail écrit à huis-clos (art. 33, al. 1 et 2) sur une question de pathologie et de thérapeutique de la cavité buccale.

- 2. Un travail écrit à huis-clos (art. 33, al. 1 et 2) sur une question de chirurgie dentaire.
- 3. Examen et diagnostic d'un ou deux cas d'affections de la cavité buccale. A la suite de cet examen, l'examinateur peut exiger que le candidat procède immédiatement à une opération.
- 4. Traitement de quelques dents cariées et obturation de celles-ci au moyen de matériaux divers.
- 5. Exécution de deux travaux de prothèse (dentiers, ponts, couronnes, prothèses chirurgicales, orthopédie).

Pour cette partie de l'examen, il est donné cinq notes principales.

- Art. 79. L'examen oral porte sur les branches suivantes:
 - 1. Pathologie générale et anatomie pathologique.
 - 2. Chirurgie générale.
 - 3. Pathologie et thérapeutique de la cavité buccale.
 - 4. Pharmacologie (pour dentistes).
 - 5. Art dentaire (traitement opératoire et conservateur).

Pour cette partie de l'examen, il est donné cinq notes principales.

C. Examens des pharmaciens.

- Art. 80. Les examens des pharmaciens sont au nombre de trois, à savoir:
 - 1. l'examen de sciences naturelles;
 - 2. l'examen d'assistant-pharmacien;
 - 3. l'examen professionnel.
- 1. Examen de sciences naturelles des pharmaciens.
- Art. 81. Pour être admis à l'examen de sciences naturelles, le candidat doit présenter:

- a) un certificat de maturité délivré à la suite d'un 29 novembre examen et reconnu valable pour les examens fédéraux de médecine;
- b) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants:
 - 1. Physique.
 - 2. Chimie inorganique.
 - 3. Chimie organique.
 - 4. Chimie analytique.
 - 5. Botanique générale.
 - 6. Botanique systématique.
- c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants:
 - 7. Travaux pratiques de physique.
 - 8. Laboratoire de chimie (analyse qualitative et quantitative).
 - 9. Travaux pratiques d'histologie végétale.
- Art. 82. L'examen de sciences naturelles se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.
- Art. 83. L'examen pratique comprend les épreuves suivantes:
 - 1. Une analyse qualitative d'un mélange de six substances au maximum, avec rapport.
 - 2. Deux analyses quantitatives, l'une par voie gravimétrique, l'autre par voie volumétrique, avec rapport.
- Art. 84. L'examen oral porte sur les branches suivantes:
 - 3. Physique.
 - 4. Chimie inorganique.

- 5. Chimie organique.
- 6. Botanique générale.
- 7. Botanique systématique.

Pour les épreuves pratiques, il est donné deux notes principales (celle de la 2° épreuve s'obtient en prenant la moyenne des deux notes spéciales); pour les épreuves orales, il est donné cinq notes principales; pour l'examen entier, sept notes principales.

2. Examen d'assistant-pharmacien.

- Art. 85. Pour être admis à l'examen d'assistantpharmacien, le candidat doit présenter:
 - a) le certificat de l'examen de sciences naturelles des pharmaciens (art. 83 et 84);
 - b) un certificat attestant qu'il a au moins un an et demi de stage, fait, après l'obtention du certificat de l'examen de sciences naturelles, chez un ou plusieurs pharmaciens diplômés.
- Art. 86. L'examen d'assistant-pharmacien ne comporte que des *épreuves pratiques*, à savoir:
 - 1. Exécution de deux préparations galéniques de la Pharmacopée helvétique, avec rapport.
 - 2. Exécution de quatre ordonnances médicales et réponse à des questions sur l'art de dispenser.
 - 3. Analyse chimique qualitative de deux médicaments de la Pharmacopée helvétique, avec rapport.
 - 4. Détermination de drogues de la Pharmacopée, avec rapport.

Pour cet examen, il est donné quatre notes principales.

Art. 87. Le certificat de l'examen d'assistant-pharmacien confère au porteur le droit d'occuper une place

d'assistant-pharmacien dans une pharmacie publique de ²⁹ novembre la Suisse.

1912.

- 3. Examen professionnel.
- Art. 88. Pour être admis à l'examen professionnel, le candidat doit présenter:
 - a) le certificat de l'examen d'assistant-pharmacien (art. 86);
 - b) des pièces prouvant qu'il a huit semestres d'études (y compris le stage), dont cinq au moins devront avoir été faits en Suisse;
 - c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants:
 - 1. Chimie pharmaceutique et toxicologie.
 - 2. Botanique pharmaceutique.
 - 3. Pharmacognosie.
 - 4. Analyse des denrées alimentaires.
 - 5. Hygiène;
 - d) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants:
 - 6. Bactériologie.
 - 7. Analyse chimique des urines.
 - 8. Pharmacognosie microscopique.
 - 9. Laboratoire de chimie pharmaceutique (connaissance des préparations, analyse pharmaceutique, toxicologie, détermination des principes actifs des médicaments), trois semestres au moins.

Pendant le temps de ses études, le candidat ne peut accepter aucune espèce d'engagement professionnel.

- Art. 89. L'examen professionnel se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.
- **Art. 90.** L'examen pratique comprend les épreuves suivantes :

- 1. Exécution de deux préparations chimico-pharmaceutiques, avec rapport.
- 2. Analyse quantitative d'au moins deux médicaments de la Pharmacopée helvétique, avec rapport.
- 3. Analyse pharmaceutique ou analyse toxicologique, avec rapport.
- 4. Détermination microscopique de quelques substances, avec rapport.

Pour cette partie de l'examen, il est donné quatre notes principales.

Art. 91. L'examen oral porte sur les branches suivantes:

- 1. Chimie pharmaceutique et toxicologie.
- 2. Botanique pharmaceutique.
- 3. Pharmacognosie.
- 4. Connaissance de la Pharmacopée helvétique et plus particulièrement de ses méthodes d'analyse.
- 5. Principes d'hygiène et de bactériologie, en tenant tout particulièrement compte de l'alimentation, de l'eau, des matières usées et de la désinfection.

Pour cette partie de l'examen, il est donné cinq notes principales.

Art. 92. Le candidat qui a subi avec succès l'examen professionnel ne reçoit le diplôme de pharmacien qu'après avoir encore travaillé comme assistant pendant un an au moins chez un ou plusieurs pharmaciens diplômés. L'attestation établissant que ce temps de stage a été régulièrement accompli, devra être adressée au service sanitaire fédéral, qui enverra ensuite le diplôme à l'intéressé.

D. Examens des vétérinaires.

29 novembre 1912.

- Art. 93. Les examens des vétérinaires sont au nombre de trois, à savoir:
 - 1. l'examen de sciences naturelles;
 - 2. l'examen d'anatomie et de physiologie;
 - 3. l'examen professionnel.
 - 1. Examen de sciences naturelles.
- Art. 94. Les conditions d'admission et les exigences sont les mêmes pour cet examen que pour celui des médecins (art. 51 et 52).
 - 2. Examen d'anatomie et de physiologie.
- Art. 95. Pour être admis à l'examen d'anatomie et de physiologie, le candidat doit présenter:
 - a) le certificat de l'examen de sciences naturelles (art. 51 et 52);
 - b) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants:
 - 1. Anatomie.
 - 2. Histologie.
 - 3. Embryologie.
 - 4. Physiologie.
 - c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants:
 - 5. Dissection, 2 semestres.
 - 6. Cours pratique d'histologie.
- Art. 96. L'examen d'anatomie et de physiologie comprend deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.
- **Art. 97.** L'examen pratique comprend les épreuves suivantes:

Année 1912.

XXXII

- 1. Le candidat fait la démonstration anatomique complète ou partielle d'une cavité du corps, démontre une préparation anatomique faite par lui et explique d'autres préparations qui lui sont présentées.
- 2. Il exécute et démontre des préparations histologiques.
- 3. Il rédige un travail écrit à huis-clos sur un sujet de physiologie (art. 33, al. 1 et 2).

Art. 98. L'examen oral porte sur les branches suivantes:

- 1 Anatomie.
- 2. Histologie et embryologie.
- 3. Physiologie.

Pour l'examen d'anatomie et de physiologie, il est donné six notes principales.

3. Examen professionnel.

Art. 99. Pour être admis à l'examen professionnel, le candidat doit présenter:

- a) le certificat de l'examen d'anatomie et de physiologie (art 97 et 98);
- b) des pièces prouvant qu'il a huit semestres d'études, dont cinq au moins devront avoir été faits en Suisse;
- c) des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques concernant les diverses branches d'examen;
- d) des attestations prouvant qu'il a suivi les cliniques et cours pratiques suivants:
 - 1. Clinique médicale des animaux domestiques,
 - 2 semestres de pratique.

- 2. Clinique chirurgicale des animaux domestiques, 29 novembre 2 semestres de pratique.
- 3. Clinique ambulatoire, 2 semestres.
- 4. Cours pratique d'histologie pathologique.
- 5. Cours pratique d'inspection des viandes et d'analyse du lait.
- 6. Cours pratique d'opérations et de ferrage.
- 7. Autopsies et démonstrations d'anatomie pathologique.
- Art. 100. L'examen professionnel se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.
- **Art. 101.** L'examen pratique comprend les épreuves suivantes:
 - 1. Exécution et explication d'une préparation microscopique et détermination de plusieurs préparations soumises au candidat.
 - 2. Une autopsie avec exposé verbal des résultats.
 - 3. Examen d'un cas de clinique interne et d'un cas de clinique externe du cheval, avec rédaction, séance tenante, d'un mémoire sur le diagnostic, le pronostic et le traitement de ces deux cas.
 - 4. Examen d'un cas de clinique interne et d'un cas de clinique externe du bœuf ou des petits animaux domestiques, avec rédaction, séance tenante, d'un mémoire sur le diagnostic, le pronostic et le traitement de ces deux cas.
 - 5. Une opération chirurgicale avec application d'un bandage.
 - 6. Un exercice pratique de ferrage, à l'exclusion de la confection du fer; questions théoriques sur l'art du ferrage.
 - 7. Description orale et appréciation de l'extérieur d'un cheval ou d'un bœuf vivant.

- 8. Un travail écrit à huis-clos (procès-verbal et conclusions) sur un cas réel ou supposé de médecine légale vétérinaire ou de police vétérinaire (art. 33, al. 1 et 2).
- 9. Un travail écrit à huis-clos (art. 33, al. 1 et 2) sur un sujet d'hygiène ou d'élevage.
- 10. Examen d'échantillons de viande et de lait, au point de vue de la vente et de la police sanitaire.

Pour chacune des épreuves désignées sous les chiffres 1 et 2, et 5 à 10, il est donné une note principale; pour chacune des épreuves désignées sous les chiffres 3 et 4, il est donné deux notes spéciales, dont la moyenne forme une note principale; pour l'examen entier, il est donné dix notes principales.

Art. 102. L'examen oral porte sur les branches suivantes:

- 1. Anatomie pathologique et pathologie générale.
- 2. Pathologie spéciale et thérapeutique.
- 3. Pharmacologie.
- 4. Hygiène et diététique.
- 5. Elevage et connaissance des races.
- 6. Chirurgie.
- 7. Obstétrique.
- 8. Médecine légale et police vétérinaire, en tenant compte de la législation sur cette matière.

Pour cette partie de l'examen, il est donné huit notes principales.

IV. Reconnaissance des certificats et des diplômes cantonaux et étrangers.

Art. 103. Les porteurs de certificats ou de diplômes cantonaux, acquis depuis la création des examens fédé-

raux, doivent présenter un certificat de maturité reconnu ²⁹ novembre valable au sens du présent règlement; à défaut de ce ¹⁹¹². certificat, les Suisses, aussi bien que les étrangers, doivent subir l'examen fédéral de maturité.

En outre, les Suisses doivent faire à nouveau, devant une commission fédérale, le dernier examen cantonal subi par eux.

Les étrangers qui n'ont pas encore fait un examen professionnel cantonal doivent subir tous les examens fédéraux; ceux qui ont déjà fait un examen professionnel cantonal doivent subir à nouveau le second examen propédeutique et l'examen professionnel fédéral.

- Art. 104. Dans le cas de ressortissants suisses qui ont passé des examens à l'étranger, le comité-directeur peut, suivant la situation particulière des candidats et la valeur des certificats et diplômes qu'ils présentent, les dispenser totalement ou en partie des examens fédéraux et leur accorder directement les certificats ou diplômes correspondants.
- Art. 105. Pour les personnes qui n'ont acquis la nationalité suisse qu'après avoir subi leurs examens à l'étranger, ce sont les dispositions de l'article 106 ciaprès qui font règle.
- Art. 106. Pour être admis aux examens fédéraux, les étrangers porteurs de certificats ou de diplômes étrangers doivent subir l'examen fédéral de maturité.

Après quoi, ceux d'entre eux qui ne possèdent pas encore un diplôme d'Etat leur donnant le droit d'exercer leur profession dans cet Etat doivent subir tous les examens fédéraux; ceux qui possèdent un diplôme d'Etat leur donnant le droit d'exercer leur profession dans cet Etat doivent subir le deuxième examen propédeutique et l'examen professionnel fédéral.

C'est le Département fédéral de l'intérieur qui décide, dans chaque cas en particulier, sur la proposition du comité-directeur, dans quelle mesure les semestres d'études faits par le candidat avant d'avoir passé l'examen de maturité peuvent lui être comptés.

Dans tous les autres cas, c'est l'article premier, lettre c, de la loi fédérale du 19 décembre 1877 sur l'exercice des professions médicales qui fait règle. Voici le texte de cette disposition:

"Article premier. Sont autorisés à exercer librement leur profession dans toute l'étendue de la Confédération:

c. Les personnes vouées à ces professions qui, à la suite d'un examen d'Etat subi dans un Etat étranger, ont obtenu un diplôme les autorisant sans aucune restriction à pratiquer dans le territoire de cet Etat, pour autant que la réciprocité est stipulée par un traité. Dans les cas exceptionnels, c'est à l'autorité chargée de la surveillance qu'il appartient de décider, au vu des pièces produites, dans quelles conditions le diplôme sera accordé."

V. Dispositions finales et transitoires.

Art. 107. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Par suite de sa mise en vigueur, sont abrogés:

- 1. le règlement pour les examens fédéraux de médecine du 11 décembre 1899;
- 2. l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1903, complétant et modifiant le règlement pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires.

3. l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1906, ²⁹ novembre modifiant le règlement pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires.

Art. 108. Les candidats qui auront commencé leurs études professionnelles avant l'entrée en vigueur du présent règlement auront jusqu'au 31 décembre 1914 le droit de faire leurs examens suivant les dispositions spéciales du règlement du 11 décembre 1899.

Les candidats pharmaciens qui auront subi l'examen de commis-pharmacien en conformité des articles 71 et 72 du règlement du 11 décembre 1899, devront passer l'examen professionnel tel qu'il est prévu aux articles 75 et 76 du même règlement.

Pour tous les autres candidats sans exception, toutes les dispositions du présent règlement deviendront applicables à partir du 1^{er} janvier 1915.

Art. 109. Le Conseil fédéral pourvoit à l'exécution du présent règlement, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 décembre 1877; il se réserve le droit d'y apporter, dans les limites de la loi précitée, les modifications qui deviendraient nécessaires.

Berne, le 29 novembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Règlement d'exécution

de la

loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 11 de la loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce*;

Sur la proposition de son Département du commerce,

arrête:

Article premier. Est considéré comme voyageur de commerce au sens de la loi quiconque, en qualité de patron, de représentant ou d'employé d'une maison de commerce ou d'une fabrique, cherche ou prend des commandes de marchandises en dehors de la localité où la maison a son siège, et ne transporte pas de marchandises avec soi sans une autorisation spéciale du Département fédéral du commerce.

Appartient également à cette catégorie quiconque cherche ou prend des commandes au lieu de son domicile pour le compte d'une maison sise en une autre localité.

Art. 2. Les maisons de commerce ou fabriques qui désirent mettre leurs voyageurs au bénéfice de la faculté d'avoir des marchandises avec eux (art. 1^{er}, al. 2, de

^{*} Voir Recueil officiel, tome XIII, page 43.

la loi), devront adresser à cet effet une demande écrite ²⁹ novembre au Département fédéral du commerce.

1912.

Les maisons suisses joindront à leur demande le préavis du gouvernement du canton où elles sont établies, les maisons étrangères celui du gouvernement du canton qu'elles visitent en premier lieu.

Art. 3. Tout voyageur de commerce doit être porteur d'une carte de légitimation.

Une seule carte de légitimation suffit au voyageur de commerce qui voyage pour plusieurs maisons.

Art. 4. Les voyageurs de commerce exclusivement en relations d'affaires avec des maisons qui opèrent la revente des articles offerts ou en font un usage quelconque pour leurs besoins professionnels sont au bénéfice de cartes gratuites.

Sont réputées maisons dans le sens de la disposition qui précède non seulement les particuliers mais encore les sociétés, institutions et administrations publiques dont l'activité revêt un caractère commercial ou industriel.

Tous les autres voyageurs de commerce doivent se procurer une carte payante.

Art. 5. Il est permis de délivrer une seule carte payante pour deux voyageurs au plus de la même maison (cartes collectives), à condition qu'elle ne soit utilisée que par l'un ou l'autre d'entre eux et que les deux voyageurs soient domiciliés au siège de la maison.

Si, par contre, plusieurs voyageurs d'une maison prennent simultanément des commandes, chacun d'eux doit être porteur d'une carte de légitimation.

Art. 6. Les cartes de légitimation des voyageurs de commerce seront rédigées conformément aux annexes I

- 29 novembre et II ci-après et seront fournies aux cantons selon les 1912. besoins et au prix de revient.
 - Art. 7. Les cartes de légitimation seront retirées auprès de l'office dans l'arrondissement duquel la maison a son siège.

Les cartes de légitimation pour voyageurs de commerce d'une succursale peuvent être retirées soit auprès de l'office de l'établissement principal soit auprès de celui de la succursale.

- Art. 8. A la demande d'un intéressé, l'office compétent peut transférer la carte de légitimation pour le reste de la période de validité:
- 1. à un voyageur de la même maison, lorsque celui au nom duquel elle a été délivrée n'est plus en mesure de l'utiliser;
- 2. à un voyageur du nouveau patron, quand la maison de commerce passe en d'autres mains.

En tout autre cas, le transfert de cartes payantes est interdit.

Art. 9. A la demande d'un intéressé, les cartes payantes égarées seront annulées par l'office compétent moyennant publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Elles seront remplacées par des duplicata.

Les cartes de légitimation gratuites égarées seront remplacées par des duplicata.

- Art. 10. Un duplicata de toute carte payante délivrée sera immédiatement adressé au Département fédéral du commerce. Les modifications et suppléments doivent être également portés à sa connaissance.
- Art. 11. A l'expiration de leur durée de validité, les cartes payantes seront remises aux offices de délivrance, qui les annuleront.

Art. 12. A part les taxes légales, aucun autre émo- 29 novembre lument (taxes d'expédition, de timbre, etc.) ne peut être exigé lors de la délivrance des cartes de légitimation.

Le canton peut, en revanche, exiger une taxe d'expédition de 2 francs au maximum en cas de transfert d'une carte de légitimation (art. 8) ou de délivrance d'un duplicata (art. 9).

Art. 13. Les cantons désignent les offices chargés de délivrer les cartes de légitimation nécessaires pour prendre des commandes conformément à l'article 4 de la loi.

Si le canton possède plusieurs offices sur son territoire, il désigne celui d'entre eux qui doit remplir les fonctions d'office central cantonal.

Art. 14. Pour permettre l'établissement de compte prévu à l'article 7 de la loi, ainsi que la confection et la publication d'une statistique du mouvement des voyageurs de commerce, les offices cantonaux compétents pour délivrer les cartes de légitimation établiront tous les mois un état des voyageurs sur la base du formulaire annexé sous n° III.

Les offices de district transmettront leurs tableaux à l'office central du canton.

L'office central les soumettra à un examen et portera, dans un registre de contrôle, le total des taxes perçues par les divers offices; il fera parvenir tous ces tableaux au Département fédéral du commerce dans les quinze jours qui suivront leur clôture mensuelle.

Ce Département réglera compte à la fin de l'année avec l'office central de chaque canton.

Art. 15. Le Département fédéral du commerce veillera à ce que les dispositions qui précèdent soient régulièrement exécutées. 29 novembre Il veillera d'une manière générale, sous la sur-1912. veillance du Conseil fédéral, à l'exécution de la loi et liquidera les affaires qui s'y rapportent, selon leur nature, soit de son chef soit par voie de proposition au Conseil fédéral.

Art. 16. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Sont abrogés l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} november 1892 et les interprétations et instructions du Département du commerce relatives à la loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce.

Berne, le 29 novembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

_		-	
An	nov	Δ I	
An	HOA	O 1.	

No _____

29 novembr 1912.

Ausweiskarte für Handelsreisende. Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

Für das Jahr	Pour l'année
I. Semester	ler semestre
II. Semester	II° semestre
Cultin in do	. Cabwaig
Gültig in der	
zur Aufnahme von Bestellungen n schäftsleuten, welche den Handel in ihrem Gewerb	sartikel wiederverkaufen oder
Valable en	Suisse
pour prendre des commandes, avec maisons opérant la revente des art leurs besoins pr	ticles ou en faisant usage pour
Firma Maison	
Reisender (Voyageur)	
Geschäftszweig Branche de commerce	
Angabe, ob und welche Waren o Verfügung des Bundesrate Dire si le voyageur est autorisé à en vertu de décision spéciale du Co	s mit sich führen darf. avoir des marchandises avec lui nseil fédéral et quelles sont ces
marchane	auses.
Datum: Date:	
	d Unterschrift der Amtsstelle: re et signature de l'office:
(L. S.)	

Strafbestimmungen.

Das Bundesgesetz vom 24. Juni 1892 betreffend die Pattentaxen der Handelsreisenden enthält folgende Strafbestimmungen:

Mit einer Geldbusse bis auf Fr. 1000 werden bestraft:

- a) Die Handelsreisenden, welche die Schweiz bereisen, ohne im Besitze einer Ausweiskarte zu sein;
- b) die Handelsreisenden, welche Waren mit sich führen, ohne hierzu ermächtigt zu sein;
- c) die keine Taxe bezahlenden schweizerischen und die ihnen gleichgestellten ausländischen Handelsreisenden, wenn sie mit Personen, die nicht den Handelsartikel wiederverkaufen oder in ihrem Gewerbe verwenden, in Verkehr treten.

Unerhältliche Bussen sind in Gefängnis umzuwandeln; dabei ist für je Fr. 5 Busse ein Tag Gefängnis zu rechnen.

Gegen Rückfällige kann die Strafe verdoppelt und der Patententzug verfügt werden; überdies kann Rückfälligen das Recht zum Erwerb eines Patentes auf 1 bis 5 Jahre aberkannt werden.

Dispositions pénales.

La loi fédérale du 24 juin 1892, concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce, contient les dispositions pénales suivantes:

Seront punis d'une amende jusqu'à 1000 francs:

- a) les voyageurs de commerce pratiquant en Suisse sans être porteurs de la carte de légitimation;
- b) les voyageurs de commerce qui, sans y être autorisés, ont des marchandises avec eux;
- c) les voyageurs de commerce suisses qui ne sont astreints à aucune taxe et les voyageurs étrangers qui leur sont assimilés, s'ils entrent en relations d'affaires avec d'autres personnes que celles qui opèrent la revente des articles ou en font usage pour leurs besoins professionnels.

Les amendes qui ne peuvent être recouvrées sont converties en emprisonnement. Un jour d'emprisonnement compte pour 5 francs d'amende.

En cas de récidive, la peine peut être doublée et la carte de légitimation annulée; en outre, le contrevenant pourra être déclaré déchu, pour une période de 1 à 5 ans au maximum, du droit d'obtenir une carte de légitimation.

20	
110	
12	

Ausweiskarte für Handelsreisende. Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

Für das Jahr		Pour l'année
I. Semester		ler semestre
II. Semester		IIº semestre
Tas	ce Fr.	ş
Gü	ltig in der Sc	hweiz
		er ohne Muster bei Handels- uch bei Privatpersonen.
V	alable en Su	visse
		sans échantillons, soit chez nit chez les particuliers.
maison)		,
Reisender }		
Geschäftszweig Branche de commerce		
Datum: Date:		
S	-	nterschrift der Amtsstelle: signature de l'office:
(L. S.)		
Diese Karte berech	ntigt nicht zum N	litführen von Waren.

Cette carte n'autorise pas son porteur à avoir avec lui des marchandises.

Strafbestimmungen.

Das Bundesgesetz vom 24. Juni 1892 betreffend die Patenttaxen der Handelsreisenden enthält folgende Strafbestimmungen:

Mit einer Geldbusse bis auf Fr. 1000 werden bestraft:

- a) Die Handelsreisenden, welche die Schweiz bereisen, ohne im Besitze einer Ausweiskarte zu sein;
- b) die Handelsreisenden, welche Waren mit sich führen, ohne hierzu ermächtigt zu sein;
- c) die keine Taxe bezahlenden schweizerischen und die ihnen gleichgestellten ausländischen Handelsreisenden, wenn sie mit Personen, die nicht den Handelsartikel wiederverkaufen oder in ihrem Gewerbe verwenden, in Verkehr treten.

Unerhältliche Bussen sind in Gefängnis umzuwandeln; dabei ist für je Fr. 5 Busse ein Tag Gefängnis zu rechnen.

Gegen Rückfällige kann die Strafe verdoppelt und der Patententzug verfügt werden; überdies kann Rückfälligen das Recht zum Erwerb eines Patentes auf 1 bis 5 Jahre aberkannt werden.

Dispositions pénales.

La loi fédérale du 24 juin 1892, concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce, contient les dispositions pénales suivantes:

Seront punis d'une amende jusqu'à 1000 francs:

- a) les voyageurs de commerce pratiquant en Suisse sans être porteurs de la carte de légitimation;
- b) les voyageurs de commerce qui, sans y être autorisés, ont des marchandises avec eux;
- c) les voyageurs de commerce suisses qui ne sont astreints à aucune taxe et les voyageurs étrangers qui leur sont assimilés, s'ils entrent en relations d'affaires avec d'autres personnes que celles qui opèrent la revente des articles ou en font usage pour leurs besoins professionnels.

Les amendes qui ne peuvent être recouvrées sont converties en emprisonnement. Un jour d'emprisonnement compte pour 5 francs d'amende.

En cas de récidive, la peine peut être doublée et la carte de légitimation annulée; en outre, le contrevenant pourra être déclaré déchu, pour une période de 1 à 5 ans au maximum, du droit d'obtenir une carte de légitimation.

ANNEXE III

(voir page suivante)

Année 1912.

Annexe III.

Canton

District

Etat des cartes de légitimation pour voyageurs de

Date	Date de la carte 1 Nom de la maison 2	Nom du voyageur ^s	Sièg de la m		Branche de commerce	
-	N° d		g.	Localité	Pays	e e
3	1	{Binder & Cie (Fr. Müller, Sohn)	Rettig, Aloïs	Zurich Zurich	Suisse Suisse	Maître-tailleur Bonneterie
7 8 15 22	2 3 4 5	Regard & Cie { Aleson & Norton Lefèvre fils & Cie F. & A. Weil	1.50	Stockholm Bordeaux	Suisse — Suède France Allemagne	Bijouterie — Allumettes Vins Articles de bureau
					3	
		,				

¹ Les cartes doivent être munies d'un numéro d'ordre, suivant une numérotation continue, recommençant chaque année, à partir du 1er janvier.

² Lorsqu'un voyageur représente plusieurs maisons, les noms de ces dernières seront indiqués au numéro d'ordre correspondant, à la suite les uns des autres, chacun sur une ligne spéciale.

³ Si une carte est utilisée alternativement par plusieurs voyageurs, leurs noms seront également indiqués les uns au-dessous des autres.

commerce	délivrées	au	mois	d	19
<i>d</i>					
d					

Cart	es déli	vrées e	t taxes	perçu	es		
Pour prendre des commandes chez les commerçants et chez les particuliers						Observations	
Maisons indigènes et maisons étrangères	Maisons étrangères astreintes à la taxe		Maisons indigènes		Maisons étrangères		
qui leur sont assimilées	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois	,
_	_		<u> </u>	150			
2.,							
Gratis					_		Autorisé à avoir des marchandises avec lui.
Gratis	200	-	_	_	100	_	
1 1 1							
							r.
	200			150	100		Total Fr. 450
*	 						
*							
					8		
* *					- 8		

9 décembre 1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les chapitres XIII (vin) et XIV (cidre) de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

I. Les chapitres XIII et XIV (vin et cidre) de l'ordonnance susmentionnée reçoivent la teneur suivante:

XIII. Vin.

Art. 153. Sous le nom de *vin*, on ne peut mettre dans le commerce que la boisson obtenue par fermentation alcoolique du jus de raisins frais (moût de vin), sans autre addition que celle des substances admises pour le traitement usuel en cave (art. 154).

On entend par Sauser le moût de vin en fermentation.

On entend par *vin rouge* un vin de raisins rouges, dont le jus n'a été pressuré qu'après fermentation partielle ou complète de la vendange.

On entend par vin blanc un vin de raisins blancs 9 décembre ou un vin de raisins rouges pressurés en blanc (en allemand on peut aussi donner à cette dernière sorte de vin le nom de Süssabdruck).

On entend par Schiller un vin obtenu par vinification d'un mélange de raisins rouges et de raisins blancs.

On entend par Rosé (ou Süssabdruck) un vin de couleur rouge-clair fait avec des raisins rouges peu ou pas cuvés.

Art. 153bis. Lorsque des vins sont mis dans le commerce avec des indications portant sur leur origine (pays, région, cru, cépage, etc.), leur mode de vinification ou leur année, ces indications doivent être conformes à la réalité et exclure toute possibilité de confusion.

Les prescriptions du présent article sont applicables au moût de vin non fermenté et au moût en fermentation.

Art. 153^{ter}. Il est licite de faire du vin en mélangeant des produits d'origines diverses ou d'années différentes (coupages), pourvu que ces produits soient du vin au sens du premier alinéa de l'article 153, ou bien des matières premières (raisins frais, vendange foulée, moût non fermenté ou en fermentation) employées pour la vinification.

Les prescriptions relatives aux indications d'origine sont aussi applicables aux coupages. Il suffit de donner aux coupages le nom du vin qui entre pour la plus forte proportion dans leur composition, en faisant suivre ce nom du mot "coupage".

Toutefois les cantons peuvent, dans les mauvaises années et avec l'assentiment préalable de l'autorité 1912.

9 décembre 1912. fédérale, permettre, en ce qui concerne les vins de l'ensemble ou d'une partie de leur territoire, qu'il ne soit pas fait mention du coupage dans l'indication d'origine, lorsqu'il s'agit d'un coupage modéré, qui ne modifie pas sensiblement les caractères et la valeur du vin.

Les coupages de vin blanc et de vin rouge doivent être désignés comme coupage rouge-blanc (vin rouge de table).

Art. 154. Les substances ci-après peuvent être employées pour le traitement en cave des vins: Levure pure et levure de vin ordinaire, matières clarifiantes inoffensives (gélatine, colle de poisson [esturgeon, silure], blanc d'œuf frais, caséine, lait centrifugé jusqu'à 1 %, terre d'Espagne, matières filtrantes), tanin, acide carbonique pur, soufre exempt de toute trace d'arsenic, acide sulfureux liquéfié, métasulfite de potasse, huile comestible, huile de paraffine, charbon de bois lavé et noir animal purifié (sous réserve des dispositions de l'art. 159).

Art. 155. Le vin ne doit pas contenir une proportion de sulfates supérieure à celle qui correspond à 2 grammes de sulfate neutre de potasse par litre. Les vins qui contiennent une plus grande quantité de sulfates ne devront être ni débités, ni vendus au détail avant que leur teneur en sulfates ait été ramenée par un coupage au-dessous de la limite indiquée plus haut.

Ces prescriptions sont applicables aux moûts de vin fermentés ou en fermentation, mais pas aux vins doux et aux vins de luxe secs.

Il est interdit de se servir de produits chimiques pour diminuer la teneur d'un vin en sulfates.

Art. 156. Les vins soufrés (brantés) ne doivent pas renfermer plus de 400 milligr. d'acide sulfureux total, ni plus de 40 milligr. d'acide sulfureux libre par litre. 9 décembre Les vins plus fortement soufrés ne devront être ni débités, ni vendus au détail avant que leur teneur en acide sulfureux ait été ramenée, par le repos ou par un coupage, au-dessous de la limite indiquée.

Ces prescriptions sont applicables aux moûts de vin non fermentés ou en fermentation, mais pas aux vins de luxe naturellement doux de la Gironde (Bordeaux blancs).

Il est interdit de se servir de produits chimiques pour diminuer la teneur d'un vin en acide sulfureux.

Art. 157. Si le propriétaire de la marchandise le demande, l'autorité compétente veillera à ce que les vins mis sous séquestre, tels que les vins trop plâtrés ou trop soufrés, puissent recevoir le traitement en cave nécessaire pendant le temps que dure le séquestre.

Art. 158. Les vins et les moûts de vins non fermentés ou en fermentation ne doivent pas être débités. lorsqu'ils renferment plus de 10 milligr, de cuivre par litre.

Art. 159. Il est interdit de colorer artificiellement le vin et de décolorer le vin rouge.

Art. 160. A l'exception de l'acide sulfureux dont l'emploi est réglementé par les articles 154 et 156, il est interdit de mélanger aux vins des agents conservateurs ou des substances destinées à arrêter la fermentation; il est également interdit de mélanger au vin des acides organiques ou leurs sels, de la glycérine, des matières édulcorantes artificielles, du sel, des matières destinées à augmenter la proportion d'extrait, des moûts concentrés (sous réserve de l'art. 187, al. 1 et 3) et des bouquets, et d'utiliser pour la vinification et le

1912.

9 décembre traitement du vin en cave des spécialités dont la com-1912. position est tenue secrète.

Art. 161. Il est interdit de mélanger au vin des substances qui peuvent avoir une influence nocive sur la santé du consommateur, telles, par exemple, que les composés solubles d'aluminium, les composés de baryum et de strontium, les composés des métaux lourds, l'acide sulfurique, l'acide oxalique.

Art. 162. Les vins piqués, atteints de toute autre maladie ou gâtés ne doivent être ni débités, ni, d'une manière générale, vendus comme boisson.

Les vins qui sont malades sans être gâtés peuvent être soumis au traitement nécessaire (la pasteurisation, par exemple).

Art. 163. Pour apprécier le vin, on tiendra compte aussi de son apparence, de son odeur et de sa saveur (dégustation). En cas de contestation portant sur l'authenticité d'un vin ou sur la façon dont il a été déclaré, on choisira comme dégustateurs des personnes connaissant les vins de même provenance.

Art. 164. Les tonneaux contenant du vin placés dans les caves et les locaux de vente des producteurs qui font le commerce du vin, des marchands de vin, des aubergistes et des détaillants doivent porter une inscription bien lisible répondant à leur contenu.

Lorsqu'on se sert d'indications portant sur l'origine d'un vin, son mode de vinification ou son année (art. 153^{bis}), ces indications doivent figurer d'une façon bien lisible sur les tonneaux. Cette prescription s'applique également aux vins entreposés dans les gares, les entrepôts et autres locaux analogues et qui sont vendus sur place.

Dans tous les locaux où des vins sont débités ou 9 décembre vendus au détail, les dénominations et le prix de ces vins seront portés à la connaissance du public, d'une manière claire et précise, par une affiche; dans les auberges, ces renseignements seront donnés par la carte des vins.

1912.

Les indications de l'affiche et de la carte des vins doivent concorder avec les inscriptions placées sur les tonneaux, et, le cas échéant, sur les étiquettes des bouteilles.

Art. 165. Les tonneaux qui renferment du vin totalement ou partiellement gâtés doivent porter l'inscription bien lisible: "Vin gâté, non destiné à la vente." Ces tonneaux ne doivent pas avoir de robinet de débit.

Les tonneaux qui renferment du vin en traitement et non destiné à la vente doivent porter l'inscription bien lisible "non destiné à la vente". Ces tonneaux ne doivent pas avoir de robinet de débit.

Art. 166. Le colportage du vin est interdit.

Art. 167. Toute offre de vin par voie d'annonces doit indiquer le nom du vendeur et, le cas échéant, celui de l'intermédiaire.

Ces vins doivent être soumis, lorsqu'ils se trouvent dans le pays, à un contrôle rigoureux.

Art. 168. Les personnes qui offrent ou vendent des vins à des prix dont le bon marché est en contradiction manifeste avec le prix effectif des vins provenant des lieux de production, des années ou des marchés qu'elles indiquent, doivent présenter leurs livres à l'autorité de contrôle, lorsque celle-ci le demande, et faire la preuve de l'origine et de la provenance de leur

9 décembre marchandise par le moyen des factures, des lettres 1912. de voiture ou de leur correspondance.

Ces vins doivent être soumis à un contrôle rigoureux.

Art. 169. Il ne doit être mis dans le commerce ni spécialités secrètes pour la fabrication et le traitement des vins, ni matières colorantes ou bouquets pour la vinification.

Art. 170. Un vin auquel on a ajouté du sucre, sans aucune addition d'eau, doit être désigné comme vin sucré.

Cette disposition s'applique par analogie aux moûts de vin non fermentés ou en fermentation.

Art. 171. Un vin obtenu par fermentation d'un mélange de raisins foulés, de moût de vin ou de vin avec du sucre et de l'eau, doit être désigné comme vin gallisé.

Le gallisage ne pourra être pratiqué que dans les mauvaises années, pendant la période comprise entre le début de la vendange et la fin du mois de décembre de la même année, et sur le lieu même de production; il doit être considéré comme un traitement exceptionnel, ayant uniquement pour but de diminuer l'acidité naturelle trop élevée du vin. Le vin ainsi traité doit conserver ses caractères, et sa teneur en alcool ne doit pas dépasser la teneur moyenne d'un vin fait avec les raisins mûrs provenant de la même région. En outre, la teneur d'un vin gallisé en extrait ne doit pas être inférieure, après déduction du sucre, à 16 gr. par litre pour le vin rouge et à 13 gr. par litre pour le vin blanc, et l'augmentation de quantité résultant du gallisage ne doit pas dépasser le 20 % du produit obtenu.

Les prescriptions de l'alinéa 2 du présent article ⁹ décembre s'appliquent par analogie aux moûts de vin non fermentés ou en fermentation.

1912.

Art. 172. Un vin additionné d'alcool doit être désigné comme *vin viné*. Cette prescription ne s'applique pas aux boissons mentionnées aux articles 187 à 189.

Art. 173. Les mélanges des boissons mentionnées aux articles 170, 171 et 172 avec du vin doivent être désignés comme vin sucré, vin gallisé ou vin viné.

Art. 174. Les dispositions des articles 154 à 167 s'appliquent également aux vins sucrés, aux vins gallisés et aux vins vinés.

Art. 175. Dans le commerce de gros et de détail, les dénominations "vin sucré", "vin gallisé", et "vin viné", prescrites par les articles 170 à 173 doivent figurer, dans les locaux de vente et dans les caves, sur tous les tonneaux et autres récipients qui contiennent les boissons correspondantes; l'inscription doit se trouver à une place apparente et être distincte et indélébile.

Les indications de l'affiche et de la carte des vins (art. 174 et 164, alinéa 2), doivent concorder avec les inscriptions placées sur les tonneaux et, le cas échéant, sur les étiquettes des bouteilles.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, les vins sucrés, les vins gallisés et les vins vinés doivent être expressément désignés comme tels. Ces dénominations doivent être écrites en toutes lettres.

Art. 176. Les cantons peuvent interdire sur leur territoire la fabrication du vin gallisé (art. 171.)

(Les articles 177 à 186 sont abrogés.)

9 décembre 1912.

Art. 187. On ne doit mettre dans le commerce, sous le nom d'un pays d'origine déterminé, tel que Malaga ou Tokay, que des vins doux qui proviennent réellement de ces pays et qui sont fabriqués par concentration du jus de raisins (passerillage des raisins ou concentration du moût) et par fermentation, totale ou partielle, de celui-ci.

Les vins de liqueur secs, tels que le Madère, le Marsala, le Xérès, doivent provenir réellement du pays dont ils portent le nom et doivent être obtenus par fermentation des raisins frais.

Les vins mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article peuvent être additionnés, sans déclaration, d'alcool et de moût concentré, ainsi que cela se pratique dans les pays de production. Les dispositions des articles 158 à 162 sont applicables à ces sortes de vins.

Les vins doux fabriqués par vinage de moût non fermenté doivent être désignés comme *mistelles*; il est permis de joindre à cette dénomination une désignation d'origine (mistelle de Samos, mistelle espagnole) ou de cépage.

Les vins doux fabriqués au moyen de raisins secs (raisins de Corinthe, etc.) doivent être considérés comme des vins artificiels et exclus, comme tels, du commerce (art. 2 de la loi fédérale prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel).

Art. 187^{bis}. La teneur totale des vins doux, des vins de liqueur secs et des mistelles en acide sulfureux ne doit pas dépasser 40 milligr. par litre. Les dispositions des articles 157 à 163 sont applicables à toutes ces boissons.

Les vins doux et les vins de liqueur secs destinés aux usages médicaux doivent être conformes aux prescriptions de la pharmacopée suisse (vinum meridianum 9 décembre dulce, vinum meridianum austerum).

1912.

Art. 188. Pour la fabrication des vins mousseux, on emploiera du moût de vin ou du vin tel qu'il est défini à l'article 153, alinéa premier. Les additions usuelles sont autorisées. Les dispositions des articles 155 à 158 et 160 à 163 sont également applicables aux vins mousseux.

Les vins mousseux qui doivent leur acide carbonique à une imprégnation artificielle doivent être désignés comme vins mousseux gazéifiés.

Art. 189. Le *vermouth* fabriqué avec du vin peut, même lorsqu'il a reçu une addition d'alcool, être mis dans le commerce comme *vin-vermouth*, mais sa teneur totale en alcool ne doit pas dépasser 18% of en volume. Les dispositions des articles 155, 156 et 160 à 162 s'appliquent également au vin-vermouth.

Le vermouth fabriqué au moyen d'alcool en plus forte proportion tombe sous le coup du chapitre XVI concernant les liqueurs.

Art. 190. Les boissons non fermentées mises dans le commerce sous le nom de *vin sans alcool* doivent être fabriquées avec du jus de raisins frais sans aucune addition.

Les vins sans alcool ne doivent contenir ni moisissures, ni levure active, ni bactéries. Les prescriptions des articles 153^{bis}, 153^{ter}, alinéas 1 et 2, 155, 157 à 162 et 187^{bis}, alinéa premier, sont également applicables aux vins sans alcool.

Les vins sans alcool pour la préparation desquels il a été employé du sucre, devront être désignés comme "sucrés". 9 décembre 1912.

XIV. Cidre.

Art. 191. On ne doit mettre dans le commerce, sous le nom de *cidre*, qu'une boisson préparée par fermentation alcoolique du jus de fruits à pépins frais, sans autre addition que celle des substances admises pour le traitement usuel en cave (art. 194).

Art. 192. Les boissons préparées par mélange du jus de fruits avec un extrait aqueux de marc de fruits, doivent être mises dans le commerce sous le nom de petit cidre. Ce petit cidre doit contenir au moins 3 % d'alcool en volume et 14 gr. d'extrait par litre, déduction faite du sucre.

Il est interdit de sucrer le cidre et le petit cidre.

Art. 193. Les prescriptions des articles 191 et 192 qui visent la fabrication et la désignation des cidres s'appliquent par analogie aux cidres non fermentés, aux cidres en fermentation et aux cidres incomplètement fermentés.

On tiendra compte, pour l'appréciation de la teneur en alcool de ces différents cidres, de la quantité de sucre qui s'y trouve encore.

Les tonneaux contenant du cidre placés dans les caves et les locaux de vente des producteurs qui font le commerce du cidre, des marchands de cidre, des aubergistes et des détaillants doivent porter des inscriptions bien lisibles correspondant à leur contenu (par exemple: cidre, petit cidre, poiré, cidre de pommes).

Art. 194. Pour le traitement en cave des cidres, on peut employer sans déclaration les différentes matières énumérées à l'article 154 ci-dessus.

Art. 195. Les dispositions des articles 156 à 158, 9 décembre 1912. 160, 161, 163 et 167 à 169 de la présente ordonnance et relatives au vin sont aussi applicables aux cidres.

Il est licite d'ajouter aux cidres atteints de noircissement, moyennant déclaration, de l'acide citrique ou de l'acide tartrique dans la proportion de 2 gr. au maximum par litre.

Art. 196. Les cidres piqués, atteints de toute autre maladie ou gâtés ne doivent être ni débités, ni, d'une manière générale, vendus comme boisson.

Les cidres qui sont malades sans être gâtés peuvent être soumis au traitement nécessaire.

Art. 197. Le colportage des cidres est interdit.

Art. 198. Les boissons mises dans le commerce sous le nom de cidre sans alcool doivent être fabriquées avec le jus de fruits à pépins frais, sans aucune addition.

Les cidres sans alcool ne doivent renfermer ni moisissures, ni levure active, ni bactéries. Les dispositions des articles 157, 158, 160, 161, 187bis, alinéa premier, et 196 sont applicables par analogie aux cidres sans alcool.

Art. 198bis. Les cidres mousseux doivent être préparés au moyen de cidre, tel qu'il est défini à l'article 191, avec addition des substances usuellement employées. Les dispositions des articles 156 à 158, 160, 161 et 196 sont applicables aux cidres mousseux.

Art. 199. Les boissons préparées par fermentation alcoolique du jus de baies fraîches doivent porter une dénomination correspondante, telle, par exemple, que vin de groseilles.

9 décembre — Les vins de baies peuvent être additionnés de sucre et d'eau.

(Les articles 200 à 204 sont abrogés.)

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Berne, le 9 décembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

9 décembre 1912.

modifiant

le chapitre XVI (eaux-de-vie et liqueurs) de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

I. Le chapitre XVI (Eaux-de-vie et liqueurs) de l'ordonnance susmentionnée reçoit la teneur suivante :

XVI. Eaux-de-vie et liqueurs.

Art. 218. Les *eaux-de-vie* doivent contenir au moins 42 $^{0}/_{0}$ d'alcool en volume (degrés Gay-Lussac déterminés à 15 $^{\circ}$ C).

Le titre alcoolique des eaux-de-vies contenues dans des tonneaux mis en perce depuis un certain temps peut accuser un déchet de $2^{\circ}/_{\circ}$ en volume au maximum.

Il est permis de ramener, par addition d'eau, les spiritueux très alcooliques au degré normal des eaux-de-vie. Cette addition d'eau ne fait pas perdre leur nom d'origine (art. 225) aux spiritueux ainsi traités.

Il est interdit d'ajouter aux eaux-de-vie, pour simuler une augmentation du titre alcoolique, des substances Année 1912.

9 décembre qui en renforcent le goût, telles que l'acide sulfurique, 1912. le poivre ordinaire, le poivre rouge, etc.

Art. 219. Les *eaux-de-vie* et les *liqueurs* ne doivent contenir ni matières édulcolorantes artificielles, ni composés métalliques nocifs, ni matières colorantes nocives, ni acides minéraux libres ou autres substances nocives.

Il est permis de colorer les eaux-de-vie et les liqueurs au moyen de matières colorantes inoffensives.

Les eaux-de-vie peuvent renfermer du cuivre, dans la proportion de 40 milligr. par litre au maximum, et des traces de zinc.

Les eaux-de-vie de fruits à noyau peuvent renfermer de l'acide cyanhydrique, dans la proportion de 50 milligr. par litre au maximum.

Les eaux-de-vie de pommes de terre ne doivent pas renfermer plus de 0,15 % en volume d'impuretés alcooliques (fusel) rapportées à la teneur en alcool absolu.

Il est licite d'ajouter de petites quantités de sucre aux eaux-de-vie, à l'exclusion de celles qui sont fabriquées au moyen de fruits à noyau.

Art. 220. Les eaux-de-vie et les liqueurs altérées doivent être exclues du commerce.

L'emploi de matières premières avariées n'est licite qu'autant que l'état de ces matières ne peut pas influer sur la qualité des eaux-de-vie et des liqueurs.

Art. 221. On ne doit désigner sous les noms de cognac, de rhum, d'arac, d'eau de cerises (kirsch), d'eau-de-vie de prunes, d'eau-de-vie de marc, d'eau-de-vie de lie, de gentiane, etc., que les eaux-de-vie fabriquées exclusivement avec les matières premières dont elles doivent provenir normalement. Ces eaux-de-vie doivent

contenir les substances spécifiques obtenues par la dis- 9 décembre tillation des matières qui servent à les fabriquer et par le vieillissement, et qui donnent à la boisson son bouquet caractéristique.

1912.

On aura aussi recours, pour l'appréciation des eauxde-vie, à la dégustation pratiquée par des personnes compétentes.

Art. 222. Les eaux-de-vie qui ont été additionnées d'alcool brut ou rectifié et d'eau avant ou après la distillation, et celles qui, pour d'autres raisons encore, ne renferment pas en quantités suffisantes les produits spécifiques de la distillation qui donnent à la boisson son bouquet caractéristique, doivent être déclarées dans le commerce de gros et de détail et débitées comme coupages ou eaux-de-vie-façon; on dira, par exemple: "cognac-coupage", "rhum-coupage", "kirsch-coupage"; ou bien: "cognac-façon", "rhum-façon", "kirsch-façon".

Dans les kirsch-coupage (kirsch-façon), la moitié au moins de l'alcool doit provenir de kirsch authentique; dans les autres coupages, la proportion d'alcool provenant de l'eau-de-vie qui donne son nom au produit doit s'élever au moins au quart de la quantité totale.

Art. 222bis. Les eaux-de-vie qui ne répondent pas aux exigences stipulées pour les coupages (eaux-de-viefaçon) et celles qui sont fabriquées au moyen d'huiles éthérées, d'extraits, d'essences, etc., doivent être déclarées dans le commerce de gros et de détail et débitées comme eaux-de-vie artificielles; on dira par exemple, "cognac artificiel", "rhum artificiel", "kirsch artificiel".

Art. 222ter. Il est interdit de se servir de désignations d'origine et de noms de fantaisie pour les coupages (eaux-de-vie-façon) et les eaux-de-vie artificielles. 9 décembre 1912.

Art. 223. Dans le commerce de gros et de détail, les inscriptions "cognac-coupage", "rhum-coupage", "kirsch-coupage" ("cognac-façon", "rhum-façon", "kirsch-façon") et "cognac artificiel", "kirsch artificiel", etc., doivent figurer, dans les caves et les locaux de vente, sur tous les tonneaux et les bouteilles qui renferment les boissons correspondantes; l'inscription doit se trouver en place apparente, être distincte et indélébile et formée de caractères hauts de 5 cm. au moins pour les tonneaux, de 1 cm. au moins pour les bouteilles et noirs sur fond clair.

Cette prescription est applicable aux bouteilles de comptoir qui servent pour la vente au verre.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, de même que sur la carte des boissons exposée dans les auberges, les coupages (eaux-de-vie-façon) et les eaux-de-vie artificielles ne doivent figurer que sous les dénominations prescrites au premier alinéa du présent article. Ces dénominations doivent être écrites en toutes lettres.

Art. 224. Dans tous les locaux où sont vendus au détail ou débités des coupages (eaux-de-vie-façon) ou des eaux-de-vie artificielles, doit se trouver, à une place apparente, une inscription qui l'indique clairement (par exemple: "vente de rhum-coupage"; "vente d'eaux-de-vie-façon"; "vente d'eaux-de-vie-coupage"); cette inscription doit être distincte, indélébile et formée de caractères hauts de 5 cm. au moins et noirs sur fond blanc.

Art. 225. Les eaux-de-vie et les liqueurs qui portent un nom d'origine déterminé (par exemple : cognac français, rhum de la Jamaïque, liqueur de Hollande)

doivent être les produits originaux purs importés des- 9 décembre dites régions.

1912.

Art. 225^{bis}. Toute offre de spiritueux par voie d'annonce doit indiquer le nom du vendeur et, le cas échéant, celui de l'intermédiaire.

Ces spiritueux doivent être soumis, lorsqu'ils se trouvent dans le pays, à un contrôle rigoureux.

Art. 225^{ter}. Les personnes qui offrent ou vendent des spiritueux à des prix dont le bon marché est en contradiction manifeste avec les prix courants doivent présenter leurs livres à l'autorité de contrôle, lorsque celle-ci le demande, et faire la preuve de l'origine et de la provenance de leur marchandise au moyen des factures, des lettres de voiture et de leur correspondance.

Ces spiritueux doivent être soumis à un contrôle rigoureux.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Berne, le 9 décembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

12 décembre 1912.

Ordonnance d'exécution

de la

loi fédérale prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel.

Le Conseil fédéral suisse.

Vu les articles 4, 16 et 17 de la loi fédérale prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel, du 7 mars 1912,

arrête:

Article premier. Le vin artificiel et le cidre artificiel, tels que les définissent les articles 2 et 3 de la loi fédérale du 7 mars 1912, ne peuvent être mis dans le commerce sous ces dénominations, ni sous toutes autres dénominations quelconques.

Le transport en transit ne tombe pas sous le coup de cette prohibition.

Art. 2. Les aubergistes, les marchands et les débitants de vin et de cidre, de même que les producteurs qui font le commerce de ces boissons, sont autorisés à fabriquer et à détenir pour leur consommation familiale des quantités de vin artificiel et de cidre artificiel qui ne doivent pas dépasser, tant pour chacune de ces deux boissons que pour les deux ensemble, 4 hectolitres par personne adulte faisant partie de leur famille, y compris les domestiques vivant avec la famille, et par année.

1912.

L'avis prévu à l'article 4, alinéa 1, lit. a, de la loi 12 décembre devra être adressé par écrit à l'autorité sanitaire locale avant le moment où commencera la fabrication du vin artificiel et du cidre artificiel. Cet avis devra indiquer le lieu et la date de la fabrication, la nature des matières premières qui seront employées, les quantités qui seront fabriquées et les locaux dans lesquels les produits fabriqués seront logés.

Art. 3. L'autorité cantonale compétente peut autoriser, sur demande écrite motivée, les producteurs de vin et de cidre qui font le commerce de ces boissons, à fabriquer au moyen des marcs de leur propre récolte, pour la consommation des ouvriers employés dans leurs exploitations, des quantités de vin artificiel et de cidre artificiel supérieures à celles qui sont prévues au premier alinéa de l'article 2.

Ces demandes devront être adressées à l'autorité avant le début de la récolte des raisins ou des fruits. Les autorisations accordées devront être communiquées immédiatement par les intéressés à l'autorité sanitaire locale.

Art. 4. Dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, les tonneaux et autres récipients qui renferment du vin artificiel ou du cidre artificiel doivent porter, à une place apparente, l'inscription distincte et indélébile: "vin artificiel" ou "cidre artificiel", en caractères hauts de 5 cm. au moins pour les tonneaux et noirs sur fond clair.

Les aubergistes, les marchands et les détaillants de vin et de cidre ne peuvent détenir dans le même local, d'une part du vin et du cidre, d'autre part du vin artificiel et du cidre artificiel, qu'à la condition que

- 12 décembre le vin artificiel et le cidre artificiel soient logés dans 1912. un réduit fermé, à l'entrée duquel figurera, en caractères nets et indélébiles, hauts de 5 cm. au moins et noirs sur fond clair, l'inscription fixe: "vin artificiel" ou "cidre artificiel".
 - Art. 5. L'autorité sanitaire locale est tenue d'inscrire dans un registre les diverses indications qui lui seront fournies par les intéressés, conformément à l'article 2, alinéa 2, et à l'article 3 ci-dessus, de vérifier leur exactitude par le moyen d'une inspection et de déférer toutes les contraventions à l'autorité compétente.

Les exploitations dont il est question aux articles précédents seront inspectées périodiquement par les personnes préposées au contrôle des denrées alimentaires.

Art. 6. Les mélanges de substances destinés à la fabrication du vin et du cidre artificiels mentionnés à l'article 5 de la loi fédérale du 7 mars 1912 comprennent toutes les préparations fabriquées soit au moyen des parties constituantes du vin ou du cidre, soit au moyen de produits chimiques ou de drogues, soit encore au moyen de matières colorantes ou de bouquets.

Ils comprennent également les solutions, extraits et essences destinés à la fabrication des vins et cidres artificiels.

Ces diverses préparations ne peuvent être ni importées, ni fabriquées en vue de la vente, ni détenues, ni mises en vente, ni vendues.

Art. 7. Les contraventions à la présente ordonnance tombent sous le coup, d'une part des dispositions pénales de la loi prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel, d'autre part des dispositions pénales de la loi fédérale

sur le commerce des denrées alimentaires et de divers 12 décembre objets usuels, du 8 décembre 1905, rappelées dans la loi sur le vin et le cidre artificiels.

Art. 8. L'exécution de la présente ordonnance incombe aux cantons (art. 17 de la loi).

Pour le contrôle à la frontière sont applicables par analogie, en l'absence d'autre prescriptions, les articles 26, 28 et 30 à 32 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905, de même que les dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 1909; qui réglemente le contrôle, à la frontière, des denrées alimentaires importées.

- Art. 9. Le rapport annuel que les gouvernements cantonaux doivent présenter chaque année au Conseil fédéral, en conformité de l'article 56, alinéa 4, de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires, devra traiter aussi de l'application de la loi fédérale prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel.
- Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

A partir de cette même date seront abrogées les dispositions des lois et ordonnances fédérales et cantonales contraires à la présente ordonnance.

Berne, le 12 décembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

14 décembre 1912.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

VI^e feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 14 décembre 1912.)

Applicable à partir du 1er janvier 1913.

I. Intercaler au n° XXXVd après "Telsite-Gélatine J":

"Telsite-Gélatine spéciale (mélange de salpêtre d'ammonium, de salpêtre de soude, de trinitrotoluène liquide, de nitroglycérine et de fulmi-coton pour collodion);".

II. L'indication de la composition de l'explosif "Nitrolite" sera modifiée comme suit:

"Nitrolite (mélange de chlorate de potasse, de pétrole et de liège en poudre);".

- III. Il y a lieu de compléter ainsi quil suit le *répertoire alphabétique* des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, savoir:
- a) Sous la lettre "C", il sera ajouté après "Cartouches de telsite-gélatine J":

"Cartouches de telsite-gélatine spéciale . XXXV d".

b) Sous la lettre "T", il sera ajouté après "Telsitegélatine J":

"Telsite-gélatine spéciale (cartouches de) . XXXV d".

Arrangement entre la Suisse et la France

23 octobre 1912.

pour

le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière.

Conclu le 23 octobre 1912. Ratifié par la Suisse le 25 octobre 1912. Ratifié par la France le 15 novembre 1912.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'arrangement pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière, conclu sous réserve de ratification, à Berne, le 23 octobre 1912, par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et de la France, d'autre part, et dont la teneur suit:

Armand Fallières, Président de la République française,

à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut!

Un arrangement ayant été signé à Berne, le 23 octobre 1912, entre la France et la Suisse, pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière, arrangement dont la teneur suit:

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, ayant reconnu l'opportunité de conclure un arrangement pour le pacage des animaux des espèces chevaline, asine et leur croisements, des espèces bovine, ovine et caprine, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions ci-après:

A. Pacage de saison.

Article premier.

Pour le pacage de saison sur des pâturages avec chalets situés dans le pays voisin, les propriétaires pourront envoyer leurs animaux des espèces susdésignées en observant les dispositions suivantes:

1° Les animaux devront être exempts de tout symptôme de maladie contagieuse.

Si la fièvre aphteuse ou la clavelée a régné dans une commune, les animaux en provenant, susceptibles de contracter ces maladies, ne pourront se rendre au pâturage qu'après un délai de quarante jours, compté dès la constatation de la guérison.

2º Ils devront être accompagnés d'un certificat de santé ou d'origine imprimé, qui ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. Le temps nécessaire pour le voyage sera déterminé par les agents du service des douanes.

Le certificat portera que depuis quarante jours aucun cas de peste bovine, péripneumonie contagieuse, fièvre aphteuse et clavelée n'a été constaté dans la commune et que depuis quinze jours aucune des autres maladies contagieuses, à l'exception de la tuberculose, n'a été signalée dans l'exploitation de provenance. Il sera délivré pour les animaux de provenance suisse par l'inspecteur du bétail et pour ceux de provenance française par le maire.

3° Avant que le bétail franchisse la frontière, les fonctionnaires de la douane et le vétérinaire inspecteur

du pays de destination vérifieront les certificats tant au point de vue de l'authenticité qu'à celui du nombre et de l'espèce des animaux.

23 octobre 1912.

L'état de santé du bétail sera en même temps constaté par le vétérinaire de frontière (vétérinaire inspecteur) du pays de destination, lequel apposera son visa sur les certificats de santé ou d'origine présentés pour les animaux envoyés au pâturage. Les certificats de provenance suisse seront conservés par la douane française.

En ce qui concerne l'entrée des animaux pour le pacage dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, les lieux, jours et heures de visite seront fixés après entente entre les autorités compétentes.

4º Chaque troupeau, pour rentrer dans son pays d'origine, devra être accompagné d'une attestation, délivrée gratuitement par le maire ou par l'inspecteur du bétail, faisant connaître si le pâturage d'où les animaux proviennent est compris ou non dans un périmètre infecté.

Ce document sera envoyé dans les 24 heures à l'autorité préfectorale ou cantonale compétente, par le vétérinaire chargé de la visite du troupeau à la rentrée.

Article 2.

Les cas de maladie contagieuse qui viendraient à être constatés sur le bétail d'estivage doivent être déclarés sans retard aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le pâturage.

Le propriétaire ou l'amodiataire du pâturage doit se conformer à toutes les prescriptions qui lui sont imposées par la législation du pays. 23 octobre 1912. Il ne sera fait aucun obstacle aux prélèvements qui pourraient être opérés par les agents sanitaires de l'un ou de l'autre Etat dans le but de préciser le diagnostic.

B. Pacage journalier.

Article 3.

Le pacage journalier pratiqué sur les pâturages à cheval sur la frontière ou situés à proximité de celleci, les animaux restant logés dans les étables de leur pays d'origine, est autorisé moyennant l'observation des prescriptions ci-après:

- 1° Tous les animaux des espèces bovine, ovine et caprine qui se trouvent dans les étables doivent être numérotés au moyen d'une marque métallique apposée à l'oreille gauche.
- 2º Ces animaux seront, au début de l'estivage, reconnus simultanément par les fonctionnaires de douane de chaque pays et visités par le vétérinaire désigné par l'autorité départementale ou cantonale pour en constater l'état de santé.
- 3º Les propriétaires devront remettre au vétérinaire désigné au paragraphe précédent une attestation délivrée gratuitement par le maire ou par l'inspecteur du bétail, déclarant qu'il n'existe, depuis quarante jours, aucun cas de peste bovine, péripneumonie contagieuse, fièvre aphteuse et clavelée dans la commune d'origine et que depuis quinze jours aucune des autres maladies contagieuses, à l'exception de la tuberculose, n'a été signalée dans l'exploitation de provenance.

Ils remettront en outre aux agents de douane un état détaillé contenant le signalement exact, y compris les numéros de marque à l'oreille, de tous les animaux qui vont au pâturage.

Le type de marque imposé dans chaque pays sera ²³ octobre communiqué en temps utile à l'administration de l'autre ¹⁹¹². pays.

Article 4.

Pour les animaux soumis exclusivement au régime du pacage journalier, les agents sanitaires des deux pays sont autorisés à se rendre sur les pâturages de l'autre pays pour y constater l'état de santé de ces animaux.

C. Dispositions générales.

Article 5.

Lorsque la fièvre aphteuse ou la clavelée sera constatée sur le territoire d'une commune frontière, avis en sera immédiatement donné au préfet du département ou au service sanitaire vétérinaire du canton limitrophe.

Article 6.

Le pacage, soit de saison, soit journalier, ne commencera pas avant le 15 mai et devra être terminé le 1^{er} novembre, date à laquelle la totalité des animaux devra être rentrée dans le pays de provenance.

Article 7.

Il sera perçu pour les animaux soumis au régime du pacage de saison une taxe de visite sanitaire de 0 fr. 25 centimes par tête pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements et bovine, et de 0 fr. 10 centimes par tête pour les espèces ovine et caprine.

Aucune taxe ne pourra être réclamée pour les animaux soumis au régime du pacage journalier.

Article 8.

Le présent arrangement entrera en vigueur dès qu'il sera ratifié par les gouvernements intéressés. Il 23 octobre pourra être dénoncé en tout temps moyennant avis donné un an d'avance par la voie diplomatique.

Fait en double expédition à *Berne*, le 23 octobre 1912.

(Sig.) Schulthess.

(Sig.) Beau.

Déclare que l'arrangement ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le vingt-cinq octobre mil neuf cent et douze (25 octobre 1912).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, (L.S.) L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Ayant vu et examiné ledit arrangement, Nous l'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de la République.

A *Paris*, le 15 novembre 1912.

A. Fallières.

Par le président de la République : (L. S.)

Le président du Conseil, ministre des affaines étrangères, R. Poincaré.

Arrêté fédéral

12 décembre 1912.

concernant

l'organisation du landsturm.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le rapport du Conseil fédéral du 7 juin 1912;

En vertu de l'article 52 de l'organisation militaire du 12 avril 1907 et en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 6 avril 1911 concernant l'organisation des troupes, arrête:

Article premier. L'infanterie du landsturm est, en règle générale, organisée par compagnies et par bataillons; toutefois, lorsque les conditions locales et les tâches spéciales le font paraître à propos, il est formé des détachements spéciaux.

L'effectif d'une compagnie d'infanterie du landsturm ne doit pas dans la règle dépasser 180 hommes.

Le bataillon se compose de 2 à 6 compagnies.

Art. 2. Dans la cavalerie, l'artillerie, le génie et le train, il est formé des compagnies d'environ 100 hommes. Lorsque le nombre des hommes n'est pas suffisant, il est formé dans chaque canton un détachement de l'arme en question.

Dans le service de santé, il est formé, d'une manière analogue, des sections de 40 à 60 hommes ou bien également des détachements.

Dans les troupes des subsistances, il n'est formé que des détachements.

Art. 3. Les cantons fournissent, dans le landsturm, le nombre de bataillons d'infanterie et de compagnies ou sections des armes spéciales indiqué sur le tableau ci-après.

Année 1912.

XXXV

12 décembre | 1912.

Canton	Bataillons d'infanterie	Cavalerie	Canonniers	Train	Convoyeurs	Génie	Sections sanitaires
		<u> </u>	Com	pag	nies	\$	
Vaud	8	3	6	6		3	6
$ ext{Valais} \left\{ egin{array}{l} ext{français.} & . \ ext{allemand.} \end{array} ight.$	3 1	} —	1	1	1		2
Genève	2) 	2	2		1	1
Fribourg français.	3	} 1	2	. 2		1	1
Neuchâtel	1 3	, 	2	2		1	_
Soleure	3		1	2			
Berne	16	5	6	6		5	4
Lucerne	3		2	. 2	_	1	2
Zoug	1	_				-	
Bâle-Campagne	2		_	1			
Bâle-Ville	1	_	2	1		_	1
Argovie	4	1	3	3		2	2
Schaffhouse	1						_
Zurich	8	2	6	6		5	3
Unterwald-le-bas .	h ,		222			5300	
Unterwald-le-haut .	1	_			_	. —	_
Uri	1			_		_	
Schwyz	2	_	_	_	_		_
Thurgovie	3	_	2	2		1	
St-Gall	7	1	4	4		2	3
Appenzell RhExt.	} 2			80.			
Appenzell RhInt) ⁴	_	_			_	
Glaris	1	_	_				
Grisons	3	_	_	2	2	1	2
Tessin	3	-				2	1
	83	1 3	39	42	3	25	28

Art. 4. Le matériel de corps des troupes du landsturm sera pris, dans la mesure du possible, dans le

matériel disponible de l'élite ou de la landwehr. Le 12 décembre complétement par la voie du budget reste réservé.

- Art. 5. Le Conseil fédéral publiera, dans les limites des règles posées ci-dessus, les autres prescriptions sur l'organisation du landsturm.
- Art. 6. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 6 décembre 1912.

Le président, Spahn. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 décembre 1912.

Le président, Kunz. Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 14 décembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le president de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Adhésion du canton de Soleure

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

- 1. Par office du 6 décembre 1912, le Conseil d'Etat du canton de Soleure nous a fait savoir qu'à la votation cantonale du 17 novembre 1912 le peuple a adopté une loi relative à l'adhésion du canton de Soleure au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.
- 2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Soleure au concordat déploie ses effets dès sa publication, effectuée le 25 décembre 1912 dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 18 décembre 1912.

Chancellerie fédérale.

Observation. Les cantons qui ont jusqu'ici adhéré au concordat sont les suivants:

Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Campagne, Appenzell-Rh. ext., Appenzell-Rh. int., St-Gall, Argovie, Vaud et Neuchâtel.

Arrêté fédéral

créant

un office fédéral des assurances sociales.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 1912,

arrête:

Article premier. Pour l'exécution de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, il est créé sous le nom d'Office fédéral des assurances sociales une nouvelle division du Département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Le Conseil fédéral peut confier à cet office d'autres fonctions et tâches en matière d'assurances sociales.

- Art. 2. Le personnel de l'office est composé d'un directeur, d'un ou deux adjoints et des autres fonctionnaires nécessaires.
- Art. 3. Sont applicables au personnel les lois fédérales du 2 juillet 1897 et du 24 juin 1909 concernant les traitements des fonctionnaires et des employés fédéraux.

Le directeur est rangé dans la I^{re} classe de traitement; cette fonction est, en outre, assimilée à celles qui sont désignées à l'article premier de l'arrêté fédéral du 12 mars 1912 concernant le relèvement du traitement maximum de certains chefs de division ou premiers secrétaires des Départements de l'administration fédérale.

19 décembre Les adjoints, secrétaires de division et experts de 1912. l'office sont rangés dans la II^e classe, le reste du personnel dans les III^e à VI^e classes de traitement, de la même manière que dans les autres divisions du Département.

- Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra les décisions nécessaires concernant l'organisation de l'office, ainsi que les compétences et les obligations des fonctionnaires.
- Art. 5. Le présent arrêté est déclaré urgent et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 décembre 1912.

Le président, Kunz. Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1912.

Le président, Spahn. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 21 décembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Adhésion du Chili

19 décembre 1912.

à

l'arrangement créant un office international d'hygiène publique.

Par note du 2 décembre 1912, la légation d'Italie à Berne a informé le Conseil fédéral que le gouvernement du Chili a adhéré à l'arrangement international signé à Rome le 9 décembre 1907 pour la création, à Paris, d'un bureau international d'hygiène publique.

Berne, le 19 décembre 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Ont adhéré jusqu'ici à l'arrangement de Rome les pays désignés ci-après, savoir:

Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France avec l'Algérie, Grande-Bretagne avec l'Australie, le Canada et l'Inde, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (24 Etats).

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la communication des décisions rendues par les autorités cantonales en conformité de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale,

arrête:

- 1. Les gouvernements des cantons communiqueront immédiatement et sans frais au bureau sanitaire fédéral, à l'intention du Conseil fédéral, tous les jugements, les décisions administratives et les ordonnances des autorités de renvoi rendus sur le territoire cantonal en conformité des dispositions pénales:
 - a) de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels et des ordonnances du Conseil fédéral y relatives;
 - b) de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe et de l'ordonnance d'exécution pour ladite loi;
 - c) de la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel et de l'ordonnance d'exécution pour ladite loi.

- 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} jan- ²⁴ décembre vier 1913 et sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.
- 3. Seront abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté l'article 5 de l'ordonnance d'exécution du 5 octobre 1910 pour la loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe, ainsi que la circulaire du Département de l'intérieur du 5 décembre 1910.

Berne, le 24 décembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Adhésion du canton du Tessin

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

- 1. Par office du 18 décembre 1912, le Conseil d'Etat tessinois a fait savoir au Conseil fédéral que le canton du Tessin adhère au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.
- 2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton du Tessin au concordat déploiera ses effets à partir de sa publication, effectuée le 31 décembre 1912 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 24 décembre 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons qui ont jusqu'ici adhéré au concordat sont les suivants:

Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud et Neuchâtel.

II. Lois et ordonnances fédérales.

	Page
He appendice au règlement de transport des entre-	
prises de chemins de fer et de bateaux à vapeur	
suisses, du 1 ^{er} janvier 1894, concernant les	
tramways urbains et chemins de fer similaires,	9
23 décembre 1911	3
Arrêté fédéral concernant les écoles et les cours	
destinés à l'instruction des officiers, 22 dé-	
cembre 1911	18
Arrêté du Conseil fédéral concernant l'établisse-	
ment des certificats de santé pour le bétail	
engagé, 9 janvier 1912	23
Arrêté fédéral ratifiant la convention conclue entre	
la Suisse et les Pays-Bas relativement à la	
reprise réciproque des ressortissants des deux	
Etats, 22 avril 1911	24
Convention entre la Suisse et les Pays-Bas relative	
à la reprise réciproque des ressortissants des	
deux Etats, 22 avril 1911	25
Arrêté du Conseil fédéral complétant l'article 1er	
de l'ordonnance sur l'équipement des officiers,	
9 janvier 1912	27
Adhésion de la Tunisie à la convention inter-	
nationale sur la circulation des automobiles,	0.0
10 janvier 1912	28

	Page
Adhésion de la Norvège à l'arrangement inter-	
national relatif à la répression de la circulation	
des publications obscènes, 13 janvier 1912.	29
Arrêté fédéral concernant le traité d'établissement	
et de commerce conclu avec le Japon, 9 octobre	•
1911	30
Traité d'établissement et de commerce entre la	
Suisse et le Japon, 9 octobre 1911	31
Arrête du Conseil fédéral concernant l'inscription	
des pactes de réserve de propriété conclus	
avant le 1 ^{er} janvier 1912 dans le registre des	
pactes de réserve de propriété, 19 janvier	
1912	41
Ordonnance sur l'évacuation, 23 janvier 1912 .	43
Arrêté fédéral ratifiant le traité d'extradition	
conclu avec la Grèce, 17 juillet 1911	47
Traité d'extradition entre la Suisse et la Grèce,	
17 juillet 1911	48
Adhésion de l'Union sud-africaine et de Terre-	
Neuve à l'arrangement international relatif à	
la répression de la circulation des publications	
obscènes, 27 janvier 1912	59
Texte de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur	
l'organisation judiciaire fédérale avec les	
modifications résultant de la loi du 6 octobre	
1911, 12 janvier 1912	60
Ordonnance concernant les mesures de longueur	
et de capacité, les poids et les balances en	
usage dans le commerce, 12 janvier 1912.	128
Ordonnance concernant la vérification et le poinçon-	
nage officiels des compteurs à gaz. 12 janvier 1912	225

Ordonnance sur le service territorial et le service	Pa g e
des transports, 30 janvier 1912	239
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 15 de l'ordonnance sur les téléphones, 2 février 1912	248
Ordonnance sur les arrondissements de recrutement, 9 février 1912	250
Liste des espèces d'oiseaux placées sous la protection de la Confédération conformément à l'article 17 de la loi fédérale sur la chasse et la protection	
des oiseaux, 16 février 1912	258
$1912 \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots$	267
Ordonnance sur le landsturm, 1er mars 1912 .	268
Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident, 13 juin, 1911	283
Arrête du Conseil fédéral modifiant l'article 23 de l'ordonnance sur l'équipement des troupes, 4 mars 1912	328
Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1 ^{er} janvier 1894, 13 mars 1912	330
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 134 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes (recouvrement de frais de pour-	
suites), 15 mars 1912	332
cembre 1911	333

Arrête du Conseil fédéral concernant la mise en vigueur des articles 11 et 12 de l'ordonnance sur les mesures de capacité et de longueur, les poids et les balances en usage dans le	Page
commerce, 26 mars 1912	336
Adhésion du Portugal à la convention internationale sur la circulation des automobiles, 26 mars 1912	
Ordonnance concernant les obligations et la sphère d'activité des commandants de troupes, ainsi que la situation et les attributions des commandants de corps d'armée dans le service d'instruction, 29 mars 1912	
Arrête du Conseil fédéral concernant les chapitres "Lait" et "Vin" du manuel suisse des denrées alimentaires, 9 avril 1912	355
Arrête du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur les téléphones (perception des taxes et listes des abonnés), 23 avril 1912	357
Adhésion de l'Autriche-Hongrie à l'arrangement international relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, 7 mai 1912	360
Prescriptions concernant l'acceptation et la transmission de télégrammes en langage clair, à tarif réduit, dans les relations extra-européennes, 7 mai 1912	361
Ordonnance sur l'avancement dans l'armée,	501
28 mai 1912	365
valeur déclarée, 31 mai 1912	397

000	
Adhésion de l'Australie à l'arrangement international relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, 6 juin 1912	Page
Adhésion des Pays-Bas à l'arrangement de Paris relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, 18 juin 1912	399
Convention internationale sur la circulation des automobiles. Marques distinctives adoptées par des colonies et protectorats britanniques, 20 juin 1912	400
Arrêté du Conseil fédéral modifiant le chapitre XV "Bière et débit de la bière" de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimen- taires et de divers objets usuels, 1 ^{er} juillet 1912	401
Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 1 ^{er} janvier 1894, 3 juillet 1912	404
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 69, lettre c, du règlement d'exécution relatif aux lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, 15 juin 1912	406
Arrête du Conseil fédéral modifiant les art. 17, 19, 97, 118, 196 et 237 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, 6 juillet 1912	407
Convention de Berne (revisée) concernant la pro- tection de la propriété littéraire et artistique, 14 juin 1912	409
Arrêté fédéral ratifiant le protocole du 17 mars 1912 concernant la prorogation de la convention internationale des sucres, 12 juillet 1912.	412

*	Page
Protocole concernant la prorogation de l'union internationale constituée par la convention des sucres du 5 mars 1902, 17 mars 1912	
Déclarations relatives à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 du protocole du 17 mars 1912 concernant la prorogation de l'union internationale des sucres, 17 mars 1912	418
Note adressée par M. le ministre de la Grande- Bretagne à Bruxelles à M. le ministre des affaires étrangères de Belgique, 17 mars 1912	420
Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1 ^{er} janvier 1894, 9 août 1912	422
Arrête du Conseil fédéral complétant le II ^e appendice au règlement de transport des chemins de fer (tramway Meiringen—Gorges de l'Aar), 12 août 1912	424
Concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, 23 août 1912	425
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 43 du règlement d'exécution pour la loi sur l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, 30 août 1912	430
Loi fédérale prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel, 7 mars 1912	432
Adhésion du Danemark à l'arrangement international relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, 12 septembre 1912	438

	Page
Règlement de l'examen pratique pour l'obtention	
du brevet d'éligibilité à un emploi forestier	
supérieur, fédéral ou cantonal, 8 octobre 1912	439
Règlement de transport des entreprises de chemins	
de fer et de bateaux à vapeur suisses, du	
1er janvier 1894, 9 octobre 1912	447
Arrête du Conseil fédéral sur l'application du contrôle	
des denrées alimentaires, 21 octobre 1912	449
Adhésion des Pays-Bas à la convention revisée	
pour la protection des œuvres littéraires et	
artistiques, 24 octobre 1912	450
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance	
d'exécution de la loi fédérale sur les postes	
(franchise de port pour les offices de l'état civil),	
31 octobre 1912	452
Règlement de transport des entreprises de chemins	
de fer et de bateaux à vapeur suisses, du	
1 ^{er} janvier 1894, 15 novembre 1912	454
Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 68,	ii.
89 et 101 de l'instruction sur les mensurations	
cadastrales, 15 novembre 1912	455
Arrêté du Conseil fédéral sur la vente en régie	
de Kahlbaum, 26 novembre 1912	457
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance	
d'exécution de la loi fédérale sur les postes	a.
(remise, par exprès, du montant de mandats	
de poste et de mandats de paiement), 23 no-	
novembre 1912	458
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance	
sur les mesures de longueur et de capacité,	
les poids et les balances en usage dans le	
commerce, 29 novembre 1912	
Année 1912. XXXV	ſ

	_
Règlement des examens fédéraux pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires, 29 novembre 1912	Page
Règlement d'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce, 29 novembre 1912	504
Arrête du Conseil fédéral modifiant les chapitres XIII (vin) et XIV (cidre) de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, 9 décembre 1912	516
Arrête du Conseil fédéral modifiant le chapitre XVI (eaux-de-vie et liqueurs) de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, 9 décembre 1912	529
Ordonnance d'exécution de la loi fédérale pro- hibant le vin artificiel et le cidre artificiel, 12 décembre 1912	534
Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1 ^{er} janvier 1894, 14 décembre 1912	538
Arrangement entre la Suisse et la France pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière, 23 octobre 1912	539
Arrête federal concernant l'organisation du land- sturm, 12 décembre 1912	545
Adhésion du canton de Soleure au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exé- cution légale des prestations dérivant du droit	y.
public, 18 décembre 1912	548

Page	
	Arrêté fédéral créant un office fédéral des assurances
549	sociales, 19 décembre 1912
	Adhésion du Chili à l'arrangement créant un office international d'hygiène publique, 19 décembre
551	1912
	Arrêté du Conseil fédéral concernant la com- munication des décisions rendues par les
	autorités cantonales en conformité de la légis-
	lation fédérale sur les denrées alimentaires,
552	24 décembre 1912
	Adhésion du canton du Tessin au concordat
1-	concernant la garantie réciproque pour l'exé-
	cution légale des prestations dérivant du droit
554	public, 24 décembre 1912

Table alphabétique des matières du tome XII du Bulletin des lois.

(Année 1912.)

Lois et ordonnances fédérales.

Α.

* ***	100
Accidents. V. Assurance.	Page
Agriculture. Arrêté modifiant l'art. 43 du règle-	
ment d'exécution pour la loi sur l'amélioration	
de l'— par la Confédération	430
Alcool Kahlbaum. Arrêté sur la vente en régie d'-	457
Armée. Ordonnance sur l'avancement dans l'-	365
Loi modifiant l'organisation judiciaire et procédure	
pénale pour l'— fédérale	333
V. Commandants.	
Arrangement de Rome. V. Ethiopie.	
Assurance. Loi sur l'- en cas de maladie et	
d'accident	283
Assurances. Arrêté créant un office fédéral des —	
sociales	594
Australie. V. Publications obscènes.	
Automobiles. Convention internationale sur la cir-	
culation des —. Marques distinctives adoptées	
par des colonies et protectorats britanniques	400
Adhésion du Portugal à ladite convention	337
Adhésion de la Tunisie à ladite convention .	28

565Page Autriche-Hongrie. V. Publications obscènes. Avancement. V. Armée. В. Balances. V. Poids et mesures. Bateaux à vapeur. V. Règlement de transport. Bétail engagé. Arrêté concernant l'établissement des certificats de santé pour le — 23Brevet d'éligibilité. V. Examens. Certificats de santé. V. Bétail engagé. Chemins de fer. V. Règlement de transport. Chili. V. Hygiène. Cidre artificiel. V. Vin artificiel. Commandants. Ordonnance concernant les obligations et la sphère d'activité des commandants de troupes, ainsi que la situation et les attributions des commandants de corps d'armée dans le service d'instruction 338 Commerce. V. Poids et mesures, Patente et Traités. Compteurs à gaz. V. Poids et mesures. Concordats. V. Prestations de droit public. Conventions internationales. V. Automobiles, Chili, Ethiopie, Publications obscenes, Sucres, Traités.

Danemark. V. Publications obscènes.

Denrées alimentaires. Arrêté concernant les chapitres "Lait" et "Vin" du manuel suisse des —

355

Denrées alimentaires. Arrêté modifiant le chapitre XV "Bière et débit de la bière" de l'ordonnance concernant le commerce des —	Page
et de divers objets usuels	401
Arrêté sur l'application du contrôle des — .	449
Arrêté modifiant les chapitres XIII (vin) et XIV	
(cidre) de l'ordonnance du 29 janvier 1909	
sur le commerce des — et de divers objets	
usuels	516
Arrêté modifiant le chapitre XVI (eaux-de-vie et	
liqueurs) de ladite ordonnance	529
Arrêté concernant la communication des décisions	
rendues par les autorités cantonales en confor-	
mité de la législation fédérale sur les — .	552
Dentistes. V. Examens.	
Dettes de droit public. V. Prestations de droit	
public. $f E.$	
Epizooties. Arrêté modifiant l'article 69, lettre c, du	
règlement d'exécution relatif aux lois fédérales	400
sur les mesures à prendre pour combattre les —	406
Equipement. V. Officiers et Troupes.	
Etablissement. V. Traités et Pays-Bas.	
Ethiopie. Adhésion de l'— à l'arrangement de Rome	
pour l'échange des lettres et des boîtes avec	~ ~ -
valeur déclarée	397
Evacuation. Ordonnance sur l'—	43
Examens. Règlement des — fédéraux pour les	
médecins, les dentistes, les pharmaciens et	
les vétérinaires	462
Règlement de l'examen pratique pour l'obtention	
du brevet d'éligibilité à un emploi forestier	100
supérieur, fédéral ou cantonal	439
Extradition. V. Traités.	

F.	
Forestiers. V. Examens.	Page
France. V. Pacage.	
G.	
Gaz. V. Poids et mesures.	*
Grèce. V. Traités.	
н.	
Hygiène. Adhésion du Chili à l'arrangement créant	
un office international d'- publique	551
Japon. V. Traités.	
K.	
Kahlbaum. V. Alcool Kahlbaum.	
L.	
Landsturm. Ordonnance sur le —	268
Arrêté concernant l'organisation du —	545
Lettres et boîtes avec valeur déclarée. V. Ethiopie.	
Levées cadastrales. Arrêté modifiant les articles 68,	
89 et 101 de l'instruction sur les $-$	455
Littérature immorale. V. Publications obscènes.	
M.	
Maladie. V. Assurance.	
Medecins. V. Examens.	
Mensurations cadastrales. V. Levées cadastrales.	
Mesures. V. Poids et mesures.	
Militaire. V. Armée, Commandants, Evacuation,	
Landsturm, Officiers, Recrutement, Service	
$territorial, \ Troupes.$	

N.	_
Norvège et Nouvelle-Zélande. V. Publications obscènes.	F
O.	
Oeuvres littéraires et artistiques. V. Propriété littéraire et artistique.	
Office international d'hygiène publique. V. Hygiène.	
Officiers. Arrêté concernant les écoles et les cours destinés à l'instruction des —	
Oiseaux. Liste des espèces d'— placées sous la protection de la Confédération conformément à l'article 17 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des —	. 2
Organisation judiciaire fédérale. Texte de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'— avec les modifications résultant de la loi du 6 octobre 1911	
P	,
Pacage. Arrangement entre la Suisse et la France pour le — sur les páturages situés des deux côtés de la frontière	634
Pactes de réserve de propriété. Arrêté concernant l'inscription des — conclus avant le 1 ^{er} janvier 1912 dans le registre des —	
Patente. Règlement d'exécution de la loi du 24 juin 1892 concernant les taxes de — des voyageurs	

— 569 —	
Pays-Bas. Arrêté ratifiant la convention conclue entre la Suisse et les — relativement à la	Page
reprise réciproque des ressortissants des deux	
Etats	$\frac{24}{25}$
V. Propriété littéraire et artistique et Publica-	
tions obscenes. Pharmaciens. V. Examens.	
Poids et mesures. Ordonnance concernant les mesures	
de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce	128
Arrêté concernant la mise en vigueur des articles 11 et 12 de cette ordonnance	336
Arrêté modifiant cette ordonnance Ordonnance concernant la vérification et le poinçon-	460
nage officiels des compteurs à gaz	225
Portugal. V. Automobiles.	
Postes. Arrêté modifiant l'article 134 de l'ordon- nance d'exécution de la loi fédérale sur les —	2
(recouvrement de frais de poursuites) Arrêté modifiant les articles 17, 19, 97, 118,	332
196 et 237 de ladite ordonnance Arrêté modifiant ladite ordonnance (franchise de	407
port pour les offices de l'état civil) Arrêté modifiant ladite ordonnance (remise, par exprès, du montant de mandats de poste et	452
de mandats de paiement)	458
Prestations de droit public. Concordat concernant	
la garantie réciproque pour l'exécution légale des —	425
Adhésion du canton du Tessin audit concordat	554
Adhésion du canton de Soleure audit concordat	548

- 570 -	
Procédure pénale. V. Armée.	Page
Propriété littéraire et artistique. Convention de Berne (revisée) concernant la protection de la — Adhésion des Pays-Bas à cette convention	409 450
Publications obscènes. Adhésion de la Norvège à l'arrangement international relatif à la répression de la circulation des —	29
Neuve	59
Adhésion de la Nouvelle-Zélande	267
Adhésion de l'Autriche-Hongrie	360
Adhésion de l'Australie	398
Adhésion des Pays-Bas	399
Adhésion du Danemark	438
R.	
Recrutement. Ordonnance sur les arrondissements de —	250
	250
de —	250
de —	250
de —	3

S.	D = ===
Service militaire. V. Armée, Commandants,	Page
Evacuation, Landsturm, Officiers, Recrute-	
ment, Troupes.	
Service territorial. Ordonnance sur le — et le	`
service des transports	239
Soleure. V. Prestations de droit public.	
Sucres. Arrêté ratifiant le protocole du 17 mars 1912	
concernant la prorogation de la convention	
internationale des —	412
Susdit protocole	413
Déclarations relatives à l'attribution à la Russie	
du contingent extraordinaire prévu à l'art. 2	
dudit protocole	418
Note de la Grande-Bretagne	420
Т.	
Télégrammes. Prescriptions concernant l'accepta-	
tion et la transmission de — en langage clair,	
à tarif réduit, dans les relations extra-	•
européennes	361
Téléphones. Arrêté modifiant l'article 15 de l'ordon-	
nance sur les $-$	248
Arrêté modifiant cette ordonnance (perception	
des taxes et listes des abonnés)	357
Terre-Neuve. V. Publications obscènes.	
Tessin. V. Prestations de droit public.	
Traités. Arrêté concernant le traité d'établissement	
et de commerce conclu avec le Japon	30
Susdit traité	31
Arrêté ratifiant le traité d'extradition conclu	
avec la Grèce	47
Susdit traité	48

Transports. V. Règlement de transport et Service territorial.	Page
Troupes. Arrêté modifiant l'article 23 de l'ordonnance sur l'équipement des —	328
U.	
Union sud-africaine. V. Publications obscènes.	
V.	80
Vétérinaires. V. Examens.	
Vin artificiel. Loi prohibant le — et le cidre	
artificiel	432
Ordonnance d'exécution de ladite loi	5 34
Voyageurs de commerce. V. Patente.	